

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

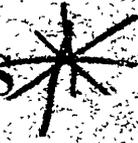
L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple.**
- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						✓					a.

DOCUMENTS



RELATIFS AUX

INCURSIONS DES REBELLES SUDISTES

SUR LA

FRONTIERE DES ETATS-UNIS

ET A

L'INVASION DU CANADA

PAR

LES FENIENS.

.....
IMPRIMES PAR ORDRE DU PARLEMENT.
.....



Ottawa:

IMPRIMES PAR HUNTER, ROSE ET LEMIEUX.

1869.

RÉPONSE

A une Adresse de la Chambre des Communes, en date du 26 avril 1869, demandant copie de toute correspondance échangée avec le Gouvernement Impérial au sujet des dépenses encourues par le Canada pour la défense de la frontière des Etats-Unis en 1863-4, ainsi que de celles occasionnées subséquemment par l'Invasion Fénienne, et donnant lieu à une demande d'indemnité au Gouvernement des Etats-Unis, — ainsi que copie de toute correspondance, de tous ordres en conseil et de tous documents relatifs aux représentations adressées par le Gouvernement du Canada au sujet de la Rébellion des Etats du Sud

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Ottawa, 14 Juin 1869.

TABLE DES MATIÈRES.

— 0 —

	Page.
I.—Demandes d'armes.....	1
II.—Recrutement en Canada.....	6
III.—Passeports.....	27
IV.—Neutralité et projets des Réfugiés.....	34
V.—Affaire de l'Île Johnson.....	75
VI.—Déprédations commises sur le lac Erié,—et B. G. Burley.....	80
VII.—Fabrication de faux Grégeois.....	84
VIII.—Le vapeur "Georgian".....	87
IX.—Les vapeurs "Pinero" et "Almandarès".....	97
X.—Les goélettes "Montréal" et "Saratoga".....	104
XI.—Révélations de M. McNab.....	109
XII.—Le Dr. Blackburn.....	112
XIII.—Peter Anderson.....	113
XIV.—Exportation de charbon.....	114
XV.—L'affaire St. Albans.....	117
XVI.—Les incursions féniennes.....	139

INDEX.

I.—Demandes d'armes.

No. de la série.	No. de la dépêche.	Date.	SUJET.	Page.
			<i>Le Consul Wilkins à Sir E. Head.</i>	
		1861. 21 Avril...	Envoi en Canada d'un agent pour y acheter des armes.....	1
			<i>Le Gouverneur Morgan de New-York à Sir E. Head.</i>	
		1861. 22 Avril...	Accrédite l'Hon. A. C. James qui est chargé de négocier l'achat d'armes auprès du Gouvernement Canadien, et recomande sa mission.....	1
			<i>Sir E. Head à M. Wilkins.</i>	
		1861. 25 Avril...	Par une loi, la sortie des armes est prohibée.....	2
			<i>Sir E. Head au Gouverneur Morgan.</i>	
		1861. 25 Avril...	Régrette de ne pouvoir acquiescer à sa demande.....	2
			<i>Sir E. Head à Lord Lyons.</i>	
		1861. 26 Avril...	Lui transmet copies des lettres du Gouverneur Morgan et de M. Wilkins, ainsi que les réponses.....	3
		3 Mai.....	N'a pas, par télégramme, fait connaître au Consul à Boston qu'il fournirait des armes si la demande était sanctionnée par le Ministre à Washington.....	3
		10 Mai.....	Accuse réception de la correspondance échangée avec M. Seward au sujet des armes demandées.....	3
			<i>Lord Lyons à Sir E. Head.</i>	
		1861. 27 Avril...	Quant aux armes demandées, l'on doit attendre des ordres d'Angleterre. Le Gouvernement de Sa Majesté ne l'a pas autorisé à en faire la demande aux Gouverneurs des Colonies. " Il est de fait bien éloigné d'avoir manifesté le désir d'intervenir dans le conflit. Il a, au contraire, cherché à s'effacer entièrement pour ne pas donné lieu de croire qu'il entretenait ce désir.".....	3
		3 Mai.....	Note de M. Seward, et réponse relative à la demande d'armes.....	4
			<i>Le Duc de Newcastle à Sir E. Head.</i>	
		1861. 25 Mai.....	Approuve la réponse faite à la demande d'armes.....	5
191 196		26 Mai.....	Le Gouvernement de Sa Majesté approuve la conduite de Sir E. Head. " Ni armes ni munitions ne doivent sous aucun prétexte être vendues ou prêtées à l'une ou l'autre des parties engagées dans le conflit.".....	5
			<i>Sir E. Head au Duc de Newcastle.</i>	
	17	1861. 25 Avril...	Lui apprend les demandes d'armes faites par les Etats-Unis, et lui transmet ses réponses.....	6

II.—Recrutement en Canada.

No. de la série.	No. de la dépêche.	Date.	SUJET.	Page.
		1861. 25 Oct....	<i>Lord Lyons à Sir E. Head.</i> Le Secrétaire de la Guerre des Etats-Unis apprend, par l'intermédiaire de M Seward, que le Lieut.-Col. Davies avait obtenu un congé de trois jours pour visiter le Canada, mais n'était pas autorisé à y recruter.....	6
		1864. 8 Août....	<i>Lord Lyons à Lord Monck.</i> Le consul de Sa Majesté à Buffalo se plaint des menées pratiquées par les racleurs qui recrutent frauduleusement en Canada pour l'armée des Etats-Unis. Peu ou point de recours possible, vu que les agents nient les allégations des plaignants et que le gouvernement des Etats-Unis agit d'après les rapports de ses propres officiers. Parmi ceux qui portent plainte il en est qui ne sont pas sujets anglais; quelques uns s'enrôlent volontairement, d'autres s'entendent avec les recruteurs pour obtenir la prime, après quoi ils demandent à se faire dégager en qualité de sujets anglais. Demande des preuves en certains cas particuliers, de manière à pouvoir induire le gouvernement des Etats-Unis à faire disparaître le système pernicieux d'embaucher et même d'enlever des sujets anglais au-delà de la frontière.....	6
		1864. 15 Août...	<i>Lord Monck à Lord Lyons.</i> Des plaintes adressées au consul Donohoe indiquent qu'il existe un système régulier d'embaucher les sujets de Sa Majesté dans l'armée des Etats-Unis. Certains délinquants ont été arrêtés, jugés et punis. Le mal est attribuable aux fortes primes offertes par le gouvernement des Etats-Unis. Il doit s'enquérir de deux cas nouveaux qui lui sont soumis.....	13
		23 Août...	Heureux d'apprendre que la vigilance de la police canadienne a décontenancé l'embauchage.....	14
		17 Août...	<i>Lord Lyons à Lord Monck.</i> Autre dépêche du Consul Donohue au sujet du recrutement frauduleux.....	14
		1864. 19 Sept....	<i>M. Burnley à Lord Monck.</i> Des matelots se plaignent au Consul de Sa Majesté à Boston de certains hôteliers de Québec qui les ont enrôlés dans l'armée des Etat-Unis.....	15
		1864. 26 Sept....	<i>Lord Monck à Lord Lyons.</i> Doit envoyer un avocat à Boston avec mission de prendre sous serment les dépositions de ces matelots.....	16
26		1861. 28 Oct....	<i>Le Duc de Newcastle à Sir E. Head.</i> A reçu un compte-rendu des poursuites dirigées contre le Col. Rankin, pour avoir violé la loi d'enrôlement à l'étranger, sa demande de se retirer de la milice et la réponse...	16
6		1861. 22 Nov....	<i>Le Duc de Newcastle à Lord Monck.</i> Le Gouvernement de S. M. est satisfait des explications données par M. Seward au sujet du recrutement à Hamilton....	17

II.—Recrutement en Canada.—*Suite.*

No. de la série.	No. de la dépêche.	Date.	SUJET.	Page.
		1864.	<i>M. Cardwell à Lord Monck.</i>	
	66	5 Sept....	Mesures prises pour engager le Gouvernement des Etats-Unis à réprimer l'embauchage en Canada. Demande à Lord Monck d'écrire à Lord Lyons à ce sujet, et sollicite des renseignements.....	18
	83	1er Nov..	Lettres relatives aux illégalités commises par les agents recruteurs des Etats-Unis. Approuve les mesures prises par le Gouverneur-Général. Ne doute pas que le Gouvernement Provincial s'adressera à la Législature dans le but de faire amender la loi si elle est de fait insuffisante	18
	88	10 Nov....	Demande quelles punitions sont été infligées aux personnes convaincues d'embauchage.....	21
	95	5 Déc....	La plainte des matelots est douteuse vu qu'ils ont touché la prime	21
		1864.	<i>Lord Monck au Duc de Newcastle.</i>	
	8	1er Fév..	A transmis tous les renseignements qu'il possède au sujet du recrutement en Canada pour l'armée des Etats-Unis..	22
		1864.	<i>Lord Monck à M. Cardwell.</i>	
	131	5 Sept ...	Pas encore de preuves suffisantes des griefs énoncés par le Consul Donahue pour les soumettre au Gouvernement des Etats-Unis. Les efforts déployés ont décontenancé le mouvement.....	23
	134	23 Sept....	Copie de la réponse à la dépêche de Lord Lyons en date du 7 août.....	24
	141	3 Oct....	Un avocat est allé prendre les dépositions de personnes qui ont porté plainte devant le Consul à Boston. Transmet le rapport du Procureur-Général du Bas-Canada. Annonce que d'autres mesures ont été prises pour décontenancer les embaucheurs et racoleurs.....	24
	147	10 Oct....	Deux personnes trouvées coupables à Sherbrooke d'avoir embauché des soldats pour l'armée des Etats-Unis.....	26
	180	30 Nov....	Dempsey (un des deux coupables) condamné à deux amendes se montant à \$450, et Burns à 6 mois d'emprisonnement..	26
	208	28 Déc....	Il ne sera pas nécessaire d'obtenir de nouveaux pouvoirs législatifs dans le but de réprimer les crimes de la nature de ceux commis par certains hôteliers de Québec, vu que le nombre en est de jour en jour moins considérable.....	26
	66	1865. 2 Mars...	Le Procureur-Général du Bas-Canada transmet un compte-rendu des poursuites dirigées contre certains individus en vertu de l'acte d'enrôlement à l'étranger.....	27

III.—Passeports.

		1861.	<i>Le Ministre de Sa Majesté à Washington à Lord Monck.</i>	
		28 Nov....	S'est mis en communication avec le gouvernement des E.-U. au sujet des inconvénients résultant des passeports.....	27
		1862.		
		28 Janv....	Les règlements adoptés par le Canada au sujet des passeports sont approuvés par le gouvernement des Etats-Unis.....	28
		7 Mars...	Le règlement qui prescrit aux personnes allant aux E.-U. ou en revenant, de se munir de passeports, est révoqué..	29
		1865.		
		6 Fév....	Transmet les règlements relatifs aux passeports.....	30

III.—Passeports.—*Suite.*

No. de la série.	No. de le dépêche.	Date.	SUJET.	Page.
		1864.	<i>Lord Monck au Ministre de Sa Majesté à Washington.</i>	
		18 Août...	Formule de certificat accordé aux sujets anglais allant aux Etats-Unis.....	32
		1865.	<i>Lord Monck au Ministre des Colonies.</i>	
	15	13 Jan....	Inconvénients résultant de la sévérité des règlements adoptés par les Etats-Unis au sujet des passeports.....	32
		1861.	<i>Le Ministre des Colonies à Lord Monck.</i>	
	Circulaire..	27 Déc....	Arrangements conclus par le gouvernement des Etats-Unis au sujet du contre-seing des passeports de sujets anglais.	33
		1865.		
	31	25 Fév....	Le gouvernement de Sa Majesté déplore les inconvénients résultant pour le Canada du système des passeports adopté aux Etats-Unis.....	33
	Circulaire..	2 Juin....	Avis à l'effet qu'il ne sera pas permis aux navires de décharger leurs cargaisons si les passagers n'ont pas fait régulièrement viser leurs passeports.....	33

IV.—Projets des Réfugiés Confédérés et Maintien de la Neutralité.

<i>Lord Lyons à Lord Monck.</i>				
		1863.		
		30 Nov....	Lettre de M. Seward au sujet des craintes du Gén. Dix relativement à une attaque organisée en Canada. Le Gouvernement Canadien doit décontenancer les maraudeurs....	34
		1864.		
		13 Jan....	Note de M. Seward au sujet des rassemblements de Confédérés à Windsor.....	35
		2 Juin....	M. Seward affirme sous l'autorité du Consul des Etats-Unis à St. Jean, N.-B., qu'il passe dans cette ville un nombre inaccoutumé de rebelles des Etats-Unis en route pour le Canada.....	36
		9 Août....	M. Seward, sous l'autorité de lettres écrites par des officiers militaires du Michigan, affirme que les Confédérés en Canada trament des projets hostiles aux Etats-Unis.....	37
		23 Nov....	M. Seward attire l'attention du Gouvernement de Sa Majesté sur les projets hostiles des rebelles en Canada, d'après le rapport du Gouverneur du Vermont.....	38
		30 Nov....	M. Seward transmet le rapport du Gén. Dix sur une prétendue expédition militaire organisée par des Confédérés réfugiés dans le comté du Prince-Edouard, C. O.....	39
			<i>M. Burnley à Lord Monck.</i>	
		1864.		
		5 Déc....	Représentations de W. A. Howard, au nom des habitants du Michigan, exposant qu'ils redoutent une attaque venant du Canada.....	41
		14 Déc....	M. Seward transmet la lettre du Gén. Dix annonçant qu'il y a à redouter une invasion des E.-U. du côté du Canada..	41
		21 Déc....	M. Seward transmet copie d'une lettre au ministre des E.-U., Adams, au sujet de lettres interceptées, écrites par des Confédérés en Canada.....	42

IV.—Projets des Réfugiés et Maintien de la Neutralité.—*Suite.*

No. de la série.	No. de la dépêche.	Date.	SUJET.	Page.
<i>Mr. Burnley à Lord Monck:</i>				
		1864.		
		22 Déc....	M. Seward croit savoir du Consul des Etats-Unis à Halifax que l'on se propose de saisir les navires des Etats-Unis sur les lacs et le long des côtes de l'Atlantique et du Pacifique.....	47
		24 Déc....	M. Seward constate que les mesures adoptées par le Gouverneur-Général, à la suite des représentations de W. A. Howard, sont hautement appréciées par les autorités des Etats-Unis.....	47
		26 Déc....	M. Seward est heureux de voir les mesures prises dans le but d'arrêter les projets hostiles formés en Canada, et désire exprimer au Gouverneur-Général " combien il sait apprécier les efforts qui sont faits pour amener une bonne entente entre les deux Gouvernements.".....	48
		1865.		
		1er Janv..	M. Seward assure Son Excellence que les mesures prises pour arrêter et punir les violateurs des lois de neutralité " sont cordialement appréciées par le gouvernement des Etats-Unis.".....	49
		5 Janv....	Exprime la satisfaction du gouvernement des Etats-Unis en apprenant que le Gouverneur-Général a donné ordre que des troupes fussent stationnées à la frontière.....	49
		7 Janv....	M. Seward remercie Son Excellence des mesures qui ont été prises au sujet de certaine organisation hostile aux Etats-Unis.....	50
		12 Janv...	M. Seward offre ses remerciements à Lord Monck pour avoir promis que le Gouvernement Canadien fera tout en son pouvoir pour déjouer les projets des Confédérés réfugiés à Halifax.....	50
		25 Janv....	M. Seward donne information que l'on s'organise en Canada pour attaquer Burlington et Whitehall, lorsque la glace du lac Champlain le permettra.....	51
		9 Févr....	M. Seward fait part d'un projet de représailles qui consisterait à envahir le Canada par le Cap Vincent ou quelque localité voisine.....	51
		16 Févr....	M. Seward remercie Lord Monck de l'intention du Gouvernement Canadien d'employer tous les moyens en son pouvoir pour empêcher l'incursion sur Burlington et Whitehall.....	51
		25 Févr....	M. Seward communique d'autres renseignements au sujet des hostilités qui se préparent à Halifax.....	53
<i>Lord Monck à Lord Lyons.</i>				
		1864.		
		18 Août...	Va s'efforcer de constater si les réfugiés en Canada ont vraiment le dessein de faire des incursions sur les villes avoisinant les lacs des Etats-Unis, et de déjouer leurs projets.....	54
		30 Nov....	Les projets des Confédérés vont être surveillés par le Gouvernement Canadien.....	54
		6 Déc....	L'on va s'enquérir des rumeurs relatives à la prétendue organisation militaire des réfugiés dans le comté de Prince-Edouard.....	54
<i>Lord Monck à M. Burnley.</i>				
		1864.		
		17 Déc....	Le Gouvernement Canadien comprend parfaitement l'importance qu'il y a d'empêcher que des expéditions hostiles	

IV.—Projets des Réfugiés et Maintien de la Neutralité.—*Suite.*

No. de la série.	No. de la dépêche.	Date.	SUJET.	Page.
			aux États-Unis s'organisent en Canada. L'on prend des mesures sévères, tant civiles que militaires, à cet effet...	55
		1864.	<i>Lord Monck à M. Burnley.</i>	
		20 Déc....	Un corps de police secrète est placé sous le contrôle de magistrats stipendiaires dans le but de prévenir les hostilités contre les États-Unis. Un détachement considérable de la milice volontaire est aussi placé sur la frontière dans le même but.....	55
		26 Déc....	Transmet, pour l'information du gouvernement des États-Unis, copie d'un ordre général émis à l'occasion de l'envoi de troupes à la frontière.....	56
		26 Déc....	L'on n'a pu constater aucun indice de la prétendue organisation militaire des réfugiés en Canada.....	56
		27 Déc....	Demande des renseignements sur l'identité des auteurs des lettres interceptées, dans le but de mettre en accusation les personnes impliquées.....	56
		28 Déc....	Le Gouvernement Canadien ne manquera pas de prendre toutes les mesures nécessaires pour déjouer les projets des réfugiés à Halifax.....	56
		1865.		
		31 Janv....	Le Gouvernement Canadien va s'efforcer de découvrir et déjouer les projets dirigés contre Burlington et Whitehall.....	57
		18 Fév....	Offre ses remerciements pour les renseignements fournis au sujet de l'invasion du Canada et pour les mesures prises par le gouvernement des États-Unis pour y mettre obstacle.....	57
		4 Mars....	Le Gouvernement Canadien va s'efforcer de déjouer les projets hostiles qui se trament en Canada contre les États-Unis.....	57
			<i>Lord Monck à Sir F. Bruce.</i>	
		1865.		
		22 Avril....	Transmet le rapport du substitut du procureur-général à Kingston, au sujet de la prétendue organisation des confédérés dans le Canada-Ouest et des hostilités qui s'y préparent contre les États-Unis.....	58
			<i>Le Duc de Newcastle à Lord Monck.</i>	
128		1863.		
		10 Déc....	Approuve les mesures prises dans le but d'empêcher l'invasion des États-Unis par les réfugiés en Canada.....	59
			<i>M. Cardwell à Lord Monck.</i>	
		1864.		
94		3 Déc....	Le gouvernement de Sa Majesté ne saurait permettre qu'on viole les lois de neutralité en permettant à des officiers confédérés de faire du Canada la base de leurs opérations contre les États-Unis. Les lois du Canada devraient être suffisantes pour réprimer les incursions sur la frontière. Recommande l'opportunité de consulter des jurisconsultes sur l'efficacité des lois actuelles. Si de nouveaux pouvoirs législatifs sont nécessaires, la durée devrait en être définie.....	59
		1865.		
	1	5 Janv....	Approuve la réponse transmise à Lord Lyons au sujet de la prétendue organisation des confédérés.....	60
44		19 Mars....	Approuve l'acte voté en Canada dans le but de prévenir les	

IV.—Projets des Réfugiés et Maintien de la Neutralité.—*Suite.*

No. de la série.	No. de la dépêche.	Date.	SUJET.	Page.
	78	6 Mai...	déprédations sur la frontière, en ce sens qu'il est une preuve convaincante de la détermination de faire respecter les lois de neutralité	60
			Transmet copie de la proclamation du gouvernement des Etats-Unis au sujet de l'arrestation des maraudeurs.....	60
			<i>Lord Monck au Duc de Newcastle.</i>	
	35	1864. 19 Mars...	Demande que l'on place des canonniers sur les lacs, vu que par le traité de 1817, le gouvernement des Etats-Unis ne peut y maintenir des armements suffisants.	61
			<i>Lord Monck à M. Cardwell.</i>	
	182	1864. 25 Nov....	Transmet certains documents à l'effet de prouver que l'on fabrique des munitions de guerre à Guelph, dans le but d'armer des navires confédérés sur les lacs, et par là compromettre la neutralité. En Angleterre, les deux parties belligérantes peuvent faire l'achat de munitions de guerre, mais en Canada ce droit serait de nature à donner lieu à des abus. Il espère donc que l'on approuvera la proclamation prohibant l'exportation de ces articles.....	62
	199	17 Déc....	Transmet deux minutes du conseil faisant voir les mesures adoptées pour empêcher que l'on organise en Canada des projets hostiles aux Etats-Unis, ou de nature à compromettre la neutralité.....	64
	204	24 Déc....	D'accord avec la dépêche de M. Cardwell (No. 94), du 3 décembre, soumettra, dès l'ouverture du Parlement, une loi à l'effet de mettre un terme aux machinations des réfugiés Confédérés. Est d'avis que la seule concession de ces pouvoirs, jointe à des mesures plus rigoureuses encore pour faire respecter la neutralité sur les lacs, sera d'un tel effet qu'il ne pense pas être contraint même de les mettre à exécution, sauf peut-être en certains cas, très rares...	66
	205	24 Déc....	Transmet l'ordre général de milice au sujet de l'envoi de volontaires à la frontière.....	67
	213	29 Déc....	Parle des arrangements arrêtés au sujet des volontaires envoyés à la frontière.....	68
	49	1865. 9 Fév....	Transmet copie de l'acte à l'effet de prévenir les déprédations sur la frontière.....	69
			<i>Minutes du Conseil Exécutif.</i>	
		1865. 24 Mars...	Le comité approuve la recommandation du ministre de la milice à l'effet que les corps envoyés à la frontière continuent d'y être stationnés, à la même solde, mais que les compagnies qui font actuellement le service soient remplacées le 1er mai par 21 nouvelles compagnies pendant trois mois.....	73
		27 Juin....	Approuve la recommandation du ministre de la milice à l'effet que les volontaires stationnés à la frontière soient licenciés à partir du 3 juillet prochain, et que le personnel du corps de police faisant le service de la frontière sous le commandement du Col. Ermatlnger soit réduit au chiffre le plus bas possible.....	74
		27 Juillet..	Recommande le licenciement du corps de police stationné à	

IV.—Projets des réfugiés et maintien de la neutralité.—*Suite.*

No. de série.	No. de la dépêche.	Date.	SUJET.	Page.
			la frontière, mais que les magistrats stipendiaires choisissent cinq des hommes les plus capables de leurs corps respectifs, lesquels formeront la police secrète qui pourra néanmoins être licenciée sous un mois d'avis.....	74

V.—Affaire de l'Isle Johnson.

		1863. 13 Nov....	<i>Lord Lyons à Lord Monck.</i> Rumeurs relatives aux projets des réfugiés en Canada. A dénoncé à M. Seward un complot pour libérer les prisonniers sur l'Isle Johnson, saisir les vapeurs et attaquer Buffalo, peut-être Ogdensburgh également. M. Seward remercie Lord Lyons, "au nom du Président, de lui avoir transmis ces renseignements d'une manière aussi cordiale et empressée." Mesures prises pour déjouer les projets; l'Hon. Preston King reçoit ordre de s'aboucher avec le Gouverneur-Général du Canada.....	75
	113	1863. 19 Nov....	<i>Lord Monck au Duc de Newcastle.</i> Projet des réfugiés sudistes d'attaquer un point quelconque du territoire des Etats-Unis. Des individus venant de différents endroits doivent se réunir sur un vapeur du lac Erié, s'en emparer, libérer les prisonniers de l'Isle Johnson, puis attaquer Buffalo. En a informé Lord Lyons, le même soir, par voie télégraphique, et a pris des mesures préventives. La non-réussite du complot est ouvertement attribuée, par l'organe des réfugiés en Canada, aux révélations faites prématurément. Pas un sujet anglais n'est impliqué dans cette affaire.....	77
	21	1864. 1 Mars....	<i>Le Duc de Newcastle à Lord Monck.</i> Transmet une lettre de M. Adams au comte Russell, contenant un exemplaire de "l'Index" qui donne un compte-rendu de l'affaire de l'Isle Johnson, et appelant l'attention du gouvernement sur le fait que les autorités de Richmond ont décidé de faire du Canada la base de leurs opérations.....	78

VI.—Déprédations sur le Lac Erié.

		1864. 26 Sept....	<i>Lord Monck à M. Burnley.</i> Télégrammes enjoignant aux officiers judiciaires de découvrir et arrêter les personnes impliquées, si elles sont en Canada. Le Soliciteur-Général est envoyé à Windsor pour prêter main-forte aux autorités des Etats-Unis. Les troupes régulières sont sur les lieux.....	81
		1864. 6 Dec....	<i>Lord Monck à Lord Lyons.</i> Bennett G. Burley doit être extradé quand la preuve sera complète.....	81
		1865. 31 Jan....	<i>Lord Monck à M. Burnley.</i> Mandat émis pour l'extradition de Bennett G. Burley.....	82

VI.—Déprédations sur le Lac Erié.—*Suite.*

No. de la série.	No. de la dépêche.	Date.	SUJET.	Page.
			<i>M. Burnley à Lord Monck.</i>	
		1864. 1er Oct....	M. Seward me prie " d'exprimer ses remerciements à Son Excellence pour le concours que vous lui avez prêté, ainsi que le Gouvernement Canadien, dans l'arrestation des personnes impliquées dans l'affaire"	82
		30 Nov....	M. Seward demande l'extradition de Bennett G. Burley....	82
			<i>Lord Monck à M. Cardwell.</i>	
	145	1865. 3 Fév....	Télégramme de ce jour annonçant la reddition de Burley aux officiers des États-Unis.	83
			<i>M. Burley à M. Seward.</i>	
		1865. 15 Mars....	Le père de Burley craint que son fils ne soit mis en accusation pour piraterie et non pour le vol qui a motivé son extradition. Le Gouvernement de Sa Majesté se verrait en conséquence obligé de " protester contre toute tentative que l'on pourrait faire dans le but de modifier les chefs d'accusation qui ont motivé l'extradition de Burley."	83
			<i>M. Seward à M. Burnley.</i>	
		1865. 20 Mars....	Burley sera jugé devant les tribunaux d'Ohio et Michigan pour " vol et assaut avec intention de meurtre." Le crime de piraterie n'est pas du ressort des lois municipales des États. Néanmoins, M. Seward n'est pas prêt à admettre en principe le droit de protester dans le cas même où il s'agirait (ce qui n'est pas) de faire juger Burnley pour le crime de piraterie devant les tribunaux des États-Unis.....	84

VII.—Feu grégeois.

			<i>M. Burnley à Lord Monck.</i>	
		1864. 14 Déc....	Lettre de M. Seward au sujet de la fabrication, à Windsor, C. O., de feu grégeois dont les émissaires rebelles doivent faire usage pour incendier certaines villes.....	84
		1865. 2 Janv....	La dépêche de Lord Monck—26 décembre—a causé beaucoup de satisfaction à M. Seward.	86
		17 Janv....	Autre lettre de M. Seward, qui se déclare satisfait des mesures prises par le Gouvernement Canadien.....	87
			<i>Lord Monck à M. Burnley.</i>	
		1864. 20 Déc....	Une enquête immédiate va être faite, et toutes les mesures possibles seront prises pour déjouer les projets des fabricants de feu grégeois.....	86
		26 Déc....	Lettre du Procureur-Général faisant voir les mesures prises pour obtenir des preuves.	86

VIII.—Vapeur “Georgian.”—*Suite.*

No. de la série.	No. de la dépêche.	Date.	SUJET.	Page.
			<i>Mr. Burnley à Lord Monck.</i>	
		1864.		
		7 Nov....	M. Seward, se fondant sur l'autorité du Général Dix, affirme que le vapeur “Georgian” fait la course près des rives Canadiennes dans le but de dévaster la frontière des Etats-Unis.....	87
		11 Nov....	Détails circonstanciés fournis par le général Peck de Buffalo, donnant lieu à des soupçons.....	87
		12 Nov....	M. Seward transmet des renseignements fournis par le Vice-Consul à Montréal.....	88
		12 Déc....	M. Seward parle des projets du “Georgian” et d'autres hostilités.....	
		1865.		
		1er Janv..	M. Seward, au nom du Gouvernement des Etats-Unis, ne saurait trop apprécier la cordialité manifestée dans les mesures judicieuses adoptées pour maintenir la neutralité en Canada.....	91
		22 Févr....	M. Thornton annonce à M. Seward la vente du “Georgian” à G. T. Denison.....	92
		16 Mars....	M. Seward “exprime la satisfaction qu'a ressentie le Gouvernement des Etats-Unis en apprenant les mesures promptes et cordiales adoptées par le Gouverneur-Général”.....	93
			<i>Lord Monck à Lord Lyons.</i>	
		1864.		
		17 Nov....	Le “Georgian” a été minutieusement visité à Sarnia par les autorités Canadiennes et rien ne peut justifier sa détention.....	93
		28 Févr....	Savait déjà qu'il était passé en d'autres mains; on le surveille de près.....	93
			<i>Lord Monck à M. Cardwell.</i>	
		1864.		
	175	14 Nov....	Représentations au sujet du “Georgian” et mesures prises par le Gouvernement Canadien.....	94
			<i>M. le Consul Potter à Lord Monck.</i>	
		1865.		
		1er Avril..	Au sujet des préparatifs faits par le “Georgian” dans un but hostile aux Etats-Unis, et incursion projetée sur Ogdensburg et Rochester.....	95
			<i>M. Godley à M. Potter.</i>	
		1865.		
		3 Avril....	Mesures prises par le Gouvernement Canadien dans le but d'exercer la plus active vigilance.....	95
			<i>Sir John Michel à M. Cardwell.</i>	
		1865.		
		16 Déc....	Le Gouvernement des Etats-Unis réclame le “Georgian” comme propriété du ci-devant Gouvernement Confédéré. Etat de la cause devant les tribunaux du Canada.....	96

IX.—Les Vapeurs “Pinero” et “Alamandares” à Montréal.

No. de la série.	No. de la dépêche.	Date.	SUJET:	Page.
			<i>M. Burnley à Lord Monck.</i>	
		1864. 15 Déc....	Communication de M. Seward au sujet de certains soupçons éveillés par la construction des vapeurs “Pinero” et “Alamandares” à Montréal.....	97
		1865. 7 Janv....	M. Seward est satisfait de l'enquête ordonnée à ce sujet..	98
		16 Févr....	M. Seward remercie le Gouverneur-Général d'avoir bien voulu lui prêter son concours actif en cette circonstance.	99
		27 Mars...	Autre lettre de remerciements de la part de M. Seward....	99
			<i>Lord Monck à M. Burnley.</i>	
		1864. 22 Déc....	Enquête minutieuse que les faits allégués dans la dépêche de M. Burnley en date du 15 décembre.....	100
		1865. 24 Janv....	Transmet le rapport du Procureur-Général au sujet des vapeurs.....	100
		28 Févr....	Rapport du Procureur-Général et lettre du percepteur des douanes à Montréal.....	100
		10 Mai....	Rapport de M. le Soliciteur-Général Langevin à l'effet que le percepteur des douanes accordera un congé au “Pinero” en l'absence de faits propres à éveiller des soupçons....	100
			<i>M. Cardwell à Lord Monck.</i>	
109		1865. 30 Juin....	Relativement aux vapeurs “Pinero” et “Alamandares”, les faits ne tendent aucunement à mettre en doute la bonne foi des armateurs.....	101

X.—Les Goëlettes “Montréal” et “Saratoga.”

			<i>Lord Lyons à Lord Monck.</i>	
		1864. 13 Mars...	Communication de M. Seward au sujet de goëlettes suspectes mouillées dans les eaux Canadiennes.....	104
		30 Mars....	M. Seward remercie Lord Lyons de sa “prompte intervention” et le prie de vouloir bien “exprimer à Son Excellence le Gouverneur-Général la profonde reconnaissance de son gouvernement pour avoir si promptement obtempéré à ses représentations”.....	106
		22 Avril...	A communiqué à M. Seward la dépêche de Lord Monck transmettant copie du rapport du Colonel Wily. Il prie “Sa Seigneurie de vouloir bien exprimer à Son Excellence le Gouverneur-Général les remerciements de son gouvernement pour l'empressement cordial qu'il a manifesté en s'occupant de cette affaire”.....	106
			<i>Lord Monck à Lord Lyons.</i>	
		1864. 18 Mars...	Une enquête immédiate va avoir lieu au sujet des rumeurs relatives à ces goëlettes.....	107
		31 Mars...	L'agent secret n'a pu rien découvrir de nature à donner de la consistance à ces rumeurs.....	107

X.—Les Goëlettes "Montréal" et "Saratoga".—*Suite.*

No. de la série.	No. de la dépêche.	Date.	SUJET.	Page.
	42	31 Mars... 1864.	<i>Lord Monck au Duc de Newcastle.</i> L'agent secret déclare que les rapports faits au grand-prévoit du Département de la Guerre aux Etats-Unis, au sujet de certaines goëlettes armées pour la course, "sont dénués de fondement." Néanmoins, Son Excellence exprime de nouveau le désir que l'on place une escadre de la Marine Royale sur les lacs afin de calmer l'anxiété que font naître des rumeurs de ce genre. Toute tentative de faire la course devrait être réprimée. Un navire de guerre sur chaque lac produirait un grand effet moral...	107
	8	23 Avril... 1864.	<i>M. Cardwell à Lord Monck.</i> Est heureux d'apprendre que les rumeurs au sujet de certaines goëlettes suspectes, "sont entièrement dénuées de fondement." Etudiera la question plus importante de placer un navire de guerre sur chaque lac	108

XI.—Révélations de M. McNab.

			<i>M. Burnley à Lord Monck.</i>	
		22 Mars... 1865.	M. Seward transmet une communication de M. D. Campbell McNab, de Richmond, C. O. au sujet de certaines incursions dirigées du Canada contre les Etats-Unis.....	109
		8 Avril...	M. Seward accuse réception de la dépêche de Lord Monck, en date du 23 Mars, et prie M. Burnley d'exprimer au Gouverneur-Général combien il apprécie les mesures prises par Son Excellence.....	110
			<i>Lord Monck à M. Burnley.</i>	
		28 Mars... 1865.	Un agent spécial a été envoyé à Amprior pour constater la véracité des révélations faites par McNab.....	111
		11 Avril... 1865.	Transmet le rapport des officiers qui, après avoir institué une enquête, sont d'avis que les révélations de MacNab sont dénuées de fondement.....	111
			<i>Sir F. Bruce à Lord Monck.</i>	
		27 Avril... 1865.	Transmet une lettre de remerciements du Secrétaire d'Etat Intérimaire.....	111

XII.—Le Dr. Blackburn.

			<i>Lord Monck à M. Cardwell.</i>	
	128	2 Juin... 1865.	Rapport du Solliciteur Général, C. O., sur l'affaire du Dr. Blackburn, accusé de conspiration pour avoir expédié des effets infectés aux Etats-Unis. Copie des dépositions à la suite desquelles il a été arrêté et instruction devant le magistrat.....	112

XII.—Le Dr. Blackburn.—*Suite.*

No. de la série.	No. de la dépêche.	Date.	SUJET.	Page.
	119	1865. 22 Juillet...	<i>M. Cardwell à Lord Monck.</i> Le Gouvernement de Sa Majesté "est d'avis que le Dr. Blackburn doit être jugé en Canada, bien qu'il soit douteux qu'il puisse être mis en accusation sur les mêmes faits pour violation des lois de neutralité.".....	112
	10	1865. 27 Oct.....	<i>Sir J. Michel à M. Cardwell.</i> Le Dr. Blackburn a été élargi sur son propre cautionnement, la preuve produite étant insuffisante pour appuyer la poursuite dirigée contre lui.....	113

XII.—Peter Anderson.

		1863. 9 Nov....	<i>Lord Lyons à Lord Monck.</i> A recommandé le cas de ce prisonnier de guerre à la considération du Gouvernement des Etats-Unis, sur le principe qu'il a été enrôlé contre sa volonté dans le Sud.....	113
		2 Déc....	La demande d'élargissement est refusée. Transmet la réponse de M. Seward.....	114

XIV.—Exportation du Charbon.

	37	1863. 23 Mars...	<i>Lord Monck au Duc de Newcastle.</i> Lettre du Ministre des Finances au sujet des restrictions imposées par le Gouvernement des Etats-Unis sur l'exportation des bestiaux et du charbon anthracite. Même lettre envoyée à Lord Lyons, qui n'a pu obtenir d'exemption en faveur du Canada.....	114
	70	1864. 6 Mai....	<i>Lord Monck à M. Cardwell.</i> Autre dépêche de Lord Lyons, et minute du conseil à l'effet de prohiber l'exportation du charbon du Canada, au cas où le Gouvernement des Etats-Unis ferait une exception en faveur de ce pays. Le manque d'anthracite cause de grands inconvénients aux fabricants. Attend la sanction impériale pour soumettre la proposition qui ne constitue pas une violation des lois de neutralité et qui de fait doit rester lettre-morte, vu que le Canada n'exporte pas de charbon.....	115
	117	22 Août...	Transmet le reste de la correspondance; la proposition est acceptée par le Gouvernement des Etats-Unis.....	115
	26	1861. 10 Juin...	<i>M. Cardwell à Lord Monck.</i> N'objecte pas à ce que la proposition soit faite au Gouvernement des Etats-Unis.....	116
	60	1 Sept....	Heureux d'apprendre que la proposition a été acceptée par le Gouvernement des Etats-Unis.....	116

XIV.—Exportation du Charbon.—*Suite.*

No. de la série.	No. de la dépêche.	Date.	SUJET.	Page.
		1864.	<i>Lord Monck à Lord Lyons.</i>	
		24 Nov....	Transmet copie de la proclamation prohibant l'exportation du charbon.....	117

XV.—L'Affaire St. Albans.

		<i>Lord Monck à M. Cardwell.</i>		
		1864.		
	162	27 Oct....	Donne un compte-rendu des déprédations commises et des mesures prises en conséquence par les autorités Canadiennes.....	117
	179	19 Nov....	Noms des maraudeurs arrêtés.....	120
	196	15 Déc....	Élargissement des maraudeurs par ordre de M. Coursol et émission d'un nouveau mandat d'arrêt.....	120
	206	24 Déc....	Réarrestation de cinq des maraudeurs.....	121
	209	30 Déc....	Opinion du juriconsulte de la couronne que les maraudeurs ne peuvent être arrêtés pour violation des lois de neutralité.....	121
	214	31 Déc....	Mesures ultérieures qui va prendre le Gouvernement Canadien en conséquence de ces déprédations.....	122
	Conseil Exécutif...	19 Déc....	Proclamation offrant une récompense de \$200 pour l'arrestation des maraudeurs.....	123
		1865.		
	9	7 Janv....	Décision du juge Smith comportant que l'affaire des maraudeurs ne tombe pas sous sa juridiction.....	123
	29	26 Jan....	Au sujet de la minute du conseil autorisant le remboursement de l'argent enlevé aux Banques de St. Albans.....	124
		23 Janv....	Minute du conseil accompagnant la dernière dépêche.....	125
	50	10 Fév....	Copies des dépositions prises devant le juge Smith.....	125
	56	21 Fév....	Dernière partie des dépositions prises devant le juge Smith et rapport du Procureur-Général.....	125
	62	25 Févr....	Télégrammes au sujet des poursuites dirigées contre les maraudeurs pour violation de neutralité.....	126
	99	8 Avril...	Copie du jugement du juge Smith,—émission d'un mandat pour la réarrestation des maraudeurs.....	126
		1865.		
		4 Avril...	Copie d'une minute du Conseil Exécutif au sujet du remboursement de l'argent enlevé aux Banques de St. Albans.....	127
	107	21 Avril...	Compte-rendu des poursuites dirigées contre les maraudeurs pour conspiration, devant le recorder de Toronto.....	128
	120	19 Mai....	Copies des actes d'accusation portés contre les maraudeurs en vertu de l'acte d'enrôlement à l'étranger.....	128
		<i>M. Cardwell à Lord Monck.</i>		
		1864.		
	98	9 Déc....	Approuve le Gouvernement Canadien d'avoir prohibé l'exportation des munitions de guerre.....	129
	101	16 Déc....	Vues du Gouvernement de Sa Majesté au sujet des maraudeurs.....	129
	108	24 Déc....	Approuve la conduite de Lord Monck quant aux témoignages dans l'affaire St. Albans.....	130
		1865.		
	4	11 Janv....	Exprime sa satisfaction au sujet de la réarrestation des maraudeurs.....	130

XV.—L'Affaire St. Albans.—*Suite.*

No. de la série.	No. de le dépêche.	Date.	SUJET.	Page.
	9	14 Jan....	Demande des renseignements sur les opérations des maraudeurs, et s'il est vrai, comme ils l'alléguent, que leur expédition était organisée avant d'entrer en Canada....	130
	51	1 Avril...	Le Gouvernement de Sa Majesté est d'opinion que les maraudeurs ont violé l'acte d'enrôlement à l'étranger....	131
	Conseil Executif, 1865.	20 Jan....	Commissaires nommés pour s'enquérir de la conduite du juge Coursol.....	131
		1864.	<i>Lord Monck à M. Burnley.</i>	
		26 Oct....	Attire son attention sur un ordre émis par le Général Dix au sujet de l'entrée en Canada des troupes des Etats-Unis à la poursuite des maraudeurs.....	132
		28 Oct....	Est satisfait que les motifs et la conduite du Gouvernement Canadien ont été justement appréciés par le Président des Etats-Unis.....	134
		31 Oct....	Accuse réception de la demande d'extradition des maraudeurs.....	134
		12 Nov....	Ample réponse à la dépêche du 7 novembre et aux observations de M. Seward sur l'ordre du Général Dix.....	134
		28 Nov....	Accuse réception de la demande d'extradition des maraudeurs telle que modifiée.....	135
			<i>Lord Monck à Sir F. Bruce.</i>	
		1865.		
		25 Sept....	Transmet copies de différentes minutes du conseil sous l'autorité desquelles l'argent a été remboursé aux Banques de St. Albans.....	136
			<i>M. Burnley à Lord Monck.</i>	
		1864.		
		23 Oct....	Communication de M. Seward par laquelle il remercie le Gouvernement Canadien de son active coopération.....	136
		25 Oct....	Demande l'extradition des maraudeurs.....	137
		29 Oct....	Do do do.....	137
		7 Nov....	Réponse de M. Seward aux représentations faites par Lord Monck relativement aux ordres émis par le Général Dix.....	138

XVI.—Les Incursions Fénienues.

			<i>Sir John Michel à M. Cardwell.</i>	
		1865.		
	14	10 Nov....	Neuf compagnies de volontaires placées sous les armes pour repousser les hostilités des Etats-Unis.....	139
			<i>Lord Monck à M. Cardwell.</i>	
		1865.		
	15	9 Mars....	10,000 volontaires placés sous les armes.....	139
	17	12 Mars....	Copie des ordres plaçant 10,000 volontaires sous les armes.....	140
	43	1 Juin....	Les fénienus attaquent le Fort Erié.....	140
	45	4 Juin....	Attaque sur le Fort Erié et mesures pour la repousser.....	140
	47	8 Juin....	Détails circonstanciés de l'affaire.....	141
	52	13 Juin....	Au sujet de la proclamation du Président des Etats-Unis.....	143
	3			

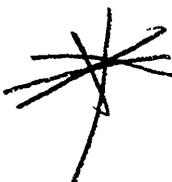
XVI.—Les Incursions Féniennes.—*Suite.*

No. de la série.	No. de la dépêche.	Date.	SUJET.	Page.
	53	14 Juin...	Rapports des opérations au Fort Erié et à St. Armand, par des officiers de l'armée.....	143
	54	14 Juin....	Prétendue violation du sol des Etats-Unis à St. Armand par les troupes anglaises.....	145
	55	14 Juin....	Conduite loyale des Canadiens résidant aux Etats-Unis....	146
	64	21 Juin....	Organisation militaire dans le but de repousser toute invasion future.....	146
	66	21 Juin....	Nombre de volontaires sous les armes, porté à 35,000....	147
	67	22 Juin....	A demandé à l'Amiral Hope d'envoyer des canonniers sur les Lacs.....	147
	70	28 Juin....	Rapports de certains officiers de l'armée sur la prétendue violation du territoire des Etats-Unis par les troupes anglaises à St. Armand.....	148
			<i>M. Cardwell à Lord Monck.</i>	
	33	31 Mars... 1866.	L'approuve d'avoir placé 10,000 volontaires sous les armes en conséquence de l'invasion prochaine des féniens.....	148
	56	16 Juin....	Accusé de réception de la dépêche relative à l'invasion fénienne au Fort Erié.....	148
	63	22 Juin....	Accusé de réception de la dépêche du 4 juin sur le même sujet.....	149
	65	23 Juin....	Accusé de réception de la dépêche relative au fait que le 17e régiment avait reçu ordre de quitter Halifax pour venir en Canada.....	149
	67	23 Juin....	Approuve les mesures prises pour repousser les attaques des féniens.....	149
	69	29 Juin....	En réponse à la dépêche au sujet de la prétendue violation du territoire des Etats-Unis, à St. Armand, par les troupes anglaises.....	149
			<i>Lord Carnarvon à Lord Monck.</i>	
	7	11 Juillet..	Accusé de réception de la dépêche (No. 55) relative à la conduite patriotique des Canadiens résidant aux Etats-Unis.....	150
Séparée...	18	14 Juillet..	Accusé de réception des rapports des officiers de l'armée...	150
		4 Août...	Apprécie hautement la bravoure de l'armée et de la milice.	150
			<i>Le Duc de Buckingham à Lord Monck.</i>	
	16	5 Avril... 1867.	Est d'opinion que l'effectif des troupes ne doit pas être diminué pour le moment en Canada et au Nouveau-Brunswick.....	151
			<i>Minutes du Conseil Exécutif.</i>	
1	7 Mars... 1866.	10,000 volontaires placés sous les armes.....	152
2	2 Juin....	Toute la milice volontaire placée sous les armes pour défendre le pays.....	152
3	12 Juillet..	\$6,939.18 inscrits au budget pour acquitter les pertes subies en conséquence de l'invasion fénienne au Fort Erié.....	152
4	13 Août...	Création d'un camp de volontaires dans le district de Niagara—dépenses estimées à \$80,000.....	153
5	21 Août...	Gratifications et pensions pour les miliciens tués ou blessés en repoussant les invasions.....	154

XVI—Les Incursions Féniennes.—*Suite.*

No. de la Série.	No. de la Dépêche.	Date.	SUJET.	Page.
		1867.		
		28 Fév....	Liste révisée des personnes ayant droit à des gratifications et pensions en vertu de l'ordre en conseil du 25 janvier.	159
8	30 Avril....	Réclamations supplémentaires pour pensions ou indemnités aux volontaires, en conséquence de maladies contractées au service, en vertu d'un ordre en conseil du 21 août 1866.....	159
9	1868. 1er Fév....	\$200 payées à Wm. H. Hurley, pour les pertes par lui éprouvées sur l'Île des Sauvages, (N. B.).....	164
10	13 Mars....	L'escadre sur le St. Laurent et les lacs, maintenue cette année comme l'année précédente, d'accord avec la dépêche du Duc de Buckingham en date du 22 février...	164
11	17 Sept....	Création d'un camp de 1,200 volontaires sur la frontière du Bas-Canada.....	166
			<i>Le Comte Grenville à Sir J. Young.</i>	
	27	1869. 23 Avril....	John Shiels, citoyen du Maine, réclame une indemnité pour un magasin incendié sur l'Île des Sauvages par les féniens.....	167





CORRESPONDANCE.

I.

DEMANDES D'ARMES.

M. Wilkins à Sir E. Head

(Confidentielle.)

CONSULAT ANGLAIS,
Chicago, Dimanche matin, 21 Avril 1861.

MONSIEUR,—Un agent spécial est parti d'ici hier soir pour faire, au nom des citoyens de Chicago, l'achat d'armes et de munitions de guerre en Canada.

Le nom de l'agent est Gale; c'est un des riches négociants de Chicago. L'on redoute assez sérieusement le besoin d'armes qui se fait sentir ici; de fait, elles sont en si faible quantité qu'elles ne suffisent pas même à équiper les troupes levées par le Président des États-Unis. Quand ces dernières quitteront la ville, nous resterons sans défense.

L'on semble croire que le Sud a l'intention d'attaquer Chicago, le refuge des esclaves fugitifs et le grenier par excellence des provisions de bouche qui font si grandement défaut au Sud.

Le désir de tout temps manifesté par le peuple canadien de perpétuer avec les États de l'Ouest les liens commerciaux les plus étroits, et les intérêts majeurs qui rattachent les Canadiens à cette cité font naître l'espoir que l'agent sera bien accueilli.

L'on comprend sans peine qu'il est inutile d'attendre des secours de la part du gouvernement canadien.

J'ai cru, cependant, bien faire en vous communiquant les faits tels qu'ils sont.

J'ai, etc.,

J. EDWARD WILKINS.

A Son Excellence,
Sir Edmund Head,
Gouv. Gén. du Canada,
Québec.

Le Gouverneur Morgan à Sir E. Head.

ETAT DE NEW YORK,
Département Exécutif,
Albany, 22 Avril 1861.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous présenter l'honorable Amaziale C. James, juge de la cour supérieure de cet Etat, qui se rend en Canada au nom de l'Etat de New-York et des États-Unis, vu l'interruption des communications télégraphiques, dans le but d'acheter ou emprunter une certaine quantité de carabines minié. Votre Excellence n'ignore pas, sans doute, qu'une terrible rébellion a éclaté dans les États du Sud, menaçant la paix et l'autorité du gouvernement national, et que ce dernier a fait un appel aux

gouvernements des états loyaux dont il sollicite l'appui en cette position difficile. Le besoin d'une grande quantité d'armes modernes et mieux perfectionnées que celles que possèdent le gouvernement national ainsi que l'Etat, se fait vivement sentir,—telle est la raison pour laquelle le juge James se rend en Canada. Sa visite à Votre Excellence a pour but d'obtenir du gouvernement du Canada des armes dont, nous le savons, il est abondamment pourvu. Le juge James est muni de pleins pouvoirs à ce sujet, et tout arrangement qu'il pourra conclure est ratifié d'avance. Je désire également ajouter qu'en accédant à la demande qui vous est maintenant faite, vous aurez rendu un service signalé au gouvernement des Etats-Unis et à celui de New-York.

J'ai, etc.,

E. O. MORGAN.

A Sir E. Head,
Gouverneur-Général du Canada,
Québec.

Sir E. Head à M. Wilkins.

QUÉBEC, 25 Avril 1861.

CHER MONSIEUR.—J'accuse réception de votre communication et vous remercie des renseignements qu'elle me donne. En tant que le gouvernement canadien est concerné dans l'affaire, je dois vous dire qu'il n'y a pas ici d'armes que je puisse ou vendre ou prêter. Il existe une loi à l'effet d'empêcher que les armes affectées à la milice ne sortent de la province, (22 V. c. 35, s. 35.)

Bien que "confidentielle" votre communication est si importante que je me crois obligé d'en faire connaître la teneur à lord Lyons et au gouvernement impérial.

Votre très-dévoué serviteur,

EDMUND HEAD.

J. E. Wilkins, Ecuyer,
Chicago.

Sir E. Head au Gouverneur Morgan.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
Québec, 25 Avril 1861.

MONSIEUR,—J'ai eu l'honneur de recevoir, par l'entremise du juge James, la lettre de Votre Excellence en date du 22 avril, dans laquelle vous m'annoncez que ce monsieur se rend en Canada dans le but de négocier l'achat ou l'emprunt de carabines minié.

C'est avec beaucoup de regret que je me vois forcé d'apprendre à Votre Excellence que je me trouve dans l'impossibilité d'acquiescer à la demande du juge James. Indépendamment d'autres considérations, le chapitre 35 des Statuts Refondus du Canada, section 35, page 462, déclare expressément "que les armes et accoutrements ne devront pas sortir de la province."

Je ne me croirais donc pas justifiable, quelles que fussent les circonstances, de permettre que les armes actuellement entre les mains de notre milice sortent de la province.

Inutile pour moi d'ajouter à Votre Excellence que le ministre anglais à Washington est le seul intermédiaire officiel entre le gouvernement des Etats-Unis, ou de tout Etat, et le gouvernement de cette province.

Je prie Votre Excellence de croire que mes plus profondes sympathies sont acquises aux patriotiques américains dans la crise actuelle, et je saisis cette occasion de vous assurer de la haute considération avec laquelle

Je me soustris,

Votre obéissant serviteur,

EDMUND HEAD.

A Son Excellence,
le Gouverneur Morgan.

Sir E. Head à Lord Lyons.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
Québec, 26 Avril 1861.

Gouv. Morgan, 22 avril. MILORD.—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour l'information de Votre Excellence, copie d'une lettre qui m'a été remise par le juge James, de la part du gouverneur Morgan de New-York, ainsi que
Sir. E. Head 25 avril. copie de ma réponse.
Consul Wilkins, 21 avril. Je vous transmets également copie d'une lettre que m'a écrite le consul
Sir E. Head, à M. Wilkins, 25 avril. anglais à Chicago, sur le même sujet, ainsi que copie de ma réponse à ce monsieur.

J'ai, etc.,

EDMUND HEAD.

A Son Excellence,
Lord Lyons, C. C. B.

Sir E. Head à Lord Lyons.

QUÉBEC, 3 Mai 1861.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Seigneurie en date du 27 avril.

Je suis étonné d'apprendre que le consul de Sa Majesté à Boston ait pu informer Votre Seigneurie qu'en réponse à une demande d'armes de la part du gouverneur du Massachusetts j'avais expédié un télégramme portant que je ne pouvais fournir ces armes que sur la réquisition formelle du ministre anglais à Washington.

Nulle demande de cette nature ne m'a été adressée, à ma connaissance, par le gouverneur du Massachusetts.

Une réquisition à cet effet (comme je l'ai appris à Votre Seigneurie, par ma dépêche du 25 avril, qui contenait ma réponse) m'a été faite par le juge James, porteur d'une lettre du gouverneur Morgan de New-York. La seule communication que j'ai reçue du gouverneur du Massachusetts avait trait au steamer "Peerless," et je vous en ai alors transmis copie, ainsi que de ma réponse, sous le même pli que ma dépêche à Votre Seigneurie, en date du 29 avril. Dans ces deux cas j'ai transmis copie de la correspondance au Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies.

J'ai, etc.,

EDMUND HEAD.

A Lord Lyons, C. C. B.

Sir E. Head à Lord Lyons.

QUÉBEC, 10 Mai 1861.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Excellence en date du trois de ce mois, et sous le même pli copies des communications échangées entre Votre Excellence et le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis relativement aux demandes d'armes qui m'ont été faites.

J'ai, etc.,

EDMUND HEAD.

A Son Excellence,
Lord Lyons, C. C. B.

Lord Lyons à Sir E. Head.

WASHINGTON, 27 Avril 1861.

MONSIEUR,—J'ai eu ce matin l'honneur de recevoir la dépêche de Votre Excellence en date du 22 de ce mois, au sujet de la demande d'armes adressée au gouvernement du Canada pour l'Etat de l'Illinois.

J'ai également reçu ce matin une lettre du consul de Sa Majesté à Boston, m'apprenant que Votre Excellence, en réponse à une demande d'armes de la part du gouvernement du Massachusetts, avait télégraphié qu'elle ne pouvait fournir ces armes qu'à la réquisition formelle du ministre anglais à Washington. Les communications télégraphiques entre cette cité et le Nord étant interrompues, j'envoie aujourd'hui même des instructions par écrit au consul de Sa Majesté à New-York pour qu'il expédie à Votre Excellence aussitôt que possible le télégramme suivant : " Relativement à votre dépêche du 22, et à la demande du gouvernement du Massachusetts, lord Lyons est décidément d'avis que rien ne doit se faire sans l'autorisation expresse du gouvernement de Sa Majesté."

Le gouvernement de Sa Majesté ne m'a pas autorisé à intervenir dans le conflit regrettable qui bouleverse ce pays, ni même à exprimer d'opinion à ce sujet. Encore moins m'a-t-il autorisé à demander des secours matériels aux colonies en faveur de l'une ou l'autre des parties engagées dans la constestation. Bien loin d'avoir manifesté le désir d'intervenir dans la lutte, il a, au contraire, cherché à éviter soigneusement tout ce qui pourrait paraître impliquer une semblable opinion.

J'ai, etc.,

LYONS.

A Son Excellence,

Le Très-Honorable Sir E. Head, Bart., C. C. B.
etc., etc., etc.

Lord Lyons à Sir E. Head.

WASHINGTON, 3 Mai 1861.

MONSIEUR,—J'ai eu, cette après-midi, l'honneur de recevoir les dépêches de Votre Excellence en date du 26 et du 29 du mois dernier.

Je vous transmets sous ce pli, pour l'information de Votre Excellence, copie d'une communication que j'ai reçue du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, relative aux demandes d'armes faites à Votre Excellence par les Etats de New-York et d'Ohio. Je vous transmets en même temps copie de ma réponse au Secrétaire d'Etat.

L'extrait que je lui ai envoyé de la lettre de Votre Excellence à M. le consul Wilkins, en date du 25 du mois dernier, commence par les mots " en tant que " et se termine par les mots " c. 35, s. 35."

J'ai fait part à Votre Excellence de mon opinion au sujet des demandes d'armes, au moyen d'un télégramme qui vous a été expédié d'après mon ordre, par le consul de Sa Majesté à New-York, le 30 du mois dernier, et par une dépêche que je vous adressai le 27 du même mois. Je persiste toujours dans cette opinion, croyant qu'il serait irrégulier d'acquiescer à des demandes de cette nature sans l'autorisation expresse du gouvernement de Sa Majesté.

J'ai l'honneur d'être,

De Votre Excellence le très-humble serviteur,

LYONS.

A Son Excellence,

Le Très-Honorable Sir E. Head, Bart., C. C. B.
etc., etc., etc.

M. Seward à Lord Lyons.

WASHINGTON, 3 Mai 1861.

MILORD,—Un télégramme m'apprend à ce moment même que le gouvernement du Canada refuse de vendre des armes à l'Etat d'Ohio.

Le télégramme affirme, mais j'ignore pour quel motif, que le gouvernement de cette Province a des armes qu'il pourrait vendre, mais qu'il ne consentirait pas à vendre à un Etat en particulier, d'où l'on doit inférer que ces armes le gouvernement du Canada

serait disposé à les vendre aux Etats collectivement, si le gouvernement des Etats-Unis approuvait la négociation. Comme les armes que l'Etat d'Ohio désire acheter sont destinées à l'usage de ses troupes enrôlées dans l'armée des Etats-Unis, est-ce que Votre Seigneurie ne croirait pas à propos de recommander que les armes en question fussent vendues à cet Etat, le Président donnant par la présente son consentement à la transaction ?

Je vous prie de faire le même accueil à la demande du gouverneur de New-York qui sollicite l'achat de cinquante mille carabines ; cette proposition étant également sanctionnée par le Président.

Si vous croyiez pouvoir faire cette recommandation au gouverneur-général, le gouvernement de ce pays vous en serait très reconnaissant.

J'ai, etc.,

WILLIAM H. SEWARD.

A Lord Lyons,
etc., etc., etc.

Lord Lyons à M. Seward.

WASHINGTON, 3 Mai 1861.

MONSIEUR,—J'ai eu, cette après-midi, l'honneur de recevoir votre communication en Sir E. Head au date de ce jour, relative aux demandes d'armes faites au gouvernement Gouv. Morgan, du Canada de la part des Etats de New-York et de l'Ohio. 22 Avril 1861.

La copie ci-jointe d'une lettre du gouverneur-général du Canada au gouverneur de Sir E. Head, au l'Etat de New-York, ainsi qu'un extrait de la lettre du gouverneur-général au consul de Sa Majesté à Chicago, font voir qu'il n'existe pas dans le consul Wilkins, néral au consul de Sa Majesté à Chicago, font voir qu'il n'existe pas dans la province d'armes que le gouvernement puisse vendre ou prêter.

J'ai, etc.,

LYONS.

L'Hon. W. H. Seward.

Le Duc de Newcastle à Sir E. Head,

DOWNING STREET,
25 Mai 1861.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche (No. 16.) en date du 25 du mois dernier, laquelle contient copies des demandes d'armes qui vous ont été faites de la part des citoyens de Chicago et de l'Etat de New-York.

Je dois vous déclarer que j'approuve sans réserve votre ligne de conduite en cette occasion, ainsi que la réponse que vous avez faite au gouverneur de New York.

J'ai, etc.,

NEWCASTLE.

Au Très-Hon.
Sir E. Head, Bart.,
etc., etc., etc.

Le Duc de Newcastle à Sir E. Head.

No. 196.

DOWNING STREET,
26 Mai 1861.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre dépêche (No. 17.) en date du 25 avril, et j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de Sa Majesté approuve sans réserve la ligne de conduite que vous avez tenue en refusant de vendre ou prêter des armes à l'Etat de New-

York et au Gouvernement des Etats-Unis. Ni armes ni munitions ne doivent sous aucun prétexte être vendues ou prêtées à l'une ou l'autre des parties engagées dans le conflit regrettable qui bouleverse actuellement l'Amérique du Nord.

J'ai, etc.,

NEWCASTLE.

A Sir E. Head, Bart.,
etc.,

etc.

Sir Edmund Head au Duc de Newcastle.

QUÉBEC, 25 Avril 1861.

MILORD DUC, — J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'un télégramme M. Beecher, envoyé le 22 du présent mois à mon Secrétaire militaire, par M. H. C. R. Beecher, conseil de la Reine, résidant à London, C. O., ainsi que copie de la réponse que je lui ai fait transmettre. Le même jour, j'ai donné ordre au département de la milice d'envoyer, par la voie du télégraphe, instruction à toutes les personnes préposées à la garde des armes et munitions du gouvernement dans le Haut-Canada " que l'on ne livre rien à qui que ce soit sans l'autorisation spéciale du département."

M. Wilkins, J'ai, ce jour même, reçu une lettre de M. Wilkins, consul anglais à Chicago, dont je vous transmets copie ainsi que ma réponse. L'hon. A. C. James est également venu me voir de la part du gouverneur Morgan de New-York; ce monsieur m'a remis une lettre dont je vous envoie copie, ainsi que copie de ma réponse.

Sir E. Head, C. James est également venu me voir de la part du gouverneur Morgan de New-York; ce monsieur m'a remis une lettre dont je vous envoie copie, ainsi que copie de ma réponse.

Gouv. Morgan, La défense de laisser sortir des armes de la province a été insérée dans une loi de milice, passée à Toronto à ma sollicitation expresse, dans le but d'empêcher les volontaires de transporter leurs armes avec eux dans leurs excursions aux Etats-Unis; mais cette prohibition s'applique clairement au cas actuel, même en l'absence de tout autre motif de refuser la demande du gouverneur Morgan.

Sir E. Head, dans leurs excursions aux Etats-Unis; mais cette prohibition s'applique clairement au cas actuel, même en l'absence de tout autre motif de refuser la demande du gouverneur Morgan.

J'ai, etc.,

EDMUND HEAD.

Le Duc de Newcastle

II.

RECRUTEMENT EN CANADA POUR L'ARMÉE DES ETATS-UNIS.

Lord Lyons à Sir E. Head.

WASHINGTON, 25 Octobre 1861.

MONSIEUR, — Aussitôt après avoir reçu la dépêche de Votre Excellence en date du 10 octobre, au sujet d'une tentative faite dans le but de recruter en Canada pour l'armée des Etats-Unis, j'adressai une communication au gouvernement des Etats-Unis, et sous le même pli j'insérai votre dépêche et ses inclusions, et attirai l'attention particulière de ce gouvernement sur la conduite de l'individu qui s'est lui-même annoncé comme étant le lieutenant-colonel Davies.

1. M. Seward, J'ai l'honneur de vous transmettre en même temps copie de la réponse du Secrétaire d'Etat, ainsi que d'une lettre du secrétaire de la guerre, qui l'accompagnait.
24 Oct. 1861.
2. M. Cameron à M. Seward, qui l'accompagnait.
24 Oct. 1861.

J'ai, etc.,

LYONS.

Son Excellence,

Le Très-Honorable Sir E. Head, Bart.,
etc., etc., etc.

DÉPARTEMENT D'ÉTAT,

Washington, 24 Octobre 1861.

MILORD,—Votre communication, en date du 15 de ce mois, ayant trait à une prétendue tentative de lever des recrues en Canada pour l'armée des États-Unis, a été reçue par la voie régulière et renvoyée au secrétaire de la guerre. J'ai maintenant l'honneur de vous transmettre copie d'une lettre en date de ce jour, que j'ai reçue de lui à ce sujet ; les explications qu'elle contient auront, je l'espère, l'effet de satisfaire le gouvernement de Sa Majesté.

J'ai, etc.,

W. H. SEWARD,

Le Très-Honorable Lord Lyons.

DÉPARTEMENT DE LA GUERRE,

Washington, 24 Octobre 1861

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 17 courant, avec les incluses de lord Lyons.

Ce département n'a autorisé aucun officier du gouvernement, ni aucune autre personne à recruter pour le service militaire en Canada. Le cas particulier que l'on cite est entièrement dénué de fondement. Ci-suit la version de l'affaire telle que racontée par le col. F. W. Kellogg, du deuxième régiment de la cavalerie du Michigan : " En réponse aux questions que vous me faites au sujet du col. Davies et de son voyage en Canada, qu'il me suffise de vous dire qu'il a demandé congé pour aller visiter des amis à Hamilton, à trois cent vingt milles de sa station ; qu'on ne l'a ni requis ni muni de l'autorité de recruter pour l'armée des États-Unis ; que son absence a duré quatre jours, et qu'à son retour il m'a appris qu'il pensait qu'un certain capitaine Villiers joindrait un régiment si je consentais à lui donner une commission. Je lui dis, en réponse, que le major du régiment avait été nommé, en son absence, et que je n'offrirais aucune espèce de commission au capitaine Villiers. Là se termina l'affaire du capitaine Villiers, dont je n'entendis plus parler ensuite."

SIMON CAMERON,
Secrétaire de la guerre

No. 148.

Lord Monck à M. Cardwell,

QUÉBEC, 10 Octobre 1864.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche (circulaire) en date du 16 septembre, contenant copie d'un avis publié dans le *London Gazette*, à l'effet que les navires de guerre appartenant à l'une ou l'autre des parties belligérantes de l'Amérique du Nord, ne pourront plus être amenés dans les ports anglais dans le but de les dégréer ou de les vendre.

Conformément à vos instructions j'ai fait publier cette prohibition dans la Colonie, et je vous transmets, pour votre information, copie de l'avis qui a été inséré dans la *Gazette du Canada* du 8 de ce mois.

J'ai, etc.,

MONCK.

Le Très-Hon. E. Cardwell,
etc., etc., etc.*Lord Lyons à Lord Monck.*

WASHINGTON, 8 Août 1864.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence des copies de trois dépêches que j'ai reçues de M. Donohoe, consul de Sa Majesté à Buffalo, au sujet des

machinations pratiquées par des racleurs et autres personnes sans aveu, dans le but de lever en Canada des recrues pour l'armée des Etats-Unis.

J'ai aussi l'honneur de transmettre à Votre Excellence copie d'une communication sur le même sujet, que j'ai adressée au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, ainsi que copie de la réponse qu'il y a faite.

J'ai reçu de la part d'autres consuls anglais, de particuliers et de canadiens enrôlés dans l'armée des Etats-Unis, un très grand nombre de plaintes de la nature de celles dont parle M. le consul Donohoe dans ses dépêches, et j'ai ouvert et tiens encore une correspondance suivie avec le gouvernement des Etats-Unis relativement à des cas particuliers dans lesquels des canadiens m'ont déclaré avoir été frauduleusement et illégalement enrôlés dans l'armée des Etats-Unis.

J'ai cependant bien peu de succès dans mes tentatives d'obtenir le redressement de ces griefs. Mes représentations sont courtoisement accueillies par le Secrétaire d'Etat, qui les transmet au Secrétaire de la guerre, qui ordonne la tenue d'une enquête, ou plutôt qui soumet la chose aux agents recruteurs. Ces derniers déclarent presque qu'invariablement qu'ils n'enrôlent jamais personne avant d'avoir légalement et scrupuleusement rempli toutes les conditions, et que dans le cas particulier qui leur est soumis, les allégations du plaignant sont absolument dénuées de fondement, et que son enrôlement a été sous tous rapports fait d'une manière strictement légale. Je fais bien tous mes efforts pour me procurer d'autres témoignages, mais il est très difficile d'en obtenir, sauf celui de la recrue elle-même et des agents recruteurs. Naturellement l'on ne peut compter sur les témoignages des racleurs et des agents, quand il s'agit de prouver l'illégalité de leurs actes, et d'ordinaire il en résulte qu'après une correspondance épineuse, de plus ou de moins de durée, le gouvernement des Etats-Unis, se fondant sur le rapport de ses propres officiers, garde la recrue.

Je ne prétends pas dire que toutes les plaintes ou même le plus grand nombre des plaintes qui me sont faites soient bien fondées ; il se trouve probablement parmi ceux qui s'adressent à moi des individus qui ne sont pas sujets anglais, ou qui n'ont pas droit à la protection du gouvernement anglais ; il en est (comme tel semble avoir été le cas pour les deux petits nègres Henry et Williams, dont il est question dans la dépêche de M. Donohoe en date du 18 juin), qui se sont enrôlés volontairement ; d'autres se sont sans aucun doute entendus avec les agents recruteurs, et se sont enrôlés dans l'intention de prendre la prime et puis ensuite de s'adresser à la légation pour se faire dégager à titre de sujets anglais. Mais qu'il existe, en pleine activité, un système qui consiste à embaucher les sujets de Sa Majesté en Canada, et même à les enlever et transporter au-delà de la frontière, l'on n'en saurait guère douter. Je désire donc consulter Votre Excellence à ce sujet, et vous prie de me dire s'il n'y aurait pas d'autres démarches auxquelles je pourrais avoir recours dans le but de déconterner le système en question, ou quelques recommandations spéciales que je pourrais faire au gouvernement des Etats-Unis pour l'engager à coopérer avec les autorités canadiennes dans le but de faire cesser ces honteuses menées.

Afin de pouvoir démontrer au gouvernement des Etats-Unis que ce système existe réellement, et qu'il doit en justice s'efforcer de le faire disparaître, il serait très désirable que je fusse en mesure de produire des preuves dans un ou deux cas particuliers ; c'est pourquoi je me permets d'attirer spécialement l'attention de Votre Excellence sur les deux actes d'illégalité mentionnés dans la dépêche de M. le consul Donohoe, en date du 15 du mois dernier. Si M. Donohoe a vraiment raison de supposer qu'il serait possible d'obtenir des témoignages sous serment relativement à ces deux cas, Votre Excellence m'obligerait beaucoup en faisant prendre ces témoignages, et en me les transmettant :

J'ai, etc.,

LYONS.

A Son Excellence,
le Vicomte Monck,
etc., etc., etc.

M. le Consul Donohoe à Lord Lyons.

BUFFALO, N. Y., 23 Mai 1864.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Seigneurie en date du 14 de ce mois, me transmettant copie d'un rapport préparé par M. Dye, d'après l'ordre du Secrétaire d'Etat pour la guerre, sur l'enrôlement au service militaire des Etats-Unis, de deux jeunes nègres, Henry et Richard Williams, de Ste. Catherine, Canada-Ouest. Ce fait a été signalé à Votre Seigneurie, dans mes dépêches du 7 et du 28 janvier, et il en est fait mention dans les dépêches de Votre Seigneurie en date du 16 janvier et du 3 février, et de nouveau dans la dépêche de Votre Seigneurie du 14 de ce mois, à laquelle j'ai maintenant l'honneur de répondre.

Dans le but de me mettre en mesure d'apprécier l'affaire à sa juste valeur, je me rendis le 22 de ce mois à Ste. Catherine, et là rencontrai l'avocat qui avait été employé par les amis de ces jeunes gens, ainsi qu'une autre personne qui connaissait bien tout ce qui s'était passé. D'après ce que j'ai appris sur les lieux, je suis porté à arriver à la même conclusion que M. Dye, à savoir : que Henry et Richard Williams ne sont pas dignes de foi, qu'ils quittèrent Ste. Catherine volontairement dans le but de s'enrôler dans le service militaire des Etats-Unis, et qu'afin d'atteindre leur but ils firent devant les agents recruteurs un faux serment au sujet de leur âge.

Il est notoire que certains citoyens des Etats-Unis ainsi que d'autres qui n'ont pas cette qualité, sont dissimulés par toute la province, dans le but d'induire les hommes et les jeunes gens à traverser la frontière et à s'enrôler au service des Etats-Unis ; je doute que ces mêmes individus soient directement employés par des officiers réguliers de l'armée américaine. S'ils sont pris en flagrant délit dans la province, à coup sûr la loi saura bien les atteindre, comme la chose est déjà plusieurs fois arrivée, mais quant à la question de savoir si le gouvernement des Etats-Unis ne devrait pas par une proclamation faire cesser cet ignoble trafic, qui va chercher ses victimes parmi les jeunes gens âgés de moins de quinze ans—témoin le plus jeune des Williams—c'est un sujet que je dois laisser à l'examen de Votre Seigneurie.

Les douze copies des annexes du rapport de M. Dye accompagnent la présente.

J'ai, etc.,

DENIS DONOHOE.

Lord Lyons,

etc., etc., etc.

M. le Consul Donohoe à Lord Lyons.

BUFFALO, 18 Juin 1861.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 15 de ce mois, m'apprenant que vous avez transmis au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, une copie de ma dépêche du 23 du mois dernier, relative aux deux jeunes nègres, H. et R. Williams, venus du Canada pour s'enrôler dans l'armée des Etats-Unis, et m'informant que vous avez adressé à M. Seward la question de savoir si le gouvernement des Etats-Unis n'allait pas prendre des mesures pour décontenancer et faire cesser les menées illégales et iniques auxquelles ont eu recours des individus sans aveu, dans le but d'engager les sujets de la Reine à quitter les possessions de S. M. pour s'enrôler au service de l'armée des Etats-Unis.

Je regrette de dire que malgré les châtimens infligés par les autorités en Canada aux individus arrêtés et convaincus de ce crime, l'embauchage des sujets de Sa Majesté pour l'armée des Etats-Unis, à ma propre connaissance, va toujours croissant, et je puis ajouter qu'il ne se passe guère de jour où je n'entende parler de cas de cette nature. Ce matin même il en est survenu deux à ma connaissance. Voici les détails du premier : Le jeune homme, un sujet anglais domicilié dans la province, était âgé de 16 ans, comme l'atteste le certificat du desservant de sa paroisse. En consultant les rôles, au bureau du grand-prévot de l'armée, je constatai qu'il s'était représenté comme âgé de 18 ans, et qu'il avait juré à cet effet, aussi qu'il était de Cleveland, Ohio, place qu'il n'avait jamais visitée de sa vie, comme me l'a appris sa mère. Le grand-prévot m'informa que chaque fois qu'un jeune homme, au moment de s'enrôler, déclare qu'il est du Canada, il exige invariablement qu'il ait 21 ans, âge auquel cesse sa minorité aux termes de la loi anglaise, sans quoi il refuse de l'accepter comme recrue. J'ai cru devoir mentionner ce fait, en justice pour le *bl. Rogers, le grand prévot, officier aussi honnête qu'affable.*

Voici quant à l'autre affaire—Le jeune homme, d'après la déclaration de son père qui réside en Canada, est âgé de 17 ans et quatre mois, ce qui ne l'a pas empêché de jurer qu'il avait 22 ans, et on l'a enrôlé comme ayant cet âge. Dans le premier cas, le jeune homme s'est fait voler le montant de sa prime par ceux même qui l'avaient amené du Canada ; quant à l'autre, je n'ai rien à ajouter à ce qui précède.

Je vous cite ces deux faits tels qu'ils viennent de m'être rapportés ce matin même, jour de la réception de votre dépêche. Autant que je puis en juger, il n'est guère possible dans ces deux cas d'obtenir la libération des jeunes gens en question ; aussi, en ai-je informé les parents.

Je désire faire part à Votre Seigneurie d'un autre cas survenu il y a à peine quelques jours, et à cet effet j'ai l'honneur de vous transmettre sous le même pli copies de deux lettres que j'ai écrites au commandant du 16^e régiment de Sa M., stationné à Toronto.

C'est avec un bien vif regret que je me vois forcé de soumettre ces faits à la considération de Votre Seigneurie, car, à mon sens, s'il est quelque chose qui doive créer des sentiments d'aigreur parmi les habitants des possessions de S. M. contre leurs voisins de ce côté de la ligne,—unis comme ils devraient l'être par les liens si forts de l'amitié et du commerce—c'est la conduite de ces scélérats sans cœur qui enlèvent à leurs parents et à leurs foyers des jeunes gens de 15 à 18 ans, pour les placer sans scrupule dans une condition qu'ils sont physiquement incapables de remplir.

J'ai, etc,

DENIS DONOHOE.

Lord Lyons,

etc., etc., etc.

M. le Consul Donohoe au Commandant du 16^e Régiment, à Toronto.

CONSULAT ANGLAIS,

Buffalo, 14 Juin 1861.

MONSIEUR,—Je viens d'apprendre qu'un sergent et deux soldats de votre régiment ont été engagés à désertir, par un individu du nom de Dwyer ; qu'ils se sont enfuis de Toronto dans une embarcation et qu'ils sont heureusement arrivés aux Etats-Unis et rendus à Dunkirk, dans cet Etat, pour être enrôlés dans l'armée. L'on m'informe que cette évasion a eu lieu il y a quelques jours. Les autorités à Toronto feraient bien de surveiller les mouvements de M. Dwyer, au cas où il voudrait recommencer la partie. L'on me dit de plus que le sergent a déclaré "que chaque Irlandais dans le 16^e régiment déserterait quand il en aurait l'occasion." Je n'ai pu encore me procurer le signalement de Dwyer ; je le ferai aussitôt que possible. J'ai appris que les autorités canadiennes avaient réussi à capturer quelques-uns de ces scélérats qui cherchent à embaucher nos soldats ; maintenant, je serais heureux d'apprendre que l'on a mis la main sur Dwyer. Une surveillance active sur la grève, ou près des embarcations, ne manquerait pas de produire de bons résultats.

J'ai, etc ,

D. DONOHOE.

Consul de S. M.

Au Commandant du

16^e régiment, à Toronto.

M. le Consul Donohoe au Commandant du 16^e Régiment.

BUFFALO, 15 Juin 1861.

MONSIEUR,—Voici le signalement de Dwyer, dont je vous parlais dans ma communication en date d'hier :—

Hauteur, environ 5 pieds 8 pouces.

Yeux gris.

Cheveux brunâtres, quelque peu frisés.

Large épaules, forte poitrine.

Les déserteurs quittèrent Toronto en même temps que lui vers 9^h 1/2 P. M. Il n'est pas fait mention du jour. Ils ramèrent pendant tout le trajet et débarquèrent à Youngstown, Etat de New-York, dix heures après leur départ de Toronto.

Vu la manière dont ces renseignements m'ont été communiqués, je ne crois pas qu'il soit possible de leur donner *la forme légale* qui permettrait de les utiliser dans les possessions de S. M.

J'ai, etc ,

D. DONOHUE.

Au Commandant du
10e Régiment, à Toronto.

M. le Consul Donohue à Lord Lyons.

BUFFALO, 25 Juillet 1864.

MILORD.—Dans mes dépêches du 23 mai et du 18 juin, j'avais l'honneur d'attirer votre attention sur les menées auxquelles ont recourus certains individus sans aveu, dans le but de lever parmi les sujets de S. M. en Canada des recrues pour l'armée des Etats-Unis.

J'ai maintenant l'honneur de vous soumettre un compte-rendu circonstancié de l'un des actes les plus infâmes qui aient été commis par les racleurs employés par les agents recruteurs à enlever des jeunes gens sur la frontière canadienne.

John Bland Allinson est orphelin ; il est né à la Barbade, le 28 août 1848 ; son père était officier dans l'armée de S. M. Jusqu'à l'époque de sa disparition à Niagara, Canada-Ouest, il vécut avec sa grand'mère et sa tante, qui sont ses tutrices. Il partit le 5 juillet, et bien que des annonces aient été insérées dans plusieurs journaux, ses parents ne purent réussir à savoir ce qu'il était devenu, lorsqu'un jour l'on constata, par un journal de Buffalo, du 13 ou 14 de ce mois, qu'il était entré dans l'armée des Etats-Unis en qualité de remplaçant. Imaginez les souffrances de sa famille qui le croyait perdu ; songez à la douleur poignante qu'ont dû éprouver ces deux pauvres dames, sa grand'mère et sa tante, qui de désespoir avaient fait fouiller le lit de la rivière pour y retrouver son cadavre !

Le 15 de ce mois, ses parents m'écrivirent, et, après avoir consulté les rôles au bureau du grand-prévôt, je constatai qu'il avait été enrôlé dans la marine des Etats-Unis, pour trois ans, sous le nom de John Allinson, âgé de 18 ans et deux mois. Le sous-officier commandant la station navale en cette cité, m'assura, après lui avoir prouvé l'âge du jeune homme, que ce dernier me serait livré, et qu'il était à bord du "Michigan," mouillé à l'île Johnson, sur le lac Erié. Après avoir à deux reprises télégraphié au commandant du "Michigan" et demandé que le jeune homme me fût remis ici, je réussis enfin à atteindre mon but, samedi, le 23 de ce mois. Je vous transmets sous ce pli copie de la déclaration qu'il me fit subséquemment.

La relation de l'affaire en question est vraiment extraordinaire, et je ne sais qu'en penser. La tante du jeune homme, qui a passé deux jours ici, m'a dit que son neveu est digne de foi mais crédule. Pour ma part, je suis porté à croire qu'en premier lieu il n'a pas été mis sous l'influence des drogues, et qu'il ne l'a réellement été qu'après avoir bu ce qu'il supposait être de l'eau. Grand nombre de médecins soutiennent qu'une personne ne peut être rendue insensible par l'emploi de chloroforme ou d'autre drogue tant qu'elle reste debout et qu'elle conserve l'usage de ses facultés. Néanmoins, même en supposant que la déclaration du jeune homme soit fausse, ce que je ne crois pas, l'on ne peut s'empêcher de se poser la question suivante : Permettra-t-on que des sujets anglais âgés de moins de 16 ans, comme dans le cas du jeune Allinson, qui ne paraît pas en avoir plus de 15, soient enlevés de leurs foyers et enrôlés dans l'armée ou la marine des Etats-Unis par des officiers de ce pays, qui ne doivent pas ignorer ce qu'ils font, et auxquels les racleurs n'amèneraient pas ces jeunes gens s'ils n'étaient pas encouragés à le faire ?

Je regrette de dire qu'à en juger par les listes de remplaçants qui se publient actuellement dans cette ville, et par les renseignements qui m'arrivent de différentes sources, je suis convaincu que le nombre de sujets anglais, (parmi lesquels plusieurs n'ont pas 18 ans,) qui s'enrôlent au service des Etats-Unis, va croissant de jour en jour. Impossible de dire le nombre d'entre eux que l'on met sous l'influence de drogues en Canada et que l'on transporte de ce côté de la frontière ; mais qu'il existe un système régulièrement organisé à la suite duquel des individus sont amenés à franchir la frontière, détenus

et hébétés par les liqueurs spiritueuses jusqu'à ce qu'ils s'enrôlent, personne n'en saurait douter. Le grand connétable de Niagara m'a dit qu'il y avait dans la prison de la localité depuis quatre jours un homme qui n'était pas encore suffisamment revenu à ses sens pour pouvoir rendre compte de sa position, et qu'il avait été enlevé à un individu qui le conduisait du côté américain de la rivière.

Dans un autre cas, un individu a été mis sous l'influence de drogues par un Allemand à bord d'un des bateaux à vapeur faisant le trajet entre Toronto et Lewiston; cet homme après avoir repris connaissance se trouva au camp d'Elmira, revêtu de l'uniforme des États-Unis. Heureusement pour lui il réussit à corrompre la garde, et treize jours après il était au sein de sa famille en Canada. Je n'ai aucun doute que les renseignements dans ces deux cas pourraient être corroborés par des témoignages sous serment.

Le 18 novembre dernier, le recrutement des nègres en Canada fut ouvertement recommandé dans l'un des journaux de cette ville, que possède et rédige le maître de poste des États-Unis, un employé du gouvernement. Voici l'article en question :

" Il est indubitable que l'on pourrait lever au moins un régiment de nègres à Buffalo, et cela dans l'espace de six semaines au plus, en disséminant des agents experts parmi la population noire du Canada; par ce moyen, Buffalo pourrait facilement fournir son contingent et éviter un nouveau tirage au sort; c'est un sujet qui ne doit pas être envisagé avec indifférence et auquel l'on ne doit pas négliger de songer."

Je n'hésite pas à croire que ce sont là les sentiments qui prévalent sur la frontière; et le cas de John B. Allinson prouve abondamment que les agents choisissent leurs victimes parmi tous les sujets de sa Sa Majesté, peu importe qu'ils soient de race blanche ou noire.

J'ai, etc.,

DENIS DONOHOE.

Lord Lyons,
etc., etc., etc.

Déclaration de John Bland Allinson.

Dans la soirée du 5 juillet, je m'en retournais à ma demeure, dans la ville de Niagara, C. O., lorsqu'un étranger m'accosta et me demanda la direction d'une rue. En tournant la tête je vis passer comme une ombre et respirai une odeur très-forte: je suppose que je perdis connaissance, car lorsque je revins à mes sens je me trouvai couché sur un lit dans une chambre où se tenait un homme, mais pas celui dont je viens de parler. J'ignorais où j'étais. L'homme me regardait; je lui demandai un verre d'eau; il me le donna, après quoi éprouvant le besoin de dormir, je fermai les yeux. Lorsque la connaissance me revint j'étais dans un convoi de chemin de fer. J'ai un vague souvenir d'avoir entrevu des places, des arbres, etc., aux endroits où nous passions, et que mon compagnon me demanda si je me sentais mieux. J'arrivai à Buffalo, je suppose, mais j'ignore absolument si ce fut le matin ou le soir.

Je ne pense pas que l'on m'ait fait entrer dans une maison, mais l'on me conduisit à bord du "Michigan." L'homme qui m'accompagnait avait des papiers qu'il remit à l'un des officiers. L'officier me demanda quelle était ma taille; je lui dis que je l'ignorais; il me fit alors adosser à quelque chose, et après m'avoir mesuré, il dit "ça fera." L'officier me dit alors d'aller sur l'avant. Je suis resté à bord du "Michigan" jusque vers midi de jeudi dernier, alors qu'on me conduisit à terre et qu'on me mit sous les soins du commandant d'un vapeur, qui me débarqua à Buffalo, où je fus confié au consul anglais.

JOHN ALLINSON.

Signé devant moi, ce 23e jour de juillet 1864.

D. DONOHOE.

Lord Lyons à M. Seward.

WASHINGTON, 15 Juin 1864.

MONSIEUR,—Dès la réception de la communication que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 11 du mois dernier, à propos de deux jeunes nègres, sujets anglais, nommés Henry et Richard Williams, que l'on prétend avoir été enlevés du Canada, pour les enrôler

dans l'armée des Etats-Unis, je donnai instruction au consul de S. M. à Buffalo, qui le premier avait porté ce fait à ma connaissance, de prendre de nouveaux renseignements à ce sujet.

J'ai maintenant l'honneur de vous transmettre copie du rapport qu'il m'a adressé. Vous verrez que le consul arrive à la conclusion que ces jeunes gens ne sont pas dignes de foi, qu'ils sont partis de leur propre mouvement de Ste. Catherine, en Canada, pour s'enrôler dans l'armée des Etats-Unis, et que, dans ce but, ils ont fait un faux serment devant l'agent recruteur au sujet de leur âge.

Je ne me propose pas en cette circonstance d'aborder la question générale de l'enrôlement dans l'armée des Etats-Unis des sujets anglais qui, pour entrer dans ce service, violent les lois de leur pays et les ordonnances de leur Souveraine. Les vues du gouvernement de S. M. sur ce sujet ont déjà été communiquées au cabinet de Washington.

Je désire, néanmoins, attirer votre attention sur les observations contenues dans la dernière partie de la dépêche du consul, et soumettre à votre considération la question de savoir si le gouvernement des Etats-Unis ne devrait pas prendre des mesures pour décontenancer et faire cesser les menées illicites auxquelles ont recours des individus sans aveu, dans le but d'engager les sujets de la Reine à quitter les possessions de S. M. pour s'enrôler dans l'armée des Etats-Unis.

J'ai, etc.,

LYONS.

A l'Hon. W. H. Seward.

M. Seward à Lord Lyons.

DÉPARTEMENT D'ÉTAT.

Washington, 23 Juin 1864.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 15 de ce mois, relative à l'affaire de Henry et Richard Williams, et me priant de prendre en considération la question de savoir si ce gouvernement ne devrait pas prendre des mesures pour décontenancer et faire cesser les menées illégales auxquelles ont recours des individus sans aveu, dans le but d'engager les sujets anglais à quitter les possessions de S. M. pour s'enrôler dans l'armée des Etats-Unis, et d'informer Votre Seigneurie que j'en ai référé au Secrétaire de la guerre.

J'ai, etc.,

W. H. SEWARD.

A Lord Lyons,

etc., etc., etc.

Lord Monck à Lord Lyons.

QUÉBEC, 15 Août 1864.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Excellence en date du 8 août, ainsi que de ses incluses, au sujet de l'existence d'un système organisé dans le but d'embaucher les sujets de Sa Majesté pour les enrôler dans l'armée et la marine des Etats-Unis.

Les plaintes incessantes qui sont faites à ce sujet à M. le consul Donohoe font voir, à n'en pas douter, que ce système existe; mais une chose qui me frappe est que le consul Donohoe ne dit pas qu'il a raison de croire que les menées auxquelles il fait allusion sont directement sanctionnées par le gouvernement des Etats-Unis. Le consul Donohoe reconnaît que des personnes coupables de ces menées ont été arrêtées par le gouvernement canadien, mises en jugement et punies.

Je vais prendre des mesures pour que la police canadienne déploie encore une plus grande vigilance pour reprimer ces crimes, mais je crains beaucoup qu'il ne soit impossible

de faire cesser ces désordres tant que le gouvernement des Etats-Unis jugera à propos d'offrir un encouragement aussi marqué à ceux qui lui amènent des recrues pour son service militaire.

Relativement aux deux cas dont parle M. le consr^l Donohoe, dans sa dépêche du 25 juillet, je vais m'efforcer de procurer à Votre Excellence les témoignages qu'il me sera possible d'obtenir. Comme ce monsieur ne mentionne pas de noms dans un des cas en question, j'ai dû lui écrire pour lui demander d'autres renseignements, ce qui pourrait retarder quelque peu l'envoi des témoignages que vous demandez.

J'ai, etc.,

MONCK,

A Son Excellence,
Lord Lyons.

Lord Lyons à Lord Monck.

WASHINGTON, 17 Août 1861.

MILORD,—Relativement à ma dépêche du 8 de ce mois, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence copie d'une autre communication du consul de Sa Majesté à Buffalo, au sujet du système organisé dans le but de lever en Canada des recrues pour l'armée des Etats-Unis.

J'ai, etc.,

LYONS.

A Son Excellence le
Vicomte Monck,
etc., etc., etc.

Denis Donohoe à Lord Lyons, C. C. B.

BUFFALO, 13 Août 1861.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Seigneurie, (No. S,) en date du 8 de ce mois, m'apprenant que vous aviez transmis copies de mes dépêches (No. 17 du 23 mai, No. 20 du 18 juin, et No. 21 du 25 du mois dernier,) au gouverneur-général du Canada, et demandé à Son Excellence de vous recommander les mesures qu'il serait urgent de prendre dans le but d'engager le gouvernement des Etats-Unis à coopérer avec celui du Canada pour faire cesser les honteuses menées auxquelles ont recours des individus sans aveu, ayant pour mission de lever en Canada des recrues pour l'armée américaine.

Bien que les agents recruteurs aient recours à tous les moyens pour faire de nouvelles victimes, je ne crois pas, cependant, qu'ils aient aussi bien réussi dans le cours de ce mois que d'habitude, vu que la police canadienne stationnée sur la frontière a déployé une bien grande vigilance. Quoiqu'il soit très difficile dans la plupart des cas d'amener à conviction les inculpés, cependant l'emprisonnement provisoire avant le procès a servi d'avertissement salutaire aux individus que l'on a arrêtés, tout en empêchant les autres de suivre la même voie.

J'ai, etc.,

DENIS DONOHOE.

Lord Lyons, C. C. B.,
etc., etc., etc.

Lord Monck à Lord Lyons.

QUÉBEC, 23 Août 1861.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Seigneurie, contenant copie d'une lettre du consul de S. M. à Buffalo, au sujet des menées qui se pratiquent pour recruter en Canada des troupes pour l'armée des Etats-Unis.

Je suis heureux d'apprendre que la vigilance de la police canadienne a assez bien réussi à décontenancer les tentatives des agents recruteurs américains.

J'ai, etc.,

MONCK.

A Son Excellence
Lord Lyons.

J. Hume Burnley à Lord Monck.

WASHINGTON, 19 Septembre 1864.

MILORD,—Je crois devoir transmettre à Votre Excellence la copie ci-incluse d'une lettre qui a été adressée au consul de S. M. à Boston, par des matelots qui se plaignent d'avoir été engagés d'une manière induc par certains hôteliers, de Québec, dont ils donnent les noms, à s'enrôler dans l'armée des Etats-Unis. Comme ils semblent avoir reçu une partie de la prime, il est impossible de constater jusqu'à quel point ils n'étaient pas eux-mêmes parties consentantes, mais s'il est vrai que ces hôteliers ont reçu mille piastres, il est indubitable alors qu'ils doivent servir d'intermédiaires dans ce trafic.

Je connais tout l'intérêt que lord Lyons et vous-même portez à cette question du recrutement canadien, et j'ai récemment, tant officiellement que confidentiellement, insisté auprès du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis sur l'importance qu'il y aurait d'en arriver à une entente cordiale qui aurait l'effet d'entraver un système de sa nature si vicieux.

J'ai, etc.,

J. HUME BURNLEY.

A Son Excellence,
le Vicomte Monck,
etc., etc., etc.

LE GALOUP,

Rade de Boston, 14 Septembre 1864.

MONSIEUR,—Nous, soussignés, sujets de la Grande-Bretagne et d'Irlande, prenons la liberté, avec tout le respect possible, de nous adresser à vous pour obtenir le redressement de nos griefs, vu que nous avons été indignement trompés et vendus comme des esclaves à l'armée des Etats-Unis. Nous sommes des marins anglais ; sous le prétexte de nous enrôler dans la marine, nous avons été induits par des hôteliers de Québec à venir ici, alors qu'ils nous vendirent à Lebanon, New-Hampshire, comme remplaçants, nous donnant deux cents piastres de prime et en recevant mille eux-mêmes. Comme nous croyons qu'ils font là un trafic régulier, il serait temps, selon nous, de les arrêter dans leurs spéculations, vu qu'ils engagent tous les marins qu'ils peuvent embaucher à venir ici, sans que ces derniers se doutent des malheurs qui les attendent à leur arrivée. Parmi nous se trouvent trois individus dont les femmes et les enfants se verront bientôt privés de leurs seuls appuis. Si vous aviez la bonté d'écrire au gouverneur de Québec je vous ferais les noms de ces ruffians égoïstes qui, au moyen de rhum et de drogues, poursuivent leur ignoble métier, sans s'avancer de faire des victimes qu'ils ne tardent pas ensuite à abandonner à leur triste

sort. Ce sont les nommés Thomas O'Leary, James Ward, Charles Smith, Dempsey, etc. hôteliers, rue Champlain, Québec. Dans l'espoir que vous nous ferez rendre justice, nous avons l'honneur, etc.,

THOMAS KEATIN, de Dublin.
GEO. HORNEY, Plymouth, Angleterre.
ARTHUR ARTHURSON, Inverness.
JAMES CRAIG, Glasgow.

WM. MAGREGOR, ^{sa} + Dublin.
marque

JOHN CARROLL, Dublin.
JOSEPH GREEN, "

HENRY McNALLY, ^{sa} + Dublin.
marque

WM. NEIL, ^{sa} + Carlow, Irlande.
marque

P. S.—Nous sommes stationnés sur cette île, dans les casernes No. 7. Une lettre adressée à l'un de nous ne manquera pas de nous arriver.

T. K.

Au consul de

S. Majesté Britannique, à
Boston.

Lord Monck à Lord Lyons.

QUÉBEC, 26 Septembre 1861.

MILORD,—Relativement à la dépêche de M. Burnley, en date du 19 septembre, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai l'intention d'envoyer à Boston une personne versée dans la connaissance des lois, avec mission de faire prendre sous serment par devant un juge de paix des États-Unis les dépositions des matelots qui ont signé la requête adressée à M. Burnley, consul anglais à Boston. Une fois en possession de ces documents je pourrai faire diriger des poursuites contre les hôteliers de Québec, dont la conduite a suscité les plaintes portées dans la requête en question.

Votre Excellence m'obligerait infiniment en m'envoyant une lettre à l'adresse du consul à Boston, dans le but d'accréditer auprès de lui la personne qui doit remplir la mission dont je viens de vous entretenir.

J'ai, etc,

MONCK.

A Son Excellence,
Lord Lyons.

Le Duc de Newcastle à Sir E. Head.

(No. 261.)

DOWNING STEET,
28 Octobre 1861.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche (No. 85.) en date du 9 de ce mois, laquelle contient un extrait d'un journal de Toronto au sujet des poursuites dirigées contre M. Arthur Rankin, colonel de milice et membre du Parlement Provincial, pour avoir enfreint l'acte de l'enrôlement à l'étranger. Votre dépêche antérieure (No. 75) en date du 16 septembre, à laquelle vous référez, a également été reçue, et

votre réponse à la demande de congé faite par le colonel Rankin, a été approuvée par le gouvernement de S. M.

J'ai, etc.,

NEWCASTLE.

Très-Hon. Sir E. Head.

Le Duc de Newcastle à Lord Monck.

(No. 6.)

DOWNING STREET,

22 Novembre 1861.

MILORD,—Relativement à la dépêche (No. 88) de Sir Edmund Head, en date du 24 Octobre 1861. Il octobre, contenant copie de la communication qu'il avait adressée au ministre de Sa Majesté à Washington, au sujet des tentatives de recrutement pour l'armée des Etats-Unis, faites à Hamilton, Canada-Ouest, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une dépêche du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, en date du 24 du mois dernier, relative à cette question.

Le gouvernement de Sa Majesté considère comme satisfaisantes les explications offertes par M. Seward à ce sujet.

J'ai, etc.,

NEWCASTLE.

Au Gouverneur Vicomte Monck,

etc., etc., etc.

M. Seward à Lord Lyons.

DÉPARTEMENT D'ÉTAT,

Washington, 24 Octobre 1861.

MILORD,—Votre communication, en date du 15 de ce mois, ayant trait à une prétendue tentative de lever des recrues en Canada pour l'armée des Etats-Unis, a été reçue par la voie régulière et renvoyée au secrétaire de la guerre. J'ai maintenant l'honneur de vous transmettre copie d'une lettre en date de ce jour, que j'ai reçue de lui à ce sujet ; les explications qu'elle contient auront, je l'espère, l'effet de satisfaire le gouvernement de Sa Majesté.

J'ai, etc.,

W. H. SEWARD.

Le Très-Honorable Lord Lyons.

etc., etc., etc.

M. Cameron à M. Seward.

DÉPARTEMENT DE LA GUERRE,

Washington, 24 Octobre 1861.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 17 courant, avec les incluses de lord Lyons.

Ce département n'a autorisé aucun officier du gouvernement, ni aucune autre personne à recruter pour le service militaire en Canada. Le cas particulier que l'on cite est entièrement dénué de fondement. Ci-suit la version de l'affaire telle que racontée par le col. F. W. Kellogg, du deuxième régiment de la cavalerie du Michigan : " En réponse aux questions que vous me faites au sujet du col. Davies et de son voyage en Canada, qu'il me suffise de vous dire qu'il a demandé congé pour aller visiter des amis à Hamilton, à trois cent vingt milles de sa station ; qu'on ne l'a ni requis ni muni de l'autorité de recruter pour l'armée des Etats-Unis ; que son absence a duré quatre jours, et qu'à son retour il m'a appris qu'il pensait qu'un certain capitaine Villiers joindrait un régiment

si je consentais à lui donner une commission. Je lui dis, en réponse, que le major du régiment avait été nommé en son absence, et que je n'offrirais aucune espèce de commission au capitaine Villiers. Là se termina l'affaire du capitaine Villiers, dont je n'entendis plus parler ensuite."

SIMON CAMERON,
Secrétaire de la Guerre.

M. Cardwell à Lord Monck.

(No. 66.)

DOWNING STREET,
5 Septembre 1864.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour votre information, copie d'une dépêche adressée au comte Russell par le ministre de S. M. à Washington, ainsi que copie de la réponse du comte Russell. Ces communications font voir les mesures qui ont été prises dans le but d'engager le gouvernement des Etats-Unis à décontenancer et réprimer les menées illégales auxquelles on a recours pour lever en Canada des recrues pour l'armée des Etats-Unis.

Je vous prierais de vouloir bien me communiquer la nature de la réponse que vous avez faite à la dépêche de lord Lyons à ce sujet, en date du 8 août, ainsi que tous renseignements ou toutes recommandations qui pourraient aider le gouvernement de Sa Majesté à mettre un terme à l'existence de ces abus.

J'ai, etc.,

E. CARDWELL.

Gouverneur Vicomte Monck,
etc., etc., etc.

Lord Lyons au Comte Russell.

(No. 568.)

WASHINGTON, 9 Août 1864.

MILORD,—Dans mes dépêches (No. 885) du 13 décembre dernier, et (No. 252), du 11 avril dernier, j'avais l'honneur d'attirer l'attention de Votre Seigneurie sur les renseignements que m'avait fournis le consul de Sa Majesté à Boston, au sujet des menées auxquelles on a recours pour lever en Canada des recrues pour l'armée et la marine des Etats-Unis.

Il est difficile d'apporter des preuves à l'appui des faits signalés, mais il n'en est pas moins hors de doute qu'il existe un système régulier organisé dans le but d'enrôler les sujets de Sa Majesté en Canada, et même de les enlever et transporter au-delà de la frontière. Rien ne me porte à croire que des officiers du gouvernement des Etats-Unis prêtent leur concours à ces actes de violence, et je n'ai aucun doute, non plus, que le cabinet de Washington s'empresserait de rendre pleine et entière justice si l'on pouvait réussir à prouver les faits par des témoignages incontestables. Cependant, je crois qu'il est difficile de nier que dans leur empressement à combler les vides de l'armée, des agents recruteurs subordonnés encouragent plus ou moins les honteuses transactions des racoleurs et des embaucheurs, et je suis convaincu que si le gouvernement de Washington avait le désir sincère de faire cesser ces illégalités, ces griefs ne tarderaient pas à disparaître.

Entretenant cette opinion, j'ai présenté à M. Seward, dans une communication que je lui adressai le 15 juin dernier, que le gouvernement des Etats-Unis devrait prendre des mesures pour décontenancer et faire cesser les menées illégales et indignes auxquelles ont recours des individus sans aveu pour engager les sujets des possessions de S. M. à s'enrôler dans l'armée des Etats-Unis. M. Seward, en réponse, m'a informé qu'il avait envoyé ma communication au Secrétaire de la guerre.

L'affaire en est donc restée là, et dans l'intervalle le nombre de plaintes qui me sont adressées par des Canadiens enrôlés dans l'armée des Etats-Unis, s'accroît de jour en jour.

Les illégalités qui donnent lieu à ces plaintes provoquent souvent les scènes les plus navrantes. C'est ainsi qu'il arrive que parmi les victimes l'on trouve des jeunes gens, ou plutôt des enfants, qui, ne comprenant qu'imparfaitement la langue anglaise, ont été embauchés, trompés et parfois enlevés de la manière la plus cruelle et la plus éhontée.

Il est vrai de dire que fréquemment les plaintes que l'on m'adresse sont exagérées, mensongères et même frauduleuses; mais, d'un autre côté, il en est qui ne sont malheureusement que trop bien fondées. Il serait oiseux d'encombrer cette dépêche de copies de la correspondance volumineuse que je poursuis en ce moment à ce sujet avec le gouvernement des États-Unis, avec les consuls de Sa Majesté et avec des particuliers. Qu'il me suffise de dire que toutes les représentations qui sont faites subissent le même sort. Le Secrétaire d'État les renvoie au Secrétaire de la guerre; le Secrétaire de la guerre ordonne la tenue d'une enquête, ou, pour mieux dire, exige un rapport des agents de recrutement. Ces derniers jurent que jamais ils n'enrôlent un seul individu qu'à bon escient et avec le plus grand scrupule possible, que les plaintes sont entièrement dénuées de fondement et que l'enrôlement est parfaitement légal et inattaquable à tous les points de vue. Ne pouvant produire d'autre témoignage que celui de la recrue elle-même, le gouvernement des États-Unis se guide d'après le rapport de ses officiers et garde les individus.

Je prendrai cependant la liberté de soumettre à Votre Excellence des copies de trois dépêches de M. Donohoe, le consul de S. M. à Buffalo, qui expliquent bien la nature et l'étendue des menées qui se pratiquent. J'y ajoute copie de la communication que j'ai adressée à M. Seward, le 15 juin, et dont j'ai parlé plus haut, et copie de la réponse de M. Seward, copie d'une dépêche que j'ai transmise au gouverneur-général du Canada, ainsi que copie d'une dépêche que j'ai écrite à M. le consul Donohoe.

Votre Seigneurie voudra bien observer que j'ai prié le gouverneur-général de me communiquer son avis à ce sujet, et de me dire s'il n'est pas d'autres mesures que je pourrais prendre pour faire cesser de pareilles illégalités, ou des représentations spéciales que je pourrais adresser au gouvernement des États-Unis, dans le but de l'engager à coopérer avec le gouvernement du Canada pour mettre un terme aux griefs dont on se plaint.

J'ai, etc,

LYONS.

Le Comte Russell, C. G.
etc., etc., etc.

Le Comte Russell à Lord Lyons.

(No. 397.)

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

25 Août 1864.

MILORD,—Le gouvernement de Sa Majesté approuve les mesures prises par Votre Seigneurie, telles qu'énoncées dans votre dépêche (No. 568), en date du 9 de ce mois, au sujet des menées indignes auxquelles ont recourus des individus sans aveu, dans le but de lever en Canada des recrues pour l'armée et la marine des États-Unis.

Le gouvernement de Sa Majesté ne saurait douter du désir du cabinet de Washington de prendre des mesures pour décontenancer et faire cesser ces illégalités, et il entretient l'espoir que vous recevrez sous peu une réponse satisfaisante à la communication que vous avez adressée à M. Seward à ce sujet, le 15 juin. Dans l'intervalle Votre Seigneurie voudra bien continuer à protester contre le recrutement illégal qui se pratique sur la frontière canadienne.

J'ai, etc,

RUSSELL.

Lord Lyons,
etc., etc., etc.

M. Cardwell à Lord Monck.

(No. 83.)

DOWNING STREET,

1er Novembre 1864.

MILORD,—Relativement à votre dépêche (No. 134) en date du 23 septembre, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une lettre du ministère des affaires étrangères,

ainsi que d'une dépêche de M. Burnley au comte Russell, au sujet des honteuses menées auxquelles ont recours certains individus dans le but de lever en Canada des recrues pour l'armée des Etats-Unis.

Votre Seigneurie semble ne rien négliger pour faire réprimer ces illégalités, et je n'hésite pas à croire que si vous venez à constater que la loi est impuissante à seconder vos efforts, votre gouvernement ne tardera pas à soumettre au parlement provincial des amendements propres à accroître les pouvoirs qu'elle confère.

J'ai, etc.,

EDWARD CARDWELL.

Vicomte Monck,
etc., etc., etc.

M. Hammond à Sir F. Rogers.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
12 Octobre 1864.

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre en date du 26 août, j'ai ordre du comte Russell de vous transmettre copie d'une dépêche (No. 61), avec ses incluses, de M. Burnley, au sujet du recrutement qui se fait en Canada pour l'armée des Etats-Unis. Je dois en même temps vous recommander de prier M. le Secrétaire Cardwell de constater si les individus, tant à Québec que dans d'autres parties du Canada, qui trempent dans ces illégalités, ne peuvent être punies sous l'empire des lois canadiennes.

J'ai, etc.,

E. HAMMOND.

Sir F. Rogers, Baronnet,
etc., etc., etc.

M. Burnley au Comte Russell.

WASHINGTON, 23 Septembre 1864.

MILORD,—Dans sa dépêche (No. 397), en date du 25 du mois dernier, relative aux menées auxquelles ont recours les agents recruteurs pour lever en Canada des recrues pour l'armée et la marine des États-Unis, Votre Seigneurie formulait l'espoir que lord Lyons ne tarderait pas à recevoir une réponse favorable à la communication qu'il adressait à M. Seward le 18 juin.

J'ai, en conséquence, cru opportun d'attirer de nouveau l'attention de M. Seward à ce sujet dans une lettre dont j'ai l'honneur de vous transmettre copie en même temps que la présente. Je prends également la liberté de vous expédier copie de la réponse de M. Seward, laquelle, à mon avis, est loin d'être satisfaisante, en ce sens qu'il est illogique d'affirmer que ces illégalités ont été entièrement réprimées, lorsqu'il est de fait que la légation est journellement saisie de cas de cette nature, qui sont portés à la connaissance du département d'Etat.

J'avais raison, l'autre jour, de transmettre au vicomte Monck copie d'une lettre reçue, par l'intermédiaire du consul de Sa Majesté à Boston, de certains matelots que l'on a embauchés, lesquels désignaient nommément les individus qui, à Québec, se livrent ouvertement à ce trafic qui leur rapporte des sommes considérables.

J'ai, etc.,

J. H. BURNLEY.

Comte Russell, C. P.,
etc., etc., etc.

M. Burnley à M. Seward.

WASHINGTON, 16 Septembre 1864.

MONSIEUR,—Dans sa communication en date du 15 juin, lord Lyons avait l'honneur d'attirer votre attention sur les honteuses menées auxquelles ont recours des individus sans

aveu, dans le but d'embaucher des jeunes gens en Canada et de les engager à s'enrôler dans l'armée des Etats-Unis. Sa Seigneurie vous signalait particulièrement les observations contenues à ce sujet dans la dernière partie de la dépêche du consul de S. M. à Buffalo, transmise sous le même pli que la communication en question, et soumettait à votre considération la question de savoir si le gouvernement des Etats-Unis ne devrait pas prendre des mesures pour décontenancer et faire cesser les menées illégales et indignes auxquelles il est ci-haut fait allusion.

Il m'est inutile d'ajouter que c'est là une question qui préoccupe gravement le gouverneur-général du Canada, ainsi que le gouvernement de Sa Majesté qui, j'en suis convaincu, seraient des plus heureux de voir le cabinet de Washington coopérer avec eux pour mettre fin à de semblables illégalités.

J'ai, etc.,

J. H. BURNLEY.

A l'Hon. W. H. Seward,
etc., etc., etc.

M. Seward à M. Burnley.

DÉPARTEMENT D'ÉTAT,

Washington, 19 Septembre 1864.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication en date du 16 de ce mois, dans laquelle vous faites mention de la lettre de lord Lyons du 15 juin dernier, au sujet des honteuses menées auxquelles ont recours des individus sans aveu, dans le but d'embaucher des jeunes gens en Canada, et de les engager à s'enrôler dans l'armée des Etats-Unis; vous ajoutez que c'est là une question qui préoccupe gravement le gouverneur-général du Canada ainsi que le gouvernement de Sa Majesté; puis vous dites qu'ils seraient heureux de voir le gouvernement des Etats-Unis coopérer avec eux pour mettre fin à de semblables illégalités. J'ai l'honneur de vous informer, en réponse, que du moment que des plaintes de cette nature ont été formulées, ce gouvernement s'est pressé, comme il continuera de le faire à l'avenir, d'arrêter et punir sévèrement les auteurs de ces illégalités qui, j'ai raison de le croire, ont été entièrement réprimées.

J'ai, etc.,

W. H. SEWARD.

J. H. Burnley, Ecr.

M. Cardwell au Vicomte Monck.

(No. 88.)

DOWNING STREET, 10 Novembre 1864.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche (No. 147), en date du 10 du mois dernier, dans laquelle vous m'annoncez la condamnation de deux individus qui avaient pris une part active dans l'enrôlement des sujets de Sa Majesté pour l'armée des Etats-Unis, et je vous prie de vouloir bien me faire savoir quelles peines ont été prononcées contre ces violateurs de la loi.

J'ai, etc.,

EDWARD CARDWELL.

Vicomte Monck,
etc., etc., etc.

M. Cardwell au Vicomte Monck.

(No. 95.)

DOWNING STREET, 5 Décembre 1864.

MILORD,—Ayant communiqué au comte Russell la dépêche de Votre Seigneurie (No. 141), en date du 3 octobre, relative à certains matelots anglais qui se plaignaient

d'avoir été embauchés dans la marine des Etats-Unis par des hôteliers de Québec. J'ai l'honneur de vous transmettre, pour votre information, copie de la réponse reçue du ministère des affaires étrangères.

Déjà, dans ma dépêche (No. 83), en date du 1er novembre, j'ai eu occasion de reconnaître l'utilité des efforts faits par Votre Excellence pour réprimer les menées auxquelles on a recours dans le but d'enrôler les sujets anglais dans l'armée des Etats-Unis, exprimant en même temps l'espoir que si la loi actuelle était impuissante à faire cesser ces désordres, vos ministres ne tarderaient pas à faire voter par la législature les amendements qui pourraient être nécessaires.

J'ai, etc.,

EDWARD CARDWELL.

Vicomte Monck,
etc., etc., etc.

M. Layard à Sir F. Rogers.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
4 Novembre 1864.

MONSIEUR,—J'ai communiqué au comte Russell votre lettre à M. Hammond, en date du 28 du mois dernier, contenant copies de documents reçus du gouverneur-général du Canada au sujet de la manière en laquelle plusieurs marins anglais ont été engagés par des hôteliers de Québec à s'enrôler dans l'armée des Etats-Unis.

Je vous prie de vouloir bien informer M. Cardwell, en réponse, qu'il ressort de l'examen de ces documents que les sujets anglais en question ont reçu une partie de la prime, d'où lord Russell conclut que s'ils n'avaient pas l'intention de s'enrôler ils auraient dû refuser la prime.

Il semble être fort douteux que des marins anglais qui ont accepté une prime de cent à deux cents piastres aient sujet de se plaindre, et, conséquemment, il est très difficile de faire droit à leurs griefs en pareil cas.

J'ai, etc.,

A. H. LAYARD.

Sir F. Rogers, Bart.,
etc., etc., etc.

Lord Monck au Duc de Newcastle.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
Québec, 1er Février 1864.

(No. 8.)

MILORD DUC,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Grâce (No. 7), du 16 janvier, et, en réponse, je prends la liberté de vous renvoyer à ma dépêche (No. 7), du 27 janvier, qui part par la malle de ce jour, et qui contient tous les renseignements que je possède au sujet du recrutement qui se fait en Canada pour l'armée des Etats-Unis.

Je vous prie bien de me pardonner la liberté que je prends de renvoyer Votre Grâce à une autre dépêche, mais la malle part ce jour même et je n'ai pas le temps de vous écrire plus au long.

Je ne me suis pas de tenir Votre Grâce au courant de tous les faits nouveaux qui pourront arriver à ma connaissance à ce sujet.

J'ai, etc.,

MONCK.

Sa Grâce le Duc de Newcastle.

Lord Monck à M. Cardwell.

(No. 131.)

QUÉBEC, 5 Septembre 1864.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour votre information, copies des Lord Lyons, dépêches que j'ai reçues de lord Lyons, contenant copies de lettres
8 Août 1864. adressées à Son Excellence par M. Donohoe, le consul de Sa Majesté à
Huit incluses. Buffalo, au sujet des tentatives faites par certains individus des Etats-Unis
dans le but de lever en Canada des recrues pour l'armée américaine. Je n'ai pas encore
Lord Lyons, réussi à me procurer des témoignages suffisants pour engager lord Lyons
17 Août 1864. à soumettre les plaintes mentionnées par le consul Donohoe à la considé-
Une incluse. ration du gouvernement des Etats-Unis, mais tous mes efforts tendent vers
ce but, et je suis heureux de constater, d'après la dernière lettre du consul Donohoe, qui
fait partie de la correspondance ci-incluse, que la vigilance déployée par la police cana-
dienne a eu l'effet d'arrêter jusqu'à un certain point les menées illégales dont il se
plaignait.

J'ai, etc.,

MONCK.

Denis Godley à Denis Donohoe.

QUÉBEC, 15 Août 1864.

MONSIEUR,—Le ministre de Sa Majesté à Washington a transmis au gouverneur-général copie de votre dépêche, datée de Buffalo le 25 juillet 1864, dans laquelle vous faites mention des menées pratiquées par les racleurs pour lever en Canada des recrues pour l'armée et la marine des Etats-Unis, et demandez des témoignages sous serment au sujet de deux cas que vous signalez dans votre dépêche. Comme vous ne mentionnez pas le nom de l'individu qui a été mis sous l'influence de drogues par un allemand à bord d'un des bateaux à vapeur qui font le service entre Toronto et Lewiston, je dois vous informer qu'en fournissant ce renseignement vous faciliterez grandement les investigations que lord Monck a fait instituer à ce sujet; et, d'après le désir de Son Excellence, j'ai l'honneur de vous prier de me transmettre ce renseignement s'il est en votre pouvoir de le faire.

J'ai, etc.,

DENIS GODLEY,
Secrétaire Civil.

Denis Donohoe, Er.,
Consul de S. M. B., Buffalo.

Denis Donohoe à Denis Godley.

CONSULAT ANGLAIS,
Buffalo, 19 Août 1864.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche en date du 15 de ce mois, dans laquelle vous me demandez le nom de l'individu qui aurait été mis sous l'influence de drogues à bord d'un des bateaux à vapeur qui font le service entre Toronto et Lewiston,—fait qui se trouve incidemment mentionné dans ma dépêche à lord Lyons, en date du 25 du mois dernier, afin de faire bien comprendre le système organisé par les racleurs dans le but de lever en Canada des recrues pour l'armée et la marine des Etats-Unis.

Je regrette de dire que je ne connais pas le nom de l'individu en question; mais lorsque le fait me fut relaté, l'on me dit que cet individu était le serviteur d'un particulier résidant dans le voisinage de Niagara, C. O., et qu'il avait été envoyé à Toronto avec deux chevaux, et que c'est à son retour à bord du bateau qu'on lui a administré des drogues. Je suis persuadé que les détails de cette affaire sont bien connus dans les environs de Niagara. Si les autorités locales voulaient bien se renseigner auprès de Mlle. Stephenson, la tante du jeune Allinson, mentionné dans ma dépêche du 25 du mois dernier, à lord

Lyons, dont copie a été transmise à Son Excellence le gouverneur-général, je n'ai aucun doute qu'elle pourrait dire le nom de l'individu. Mlle. Stephenson réside à Niagara.

J'ai, etc.,

DENIS DONOHUE,
Consul de S. M.

Denis Godley, Ecr.,
Secrétaire Civil, etc., etc., Québec.

Lord Monck à M. Cardwell.

(No. 134.)

QUÉBEC, 23 Septembre 1864.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche (No. 66), en date du 5 de ce mois, contenant copie d'une communication adressée par le ministre de Sa Majesté à Washington au comte Russell, au sujet de la répression des menées auxquelles on a recours pour lever en Canada des recrues pour l'armée des Etats-Unis.

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour votre information, copie de la réponse que j'ai faite à la dépêche de lord Lyons en date du 9 août, laquelle Lord Lyons, par inadvertance j'ai omis d'inclure dans ma dépêche (No. 131) du 5 de 15 août 1864. ce mois.

J'ai donné ordre que la police redouble partout de vigilance pour arrêter les auteurs des illégalités commises, et, dans les cas où la chose a été jugée nécessaire, j'ai stationné des officiers de la police secrète dans les localités où ils pourraient le mieux prêter mainforte à la police ordinaire.

Je suis, néanmoins, parfaitement convaincu que tous mes efforts pour la répression de ces illégalités seront inutiles tant que le gouvernement des Etats-Unis continuera à entretenir des agents salariés chargés de recruter pour son armée.

Si l'on n'offrait pas d'avantages pécuniaires à ceux qui font métier d'enrôler des recrues, l'on ne tarderait pas à voir cesser toute tentative de commettre le crime d'enlèvement (*kidnapping*). Que l'on réussisse à faire disparaître ces abus constants, et je suis persuadé que l'accroissement des crimes de cette nature occasionné par les offres d'argent faites par des particuliers qui recherchent des remplaçants lorsque survient la conscription, pourrait être suffisamment contrecarré par un surcroît de vigilance de la part de la police.

La seule recommandation que je puisse donc faire est que l'on tente un effort pour engager le gouvernement des Etats-Unis à révoquer le règlement en vertu duquel l'on paie les personnes qui engagent des recrues à s'enrôler dans l'armée des Etats-Unis.

J'ai, etc.,

MONCK.

Le Très-Honorable E. Cardwell, M. P.

Lord Monck à M. Cardwell.

(No. 141)

QUÉBEC, 3 Octobre 1864.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une dépêche, avec ses 11,438, 19 Septembre 1864. incluses, que j'ai reçue du chargé d'affaires de la légation de Sa Majesté à Washington.

Comme il m'a paru de la plus grande importance de donner suite aussitôt que possible aux renseignements contenus dans la requête adressée au Consul de Sa Majesté à Boston, j'ai envoyé sans tarder un homme de loi dans cette ville pour y prendre sous serment les dépositions des signataires de la requête, et j'ai pu obtenir pour lui une lettre l'accréditant auprès du consul de Sa Majesté à Boston, de la part de lord Lyons, qui heureusement se trouvait ici.

J'ai l'honneur de vous transmettre également copie d'un rapport du procureur-général du Canada Est, dans lequel il est fait mention de certaines autres mesures qui ont été prises dans le but de déjouer les projets de ceux qui font le métier d'enlever et embaucher les sujets de Sa Majesté pour les enrôler dans l'armée ou la marine des Etats-Unis.

J'ai, etc ,

MONCK.

Le Très-Honorable E. Cardwell.

Copie d'un rapport du Comité de l'Honorable Conseil Exécutif, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général le 29 septembre 1864.

Vu le memorandum, en date du 29 de ce mois, de l'hon. procureur-général du Bas-Canada, énonçant que comme il appert que des marins et autres sont continuellement enlevés par violence, ou sous de faux prétextes, de la province, dans le but de les enrôler dans l'armée américaine, et que l'on ne cesse encore de faire des efforts pour obtenir en cette province des recrues et des remplaçants, en violation de la loi, il recommande qu'une personne compétente (nommément le col. Ermatinger) soit chargée de visiter les districts de St. François, Bedford et Ierville, dans le but de réprimer ce trafic illégal et de punir les violateurs de la loi, et munie des instructions qu'elle pourra recevoir de lui, le procureur-général.

Il recommande en outre que la somme de six piastres par jour et les frais de voyage soit accordée à la personne qui sera nommée—et que le montant de cette allocation soit porté au service de la police et au chapitre des dépenses diverses.

Le comité soumet la recommandation ci-haut du procureur-général à l'approbation de Votre Excellence.

Certifié,

W. H. LEE, G. C. E.

M. le Procureur-Général Cartier à Lord Monck.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
Québec, 30 Septembre 1864.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport à Son Excellence le gouverneur-général, relativement aux indignes menées qui se pratiquent malheureusement depuis un certain temps dans cette province, à la suite desquelles des marins et autres sujets sont embauchés dans le but de les enrôler dans l'armée américaine,—qu'après avoir pris communication de la lettre de certains matelots du hayre de Boston, récemment transmise par le consul de Sa Majesté à Boston, et s'être abouché avec le juge des sessions de la paix de Québec, il en est venu avec ce fonctionnaire à un arrangement en vertu duquel un certain nombre d'hommes de la police fluviale sous son contrôle ont été envoyés à Richmond, et deux autres ont reçu ordre d'accompagner les convois de chemin de fer desservant cette localité, aller et retour, avec mission d'agir de concert avec les juges des sessions de la paix de Québec et Montréal.

Un homme de loi a également été envoyé à Boston pour y recueillir, sous la direction du consul anglais de cette ville, comme Votre Excellence en est informé, les dépositions sous serment de ces marins.

De plus, le col. Ermatinger, magistrat d'une activité bien connue, et autrefois surintendant de la police à Montréal, doit visiter les districts de Bedford, St. François et Ierville, limitrophes à la frontière, et s'efforcer autant que possible d'arrêter le trafic illégal dont il est question ci-haut, et de punir les violateurs de la loi.

Au moyen des efforts réunis de ces messieurs, le soussigné a lieu de croire que les abus qui existent ne tarderont pas à cesser, ou au moins à se ralentir considérablement.

GEO. ET. CARTIER, Proc.-Gén.

Lord Monck à M. Cardwell.

(No. 147.)

QUÉBEC, 10 Octobre 1864.

MONSIEUR,—Relativement à ma dépêche (No. 141) du 3 octobre, dans laquelle je vous communiquais certains renseignements ayant trait à l'enrôlement des sujets anglais dans l'armée et la marine des États-Unis, et vous annonçais en même temps les mesures que j'avais prises pour faire cesser ces abus, j'ai maintenant l'honneur de vous transmettre un rapport du procureur-général du Bas-Canada, par lequel il m'apprend la condamnation devant la cour du banc de la Reine à Sherbrooke, de deux des individus qui ont pris la part la plus active dans la perpétration de ces actes illégaux.

J'ai, etc.,

MONCK.

Très-Hon. E. Cardwell.

Monsieur le Procureur-Général Cartier à Lord Monck.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
Québec, 8 Octobre 1864.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport à Son Excellence le gouverneur-général que deux des individus qui ont pris la part la plus active dans le trafic dont il est question dans son rapport du 30 du mois dernier, ont été, hier, trouvés coupables, devant la cour du banc de la Reine siégeant à Sherbrooke, d'avoir violé l'acte de l'enrôlement à l'étranger.

GEO. E. CARTIER.

Lord Monck à M. Cardwell.

(No. 180.)

QUÉBEC, 30 Novembre 1864.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche (No. 88) du 10 de ce mois, ayant trait aux deux individus, Dempsey et Burns, trouvés coupables à Sherbrooke d'avoir engagé des sujets anglais à s'enrôler dans l'armée des États-Unis.

J'ai l'honneur de vous informer que subséquemment à la date de ma dépêche du 10 octobre, Dempsey a été condamné à payer deux amendes, se montant en tout à quatre cent cinquante piastres, et Burns à l'incarcération pendant six mois dans la prison commune.

Les amendes ont été payées, et Burns subit actuellement sa peine dans la prison de Montréal.

J'ai, etc.,

MONCK.

Très-Hon. E. Cardwell.

etc., etc., etc.

Lord Monck à M. Cardwell.

(No. 208.)

QUÉBEC, 28 Décembre 1864.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche (No. 95) du 5 de ce mois, et la lettre y incluse de M. Layard, au sujet de certains hôteliers de Québec, accusés d'avoir engagé des sujets anglais à s'enrôler dans l'armée des États-Unis. J'ai raison de croire que les mesures que j'ai prises ont eu l'effet de diminuer de beaucoup les crimes de cette nature, et je ne pense pas qu'il sera besoin de recourir à la législature pour en obtenir de nouveaux pouvoirs propres à réprimer ces abus.

J'ai, etc.,

MONCK.

Très-Hon. E. Cardwell.

Lord Monck à M. Cardwell.

(No. 66.)

QUÉBEC, 2 mars 1865.

MONSIEUR,—Relativement aux dépêches indiquées en marge, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'un rapport du Procureur-Général du Bas-Canada, au sujet des poursuites qui ont été dirigées contre certains individus, en vertu de l'acte de l'enrôlement à l'étranger.

J'ai, etc.,
M. Cardwell,
No. 88, 10 Nov.
1864.

MONCK.

Le Très-Hon. E. Cardwell.

M. Cardwell, No. 95, 5 Décembre 1864. Lord Monck, No. 298, 28 Décembre 1864; No. 66, 2 Mars 1865.

III.

PASSEPORTS.

Lord Lyons au Vicomte Monck.

WASHINGTON, 28 Novembre 1864.

MILORD,—Je suis depuis quelque temps entré en communication avec le gouvernement des Etats-Unis, dans le but de l'engager à faire disparaître partiellement les inconvénients résultant du système des passeports, et en particulier le règlement qui prescrit que tous les passeports à l'étranger devront être expédiés à Washington pour y être contresignés.

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence copies de deux lettres que j'ai reçues du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis à ce sujet. Votre Excellence verra que les sujets anglais peuvent aujourd'hui faire contresigner leurs passeports à Montréal, Portland, Boston et New-York, de même qu'en cette ville.

J'ai, etc.,

LYONS.

Son Excellence le Vicomte Monck.

M. Seward à Lord Lyons.

DÉPARTEMENT D'ÉTAT,

Washington, 25 Novembre 1861.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous informer que, dans le but de parer aux inconvénients résultant du règlement qui exige que les passeports de sujets ou citoyens de pays étrangers soient expédiés ici pour être contresignés, MM. Oscar Irving, Jonathan Amory et E. A. O. Adams, agents de passeports de ce département à New-York, Boston et Portland, ont été respectivement autorisés à contresigner gratuitement les passeports dans ces villes.

W. H. SEWARD.

Lord Lyons,

etc., etc., etc.

M. Seward à Lord Lyons.

DÉPARTEMENT D'ÉTAT,

Washington, 27 Novembre 1861.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication en date d'hier, dans laquelle vous alléguiez qu'il serait grandement avantageux aux-sujets anglais venant

du Canada dans le but de s'embarquer à un port américain, que le consul des Etats-Unis à Montréal fût autorisé en tout temps à valider leurs passeports, en les visant de son contreseing.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à votre demande, le consul des Etats-Unis à Montréal a été autorisé à contresigner ces passeports. En vertu de cet arrangement, les voyageurs anglais auront le choix ou de faire contresigner leurs passeports par le consul des Etats-Unis à Montréal, ou de s'adresser dans ce but à l'agent de ce département au port de partance.

J'ai, etc.,

WILLIAM H. SEWARD.

Lord Lyons,
etc., etc., etc.

Lord Lyons au Vicomte Monck.

WASHINGTON, 28 Janvier 1862.

MILORD,—Aussitôt après réception de la dépêche de Votre Excellence en date du 14 de ce mois, j'adressai une communication au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, dans le but de lui expliquer les règlements que vous avez établis au sujet de la délivrance des passeports, lui exprimant en même temps l'espoir que le contreseing du consul général des Etats-Unis à Montréal, ou des agents du département d'Etat à New-York, Portland et Boston serait apposé sans difficulté aux passeports accordés conformément à ces règlements. J'ai reçu, hier, une lettre du Secrétaire d'Etat, dans laquelle il m'annonce que les règlements ont reçu son approbation, et que des instructions à cet effet seront données aux officiers des Etats-Unis.

M. Seward, 24 Janvier 1862.
M. Seward, 27 Janvier 1862.

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copies des deux communications pour l'information de Votre Excellence.

Dans le but d'éviter des conflits avec ce gouvernement, il serait bon que les agents de passeports nommés par Votre Excellence fussent amplement informés que les étrangers naturalisés dans une colonie britannique n'ont pas droit à la protection du gouvernement anglais en dehors de cette colonie.

Le Sous-Secrétaire Murray, au Consul Donohoe, 12 Avril 1861.

J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'instructions à ce sujet qui ont été transmises par ordre du comte Russell au consul de Sa Majesté à Buffalo, le 12 avril dernier.

J'ai, etc.,

LYONS.

Le Vicomte Monck,
etc., etc., etc.

Lord Lyons à M. Seward.

WASHINGTON, 24 Janvier 1862.

MONSIEUR,—Depuis la réception de la note que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 5 du mois dernier, je suis entré en communication avec le gouverneur-général du Canada au sujet des arrangements à prendre pour la délivrance de passeports aux sujets anglais désirant traverser le territoire des Etats-Unis, et j'ai maintenant à vous informer que ces arrangements sont terminés. Il a été décidé que des agents seront nommés dans différentes villes du Canada pour accorder aux personnes qui les demanderont des certificats revêtus de la signature du Secrétaire-Provincial, constatant leur qualité de sujets anglais. Ces certificats seront aussi valables que des passeports; ils seront contresignés par l'agent qui les accordera, et il est à espérer qu'ils seront sans difficulté

revêtus du contreseing du consul général des Etats-Unis en Canada, ou des agents du département d'Etat aux ports de ce pays, conformément aux réglemens que vous avez établis.

Cet arrangement va sans délai entrer en vigueur ; conséquemment, les maires des villes canadiennes n'auront plus le pouvoir de délivrer des passeports ou certificats de nationalité comme la chose a eu lieu jusqu'à ce jour. Ces documents seront à l'avenir délivrés par le gouverneur-général lui-même ou par les agents autorisés.

J'ai, etc.,

LYONS.

L'Hon. William H. Seward.

M. Seward à Lord Lyons.

WASHINGTON, 27 Janvier 1862.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication en date du 24 de ce mois, au sujet des arrangements qui ont été conclus relativement à la délivrance de certificats ayant la validité de passeports aux sujets anglais désirant traverser le territoire des Etats-Unis. En réponse, je dois vous informer que la proposition qui se rapporte au contreseing qui devra être apposé à ces certificats par le consul général des Etats-Unis en Canada, ou par les agents de passeports de ce département à New-York, Boston et Portland, a été approuvée par le département, et que ces agents recevront des instructions en conséquence.

J'ai, etc.,

W. H. SEWARD,

Lord Lyons.

etc., etc., etc..

M. James Murray à M. Denis Donohoe.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

12 Avril 1861.

MONSIEUR,—J'ai ordre de lord John Russell d'accuser réception de votre dépêche (No. 5) du 21 janvier dernier, me demandant si vous devez accorder des passeports aux étrangers naturalisés comme sujets anglais en Canada. Je dois vous informer, en réponse, qu'ayant à ce sujet consulté le Secrétaire d'Etat pour les colonies, Sa Seigneurie est d'opinion que les étrangers naturalisés dans une colonie anglaise, bénéficient ordinairement des avantages de la naturalisation dans les limites de cette colonie, mais que dans leurs voyages en dehors de ces limites ils doivent être considérés comme sujets de la puissance à laquelle, même en Canada, ils auraient été soumis s'ils n'eussent pas été naturalisés dans cette province.

J'ai, etc.,

JAMES MURRAY.

Denis Donohoe, Ecr.

Lord Lyons au Vicomte Monck.

WASHINGTON, 7 Mars 1862.

MILORD,—J'ai été officiellement informé par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis que le règlement établi il y a quelque temps par le département d'Etat, par ordre du Président, à l'effet d'obliger toutes personnes allant aux Etats-Unis ou en partant à se munir de passeports, a été révoqué.

L'on m'apprend également dans la même communication que jusqu'à nouvel ordre toutes les personnes soupçonnées de trahison contre les Etats-Unis seront arrêtées en vertu d'instructions du secrétaire de la guerre.

J'ai, etc.,

LYONS.

Vicomte Monck.

M. J. Hume Burnley au Vicomte Monck.

WASHINGTON, 6 Février 1865.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence les règlements imprimés qui ont été établis au sujet des passeports par le département d'Etat, à la suite d'instructions de la part du Président.

J'ai, etc.,

J. HUME BURNLEY.

Vicomte Monck.

Circulaire de M. Seward aux Agents Consulaires.

DÉPARTEMENT D'ETAT,
Washington, 17 Décembre 1864.

Le Président ordonne que, dorénavant, sauf les immigrants arrivant dans un port américain par voie de mer; il ne sera permis à aucun voyageur venant d'un pays étranger de pénétrer dans les Etats-Unis sans être muni d'un passeport. S'il s'agit d'un citoyen, le passeport devra être délivré par le département, ou par un ministre ou consul des Etats-Unis à l'étranger; s'il s'agit d'un étranger, le passeport devra être délivré par l'autorité compétente de son propre pays; le passeport devra, en outre, être revêtu du contreseing d'un agent diplomatique ou consul des Etats-Unis.

Ce règlement est destiné à s'appliquer spécialement aux habitants des provinces anglaises limitrophes qui se proposent de venir aux Etats-Unis. Il sera strictement mis à effet par tous les officiers, civils, militaires et de marine au service des Etats-Unis, et les autorités locales et municipales sont requises de prêter main-forte à son exécution. L'on espère, néanmoins, que l'on n'offrira pas d'entraves aux immigrants venant aux Etats-Unis comme il est dit ci-haut, ni non plus aux personnes en route pour ce pays avant que l'existence de ce règlement ait pu raisonnablement être connue dans le pays de partance.

WILLIAM H. SEWARD.

I. Les passeports pour le Canada et les provinces anglaises limitrophes sont valides pour une année, et il ne sera pas nécessaire de les remettre avant l'expiration de cette période.

II. Les citoyens des Etats-Unis désirant visiter le Canada, peuvent prendre leurs passeports soit aux consulats des Etats-Unis soit à ce département.

III. Les agents consulaires des Etats-Unis sont autorisés à délivrer des passeports et à contresigner ceux des étrangers.

IV. Les voyageurs franchissant le Canada, d'un port américain à un autre port américain, sont tenus de se munir d'un passeport.

V. Les personnes résidant près de la frontière et qui désirent la franchir, aller et retour, journellement, dans la poursuite de leurs affaires, sont des "voyageurs" dans le sens de l'ordre et doivent se munir de passeports.

VI. Les femmes et les enfants mineurs voyageant seuls sont compris dans l'ordre. Néanmoins, lorsque le mari, la femme et les enfants mineurs sont en voyage, un seul passeport suffira pour tous. Toute autre personne les accompagnant devra se munir d'un passeport distinct.

VII. Si un citoyen ou un étranger entre clandestinement dans les Etats-Unis, en violation de l'ordre, le fait devra être communiqué aux autorités militaires du district.

Aux agents consulaires des Etats-Unis dans les provinces anglaises limitrophes.
(Circulaire No. 55.)

DÉPARTEMENT D'ÉTAT,
Washington, 14 Janvier 1865.

Les agents consulaires dans les territoires limitrophes aux Etats-Unis, sur les frontières nord et nord-est, sont par le présent autorisés à recevoir la monnaie légale des Etats-Unis en paiement des passeports, tant que l'ordre du 17 décembre 1864 restera en vigueur ; et ils devront se rappeler que la loi exige un honoraire de cinq piastres pour la délivrance d'un passeport, devant être versé au trésor, et dans les pays étrangers un honoraire d'une piastre pour les consuls en sus.

Le règlement qui prohibait aux agents consulaires de délivrer des passeports est par le présent révoqué pour la période mentionnée ci-haut. S'il est exigé plus que les hono- raires légaux ci-dessus fixés, l'excédant sera remboursé par le consul auquel la somme aura été payée, et le fait devra être communiqué à ce département. Un tarif uniforme est prescrit et l'on ne devra pas s'en écarter. Des passeports pour les provinces anglaises, aller et retour, seront sans délai délivrés par ce département sur demande faite conformément aux règlements.

WILLIAM H. SEWARD.

Instructions générales au sujet des passeports.

DÉPARTEMENT D'ÉTAT,
Washington, 1er Juillet 1864.

Les citoyens des Etats-Unis voyageant dans les pays étrangers sont assujétis à de bien graves inconvénients s'ils ne sont pas munis de preuves authentiques de leur nationalité. Pour leur plus grande sûreté ils doivent prendre à ce département un passeport faisant foi que le porteur est citoyen des Etats-Unis. Les passeports sont délivrés sur demande appuyée de preuves constatant la qualité de citoyen.

En toute autre occasion une simple constatation du numéro et de la date suffira.

Tout citoyen natif des Etats-Unis désirant obtenir un passeport devra transmettre une déclaration de sa qualité, signée par lui, énonçant son âge, le lieu de sa naissance, et reconnue sous serment par lui-même et un autre citoyen des Etats-Unis y nommé, auquel il est personnellement connu et qui jure au meilleur de sa connaissance et croyance que la déclaration par lui faite est vraie. Cette déclaration devra être authentiquée par un notaire public, sous son seing et son sceau officiel. Lorsqu'il n'y aura pas de notaire dans la localité, la déclaration pourra être faite devant un juge de paix ou quelqu'autre officier autorisé à administrer les serments.

Tout citoyen naturalisé désirant obtenir un passeport devra transmettre son certificat de naturalisation, lequel après avoir été examiné sera remis avec le passeport. La veuve ou les enfants d'un citoyen naturalisé devront transmettre le certificat de naturalisation du mari ou du père, énonçant sous serment leur qualité de veuve ou d'orphelins.

La demande devra être accompagnée du signalement de la personne, dans lequel seront compris les détails suivants :

Age :	Années :	Taille :
Pieds,	pouces, (mesure anglaise.)	
Front :	Yeux :	Nez :
Bouche :	Menton :	Cheveux :
Teint :	Face :	

Si la personne qui sollicite un passeport doit être accompagnée de sa femme, de ses enfants ou de ses serviteurs, il suffira d'énoncer leurs noms et âges et leurs liens de parenté avec le chef de la famille.

Les personnes voyageant à l'étranger, comptant obtenir des passeports des agents diplomatiques ou consulaires, s'exposent à de graves inconvénients, vu que ces agents ont instruction de n'accorder de passeports qu'à ceux qui y ont un droit incontestable : et il est parfois difficile, si non impossible, d'établir un fait de ce genre dans un pays étranger.

Les certificats de nationalité ou les passeports délivrés par les autorités d'un Etat particulier, ou par les fonctionnaires judiciaires ou municipaux des Etats-Unis, ne sont pas reconnus par les agents des gouvernements étrangers ; et par la 23e section de l'acte du Congrès, sanctionné le 18 août 1856, il est défendu sous peine d'amende à ces autorités et à ces fonctionnaires de délivrer des passeports de cette nature.

Lorsque le mari, la femme et les enfants mineurs voyagent ensemble, un seul passeport suffira pour tous ; mais pour toute autre personne qui les accompagne, il faudra un passeport distinct.

Toute personne quittant les Etats-Unis devra chaque fois se munir d'un nouveau passeport ; chaque passeport devra être renouvelé, soit à ce département, soit à la légation ou au consulat à l'étranger, dans le délai d'une année de sa date.

La taxe de cinq piastres imposée par la loi devra être payée en monnaie légale des Etats-Unis, en même temps que sera faite la demande.

Le serment d'allégeance aux Etats-Unis, tel que prescrit par la loi, sera exigé dans tous les cas.

—
Lord Monck à Lord Lyons.

QUÉBEC, 18 Août 1864.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche en date du 11 août, contenant une communication de M. Tidy, au sujet des lettres de créance qui devraient être délivrées par le gouvernement du Canada aux sujets anglais voyageant dans les Etats-Unis, afin de permettre à ces derniers de pouvoir se faire reconnaître comme tels.

En réponse, j'ai l'honneur d'annoncer à Votre Excellence que des certificats de la nature de ceux dont parle M. Tidy peuvent être obtenus des agents autorisés du gouvernement canadien dans toute la province, par les personnes en état d'établir leur qualité de sujets anglais.

Ces agents sont directement nommés par moi, et leur nomination est annoncée dans la *Gazette Royale*.

J'ai l'honneur de vous transmettre copie de la formule de certificat actuellement et depuis un certain temps en usage.

J'ai, etc.,

MONCK.

Lord Lyons,
etc., etc., etc.

—
Lord Monck à M. Cardwell.

(No. 15.)

QUÉBEC, 13 Janvier 1865.

MONSIEUR,—Relativement à ma dépêche (No. 200) du 19 décembre, j'ai l'honneur de vous informer que depuis quelques jours des règlements de la nature la plus sévère ont été adoptés sur toute la ligne-frontière, dans le but de donner suite à l'ordre relatif au système des passeports entre le Canada et les Etats-Unis.

Ces règlements, en outre qu'ils causent de graves inconvénients au public, sont également de nature à entraver les relations commerciales entre les deux pays.

Je crois donc qu'il est de mon devoir d'appeler votre attention sur ce système, afin que vous puissiez mûrement examiner la question de savoir s'il ne serait pas possible d'adopter des mesures propres à atténuer les inconvénients qui en découlent.

J'ai, etc.,

MONCK.

L'Hon. M. Cardwell.

Le Duc de Newcastle à Lord Monck.

(Circulaire.)

DOWNING STREET,
27 Décembre 1861.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous annoncer que le gouvernement des Etats-Unis a conclu un arrangement à la suite duquel les sujets anglais qui s'embarquent à New York, Boston ou Portland, pourront dorénavant faire contresigner leurs passeports par l'agent du département d'Etat à chacun de ces ports ; ou s'ils viennent du Canada, ils pourront, s'ils le préfèrent, les faire contresigner par le consul des Etats-Unis à Montréal,—formalité qui suffira également pour les valider.

Ce choix a été offert par le gouvernement des Etats-Unis, à la sollicitation du ministre de Sa Majesté à Washington, afin de protéger les voyageurs anglais.

J'ai, etc.,

NEWCASTLE.

Gouverneur, le Vicomte Monck.

etc., etc., etc.

M. Cardwell au Vicomte Monck.

(No. 31.)

DOWNING STREET,
25 Février 1865.

MILORD,—J'ai reçu la dépêche de Votre Seigneurie, (No. 15) en date du 13 février, dans laquelle vous annoncez que des règlements de la nature la plus sévère ont été adoptés dans le but de donner suite à l'ordre relatif au système des passeports entre le Canada et les Etats-Unis, ajoutant que ces règlements, en outre qu'ils causent de grands inconvénients au public, sont également de nature à entraver les relations commerciales entre les deux pays.

Il m'est inutile de vous dire combien je déplore les inconvénients sérieux que ces règlements ont occasionné aux habitants du Canada ; malgré tout, le gouvernement de Sa Majesté a l'espérance que les mesures que vous avez prises auront l'effet de faire disparaître les griefs en question, et en face de ces circonstances il n'a pas cru devoir adresser aucune communication officielle au gouvernement des Etats-Unis sur ce sujet.

J'ai, etc.,

EDWARD CARDWELL.

Vicomte Monck.

etc., etc., etc.

M. Cardwell au Vicomte Monck.

(Circulaire.)

DOWNING STREET,
2 Juin 1865.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour votre information, copie de l'avis 17 Avril 1865, qui a été communiqué par le consul de Sa Majesté à Boston, au Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, annonçant qu'il ne sera pas permis aux navires portant des passagers dont les passeports n'auront pas été dûment visés, de décharger leur cargaison.

J'ai, etc.,

EDWARD CARDWELL.

Vicomte Monck.

etc., etc., etc.

Bureau du grand-prévôt et commandant militaire.

BOSTON, 17 Avril 1865.

Dans le but de donner suite aux instructions du Président faisant défense aux voyageurs venant de pays étrangers par voie de mer de débarquer aux Etats-Unis, sans être munis de passeports, ainsi qu'aux instructions du département d'Etat et de la guerre au même effet : les commandants et armateurs de vapeurs et navires à passagers sont notifiés qu'à l'avenir il ne sera permis à aucun navire de décharger sa cargaison s'il porte des passagers non munis de passeports dûment visés. Cette prohibition ne s'applique pas aux immigrants ordinaires.

Les commandants de ces vapeurs et navires à passagers devront personnellement veiller à ce que leurs passagers qui s'embarquent à un port étranger pour ce pays soient munis de passeports dûment visés, à peine de détention des passagers et de la cargaison à leur arrivée.

F. N. CLARKE.

Major 5^e Artillerie, A. E. U., Grand-Prévôt et Commandant Militaire.

IV.

MAINTIEN DE LA NEUTRALITÉ ET PROJETS DES RÉFUGIÉS.

Lord Lyons au Vicomte Monck.

WASHINGTON, 30 Novembre 1863.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence copie d'une lettre, avec ses incluses, que j'ai reçue ce jour de M. Seward, au sujet de l'incursion qui se prépare en Canada contre les Etats-Unis.

J'ai fait savoir à M. Seward que je transmettrais copie de sa lettre, avec ses incluses, à Votre Excellence ainsi qu'au gouvernement de Sa Majesté.

J'ai, etc.,

Le Vicomte Monck.

LYONS.

M. Seward à Lord Lyons.

DÉPARTEMENT D'ÉTAT,

Washington, 30 Novembre 1863.

MON CHER LORD LYONS.—Je vous transmets, pour votre information, copie de la dépêche reçue du major-général Dix, au sujet de ce qui se passe sur nos frontières.

En vue de la paix qui semble renaître, nous nous abstenons de faire les préparatifs militaires que le général Dix recommande sur la frontière du Vermont. Je m'abstiendrai également d'attirer l'attention du gouvernement de Sa Majesté à ce sujet. Néanmoins, vous pourrez peut-être juger utile de communiquer au gouverneur-général les renseignements contenus dans la dépêche du général Dix, et de lui recommander l'opportunité de continuer à faire exercer la plus grande vigilance, pour le moment, sur la frontière près de Montréal.

J'ai, etc.,

W. H. SEWARD.

Le Major-Gén. Dix à l'Hon. E. M. Stanton.

(Télégramme reçu à 3h.20 P. M.)

NEW-YORK, 28 Novembre 1863.

A PHon. Edwin M. Stanton,
Secrétaire de la Guerre.

Le Col. Ludlow télégraphique que tous les arrangements sont pris dans le Vermont.

JOHN A. DIX, Maj.-Gén.

Le Major-Général Dix à l'Hon. E. M. Stanton.

(Télégramme reçu à 5h. 50 P.M.)

NEW-YORK, 25 Novembre 1863.

A l'Hon. Edwin M. Stanton,
Secrétaire de la Guerre.

J'ai envoyé, de Buffalo, un agent de la police secrète en Canada. Il est revenu ce matin en droite ligne de Montréal et rapporte qu'il n'y a pas de mouvement sur pied. Le gouverneur de Vermont demande 5,000 carabines, une grande quantité de munitions, des chevaux pour une batterie et l'autorité de stationner des troupes à Swanton, St. Albans et Burlington. Le gouvernement du Canada ne devrait-il pas être requis, par l'intermédiaire du ministre anglais, d'empêcher par la force armée l'organisation d'expéditions de maraudeurs sur le sol britannique, destinées à saccager nos villes-frontières, ce qui constitue une violation de tous les principes du droit international ? Si elles ne sont pas réprimées elles porteront la guerre sur les frontières en dépit de toutes les précautions que nous pouvons prendre. J'ai envoyé le col. Ludlow dans le Vermont, immédiatement après avoir reçu la lettre du gouverneur, afin qu'il s'abouche avec ce dernier. Si j'ai besoin de plus d'autorité que je n'en possède je vous écrirai à ce sujet.

JOHN A. DIX,
Maj.-Gén. Commandant le Dépt. de l'Est.

Lord Lyons au Vicomte Monck:

WASHINGTON, 13 Janvier 1864.

MILORD, — J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence copie d'une communication, avec ses incluses, que j'ai, hier, reçue du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, au sujet de rassemblements à Windsor, C. O., de soi-disant confédérés.

J'ai, etc.,

LYONS.

Vicomte Monck.

M. Seward à Lord Lyons.

DEPARTEMENT D'ETAT,

Washington, 12 Janvier 1864.

MILORD, — J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'un télégramme que j'ai, ce jour, reçu du consul général des Etats-Unis à Montréal, au sujet de rassemblements d'insurgés à Windsor, Canada. Ce renseignement vous est communiqué afin que vous puissiez, à votre discrétion, en faire part aux représentants de Sa Majesté en Canada.

J'ai, etc.

SEWARD.

Lord Lyons.

Le Consul-Général Giddings à M. Seward.

TELEGRAPHIE MILITAIRE DES ETATS-UNIS,

DEPARTEMENT DE LA GUERRE,

Montréal, 12 Janvier 1864, *via* New-York

Le lieutenant Braiue, de col. Talbot, ainsi que d'autres confédérés sont en route pour Windsor, où l'on semble se concentrer pour un objet quelconque.

J. R. GIDDINGS,

Consul des E.-U.

L'Hon. W. H. Seward,
etc., etc., etc.

Lord Lyons au Vicomte Monck.

Washington, 2 Juin 1864.

MILORD.—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence copie d'une communication, avec ses incluses, que j'ai reçue du Secrétaire d'Etat au sujet du nombre inaccoutumé de citoyens rebelles des Etats-Unis qui passent par St. Jean, Nouveau-Brunswick, en route pour le Canada.

Je vous envoie en même temps copie de la réponse que j'ai faite à la communication du Secrétaire d'Etat.

J'ai, etc.,

LYONS.

Vicomte Monck.

M. Seward à Lord Lyons.

DEPARTEMENT D'ETAT,

Washington, 31 Mai 1864.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une dépêche en date du 26 de ce mois, reçue de J. T. Howard, écr., consul des Etats-Unis à St. Jean, Nouveau-Brunswick, au sujet du nombre inaccoutumé de citoyens rebelles des Etats-Unis qui passent par cette ville, au nombre desquels se trouve Frost, le chef des insurgés.

En vue de ces faits, je crois que Votre Seigneurie ferait bien d'appeler l'attention du gouverneur général sur ce mouvement, dans le but de prendre des mesures propres à empêcher dans les provinces de Sa Majesté l'organisation d'expéditions hostiles aux Etats-Unis, si vraiment l'on prépare de telles expéditions.

J'ai, etc.,

W. H. SEWARD.

A Lord Lyons.

Monsieur J. T. Howard à F. W. Seward.

CONSULAT DES ETATS-UNIS,

St. Jean, N.-B., 26 Mai 1864.

MONSIEUR.—Je prends la liberté d'annoncer au département qu'un nombre considérable et inaccoutumé de citoyens rebelles des Etats-Unis vient de passer par cette ville en route pour le Canada, *via* Frédéricton et la Rivière-du-Loup. La plupart de ces insurgés habitaient Halifax depuis quelques mois. d'autres sont venus au Nord par Nassau et la Bermude. Frost, le général rebelle, a également quitté St. Jean pour se rendre en Canada. En vue de ces faits il serait possible que l'on cherchât à faire, du Canada, une nouvelle incursion sur la frontière nord.

J'ai, etc.,

J. T. HOWARD.

F. W. Seward,
Assistant-Secrétaire d'Etat.

Lord Lyons à M. Seward.

WASHINGTON, 2 Juin 1864.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication en date d'avant hier, contenant copie d'une dépêche de J. T. Howard, consul des Etats-Unis à St. Jean, Nouveau-Brunswick, au sujet du nombre inaccoutumé de personnes hostiles aux

Etats-Unis qui passent par cette ville pour se rendre en Canada. J'ai, sans perte de temps, communiqué ce fait à Son Excellence le gouverneur-général de cette province.

J'ai, etc.,

LYONS.

A l'Hon. W. H. Seward.

Lord Lyons au Vicomte Monck.

WASHINGTON, 9 Août 1864.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence copie d'une communication que j'ai reçue, ce jour, du Secrétaire d'Etat, ainsi que copie des documents qui y étaient contenus et qui ont rapport aux projets des ennemis des Etats-Unis actuellement en Canada.

J'ai, etc.,

LYONS.

Au Vicomte Monck.

M. Seward à Lord Lyons.

DEPARTEMENT D'ÉTAT.

WASHINGTON, 9 Août 1864.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une communication en date du 8 de ce mois, reçue du département de la guerre au sujet de projets hostiles formés par des citoyens rebelles des Etats-Unis réfugiés en Canada.

Je remerciais Son Excellence de vouloir bien communiquer les renseignements en question à Son Excellence le gouverneur-général du Canada, avec prière de s'enquérir de ce sujet et au besoin de prendre les mesures préventives nécessaires.

J'ai, etc.,

W. H. SEWARD.

A Lord Lyons.

Le Col. R. H. Hill au Capitaine C. H. Potter.

BUREAU DU COMMANDANT MILITAIRE,

Détroit, Michigan, 30 Juillet 1864.

CAPITAINE,—Depuis la lettre que je vous écrivais hier, l'on m'a communiqué des renseignements qui indiqueraient que les rebelles réfugiés en Canada ont l'intention de détruire nos cités sur les lacs.

Ce fait coïncide singulièrement avec l'impression qui m'est restée des entrevues que j'ai eues avec les individus qui voulaient me vendre à prix d'argent certains renseignements précieux.

Les rebelles réfugiés à Windsor sont actuellement en communication constante avec messieurs Saunders et Cie, aux chutes de Niagara, et Saunders télégraphiait hier à Windsor à l'effet d'envoyer immédiatement à Niagara trois des rebelles les plus actifs.

Il circule des rumeurs que les rebelles sont munis de machines qu'ils doivent installer sur des navires. Je vous communique ces renseignements pensant peut-être qu'ils pourraient expliquer ceux que vous possédez déjà.

J'ai, etc.,

R. H. HILL,

Lieut.-Col., 5e artil. des E.-U.,

Commandant militaire du District de Michigan.

Copie Officielle,

(Signé,) E. D. Townsend,
Assistant-Adj. Général.

Bureau de l'Adjudant-Général,
Washington, 8 août 1864.

Le Colonel R. H. Hill au Capitaine C. H. Potter.

QUARTIERS-GENERAUX, DISTRICT DE MICHIGAN,
Détroit, 29 Juillet 1864.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer qu'en deux occasions des individus du Canada m'ont fait la proposition de divulguer des secrets d'une grande importance pour le gouvernement, moyennant la somme de cinq mille piastres, me promettant de me communiquer des papiers, etc. J'ai, en chaque occasion, répondu que les renseignements qu'ils désiraient me fournir le gouvernement les possédait peut-être déjà ; que je ne pouvais m'engager à payer une pareille somme ; mais que s'ils avaient réellement des renseignements précieux, ils pouvaient les communiquer, bien certains d'avance que le gouvernement leur en paierait la valeur. Ils refusèrent mes offres dans les deux cas. Je suis encore en communication avec l'individu qui a fait la dernière proposition. Il se dit sujet anglais employé dans une banque à Windsor, qu'il est affilié au complot et peut me renseigner complètement, mais qu'il ne peut le faire qu'à la condition de recevoir la somme en question, vu qu'il lui faudrait quitter le Canada parce que sa vie serait dès lors en danger s'il continuait à y séjourner. J'ai cru devoir rapporter ces faits au major-général commandant, vu que le gouvernement pourrait fort bien posséder des renseignements de nature à élucider la question de savoir si les aveux qu'on offre de faire sont importants ou non.

J'ai, etc.,

R. H. HILL, Lieut.-Col.,
Commandant le district de Michigan.

Au Capitaine C. H. Potter, A. A. G.,
Quartiers-Généraux, Département du Nord.

M. E. D. Townsend à M. Seward.

DEPARTEMENT DE LA GUERRE,
Bureau de l'Adjudant-Général,
Washington, 8 Août 1864.

MONSIEUR,—J'ai ordre du secrétaire de la guerre de vous transmettre les copies ci-jointes de deux lettres du lieutenant-colonel R. H. Hill, de l'armée des Etats-Unis, au sujet de certaines rumeurs à l'effet que les rebelles trament en Canada des complots contre les Etats-Unis.

J'ai, etc.,

E. D. TOWNSEND,
Asst.-Adjudant-Général.

A l'Hon. W. H. Seward.
etc., etc., etc.

J. Hume Burnley (pour Lord Lyons) au Vicomte Monck.

Washington, 23 Novembre 1864.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence la copie ci-jointe d'une communication, avec ses incluses, que j'ai reçue ce jour du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis au sujet des complots tramés en Canada par les soi-disant confédérés contre les Etats-Unis.

J'ai, etc.,

(pour Lord Lyons) J. HUME BURNLEY.

Au Vicomte Monck.
etc., etc., etc.

M. Seward à Lord Lyons:

DEPARTEMENT D'ÉTAT,
Washington, 22 Novembre 1864.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre un extrait d'une communication en date du 17 de ce mois, adressée à ce département par Son Excellence le gouverneur du Vermont, au sujet des hostilités que méditent les agents des insurgés en Canada contre le gouvernement des Etats-Unis. Je prie Votre Seigneurie de vouloir bien au plus tôt attirer l'attention du gouvernement de Sa Majesté sur ce sujet.

J'ai, etc.,

W. H. SEWARD.

A Lord Lyons.

Extrait.

* * * * *

“ M. Edmunds m'informe que MM. Clay, Saunders et Westcott, (ci-devant sénateur de la Floride) continuent toujours leurs menaces de représailles, et disent ouvertement qu'ils sont organisés, tant dans le Haut que dans le Bas-Canada, et qu'ils sont prêts à agir. Les renseignements que je puise aux sources les plus positives sont: que dans leurs réunions secrètes leurs projets sont discutés et élaborés, et qu'ils menacent de détruire les villes de Burlington et de St. Albans dans l'espace de trente jours. Ils connaissent toutes les mesures que nous prenons ici pour la défense de la frontière, sachant par leurs espions combien de fusils ont été distribués et les villes où ils l'ont été. Pas un mouvement qui ne leur soit connu, vu qu'ils ont des espions partout. Les délibérations de votre législature leur sont communiquées, et ils suivent d'ici la discussion des sujets qui les concernent.”

John Hume Burnley (pour Lord Lyons) au Vicomte Monck.

WASHINGTON, 30 Novembre 1864.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence la copie ci-jointe d'une communication, avec ses incluses, que j'ai reçue du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, au sujet de la prétendue existence d'une organisation militaire préparée en Canada par des fugitifs des Etats-Unis.

J'ai, etc.,

(pour Lord Lyons) J. HUME BURNLEY.

Son Excellence le Gouverneur-Général,
etc., etc., etc.

M. Seward à Lord Lyons.

WASHINGTON, 29 Novembre 1864.

MILORD,—J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la copie ci-jointe d'une communication en date du 25 de ce mois, reçue du département de la guerre, contenant copie d'un rapport, en date du 22 de ce mois, du major-général Dix, au sujet de l'existence d'une organisation militaire que préparent en Canada certains rebelles fugitifs des Etats-Unis.

J'ai, etc.,

W. H. SEWARD.

A Lord Lyons.

C. A. Dana, (sous-secrétaire de la guerre) à M. Seward.

DEPARTEMENT. DE LA GUERRE,

Washington, 25 Novembre 1864.

MONSIEUR,—Le secrétaire de la guerre me prie de vous transmettre la copie ci-jointe d'une lettre du major-général Dix, au sujet des troubles qui existent sur la frontière nord.
J'ai, etc.,

L'Hon. W. H. Seward.

C. A. DANA,
Sous-Secrétaire de la Guerre.

Le Major-Général Dix à M. E. M. Stanton.

QUARTIERS-GENERAUX, DEPARTEMENT DE L'EST,
New-York, 22 Novembre 1864.

MONSIEUR,—Les renseignements suivants m'ont été communiqués de la manière la plus positive :—

Il y a environ 40 rebelles à Marysburgh, comté du Prince-Edouard, Canada, sur le côté nord du lac Ontario, et au nord-ouest d'Oswégo. Ils s'exercent régulièrement environ trois fois par semaine, et sont armés de revolvers. Ils se retirent chez les cultivateurs du voisinage, paraissent avoir beaucoup d'argent, et prétendent appartenir à la troupe de Morgan. Ces organisations, préparées en Canada dans un but hostile, constituent une violation si flagrante des lois de neutralité que je ne saurais douter un moment de la détermination du gouvernement canadien de les réprimer dès qu'elles en aura été averti.

L'on parle de représailles que tenteraient de faire nos citoyens sur la frontière pour se venger des déprédations commises sur la rivière Détroit et à St. Albans ; je crois que la publication de mon rapport aurait un effet salutaire des deux côtés de la frontière.

J'ai, etc.,

J. A. DIX,
Major-Général.

L'Honorable E. M. Stanton,
etc., etc., etc.

M. Burnley à Lord Monck.

WASHINGTON, 5 Décembre 1864.

MILORD,—Le secrétaire d'Etat des Etats-Unis m'a prié de transmettre à Votre Excellence la copie ci-jointe d'une requête qui lui a été adressée par W. A. Howard, écr., au nom des citoyens du Michigan domiciliés sur la frontière adjacente aux possessions anglaises, représentant le danger auquel ils sont exposés en conséquence des hostilités des rebelles concentrés sur la frontière canadienne.

J'ai, etc.,

J. HUME BURNLEY.

Son Excellence,
le Vicomte Monck,
etc., etc., etc.

A l'Honorable Secrétaire d'Etat.

Le soussigné, au nom des citoyens du Michigan domiciliés sur la frontière, représente respectueusement que du lac Érié au lac Huron, distance de 80 milles, le pays est grandement exposé aux incursions de la part d'individus mal intentionnés concentrés sur le côté canadien. Du lac Érié au lac St. Clair, distance de trente milles, il n'y a qu'une rivière,

et à partir d'Algoma, à l'embouchure de la rivière St. Clair, jusqu'au lac Huron, distance de 25 à 30 milles, la frontière n'est séparée que par la rivière St. Clair. Un détachement considérable de police volontaire pourrait, dans une certaine mesure, protéger Détroit et la rivière Détroit en bas de la ville. Mais Port Huron ainsi que les villages d'Algoma et St. Clair, et de fait toutes les localités sur la rivière St. Clair sont grandement exposées. Nous prions donc humblement le gouvernement de vouloir bien prendre des mesures propres à empêcher les voleurs et les maraudeurs de porter la dévastation sur la frontière longeant la rivière St. Clair.

WM. A. HOWARD.

Washington, 2 Décembre 1864.

M. J. Hume Burnley au Vicomte Monck.

WASHINGTON, 14 Décembre 1864.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence la copie ci-jointe d'une communication, avec ses incluses, que j'ai reçue du secrétaire d'Etat des Etats-Unis, dans laquelle il allègue que les Etats-Unis sont menacés du danger imminent d'une invasion qui s'organise en Canada.

J'ai, etc.,

J. H. BURNLEY.

Au Vicomte Monck.

M. Seward à M. Burnley.

DEPARTEMENT D'ÉTAT,

Washington, 13 Décembre 1864.

MONSIEUR,—Je vous transmets, pour l'information du gouverneur-général du Canada, copie d'une communication que je viens de recevoir du major-général Dix, m'apprenant que les Etats-Unis sont menacés du danger imminent d'une invasion qui s'organise en Canada. J'ai l'espoir que ce renseignement recevra toute l'attention qu'il mérite de la part de Sa Seigneurie.

J'ai, etc.,

W. H. SEWARD.

J. H. Burnley, Ecr.,
etc., etc., etc.

M. C. A. Dana à M. Seward.

DEPARTEMENT DE LA GUERRE,

Washington, 12 Décembre 1864.

MONSIEUR,—Le secrétaire de la guerre me prie de vous transmettre copie d'une lettre du major-général Dix, au sujet des projets des rebelles réfugiés en Canada, afin de vous mettre en position de pouvoir prendre les mesures que vous jugeriez nécessaires.

J'ai, etc.,

C. A. DANA
Sous-Secrétaire de la guerre.

L'Honorable W. H. Seward,
etc., etc., etc.

Le Major-Général Dix à l'Hon. E. M. Stanton.

QUARTIERS-GENERAUX, Département de l'Est,
New-York, 10 Décembre 1864.

MONSIEUR,—Il existe chez les rebelles réfugiés en Canada une intention si bien arrêtée d'incendier et piller nos villes-frontières que je crois de mon devoir de vous demander un régiment de cavalerie pour protéger ces localités. Je suis positivement informé que des expéditions s'organisent dans ce but, et je n'ai pas de troupes disponibles à leur opposer. Si l'on ne peut mettre un tel régiment à ma disposition, alors je demande l'autorisation de lever cinq compagnies de cavalerie que je pourrai échelonner le long des frontières de New-York et du Vermont. Il est indispensable d'avoir un corps de cavalerie afin de pouvoir poursuivre les maraudeurs avec succès.

Je tiens de la meilleure source possible que le régiment de cavalerie du Kentucky sous le colonel Butler a reçu ordre de se rendre en Canada, et qu'il est actuellement en route pour ce pays.

J'ai, etc.,

JOHN A. DIX,
Major-Général.

A l'Hon. E. M. Stanton,
Secrétaire de la guerre.

J. H. Burnley au Vicomte Monck.

WASHINGTON, 21 Décembre 1864.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence la copie ci-jointe d'une communication que j'ai reçue du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, avec ses incluses, au sujet de certaines lettres interceptées écrites par des individus résidant en Canada.

J'ai, etc.,

J. HUME BURNLEY.

Au Vicomte Monck.

W. H. Seward à J. H. Burnley.

DEPARTEMENT D'ÉTAT,
Washington, 19 Décembre 1864.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour votre information, copie d'une communication de ce département en date du 6 de ce mois, avec ses incluses, adressée à M. Adams, ministre des Etats-Unis à Londres, au sujet de certaines lettres interceptées écrites par des rebelles réfugiés en Canada.

J'ai, etc.,

W. H. SEWARD.

J. H. Burnley, Ecr.

31 Octobre 1864.

MA BIEN-AIMÉE.—Le porteur de cette lettre quitte ce soir. S'il arrive *sain et sauf*, il devra te remettre les communications les plus importantes de la part de M. C. et de moi-même. Je te prie bien ainsi que May de faire copier la mienne en grosses lettres afin qu'elle puisse être lue à première vue. R. te la montrera. Si l'un ou l'autre des projets ou les deux sont adoptés, il me faudra passer l'hiver ici ; c'est pourquoi, je te demande ainsi qu'à Annie de venir me joindre, si vous pouvez passer par le nord ; *si non ne cherchez pas à forcer le blocus*, car il y va de votre vie, et je m'en voudrais beaucoup de savoir que vous avez pris cette route. Si les projets que j'ai mûris à la perfection et auxquels j'ai plus travaillé que je ne l'ai fait de toute ma vie ne sont pas adoptés, alors je ne vois plus de quelle utilité je puis être ici, et je vous adjure en ce cas de ne pas venir ici, car je serai au milieu de vous le plus tôt possible. Je n'anticipe cependant pas que le département refusera d'acquiescer à ma proposition, car tous nos amis que j'ai consultés ici sont d'avis que c'est une bonne fortune pour le gouvernement, de fait ce sera bientôt la seule planche de salut qui nous restera.

Ainsi donc, si tout va bien, je m'attendrai à te revoir aussitôt que possible après que tu auras pu constater que ma proposition a été favorablement accueillie.

J'ai reçu ce matin toutes les lettres écrites à Afton en septembre, y compris celle datée du 30 du même mois, date de ton retour à Richmond. Quel plaisir elles m'ont causé ! Dis à Ned que j'ai reçu sa lettre en pattes de mouche que j'ai mieux réussi à déchiffrer que les autres ; je ne manquerai pas d'envoyer à Mde. K. le billet qui lui est destiné. Dis lui qu'elle est venue me voir, qu'elle a pris le goûter (*lunch*) avec moi et qu'elle ma laissé pour lui un châle que je lui enverrai ou lui remettrai moi-même quand je le pourrai. Elle semble lui porter une bien grande affection. Je lui ai envoyé une lettre d'elle par la voie d'Halifax ou de Wilmington.

Ma très-chère, combien je suis reconnaissant à notre tendre Père qui est au ciel des faveurs dont il nous a comblés en préservant nos fils chéris de tant de dangers, et en te conservant la santé, à toi mon trésor, et à ces pauvres A. et E., sans compter la résignation chrétienne en laquelle il nous a maintenus au milieu de tant d'épreuves et de privations ! Oh ! puisse-t-il faire naître en mon cœur la reconnaissance et l'humilité pour que je sois digne de le remercier des grâces ineffables dont il ma comblé, moi misérable pécheur que je suis ! Les dernières nouvelles que j'ai reçues de toi m'ont été apportées par la lettre de May, qui m'a été remise par un parlementaire le 7 octobre. J'enverrai une note confidentielle adressée à la lettre A demain ; elle te parviendra peut-être avant celle-ci. De grâce, tâche donc de stimuler R ; il faut qu'il suive mes affaires de près, d'une manière énergique, active et chaleureuse. J'en ferais autant pour lui et mille fois plus encore s'il était en mon pouvoir. Je sympathise cordialement avec le pauvre vieux Tom et sa famille ; fais lui mes amitiés. Comme nous sommes heureux d'avoir des fils qui manifestent des dispositions aussi généreuses ! J'espère que tu as reçu les chemises, les chapeaux, le drap et les souliers que je t'ai expédiés de Toronto. J'apprends avec plaisir que les bottes et l'uniforme de cavalerie pour Tim ainsi que \$50 en or américain que j'ai envoyés par l'hon. J. P. H., se sont sûrement rendus à destination, bien que le steamer ait péri et que Mde. Greenhowe ainsi que d'autres aient perdu la vie.

J'ai cherché à me mettre en communication avec ma chère sœur et à lui faire parvenir un peu d'or, mais sans succès. Puisse son père auquel elle est restée si attachée vivre assez longtemps pour la béniir elle et ses chers enfants jusqu'à la troisième génération ! Il me fait peine d'apprendre que notre fils si chevaleresque et si brave est presque en haillons, mais j'ai l'espoir, au moment où je t'écris, que déjà l'on a pourvu à ses besoins. Je suis étonné que le Président n'ait même pas daigné répondre à la demande que tu lui as faite de lui donner une commission. Mais n'abandonne pas la partie ; le secrétaire du général Curtis pourrait t'aider dans tes démarches. Mon pouce est entièrement guéri, mais je l'ai mis à une rude épreuve ce matin, ayant écrit pendant cinq ou six heures sans prendre le moindre repos. J'attends avec anxiété la réponse à mes lettres ; c'est sur cet espoir que je fonde le bonheur de te revoir, ma bien-aimée ! Que Dieu vous ait tous en sa sainte garde !

Ton mari dévoué,

STE. CATHERINE, C. O.,

1er Novembre 1864.

L'Hon. J. P. Benjamin,
Secrétaire d'Etat, Richmond.

MONSIEUR,—Vous avez sans doute appris par les journaux des États-Unis l'incursion opérée sur St. Albans par environ 25 soldats confédérés, presque tous échappés de prison, qui sous le commandement du lieu. Bennett H. Young tentèrent, mais sans succès, d'incendier la ville, se bornant à enfoncer les banques, desquelles ils enlevèrent, près de \$200,000, après quoi ils furent arrêtés en Canada par des troupes des États-Unis, puis incarcérés. Sur les 25 il y en eût 12 ou 14 d'arrêtés ; ils sont actuellement écroués dans la prison de Montréal, où se poursuit l'instruction de la demande d'extradition. L'hon. J. J. C. Abbott, le principal avocat des prisonniers, m'écrit de Montréal, en date du 28 octobre : " Nous (les avocats des prisonniers), sommes tous d'avis qu'il est évident que les faits ne justifient pas la détention, en vue de l'extradition, aux yeux de la loi telle qu'elle est actuellement ; selon nous la force de notre position repose sur les documents que nous avons par devant nous et qui démontrent que les incursionnistes tiennent leur autorité du gouver-

nement des Etats-Confédérés. Mais il est indubitable que cette autorité pourrait être rendue plus explicite encore en ce qui concerne les actes même qui font l'objet de la plainte, et je suppose que le gouvernement confédéré verra qu'il est de son devoir de reconnaître officiellement les actes du lieut. Young et de ses compagnons, et prendra les moyens de faire parvenir cette reconnaissance aux prisonniers sous une forme qui puisse être authentiquée devant nos tribunaux. Si cette démarche était accompagnée ou suivie d'une demande adressée à notre gouvernement à l'effet que les prisonniers soient élargis, je crois qu'il en résulterait une impression favorable, bien qu'en toute probabilité la demande ne serait pas écoutée par les autorités. Il s'écoulera encore au moins quinze jours, et probablement plus, avant de clore l'interrogatoire des témoins, de sorte qu'il y aura amplement le temps de faire tout ce qui pourrait être jugé nécessaire pour la défense des prisonniers."

J'ai rencontré M. Young à Halifax, en mai dernier, en me rendant ici. Il m'a communiqué des lettres qu'il avait reçues de certaines personnes que je savais être, par leur réputation, des partisans sincères des droits d'Etat, et conséquemment de l'indépendance du Sud. Ces messieurs attestaient de son intégrité dans sa vie privée, de sa piété comme chrétien et de sa loyauté comme soldat du Sud. Après m'avoir convaincu de ses sympathies pour notre cause, au milieu de nos épreuves, m'avoir démontré qu'il avait souffert l'emprisonnement pendant plusieurs mois comme soldat de l'armée des Etats-Confédérés et m'avoir dit qu'il s'était enfui, il me fit part des projets qu'il avait formés pour venger par des représailles les atrocités commises dans le Sud. Je crus ces projets non-seulement praticables mais encore justifiés par les lois internationales, et le recommandai, en conséquence, ainsi que ses plans, au secrétaire de la guerre. Le secrétaire de la guerre le renvoya porteur d'une commission de 2e lieutenant, avec plein pouvoir de mettre ses projets à exécution, mais sous le contrôle de l'hon. — et de moi-même. Nous l'empêchâmes de mener à terme ou de tenter certaines entreprises qui auraient réussi, j'en suis convaincu; les raisons qui nous y engagèrent pourront être expliquées au long plus tard. En fin de compte, déçu dans sa première entreprise et dans toutes celles qui la suivirent, il prit la détermination de retourner au Sud par la voie d'Halifax, mais en traversant les Etats de la Nouvelle-Angleterre où il devait incendier des villes et y voler tout ce qu'il pourrait convertir à l'usage du gouvernement confédéré. Voyant là de justes représailles, j'approuvai son projet. Il chercha à incendier la ville de St. Albans, Vermont, et y aurait réussi à coup sûr si les compositions chimiques dont il s'était muni eussent fait explosion. Croquant la ville en feu sur différents points, et comptant sur sa destruction certaine, il enleva des banques tous les fonds qu'il pût y trouver, plus de \$200,000. Qu'il n'ait pas été poussé à commettre cet acte par l'appât du gain ou par des motifs personnels, et que son intention n'était pas de garder pour lui les valeurs qu'il avait volées, mais au contraire de les remettre au gouvernement confédéré, ce sont là des faits dont je suis pleinement convaincu autant que je le suis de sa réputation d'honnête homme, de sa bravoure comme soldat et de son patriotisme comme citoyen, et pas un de ceux qui le connaissent ne voudrait en douter. Avant d'entreprendre son incursion, il m'assura qu'il ferait tout en son pouvoir pour détruire les villes et les campagnes, mais sans piller ni voler; que, cependant, si après avoir incendié une ville il découvrirait la possibilité d'enlever des fonds d'une banque ou d'une maison, il le ferait dans le but de nuire à l'ennemi et de favoriser la cause de son gouvernement. Il ajouta que tout le butin qu'il ferait serait remis au gouvernement ou à ses représentants à l'étranger. Les instructions que je lui donnai à plusieurs reprises comportaient "de détruire tout ce qui avait de la valeur, et de ne pas s'arrêter en route pour voler, mais que si, après avoir incendié une ville, il pouvait saisir et enlever de l'argent, des billets du trésor ou des banques, il pourrait le faire à la condition de les remettre aux autorités reconnues par le gouvernement confédéré." Si dans ce cas le butin qu'il a fait n'a pas été remis conformément à sa promesse, c'est qu'il en a été empêché par l'insuccès de ses compositions chimiques, et par son arrestation et celle de ses compagnons sur le sol canadien, où ils furent surpris et écrasés par la supériorité numérique des troupes des Etats-Unis. En me montrant sa commission et les instructions qu'il tenait de M. Seddon, lesquelles étaient naturellement vagues et indéfinies, il me dit qu'il était autorisé à faire tout le tort possible à l'ennemi sous forme de représailles. Si tel est le cas, il me semble que le gouvernement confédéré ne devrait pas hésiter à reconnaître qu'il avait autorité de commettre ces actes comme ne constituant que de justes représailles. Si le gouvernement n'assume pas la responsabilité de cette incursion, je crois que le lieut. Young et ses compagnons seront livrés au gouvernement des Etats-Unis. En ce cas, je

crains beaucoup que les citoyens du Vermont, exaspérés et alarmés comme ils le sont, n'exercent une vengeance cruelle sur ces malheureux avant qu'ils aient le temps d'arriver à la prison de St. Albans.

Young et ses compagnons ont pour eux les sympathies des neuf-dixièmes des habitants du Canada. La majorité des journaux justifient l'incursion de Young ou l'atténuent, prétendant que c'est un simple acte de représailles. Ils déclarent que, la reconnaissance de cet acte par le gouvernement confédéré aurait l'effet d'empêcher l'extradition des incursionnistes. Le refus d'acquiescer à la demande d'extradition serait d'ailleurs pleinement justifié par des mesures analogues adoptées par les Etats-Unis dans nombre de cas cités par les journaux canadiens et que je m'abstiens de répéter ici, mais que vous pourrez trouver facilement. Ce refus d'extradition aurait une haute portée politique, tant dans les provinces anglaises qu'en Angleterre. Je ne saurais présentement vous en donner la raison. J'espère donc, non-seulement dans l'intérêt des braves soldats qui ont tenté cette périlleuse entreprise (qui a causé une panique dans toute la région des Etats-Unis touchant à la frontière canadienne, mis sur pied des troupes pour repousser l'invasion, et provoqué l'ordre arbitraire et tyrannique du général Dix au sujet de la prochaine élection présidentielle) mais encore dans l'intérêt de notre cause et de notre pays, que le Président n'hésitera pas à prendre la responsabilité de l'acte du lieut. Bennett H. Young, et que vous transmettez l'autorité demandée sous une forme qui puisse être admise en preuve dans l'instruction du procès qui se poursuit actuellement.

Le messenger spécial qui est chargé de vous porter cette communication, doit rapporter votre réponse d'ici à 10 jours, ou à temps pour le 11 de ce mois. Le prononcé du jugement définitif sera différé autant que possible, certainement 10 jours, pour attendre la réponse du gouvernement confédéré.

Je saisis cette occasion pour attirer votre attention sur l'arrestation du capt. Charles H. Cole, autre prisonnier évadé, ci-devant dans la division du général Forrest. Pris à bord du *Michigan* (navire de guerre au service fédéral sur le lac Érié) il y a environ six semaines, on l'accuse de piraterie (pour tentative de capturer le vaisseau), d'être un espion, etc., etc. Le fait est qu'il avait formé le projet, qu'il a failli exécuter, de capturer ce navire et de libérer les prisonniers détenus sur l'île Johnson. Il n'a pas réussi à cause de l'arrivée inattendue du capt. Carter, commandant le *Michigan*, et de la découverte de tous les détails du complot. La seule-raison plausible qu'on allègue pour prouver qu'il agissait comme espion, est qu'il a été vu à Sandusky, sur l'île Johnson, et à bord du *Michigan*, portant un habit bourgeois et non l'uniforme confédéré. M..... et moi avons écrit au commandant de l'île Johnson dans le but de lui démontrer qu'il avait tort de le traiter comme espion pour les raisons suivantes : " qu'il se trouvait sur le territoire des Etats-Unis en qualité de prisonnier, contre sa volonté ; qu'il s'est évadé en changeant de vêtements ; qu'il ne portait pas l'uniforme confédéré lorsqu'il est allé à Sandusky, à l'île Johnson et à bord du *Michigan* ; qu'il n'a pas fait ces voyages comme *émissaire des Etats-Confédérés* ; que quels qu'aient été ces projets, il ne les a pas mis à exécution ; qu'il n'avait transmis aucun renseignement ni n'avait l'intention d'en transmettre à ce gouvernement." Son procès a été ajourné ; j'ignore pourquoi et jusqu'à quelle date. L'on devrait offrir de l'échanger et donner avis que tout châtement qu'on lui infligera sera infligé, par représailles, à un officier du même rang. C'est un soldat fort brave, un patriote sincère, qui mérite bien la protection du gouvernement.

Je vous ai écrit le 14 juin, au Président le 25 juillet, et à vous de nouveau le 11 août et le 12 septembre derniers. J'espère que vous avez reçu ces lettres. M. H. (dont l'arrivée dans les Etats-Confédérés m'a été communiquée) a dû vous expliquer l'état des affaires ici. Je n'ai jamais reçu une ligne de vous ou de qui que ce soit, si ce n'est de mon frère qui est à Richmond. Je n'ai pas modifié les sentiments que je vous exprimais dans mes lettres antérieures. Tout ce qu'une grande partie des citoyens du nord, surtout dans le nord-ouest, désirent, dans le but de résister au despotisme qui règne à Washington, c'est un *chef*. Ces populations sont toutes prêtes pour la révolte *qui pourrait bien éclater peu de temps après l'élection présidentielle*. Dans tous les cas, elle éclatera, pourvu que nos armées ne soient pas écrasées, détruites ou dispersées. Un peuple dans les veines duquel coule le sang anglo-saxon ne saurait longtemps endurer les usurpations et la tyrannie d'un Lincoln. Les républicains du nord haïssent plus les démocrates que les rebelles du Sud, et ils ne manqueront pas d'être aussi mal menés et persécutés qu'eux si Lincoln est réélu.

En face d'un honteux despotisme il faut qu'ils plient ou qu'ils se révoltent. Ils le ressentent vivement. Je ne crois pas être d'une bien grande utilité en séjournant davantage dans cette province, et, à moins d'instructions au contraire, je partirai le 20 de ce mois pour Halifax et risquerai le blocus. Si je dois rester ici jusqu'au printemps, j'aimerais que ma femme vint me rejoindre sous la protection d'un parlementaire, si la chose est possible. Je tremble à l'idée de passer l'hiver sous cette latitude et dans ce climat. Inutile pour moi de signer cette lettre. Le porteur et la personne à laquelle elle est adressée pourront facilement me reconnaître. Il est urgent que votre réponse soit signée et scellée de manière à pouvoir constituer une preuve lors de l'instruction de l'affaire de St. Albans. Une communication de l'avocat des prisonniers a été expédiée par la voie d'Halifax et Wilmington; mais elle pourrait bien ne jamais vous arriver, ou vous arriver trop tard pour être utile à leur cause. Telle est la raison principale qui m'engage à vous envoyer cette lettre par une personne en laquelle je repose la plus grande confiance. Veuillez expédier une réponse immédiatement et renvoyer le porteur le plutôt possible. Il vous expliquera la nature de sa mission. Que votre réponse soit mise sous un sceau que l'on ne puisse briser sans qu'on s'en aperçoive.

Votre obéissant serviteur,

N. B. Voyez le secrétaire de la guerre (M. Sedon) à ce sujet.

Le Major-Général C. C. Augur à l'Hon. E. M. Stanton.

QUARTIERS-GENERAUX DE WASHINGTON,
22e Corps de L'armée, Washington, 12 Novembre 1864.

L'Hon. E. M. Stanton,

Secrétaire de la guerre, etc., etc.

Conjointement avec le colonel Wells, j'ai examiné les papiers trouvés sur le prisonnier, et je les transmets sous ce pli pour qu'ils soient soumis au département de la guerre. Ils sont comme suit: deux enveloppes et leurs incluses. La première de ces enveloppes ne porte pas d'adresse, mais à son revers, elle est revêtue d'un sceau en cire rouge qui porte apparemment l'empreinte d'un cachet ordinaire. Bien que la cire soit quelque peu brisée, l'on peut y retracer les lettres "C. C. C. F." ou la plus grande partie de ces lettres. Cette enveloppe porte deux incluses. La première est une lettre écrite sur une simple feuille de papier blanc à lettre, très-mince, comme l'enveloppe qui la contient. Cette lettre est datée "St. Catherine, Canada-Ouest" et est adressée à "ma chère Jennie". En tête se trouve le No. 20" mais elle ne porte pas de signature. Au bas de la quatrième page, est une espèce de postscriptum, signé H. L. C. par lequel on demande une réponse immédiate. En tête de la lettre, l'on a aussi collé un "Personnel" coupé d'un journal adressé à Mme. Caroline V. Tracy, et signé "T. E. Lucy." La deuxième incluse dans cette enveloppe est une lettre écrite sur une feuille et demie de papier bleu à lettre, mince, aussi datée "St. Catherine, Canada-Ouest, 1er nov.," et adressée à "l'Hon. J. P. Benjamin, Secrétaire d'Etat, Richmond, Virginie." Elle a trait à l'incursion récente sur St. Albans, Vermont, ainsi qu'au capt. Cole, officier rébelle, fait prisonnier à bord du navire de guerre des Etats-Unis, le *Michigan*, et sollicite le gouvernement confédéré de reconnaître les actes de ces individus. J'ai marqué de la lettre A la première enveloppe et ses deux incluses.

La seconde enveloppe est aussi de papier blanc mince, mais ne porte ni sceau ni adresse. Elle contient trois incluses, la première desquelles est un léger morceau de papier bleu qui recouvre deux lettres, mais n'est pas écrit. La première de ces lettres est datée "31 octobre 1864," sans indication du lieu où elle a été écrite. En tête elle porte les mots "ma bien-aimée," et est signée "ton mari dévoué," mais sans le nom de l'auteur.

Cette lettre, de même que les autres dans la même enveloppe, est écrite sur du papier bleu très-mince, comme celles contenues dans l'enveloppe marquée A. L'autre lettre dans cette deuxième enveloppe ne porte ni date ni adresse, mais l'entête suivant "extrait de la proposition de....., qui a été transmise." Elle se rapporte à la proposition faite par un individu des Etats-Unis de fournir des provisions à l'armée rébelle, sur le Mississipi et à certains endroits dans le département du général Buttler. J'ai marqué de la lettre B. la seconde enveloppe et ses incluses.

J'ai, etc.,

C. C. AUGUR,
Major-Général Commandant.

M. Seward à M. Adams.

DEPARTEMENT D'ÉTAT,
Washington, 6 Décembre 1864.

A C. F. Adams, Ecr.,

MONSIEUR,—Vous recevrez sous ce pli copie de certaines lettres interceptées qui viennent bien à l'appui des représentations que vous avez eu instruction d'adresser au gouvernement de Sa Majesté contre le principe de faire des provinces anglaises avoisinant notre frontière un point de ralliement pour les agresseurs, les voleurs et les meurtriers. J'ai pardevers moi les originaux de ces documents. Nous avons raison de croire qu'ils sont authentiques. Vous voudrez bien en faire tel usage qu'il vous semblera bon. Ils sont précédés d'extraits d'un rapport du major-général Augur, qui a arrêté le porteur de la correspondance illicite. Ce rapport donne une description de la correspondance interceptée.

J'ai, etc.,

W. H. SEWARD.

J. H. Burnley au Vicomte Monck.

WASHINGTON, 22 Décembre 1864.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence la copie ci-jointe d'une communication que j'ai reçue du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis au sujet d'une prétendue organisation qui s'est formée à Halifax dans le but de capturer les navires des Etats-Unis sur les lacs situés entre ce pays et le Canada, ainsi qu'à différents points sur les côtes de l'Atlantique et du Pacifique.

J'ai, etc.,

J. H. BURNLEY.

A Son Excellence

le Vicomte Monck,
etc., etc., etc.

W. H. Seward à J. H. Burnley.

DEPARTEMENT D'ÉTAT,
Washington, 21 Décembre 1864.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que par une dépêche du 13 de ce mois, reçue du consul des Etats-Unis à Halifax, j'ai appris l'existence d'une organisation de corsaires composée d'environ 300 individus qui se proposent de capturer, piller, détruire, ou si la chose est possible, d'armer pour leur propre compte les bâtiments à vapeur et autres navires appartenant aux citoyens des Etats-Unis, sur les côtes de l'Atlantique et du Pacifique ainsi que sur les lacs situés entre les Etats-Unis et le Canada. Le consul ajoute que cette troupe de forbans doit se subdiviser en détachements moins nombreux et diriger ses attaques sur différents points à la fois; qu'une partie de l'expédition restera à Nassau, et que plusieurs individus appartenant à l'organisation ont des commissions qu'ils prétendent tenir du soi-disant secrétaire de la marine des insurgés en rébellion ouverte avec ce gouvernement; que des gens de l'expédition ont quitté Halifax récemment dans le steamer "Acadie" en destination de Nassau, via la Havane; que Braine, un des chefs des pirates qui ont pris part à la capture du "Chesapeake" et du "Roanoke," était à Halifax deux ou trois jours avant le départ de la dépêche du consul mentionné ci-haut, et qu'il s'est embarqué sous un faux nom à bord d'une goëlette en route pour Nassau; que McDonald, le complice de Braine dans la capture du "Chesapeake," est en Canada, dans les environs de Détroit.

J'ai, etc.,

W. H. SEWARD.

J. H. Burnley, Ecr.

J. Hume Burnley au Vicomte Monck.

WASHINGTON, 24 Décembre 1864.

MILORD,—Relativement à la correspondance échangée entre Votre Excellence et la légation au sujet de la requête présentée par W. A. Howard, écr., au nom des citoyens

du Michigan, relativement aux dangers auxquels ils sont exposés de la part des rebelles réfugiés en Canada, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence copie d'une lettre que j'ai reçue du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis dans laquelle il annonce que les mesures prises par Votre Excellence dans cette affaire ont été hautement appréciées par le gouvernement des Etats-Unis.

J'ai, etc.,

J. H. BURNLEY.

A Son Excellence
le Vicomte Monck,
etc., etc., etc.

M. Seward à M. Burnley.

DEPARTEMENT D'ETAT,
Washington, 22 Décembre 1864.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication, en date du 18 de ce mois, contenant sous le même pli copie d'une dépêche du gouverneur général du Canada au sujet de la requête présentée par W. A. Howard, écrivain, au nom des citoyens du Michigan, relativement aux dangers auxquels ils sont exposés de la part des rebelles réfugiés en Canada. Les mesures prises par lord Monck, telles que mentionnées dans sa dépêche, ont été hautement appréciées par ce gouvernement.

J'ai, etc.,

W. H. SEWARD.

J. H. Burnley, Ecrivain.

J. H. Burnley au Vicomte Monck.

WASHINGTON, 26 Décembre 1864.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Excellence en date du 20 de ce mois, m'annonçant les mesures prises par Votre Excellence aux fins de déjouer les manœuvres organisées en Canada par certaines personnes hostiles au gouvernement des Etats-Unis.

Aussitôt après réception de la dépêche de Votre Excellence, j'eus une entrevue avec M. Seward et lui communiquai verbalement les renseignements que vous m'aviez fournis, et, à sa demande, je lui ai subséquemment transmis un mémoire à ce sujet, dont j'ai l'honneur de vous envoyer une copie.

M. Seward m'a prié de remercier Votre Excellence et de lui assurer qu'il appréciait hautement les efforts que l'on faisait dans le but de maintenir l'entente cordiale entre les deux gouvernements.

J'ai, etc.,

J. HUME BURNLEY.

Son Excellence,
Vicomte Monck, etc., etc.

Mémoire.

Relativement aux hostilités contre les Etats-Unis que l'on redoute de la part de certains rebelles réfugiés en Canada, le vicomte Monck m'apprend qu'il a pris des mesures à l'effet de prévenir toute agression de cette nature, en échelonnant des détachements de la police secrète, sous le contrôle de magistrats stipendiaires, sur la frontière entre le Canada et les Etats-Unis.

Ces mesures, le vicomte Monck ose l'espérer, auront l'effet de décontenancer toute tentative hostile de la nature de celles auxquelles il est fait allusion.

LÉGATION ANGLAISE,
Washington, 26 Décembre 1864.

L'Honorable W. H. Seward.

J. H. Burnley au Vicomte Monck.

WASHINGTON, 1er janvier 1865.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence la copie ci-jointe d'une communication que j'ai reçue du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, en réponse à celle que je lui ai adressée aussitôt après réception de votre dépêche en date du 27^e du mois dernier, au sujet des mesures à prendre pour déjouer les complots formés en Canada contre le gouvernement des Etats-Unis.

J'ai, etc.,

J. H. BURNLEY.

Au Très-Honorable
Vicomte Monck,
etc., etc., etc.

M. Seward à M. Burnley.

DÉPARTEMENT D'ETAT,
Washington, 31 Décembre 1864.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication en date d'hier, dans laquelle vous me faites part des mesures que Son Excellence le vicomte Monck se propose de prendre pour arrêter et punir les personnes prévenues d'avoir compromis sur le sol canadien les lois de la neutralité des possessions de Sa Majesté ; en réponse, je dois vous informer que ces mesures sont sous considération.

Je vous prie de vouloir bien assurer Son Excellence que la cordialité dont elle a fait preuve en cette circonstance est hautement appréciée par le gouvernement.

J'ai, etc.,

W. H. SEWARD.

J. H. Burnley, Ecr.

M. J. Hume Burnley au Vicomte Monck.

WASHINGTON, 5 Janvier 1865.

MILORD,—Relativement à la dépêche de Votre Excellence, en date du 26 du mois dernier, dans laquelle vous me transmettez, pour l'information du gouvernement des Etats-Unis, copie d'un ordre général émis à l'occasion de l'envoi de troupes sur la frontière entre le Canada et les Etats-Unis, j'ai l'honneur de vous expédier sous ce pli copie d'une communication que j'ai reçue du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis dans laquelle il exprime la satisfaction éprouvée par le gouvernement des Etats-Unis en apprenant l'adoption de cette mesure.

J'ai, etc.,

J. HUME BURNLEY.

Au Vicomte Monck,

M. Seward à M. Burnley.

DÉPARTEMENT D'ETAT,
Washington, 3 Janvier 1865.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser avec le plus grand plaisir réception de votre communication en date du 31 du mois dernier, accompagnée d'un ordre général émis par Son Excellence le gouverneur-général du Canada, dans le but de faire maintenir la neutralité entre les provinces anglaises et les Etats-Unis. J'ai l'espoir que nous n'aurons plus

le regret d'être témoins de scènes de la nature de celles qui tout récemment enco-
venaient sérieusement compromettre les relations qui unissent les deux pays.

J'ai, etc.,

W. H. SEWARD.

J. H. Burnley, Ecr.

M. J. Hume Burnley au Vicomte Monck.

WASHINGTON, 7 Janvier 1865.

MILORD.—Relativement à la dépêche de Votre Excellence, en date du 26 du mois
dernier, au sujet d'une prétendue expédition militaire organisée en Canada par des fugitifs
des Etats-Unis, j'ai l'honneur de transmettre sous ce pli copie d'une dépêche que j'ai reçue
du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, dans laquelle il remercie Votre Excellence des
mesures qu'elle a prises à ce sujet.

J'ai, etc.,

J. HUME BURNLEY.

Au Vicomte Monck.

M. F. W. Seward à M. Burnley.

DEPARTEMENT D'ETAT,

Washington, 4 Janvier 1865.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 31 du
mois dernier, au sujet d'une prétendue expédition militaire qu'organisent en Canada cer-
tains fugitifs des Etats-Unis. En réponse, je dois vous informer que les efforts déployés
par les autorités de Sa Majesté dans le but de constater jusqu'à quel point étaient fondées
les révélations faites à cet égard, ont été hautement appréciés par ce gouvernement. Il est
à espérer que le résultat justifiera la conclusion à laquelle on en est arrivé au sujet de
de cette affaire.

J'ai, etc.,

F. W. SEWARD,
Secrétaire Intérimaire.

J. H. Burnley, Ecr.

M. J. H. Burnley au Vicomte Monck.

WASHINGTON, 12 Janvier 1865.

MILORD.—Relativement à la dépêche de Votre Excellence en date du 28 décembre,
au sujet de la prétendue expédition organisée à Halifax, Nouvelle-Ecosse, par une
troupe de corsaires, dans le but de capturer les navires marchands appartenant aux citoyens
des Etats-Unis, et dans laquelle Votre Excellence exprime la détermination du gouverne-
ment du Canada de prendre tous les moyens en son pouvoir pour déjouer l'exécution de
ces projets,—j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence sous le même pli copie
d'une dépêche du Secrétaire des Etats-Unis me priant de remercier Votre Excellence pour
l'envoi de cette communication.

J'ai, etc.,

J. H. BURNLEY.

Son Excellence le Vicomte Monck,

M. Seward à M. Burnley.

DEPARTEMENT D'ÉTAT,
Washington, 10 Janvier 1865.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser avec un bien sensible plaisir réception de votre communication en date du 3 du présent mois, au sujet des efforts déployés par le gouvernement canadien dans le but de déjouer les projets hostiles organisés à Halifax par un certain nombre d'individus au sujet desquels je vous écrivais le 21 du mois dernier.

J'ai, etc.,

W. H. SEWARD.

J. H. Burnley, Ecr.

J. Hume Burnley à Lord Monck.

WASHINGTON, 25 Janvier 1865.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence la copie ci-jointe d'une communication que j'ai reçue du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, au sujet d'expéditions qu'organisent en Canada les ennemis des Etats-Unis, dans le but d'opérer une incursion formidable sur le territoire de ce pays.

J'ai, etc.,

J. HUME BURNLEY.

A Son Excellence
le Vicomte Monck,
etc., etc., etc.

M. Seward à M. Burnley.

DEPARTEMENT D'ÉTAT,
Washington, 21 Janvier 1865.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous prier de communiquer au gouvernement canadien le fait que ce département tient d'une source positive que des ennemis des Etats-Unis réfugiés en Canada organisent en ce moment une incursion formidable contre ce territoire, dans le but avoué de dévaster Burlington, dans le Vermont, et Whitehall, dans l'Etat de New-York, lorsque la glace sera prise sur le lac Champlain, et de détruire les navires mouillés dans les havres de ces ports ; que leurs projets sont définitivement arrêtés, et que s'ils ne les ont pas déjà mis à exécution la raison en est attribuable à la ré-arrestation des maraudeurs de St. Albans, ce qui les a engagés à ajourner leur entreprise jusqu'à ce que la décision des tribunaux à cet égard puisse être connue.

J'ai, etc.,

W. H. SEWARD.

J. H. Burnley, Ecr.

J. Hume Burnley au Vicomte Monck.

WASHINGTON, 9 Février 1865.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence la copie ci-jointe d'une communication, avec ses incluses, que j'ai reçue du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, au sujet d'une expédition organisée aux Etats-Unis par des individus qui se proposent d'envahir le territoire canadien.

J'ai, etc.,

J. HUME BURNLEY.

A Son Excellence
le Vicomte Monck,
etc., etc., etc.

M. Seward à M. Burnley.

DEPARTEMENT D'ETAT,
Washington, 8 Février 1864.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une lettre en date d'hier, adressée, sur ordre du major-général Dix, par Charles O. Joline, au major N. Robinson, commandant la division nord de New-York, au sujet d'une expédition qui s'organise près du cap Vincent, dans le but de dévaster le territoire canadien, sous forme de représailles à l'affaire de St. Albans. Je vous prierais de vouloir bien faire part de ce renseignement au gouvernement canadien, ainsi que du fait que le secrétaire du trésor et le procureur-général ont été avertis de ce mouvement, et ont été requis d'enjoindre aux officiers des Etats-Unis sous leur contrôle de prendre les mesures nécessaires pour déjouer ces projets.

J'ai, etc.,

W. H. SEWARD.

Le Major C. O. Joline au Major-Général Robinson.

QUARTIERS-GÉNÉRAUX, DÉPARTEMENT DE L'EST,
New-York, 7 Février 1865.

Au Major-Général J. C. Robinson,
Commandant la division Nord de New-York, Albany.

GÉNÉRAL,—Le commandant-général est informé qu'un nommé "Briggs" organise depuis quelque temps et actuellement encore une expédition près du cap Vincent, dans le but avoué de faire une incursion sur Kingston, sous forme de représailles à l'incursion de St. Albans.

Le commandant-général vous enjoint de vous enquérir sans délai de cette affaire, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour déjouer ces projets, si réellement ils doivent être mis à exécution.

Par ordre du Major-Général Dix,

CHARLES O. JOLINE.
Major et Aide-de-Camp.

(Officiel.)

QUARTIERS-GENERAUX, DEPARTEMENT DE L'EST,
New-York, 7. Février 1865.

C. O. Joline, Major et Aide-de-Camp.

Respectueusement transmis au Secrétaire d'Etat pour son information.

JOHN A. DIX,
Major-Général.

M. J. Hume Burnley au Vicomte Monck.

Washington, 16 Février 1865.

MILORD,—J'ai communiqué au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis copie de la dépêche de Votre Excellence en date du 31 du mois dernier, au sujet d'une incursion qui s'organiserait en Canada contre les villes de Burlington et Whitehall ; j'ai maintenant l'honneur de vous transmettre copie de la réponse du Secrétaire d'Etat dans laquelle il me prie d'offrir ses remerciements à Votre Excellence pour les mesures qu'elle a prises à cet égard.

J'ai, etc.,

J. HUME BURNLEY.

A Son Excellence,
le Vicomte Monck,
etc., etc., etc.

M. Seward à M. Burnley.

DEPARTEMENT D'ÉTAT,
Washington, 14 Février 1865.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication en date du 7 de ce mois, et de la copie y incluse d'une dépêche du gouverneur-général du Canada, annonçant, au sujet de la prétendue expédition qui s'organise en Canada contre les villes de Burlington, dans le Vermont, et Whitehall, dans l'Etat de New-York, que le gouvernement du Canada ne manquera pas de faire tout ce qui sera en son pouvoir pour l'empêcher de réussir; je vous prie bien de faire connaître au gouverneur-général combien je sais apprécier les mesures qu'il a prises pour déjouer les projets des maraudeurs.

J'ai, etc.,

W. H. SEWARD, Secrétaire.

J. H. Burnley, Ecr.

J. Hume Burnley au Vicomte Monck.

WASHINGTON, -25 Février 1865.

MILORD,—Relativement à la dépêche que je transmettais à Votre Excellence en date du 15 de ce mois, et à la correspondance antérieure relative aux expéditions hostiles organisées en Canada contre les Etats-Unis, j'ai l'honneur de vous transmettre la copie ci-jointe d'une communication, avec ses incluses, que j'ai reçue du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis.

J'ai, etc.,

J. HUME BURNLEY.

A Son Excellence,
le Vicomte Monck.

M. Seward à M. Burnley.

DEPARTEMENT D'ÉTAT.
Washington, 23 Février 1865.

MONSIEUR,—Relativement à ma communication en date du 7 et du 17 de ce mois, j'ai l'honneur de transmettre, pour l'information ultérieure du gouvernement de Sa Majesté, copie d'une dépêche du 13 de ce mois, reçue de M. M. Jackson, éc., consul des Etats-Unis à Halifax, au sujet des expéditions hostiles organisées en Canada contre les Etats-Unis.

J'ai, etc.,

W. H. SEWARD.

J. H. Burnley, Ecr.

Le Consul des Etats-Unis Jackson à M. Seward.

CONSULAT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
à Halifax, Nouvelle-Ecosse, 13 Janvier 1865.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous apprendre que depuis la date des télégrammes que je vous ai envoyés, je me suis efforcé de me procurer d'autres renseignements sur les incursions que les rebelles réfugiés en Canada projetent de faire sur notre frontière nord.

J'ai constaté que les rebelles actuellement dispersés dans les différentes villes-frontières du Canada avaient l'intention, il n'y a pas longtemps, de faire une autre incursion sur les Etats-Unis ; mais leur expédition a été ajournée jusqu'au moment où ils connaîtront le résultat des poursuites judiciaires intentées devant les tribunaux canadiens contre les maraudeurs de St. Albans.

Ils affirment, néanmoins, que le résultat de ces poursuites n'entravera aucunement leurs projets, et qu'ausitôt qu'ils le pourront convenablement, ils tenteront de les mettre à exécution.

L'on m'assure que l'un des points qu'ils ont décidé d'attaquer est Oswego, (New-York).

Ils menacent également Rochester de leur vengeance.

Les points de ralliement de ces forbans sont Toronto, Hamilton, Kingston et les autres villes avoisinant la frontière canadienne.

Je n'ai aucun doute qu'ils s'empresseront de choisir le premier moment favorable pour mettre leurs projets à exécution. Leur but est évidemment de piller les citoyens des Etats-Unis et de les harasser, tout en cherchant à faire naître des troubles et, s'il est possible, une guerre entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne.

J'ai, etc.,

M. M. JACKSON,
Consul des Etats-Unis.

Lord Monck à Lord Lyons.

Son Excellence Lord Lyons.

QUEBEC, 18 Août 1864.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 9 de ce mois, avec ses incluses, relative aux attaques projetées contre les villes des Etats-Unis situées sur les lacs par des individus réfugiés en Canada.

Je prierais Votre Excellence de vouloir bien assurer M. Seward que je vais m'efforcer de faire tout en mon pouvoir pour constater si ces rumeurs sont vraies, et pour déjouer les projets de ceux qui voudraient tenter de violer la neutralité des possessions de Sa Majesté.

J'ai, etc.,

MONCK.

Lord Monck à Lord Lyons.

Son Excellence Lord Lyons.

QUEBEC, 30 Novembre 1864.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Excellence en date du 23 de ce mois, avec ses incluses, relative aux projets formés contre les Etats-Unis par les soi-disant confédérés en Canada, et en réponse je puis assurer Votre Excellence que le sujet ne manquera pas d'être soumis à la sérieuse considération du gouvernement canadien.

J'ai, etc.,

MONCK.

Lord Monck à Lord Lyons.

Son Excellence Lord Lyons.

QUEBEC, 6 Décembre 1864.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 30 novembre, contenant copie des documents indiqués à la marge, au sujet de prétendues expéditions qu'organisent dans le comté du Prince-Edouard, Canada Ouest, des rebelles fugitifs des Etats-Unis.

En réponse, j'ai l'honneur de vous prier d'informer M. Seward que je vais immédiatement faire instituer une enquête sur l'exactitude des renseignements communiqués au major-général Dix, et si ces derniers sont bien fondés je m'empresserai de recourir à tous les moyens légaux pour faire cesser ces désordres.

J'ai, etc.,

MONCK.

Lord Monck à M. Burnley.

J. Hume Burnley, Ecr.

QUEBEC, 12 Décembre 1864.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 5 de ce mois, dans laquelle vous me transmettez, à la demande du Secrétaire d'Etat des États-Unis, la requête présentée par W. A. Howard, écr., au nom des citoyens du Michigan, qui habitent la frontière avoisinant les possessions anglaises, au sujet des dangers auxquels ils sont exposés de la part de malfaiteurs concentrés sur la frontière canadienne.

Je vous prie de vouloir bien assurer le Secrétaire d'Etat des États-Unis que ce sujet occupe et continuera d'occuper l'attention du gouvernement canadien, qui prendra toutes les mesures possibles pour que la neutralité soit maintenue dans les possessions de Sa Majesté.

J'ai, etc.,

MONCK.

Lord Monck à M. Burnley.

J. Hume Burnley, Ecr.

QUEBEC, 17 Décembre 1864.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 11 de ce mois, avec ses incluses, au sujet des mouvements du steamer "Georgian," et d'autres expéditions hostiles qui s'organisent en Canada contre les États-Unis.

Je vous prie de vouloir bien faire part à M. Seward du fait que le gouvernement canadien est plus que jamais déterminé à faire échouer tous les projets hostiles organisés sur le sol britannique contre les États-Unis, et qu'il a pris à cet effet des mesures sévères, tant civiles que militaires.

J'ai, etc.,

MONCK.

Lord Monck à M. Burnley.

J. Hume Burnley, Ecr,
Washington.

QUEBEC, 20 Décembre 1864.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche, avec ses incluses, en date du 14 décembre, au sujet d'expéditions hostiles organisées en Canada contre les États-Unis.

En réponse, je dois vous informer que j'ai pris des mesures propres à réprimer ces agressions en échelonnant le long de la frontière entre le Canada et les États-Unis des détachements du corps de la police secrète, sous le contrôle spécial de magistrats stipendiaires.

J'ai aussi placé sous les armes, en service actif, des détachements considérables de la milice volontaire, qui seront stationnés sur la frontière.

J'ose croire que ces mesures auront l'effet de réprimer les hostilités de la nature de celles dont il est question dans votre dépêche.

Je vous prie de vouloir bien communiquer verbalement la substance de cette dépêche au Secrétaire d'Etat des États-Unis.

J'ai, etc.,

MONCK.

Lord Monck à M. Burnley.

J. H. Burnley, Ecr.,
etc., etc., etc.,

QUEBEC, 26 Décembre 1864.

MONSIEUR,—Relativement à votre dépêche en date du 30 novembre, au sujet de certaine expédition organisée en Canada par des réfugiés des Etats-Unis, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information du gouvernement des Etats-Unis, copie d'une lettre de M. le procureur-général Macdonald, dans laquelle il est question des démarches adoptées dans le but de connaître les détails de l'affaire. Vous verrez qu'après l'enquête la plus minutieuse l'on n'a pu trouver trace d'une pareille organisation.

J'ai, etc.,

MONCK.

Lord Monck à M. Burnley.

J. H. Burnley,

QUEBEC, 26 Décembre 1864.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information du gouvernement des Etats-Unis, la copie ci-jointe de l'ordre général que j'ai émis à l'occasion du départ des troupes qui doivent être stationnées sur la frontière entre le Canada et les Etats-Unis.

J'ai, etc.,

MONCK.

Lord Monck à M. Burnley.

J. H. Burnley, Ecr.,
etc., etc.,
etc.,
Washington.

QUEBEC, 27 Décembre 1864.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche, avec ses incluses, en date du 21 de ce mois, au sujet de certaines lettres interceptées écrites par des ennemis des Etats-Unis résidant en Canada.

Il me semble ainsi qu'aux conseillers légaux de la couronne du Canada que cette correspondance suffirait pour étayer un acte d'accusation contre les personnes qui y sont impliquées si elles pouvaient être identifiées au moyen des indices contenus dans ces lettres.

Je vous ai envoyé ce jour même un télégramme chiffré vous priant d'obtenir du Secrétaire d'Etat tous les renseignements qu'il pourrait me fournir à ce sujet, et je m'empresse, aussitôt votre réponse reçue, de prendre tous les moyens en mon pouvoir pour faire découvrir et punir ceux qui violent sur le sol canadien la neutralité des possessions de Sa Majesté, s'il est possible de les atteindre par la voie légale.

Veillez bien communiquer la substance de cette dépêche à M. Seward, afin qu'il puisse connaître l'objet que j'avais en vue en m'adressant à lui.

J'ai, etc.,

MONCK.

Lord Monck à M. Burnley.

J. Humé Burnley, Ecr.

QUEBEC, 28 Décembre 1864.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche, avec ses incluses,

du 21 de ce mois, au sujet d'une expédition organisée à Halifax, Nouvelle-Ecosse, par un certain nombre d'individus dans le but avoué de capturer les navires marchands appartenant aux citoyens des Etats-Unis.

En réponse, je vous prie d'assurer le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis que le gouvernement canadien va prendre sans délai toutes les mesures possibles pour faire échouer ces projets dans les limites de cette province.

J'ai, etc.,

MONCK.

Lord Monck à M. Burnley.

J. H. Burnley, Ecr.
etc., etc., etc.

QUEBEC, 31 Janvier 1865.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 25 janvier contenant une communication du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, relative à une incursion formidable sur les villes de Burlington, Vermont, et Whitehall, (New-York,) organisée en Canada par les ennemis du gouvernement américain.

Je vous prie de vouloir bien assurer M. Seward que le gouvernement du Canada ne manquera pas de faire tout en son pouvoir pour déjouer ces projets.

J'ai, etc.,

MONCK.

Lord Monck à M. Burnley.

J. H. Burnley, Ecr.,
etc., etc., etc.
Washington.

• QUEBEC, 18 Janvier 1865.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 9 février, contenant copie d'une communication du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, relative à une expédition contre le territoire canadien que l'on dit s'organiser au Cap Vincent.

Veillez bien faire part à M. Seward de mes remerciements pour ce renseignement ainsi que pour les mesures prises par les autorités des Etats-Unis dans le but de déjouer le projet en question.

J'ai, etc.,

MONCK.

Lord Monck à M. Burnley

J. Hume Burnley, Ecr.,
etc., etc., etc.
Washington.

QUEBEC, 4 Mars 1865.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 25 février, contenant copie d'une communication, avec ses incluses, du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, au sujet d'expéditions hostiles organisées en Canada par les ennemis des Etats-Unis.

Je vous prie de vouloir bien informer le gouvernement des Etats-Unis que je continuerai à faire tout en mon pouvoir pour déjouer ces projets.

J'ai, etc.,

MONCK.

Lord Monck à Sir F. Bruce.

Son Excellence l'Honorable
Sir F. Bruce, G. C. B.

QUEBEC, 22 Avril 1865.

MONSIEUR,—Relativement à la dépêche que j'adressai à M. Burnley, en date du 11 de ce mois, au sujet d'incursions hostiles dérivées contre les Etats-Unis par certains individus résidant dans le Canada Ouest, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour votre information, copie d'un rapport de l'avocat de comté de Kingston, qui avait eu mission de faire une enquête à ce sujet.

J'ai, etc.,

MONCK.

No. 35.

Lord Monck au Duc de Newcastle.

QUEBEC, 19 Mars 1864.

MILORD DUC,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour l'information de Votre Grâce, copie d'une dépêche, avec ses incluses, que j'ai reçue hier de lord Lyons.

Votre Grâce verra que le gouvernement des Etats-Unis prétend qu'il y a actuellement deux goëlettes mouillées dans les eaux canadiennes au Havre Rondeau et à la Longue Pointe, sur le lac Erié, lesquelles sont armées et équipées et destinées à détruire les navires marchands sur les lacs des Etats-Unis.

Les localités indiquées sont situées dans les environs de Windsor, le refuge des rebelles confédérés, comme j'ai déjà eu occasion de le faire observer à Votre Grâce.

Les localités désignées comme celles où sont mouillées les goëlettes en question, sont, d'après les renseignements qu'on m'a fournis, éloignées et peu fréquentées, et des bâtiments de cette description pourraient y séjourner longtemps avant de pouvoir être découverts.

Aussitôt après avoir reçu la dépêche de Lord Lyons j'ai chargé un agent secret du gouvernement provincial de s'enquérir de l'exactitude des renseignements contenus dans le rapport du grand-prévôt de l'armée des Etats-Unis, et s'ils sont trouvés exacts et que l'on puisse les appuyer de preuves légales, j'ai l'intention de prendre toutes les mesures en mon pouvoir pour faire arrêter et détenir ces vaisseaux. Quand même serait-il constaté que ces renseignements sont dénués de fondement, je n'en reste pas moins convaincu que les lois de neutralité courent grand risque d'être violées, dans le cours de l'été prochain, sur les territoires de Sa Majesté par les hostilités des réfugiés confédérés qui sont maintenant nombreux en Canada.

Cette prévision m'engage donc à demander au gouvernement de Sa Majesté de vouloir bien faire placer sur les lacs une escadre de la marine royale dans le but d'y faire respecter les lois commerciales.

Votre Grâce n'ignore pas qu'en vertu du traité conclu entre la Grande Bretagne et les Etats-Unis, ni l'une ni l'autre des parties contractantes ne peut maintenir sur le lac Ontario plus d'un navire d'un port n'excedant pas 100 tonneaux et armé d'un seul canon de 18.

Sur tous les autres lacs, l'escadre est limitée à deux vaisseaux du même tonnage et armés comme celui stationné sur le lac Ontario.

En conséquence de ce traité, le gouvernement des Etats Unis ne peut maintenir sur les lacs une escadre navale assez puissante pour mettre son commerce à l'abri des attaques des pirates, et il me semble que la Grande-Bretagne dans l'intérêt de laquelle cette prohibition a été imposé aux Etats-Unis, est strictement tenue de veiller à ce que ses havres ne soient pas convertis en refuges pour l'organisation d'expéditions destinées à détruire le

commerce des États-Unis, surtout lorsque le gouvernement de ce pays ne peut, en vertu du traité, prendre les mesures nécessaires pour repousser les hostilités.

Je prends donc la liberté de recommander au gouvernement de Sa Majesté de placer cinq vaisseaux au service du Canada; l'un de ces vaisseaux pourrait croiser sur le lac Ontario, deux sur le lac Érié et les deux autres sur le lac Huron, dans le cours de l'été prochain.

Ces vaisseaux, pour se rendre à leur destination, pourraient passer par les écluses des canaux canadiens, comme Votre Grâce pourra s'en convaincre en consultant l'aperçu de la capacité de ces écluses que j'ai transmis à Votre Grâce il y a plus de deux ans, et dont une copie est expédiée sous ce pli

J'ai, etc.,

MONCK.

Sa Grâce

le Duc de Newcastle, C. G.,
etc., etc., etc.

Le Duc de Newcastle au Vicomte Monck.

DOWNING STREET,
10 Décembre 1863.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche (No. 113) du 19 novembre, et de vous informer que j'approuve les mesures que vous avez prises dans le but de faire échouer le projet d'invasion dirigé contre les États-Unis par des confédérés réfugiés en Canada.

J'ai, etc.,

NEWCASTLE.

Vicomte Monck,
etc., etc., etc.

M. Cardwell au Vicomte Monck.

No. 94.

DOWNING STREET,
3 Décembre 1864.

MILORD,—Le gouvernement de Sa Majesté a cru devoir s'occuper des violations de neutralité commises par certains individus qui, prétendant tenir des commissions du soi-disant gouvernement confédéré, font du sol canadien le théâtre de leurs hostilités contre les États-Unis.

Ces violations de la neutralité constituent un attentat à la dignité de la couronne britannique, et le gouvernement de Sa Majesté est d'opinion que le cabinet de Washington a bon droit de s'attendre à ce que les lois du Canada soient assez puissantes non-seulement pour punir les coupables mais encore pour réprimer et prévenir ces incursions sur la frontière.

Le Secrétaire d'État des États-Unis a rappelé à la mémoire du comte Russell l'acte voté par le Congrès en l'année 1838 pour la répression d'hostilités organisées sur le territoire des États-Unis contre le gouvernement de Sa Majesté en Canada. Il n'existe aucune analogie entre les deux cas, et le gouvernement de Sa Majesté ne voit pas clairement la nécessité d'appliquer à la situation actuelle la loi votée par le Congrès en 1838.

Le gouvernement de Sa Majesté est heureux d'apprendre que vous avez donné suite aux lois en vigueur avec beaucoup de célérité et d'énergie, mais il désire que vous vous abouchiez avec vos ministres et que vous consultiez vos conseillers légaux sur la question de savoir si ces lois vous confèrent des pouvoirs assez considérables pour réprimer effectivement ces incursions, ou si vous devez vous adresser à votre législature dans le but d'en obtenir des pouvoirs nouveaux.

En ce dernier cas, les pouvoirs que vous solliciteriez pourraient être limités, comme l'ont été ceux conférés par l'acte du Congrès de 1838, à un terme défini, dans le but de faire face aux éventualités immédiates seulement.

J'ai, etc.,

EDWARD CARDWELL.

Vicomte Monck,
etc., etc., etc.

M. Cardwell au Vicomte Monck.

No. 1.

DOWNING STREET,
5 Janvier 1865.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Seigneurie (No. 189), en date du 7 décembre, contenant copie d'une correspondance relative à une prétendue organisation de confédérés en Canada dans un but hostile aux États-Unis, et je vous prie de croire que j'approuve la réponse, en date du 6 décembre, que vous avez faite à lord Lyons à ce sujet.

J'ai, etc.,

EDWARD CARDWELL.

No. 44.

M. Cardwell à Lord Monck.

DOWNING STREET, 18 Mars 1865.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Seigneurie (No. 49), en date du 9 février, contenant copie de l'acte passé par la législature du Canada pour arrêter les déprédations qui se commettent sur la frontière.

Les dispositifs de cette loi sont une preuve satisfaisante de la détermination du gouvernement et de la législature du Canada d'accomplir à la lettre, pendant le cours de ce conflit regrettable, les obligations qui incombent à un état neutre ; et je m'empresserai de recommander à Sa Majesté que l'exécution de cette loi soit subordonnée aux ordres rendus en conseil.

J'ai, etc.,

EDWARD CARDWELL.

M. Cardwell à Lord Monck.

No. 78.

DOWNING STREET,
6 Mai 1865.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'une dépêche adressée au comte Russell par le chargé d'affaires de Sa Majesté à Washington, contenant une proclamation offrant une récompense pour l'arrestation d'individus sans aveu qui, venant de pays où il sont trouvé refuge, franchissent la frontière ou entrent dans les ports des États-Unis, pour y commettre des félonies capitales contre la vie et la propriété des citoyens américains.

J'ai, etc.,

EDWARD CARDWELL.

M. Burnley au Comte Russell.

WASHINGTON, 7 Avril 1865.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'une proclamation officielle offrant une récompense considérable pour l'arrestation des individus qui, venant de pays où ils ont trouvé refuge, franchissent la frontière ou entrent dans les ports des Etats-Unis pour y commettre des félonies capitales contre la vie et la propriété des citoyens américains. Cette proclamation a été lancée presque immédiatement après qu'eût été constaté le fait que les maraudeurs de St. Albans ne seraient pas extradés, ce dont j'ai fait part à Votre Seigneurie dans ma dépêche (No. 215) du 31 mars; elle est destinée à tranquilliser les esprits et à apaiser le mécontentement qui va croissant de jour en jour à ce sujet. Quant à moi je ne redoute plus rien de ce côté là, vu que les maraudeurs ont été arrêtés de nouveau pour violation de neutralité ce qui, comme m'en informait récemment M. Seward, aura l'effet de satisfaire entièrement les Etats-Unis.

En même temps, je dois observer que la loi qui règle la matière est évidemment fort défectueuse,—à en juger par la décision qui vient d'être rendue. C'est ainsi que l'on a vu dans le Haut-Canada une majorité des juges de la cour supérieure, y compris les deux juges en chef, décider que des actes de la nature de ceux commis à St. Albans ne constituaient pas des actes autorisés par les lois de la guerre, tandis que voilà aujourd'hui un juge des cours supérieures du Bas-Canada qui décide tout le contraire.

J'ai, etc.,

J. HUME BURNLEY.

Officiel.

DÉPARTEMENT D'ÉTAT.

A tous ceux à qui les présentes verront :—

Attendu que depuis un certain temps des individus sans aveu, venant de pays où ils ont trouvé refuge, traversent la frontière ou entrent par voie de mer dans les ports des Etats-Unis pour y commettre des félonies contre la vie et la propriété des citoyens américains, tant dans les cités que dans les districts ruraux.

Qu'il soit donc notoire, au nom et de par l'autorité du Président des Etats-Unis, qu'une récompense de mille piastres sera payée à ce département pour l'arrestation de chacun de ces délinquants, après qu'il aura été déclaré coupable par un tribunal civil ou militaire, à quelque arrêtera et livrera à la garde des autorités civiles ou militaires des Etats-Unis les délinquants dont les offenses seront subséquentes à la promulgation du présent avis.

Une récompense de cinq cents piastres sera payée, sur conviction, pour l'arrestation de quiconque agira de connivence avec les délinquants ci-dessus dans les limites du territoire des Etats-Unis.

Donné sous mon seing et le sceau du Département d'Etat, à Washington, ce quatrième jour d'avril A. D., 1865.

WILLIAM H. SEWARD,
Secrétaire d'Etat.

Lord Monck au Duc de Newcastle.

(No. 35.)

QUÉBEC, 19 Mars 1864.

MILORD DUC,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour l'information de Votre Grâce, copie d'une dépêche, avec ses incluses, que j'ai reçue hier de Lord Lyons.

Votre Grâce verra que le gouvernement des Etats-Unis prétend qu'il y a actuellement deux goëlettes mouillées dans les eaux canadiennes au Havre Rondeau et à la Longue Pointe, sur le lac Erié, lesquelles sont armées et équipées et destinées à détruire les navires marchands sur les lacs des Etats-Unis.

Les localités indiquées sont situées dans les environs de Windsor, le refuge des rebelles confédérés, comme j'ai déjà eu occasion de le faire observer à Votre Grâce.

Les localités désignées comme celles où sont mouillées les goélettes en question sont, d'après les renseignements qu'on m'a fournis, éloignées et peu fréquentées, et des bâtiments de cette description pourraient y séjourner longtemps avant de pouvoir être découverts.

Aussitôt après avoir reçu la dépêche de lord Lyons j'ai chargé un agent secret du gouvernement provincial de s'enquérir de l'exactitude des renseignements contenus dans le rapport du grand-prévôt de l'armée des Etats-Unis, et s'ils sont trouvés exacts et que l'on puisse les appuyer de preuves légales, j'ai l'intention de prendre toutes les mesures en mon pouvoir pour faire arrêter et détenir ces vaisseaux. Quand même serait-il constaté que ces renseignements sont dénués de fondement, je n'en reste pas moins convaincu que les lois de neutralité courent grand risque d'être violées, dans le cours de l'été prochain, sur les territoires de Sa Majesté par les hostilités des réfugiés confédérés qui sont maintenant nombreux en Canada.

Cette prévision m'engage donc à demander au gouvernement de Sa Majesté de vouloir bien faire placer sur les lacs une escadre de la marine royale dans le but d'y faire respecter les lois commerciales.

— Votre Grâce n'ignore pas qu'en vertu du traité conclu entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, ni l'une ni l'autre des parties contractantes ne peut maintenir sur le lac Ontario plus d'un navire d'un port n'excédant pas 100 tonneaux et armé d'un seul canon de 18.

Sur tous les autres lacs l'escadre est limitée à deux vaisseaux du même tonnage et armés comme celui stationné sur le lac Ontario.

En conséquence de ce traité, le gouvernement des Etats-Unis ne peut maintenir sur les lacs une escadre navale assez puissante pour mettre son commerce à l'abri des attaques des pirates, et il me semble que la Grande-Bretagne dans l'intérêt de laquelle cette prohibition a été imposée aux Etats-Unis, est strictement tenue de veiller à ce que ses havres ne soient pas convertis en refuges pour l'organisation d'expéditions destinées à détruire le commerce des Etats-Unis, surtout lorsque le gouvernement de ce pays ne peut, en vertu du traité, prendre les mesures nécessaires pour repousser les hostilités.

Je prends donc la liberté de recommander au gouvernement de Sa Majesté de placer cinq vaisseaux au service du Canada; l'un de ces vaisseaux pourrait croiser sur le lac Ontario, deux sur le lac Erié et les deux autres sur le lac Huron, dans le cours de l'été prochain.

Ces vaisseaux, pour se rendre à leur destination, pourraient passer par les écluses des canaux canadiens, comme Votre Grâce pourra s'en convaincre en consultant l'aperçu de la capacité de ces écluses que j'ai transmis à Votre Grâce il y a plus de deux ans, et dont une copie est expédiée sous ce pli.

J'ai, etc.,

MONCK.

Sa Grâce le

Duc de Newcastle, C. G.,

etc., etc., etc.

Lord Monck à M. Cardwell.

No. 182.

QUEBEC, 25 Novembre 1864.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copies des différents documents indiqués à la marge, ainsi que d'un ordre approuvé rendu par le conseil exécutif et d'un supplément de la *Gazette du Canada*, contenant une proclamation à l'effet de prohiber l'exportation de munitions de guerre.

M. Coursol au proc.-gén., Montréal, 16 novembre 1864.
 Le consul des E.-U. Toronto, 14 novembre.
 Le proc.-gén. à M. Coursol, 18 novembre.
 Télégramme—le proc.-gén. à M. Kingsmill; Québec,
 17 novembre 1864.
 Le proc.-gén. à M. Kingsmill, 17 novembre 1864.
 Télégramme—M. Kingsmill au proc.-gén. Guelph,
 19 novembre.
 M. Kingsmill au proc.-gén., 19 novembre.
 Rapport du proc.-gén. au Conseil Exécutif, 22 novem-
 bre 1864.
 Du percepteur, Toronto, 24 novembre 1864.

Télégramme—M. Bouchette au percepteur de Toronto,
 Québec, 22 novembre 1864.
 Télégramme—Du percepteur, Toronto, 22 novembre,
 1864.
 M. Bouchette, circulaire, 23 novembre.
 Proclamation, 22 novembre.
 Télégramme—Le proc.-gén. à M. Kingsmill, 23 nov.
 M. Kingsmill au proc.-gén., 24 novembre.
 Le proc.-gén. à M. Kingsmill, 24 novembre.
 Le proc.-gén. à M. Bouchette, 24 novembre.
 Conseil Exécutif, 23 novembre 1864.
 De Sarnia, 25 novembre 1864.

Je crois que les documents dont je vous transmets des copies démontreront à l'évidence que des munitions de guerre ont été fabriquées à Guelph, Canada Ouest, sous des circonstances qui laissent peu de doute qu'elles étaient destinées à l'armement de vaisseaux sur les lacs et dans l'intérêt des soi-disant Etats Confédérés d'Amérique.

Cet abus, si on l'eût toléré, n'aurait pas manqué de faire du Canada le théâtre d'hostilités dirigées contre les Etats-Unis, et de compromettre la neutralité que le gouvernement de Sa Majesté a toujours maintenue entre les parties engagées dans le conflit américain.

En ce qui concerne l'achat et la vente de munitions de guerre, il est évident qu'il existe deux modes au moyen desquels une puissance peut demeurer neutre entre les parties belligérantes, l'un consistant à ouvrir sans entraves ses marchés aux deux parties, l'autre à les fermer aux deux à la fois en prohibant la vente des munitions de guerre.

Le premier de ces modes est celui qu'a adopté le gouvernement de Sa Majesté au sujet de la vente de munitions de guerre aux belligérants américains dans le Royaume-Uni, mais j'ose croire que la différence qui existe dans les relations des deux pays avec les parties belligérantes et l'impossibilité de prévenir les abus qu'une des parties pourrait commettre dans l'achat de ces munitions en Canada, au détriment de l'autre, me justifiera à vos yeux d'avoir eu recours au dernier de ces expédients qui, j'en ai la confiance, recevra votre approbation.

J'ai, etc.,

MONCK.

Le Très-Honorable E. Cardwe,
 etc., etc., etc.

QUEBEC, Mardi, 22 Novembre 1864.

Province du }
 Canada } MONCK.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront :—

SALUT :—

JOHN A. MACDONALD, }
 Proc.-Gén. }
 CONSIDERANT qu'en vertu d'un acte du Parlement de notre province du Canada, passé dans la vingt-septième année de notre règne, intitulé : " Acte pour amender l'acte concernant les droits de douane et leur perception," il est, entre autres choses, décrété que notre gouverneur en conseil pourra, par proclamation ou ordre en conseil, prohiber, en tout temps et de temps à autre, l'exportation ou le transport par navigation côtière ou intérieure, des articles suivants : les armes, munitions, poudre à tirer, les munitions pour la marine et l'armée, et tous articles que le gouverneur en conseil pourra juger susceptibles d'être convertis en munitions pour la marine ou l'armée, ou de servir à en accroître la quantité. Et considérant que notre gouverneur en conseil a jugé à propos de prohiber l'exportation et le transport par navigation côtière ou intérieure des armes, munitions et poudre à tirer, ainsi que des munitions pour la marine et l'armée, ainsi que tous articles fabriqués dans le but de former partie d'aucune espèce d'armes, ou dans le but de les monter. A ces causes, sachez donc par les présentes, que, de l'avis de notre conseil exécutif, nous prohibons l'exportation de notre province du

Canada, ou le transport par voie de navigation côtière ou intérieure, ou de toute autre manière que ce soit, des armes, munitions et poudre à tirer, ainsi que tout autres articles fabriqués dans le but de former partie de toute espèces d'armes ou dans le but de les monter. Et, de ce qui précède, nos bien-aimés sujets voudront bien prendre connaissance et se gouverner en conséquence.

En Foi de Quoi, nous avons fait rendre ces Lettres Patentes et y avons fait apposer le Grand Sceau de notre Province du Canada : Témoin, Notre Très-Digne et Bien-Aimé Cousin le Très-Honorable Charles Stanley, Vicomte Monck, Baron Monck de Ballytrammon, dans le Comté de Wexford, Gouverneur-Général de l'Amérique Britannique du Nord et Capitaine Général et Gouverneur en Chef de nos Provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, et de l'île du Prince-Edouard, et Vice-Amiral d'icelles, etc., etc., etc. A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre Province du Canada, ce Vingt-Deuxième jour de Novembre, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent soixante-et-quatre, et de Notre Règne la Vingt-huitième.

Par Ordre,

WILLIAM MCDUGALL,
Secrétaire.

No. 199.

Lord Monck à M. Cardwell.

QUEBEC, 17 Décembre 1864.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour votre information, copies de deux minutes officielles du conseil exécutif du Canada, qui font voir les mesures que l'on a adoptées dans le but de réprimer en cette province les hostilités dirigées contre le gouvernement des Etats-Unis ou de nature à compromettre la neutralité des territoires de Sa Majesté.

Je puis ajouter à ce qui précède qu'un magistrat stipendiaire, assisté d'un corps de police considérable, surveille depuis un certain temps cette partie du pays qui forme la frontière entre les Etats-Unis et le Bas-Canada.

J'ai, etc.,

MONCK.

Le Très Honorable E. Cardwell.

16 Décembre 1864.

Vu le rapport, en date du 16 décembre, transmis par le procureur-général du Haut-Canada, énonçant que la destruction récente de deux steamers américains sur le lac Érié par des pirates venus en partie du Canada, et les craintes entretenues par les citoyens domiciliés sur les deux côtés de la frontière entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, qu'il s'organise actuellement des expéditions illégales dans le but de faire des incursions ou de commettre des déprédations, exigent que des mesures plus rigoureuses soient prises afin de faire respecter les lois et de maintenir la paix publique.

Que ces mesures sont également nécessaires pour faire cesser le système infâme qui consiste à embaucher ou enlever par la violence les sujets de Sa Majesté en Canada, dans le but de les contraindre à s'enrôler dans l'armée américaine, ainsi que pour arrêter ceux qui font métier d'engager les soldats de l'armée de Sa Majesté à désertir.

Qu'ayant cet objet en vue, le procureur-général recommande qu'un magistrat stipendiaire soit nommé pour les comtés de Simcoe, Halton, Wentworth, Lincoln, Welland, Haldimand, Norfolk, Brant, Wellington, Grey, Waterloo, Oxford, Elgin, Middlesex, Perth, Kent, Essex et Lambton, et pour les comtés-unis d'York et Peel et de Huron et Bruce, avec juridiction sur la frontière de ces localités, et les pouvoirs qui lui seront au besoin conférés par le gouvernement ou les conseillers légaux de la couronne.

Il recommande de plus que la solde de ce magistrat stipendiaire soit de \$6 par jour, et que ces frais de voyage lui soient payés, le tout imputable à l'administration de la justice en matières criminelles.

Il recommande de plus que le magistrat stipendiaire soit autorisé, en vertu d'instructions émanant de lui, le procureur-général, et approuvées par Votre Excellence, à créer un corps de police qui sera placé sous son contrôle et recevra telle solde que Votre Excellence en conseil pourra plus tard fixer.

Le comité recommande l'adoption et la mise à effet du rapport ci-dessus du procureur-général.

16 Décembre 1864.

Le comité a pris en considération le rapport, en date du 16 de ce mois, transmis par le procureur-général (H. C.), remplaçant temporairement le ministre de la milice, en l'absence de ce dernier, dans lequel il énonce qu'il croit de son devoir de signaler à l'attention de Votre Excellence la nécessité qui existe de placer sans délai des détachements de la milice sur la frontière pour prêter main-forte au pouvoir civil.

Que la destruction récente de deux steamers américains sur le lac Erié par des pirates venus en partie du Canada, l'incursion des maraudeurs à St. Albans, dans l'Etat du Vermont, à la suite de laquelle les paisibles habitants de cette localité ont été pillés et volés, et le fait incontestable que des armes et munitions de guerre ont été fabriquées à Guelph, dans le but évident de diriger contre les Etats-Unis des attaques du même genre, tous ces faits réunis font voir que le temps est arrivé de recourir à des mesures promptes et énergiques. Il ajoute que les citoyens domiciliés sur les deux côtés de la frontière craignent qu'il s'organise des expéditions illégales dans le but de poursuivre ces hostilités, et que la paix, la prospérité et la sûreté de ces habitants ont été sérieusement compromises par là, sans compter qu'un sentiment d'aigreur et de malaise menace de rompre les relations qui existent entre les citoyens des deux pays.

Qu'il y a malheureusement des raisons qui le portent à croire que ces craintes sont bien fondées et que les hostilités en question sont loin d'arriver à un terme.

Que les organisations en Canada d'hommes armés et prêts à franchir la frontière constituent un état d'insurrection.

Que croyant, en conséquence, à un danger immédiat d'insurrection, il expose à Votre Excellence qu'il est devenu nécessaire, pour maintenir la paix sur la frontière et réprimer ces organisations, de mettre sous les armes une partie de la milice volontaire.

Il recommande de plus que le nombre de volontaires appelés au service actif ne devrait pas être moindre que 1,500—soit 30 compagnies—lesquelles seront organisées comme Votre Excellence le jugera à propos, de manière à pouvoir être dirigées sur les parties de la province où leurs services seront requis.

Il ajoute que les volontaires ainsi placés sous les armes devront être soumis aux règlements de la Reine, au code de la guerre, et à l'acte de mutinerie et à toutes les autres lois alors applicables aux troupes de Sa Majesté en cette province non incompatibles avec l'acte concernant les corps de la milice volontaire.

En vertu des règlements ou statuts impériaux, il est établi des dispositions spéciales quant à la solde, au logement et aux rations des troupes, auxquelles le procureur-général propose de substituer les suivantes :

1. Que la solde quotidienne de chaque officier sera celle accordée aux officiers du même grade dans l'armée de Sa Majesté, sauf que tout officier porteur d'une commission ne recevra que la solde attribuée à son rang dans le régiment, et que les officiers d'état-major ne recevront que la solde attachée à leur rang quand ils agissent en cette qualité.

2. Que la solde quotidienne de chaque sous-officier et soldat sera comme suit:—

Sergent-payeur.....	80 centins.
Sergent.....	70 “
Caporal.....	60 “
Soldat.....	50 “

Que cette solde comprendra la solde quotiennne à laquelle pourrait d'ailleurs avoir droit les officiers et soldats en vertu des règlements de la Reine ou des statuts impériaux.

3. Qu'au lieu des rations et de l'indemnité de logement, fourrage, combustible, éclairage, et autres dépenses ou allocations auxquelles les officiers ou soldats pourraient d'ailleurs avoir droit en vertu des règlements de la Reine ou des statuts impériaux, les sommes suivantes seront payées à titre d'allocation quotidienne, à chaque officier et soldat :

Lt.-Colonel (agissant comme officier d'Etat-Maj -)	\$1.00
Capitaine	76
Lieutenant	72
Enseigne	69
Sergent porte-drapeau	55
Sergent	55
Caporal	50
Soldat	50

4. Que le montant total payable à chaque compagnie, d'après l'échelle précédente, sera remis tous les mois et d'avance à chaque capitaine commandant une compagnie, sous les règlements qui seront prescrits par Votre Excellence quant au paiement des officiers et des soldats, à l'obligation de fournir la pension et le logement des troupes, d'après l'échelle fixée, ainsi qu'aux quittances de ces paiements.

5. Que les règlements nécessaires pour le transport des troupes seront établis par Votre Excellence.

Le comité approuve le rapport du procureur-général, sauf la partie relative aux allocations, et il recommande que des sommes n'excédant pas celles qui y sont portées soient accordées pour faire face à ces allocations, mais que l'échelle en soit réduite si la chose peut se faire sans nuire à l'efficacité du service.

No. 204.

Lord Monck à M. Cardwell.

QUÉBEC, 24 Décembre 1864.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche (No. 94), en date du 3 de ce mois, au sujet de la nécessité d'obtenir de nouveaux pouvoirs législatifs dans le but de mieux atteindre et punir les individus qui font du Canada le théâtre d'hostilités dirigées contre le territoire des Etats-Unis.

Je vous ai déjà, dans ma dépêche confidentielle du 15 de ce mois, fait part de mon opinion à ce sujet, que partagent également mes conseillers légaux ; dans la même dépêche, je vous exposais la nature des pouvoirs dont il serait utile de me revêtir en face des circonstances actuelles.

L'objet que j'avais en vue en vous écrivant à ce sujet était d'obtenir de vous l'autorisation de faire soumettre au parlement une loi de ce genre aussitôt après sa réunion.

Comme votre dépêche contient la sanction que je sollicitais, je dois vous informer que mon gouvernement a l'intention, dès que le parlement sera réuni, de lui soumettre des lois propres à éloigner sommairement du pays les étrangers suspects et à détenir les navires en certains cas.

Je suis très convaincu que l'existence seule des pouvoirs ainsi conférés par la législature, jointe à des mesures rigoureuses pour faire respecter les lois de neutralité sur les côtes de l'ouest, en rendra l'exercice pour ainsi dire inutile sauf en certains cas bien rares.

J'ai, etc.,

MONCK.

Le Très-Honorable E. Cardwell.

Lord Monck à M. Cardwell.

24 Décembre 1864.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour votre information, une page de la *Gazette du Canada* contenant un ordre relatif à la milice que j'ai cru devoir émettre en plaçant sous les armes une partie de la milice volontaire destinée à protéger la frontière. J'ai, etc.,

MONCK.

Le Très-Honorable E. Cardwell.

QUARTIERS-GENERAUX,
Québec, 23 Décembre 1864.

MILICE VOLONTAIRE.

Ordre Général.

1. Vu l'ordre général du 19 décembre, il plait à Son Excellence le commandant en chef d'appeler les compagnies suivantes de la force volontaire, pour le service actif.

2. Ces compagnies seront formées en trois bataillons administratifs, qui seront composés respectivement des compagnies suivantes et de telles autres qui pourront être ajoutées à chaque bataillon par tout autre ordre général.

Bataillon de l'Ouest.

Compagnie No. 1, du 3ème bataillon de carabiniers de milice volontaire, Montréal, capitaine J. Bacon.

" No. 2, Carabiniers d'York, capitaine Davis.

" No. 3, Carabiniers de Brockville, major Crawford.

" No. 4, du 8me bataillon de carabiniers de milice volontaire de Québec, capitaine Alley.

" No. 5, Carabiniers de Brantford, capitaine Grant.

" No. 6, Carabiniers de Belleville, major Levesconte.

Bataillon du Centre.

Compagnie No. 1, du 8me bataillon de carabiniers de milice volontaire de Toronto, lieutenant John Brown.

" No. 2, du do., capitaine Chas. F. Gilmor.

" No. 3, du 14me bataillon de carabiniers de milice volontaire de Kingston, major Kelley.

" No. 4, Carabiniers de Collingwood, lieutenant-colonel Stephen.

Bataillon de l'Est.

Compagnie No. 1, Carabiniers de Woodstock, major Richardson.

" No. 2, Carabiniers de Beachville, capitaine Greig.

" No. 3, du 8me bataillon de carabiniers de milice volontaire, Québec, lieutenant A. Jackson.

" No. 4, du 9me bataillon de carabiniers de milice volontaire, Québec, capitaine Gingras.

" No. 5, 1er carabiniers de Cornwall, capitaine Bergen.

Premier Bataillon (ou de l'Ouest) Administratif.—Pour être lieutenant-colonel : lieutenant-colonel Osborne Smith, commandant les carabiniers Victoria, Montréal.

Pour être major : major Augustus Heward, major des carabiniers Victoria, Montréal.

Pour être adjudant : lieutenant William H. Hutton, des carabiniers Victoria, Montréal.

Second Bataillon (ou Central) Administratif.—Pour être lieutenant-colonel : lieutenant-colonel William Smith Durie, commandant le 2me bataillon ou les "Queen's Own," Toronto.

Troisième Bataillon (ou de l'Est) Administratif.—Pour être lieutenant-colonel : lieutenant-colonel John B. Taylor, commandant le bataillon de carabiniers d'Oxford.

Pour être capitaine : lieutenant A. Jackson, adjudant du 8e bataillon de carabiniers de milice volontaire, Québec.

6. En appelant pour le service actif cette partie de la force volontaire, le commandant en chef désire exprimer la satisfaction qu'il a éprouvée à la réception de tant d'offres de service qu'il a reçues de la part des compagnies volontaires dans toute la province, du moment qu'il est venu à leur connaissance que des soldats étaient requis pour le service permanent.

7. Son Excellence le commandant en chef désire qu'il soit bien compris par les officiers, sous-officiers et soldats de la force appelée pour le service qu'ils ne sont pas incorporés pour des fins de guerre, mais en vue d'aider le pouvoir civil dans ses efforts pour prévenir l'agression sur les territoires d'un état ami, de la part de personnes qui jouissent du droit d'asile dans les domaines de Sa Majesté, et de maintenir, en ce qui regarde le Canada, la neutralité complète, relativement à la guerre qui sévit maintenant dans les États-Unis, prescrite par Sa Majesté à ses sujets.

8. Ayant ces objets en vue, il sera du devoir de tous les officiers commandant des détachements sur les frontières de prendre un soin spécial que les droits territoriaux du gouvernement des États-Unis soient strictement respectés, et que les hommes sous leur commandement ne transgressent en aucune manière les règlements qui pourront être faits de temps à autre par ce gouvernement pour la sûreté de ses frontières.

9. Il sera du devoir des officiers, si quelques circonstances suspectes venaient à leur connaissance, d'en faire rapport immédiatement aux autorités civiles et de se mettre à leurs ordres.

Par Ordre de Son Excellence le Très-Honorable Gouverneur-Général et Commandant-en-Chef.

A. DESALABERRY, Lt.-Colonel,
Député Adj. Gén. de Milice, Bas-Canada.
WALKER POWELL, Lt.-Colonel,
Député Adj. Gén. de Milice, Haut-Canada.

No. 213.

Lord Monck à M. Cardwell.

QUEBEC, 29 Décembre 1864.

MONSIEUR,—Relativement à mes dépêches indiquées à la marge, j'ai l'honneur de
No. 199, 17 Déc. vous informer que, conformément à l'ordre général du 19 décembre, les
" 202, 20 " trente compagnies de volontaires placées sous les armes ont été organisées
" 205, 24 " en trois bataillons administratifs de dix compagnies chacun, dont les
quartiers-généraux sont établis à Windsor, Niagara et Laprairie. Les compagnies sont
composées de soixante-cinq hommes, à part les officiers.

Vous verrez, en examinant les différents ordres généraux, que les compagnies ont été formées de manière à permettre à toutes les parties du pays de contribuer à l'effectif de l'organisation.

J'ai également pris des mesures à l'effet que les volontaires du Bas-Canada fussent, autant que possible, stationnés dans le Haut-Canada et *vice versa*.

Ces arrangements préliminaires ont quelque peu retardé l'arrivée des volontaires à leur destination, mais je crois que l'on trouvera dans le fait que je vais vous relater une preuve non équivoque du zèle des volontaires et de ceux qui étaient chargés de surveiller leurs mouvements : le premier appel qui leur a été adressé le fut par la voie de l'ordre du 19 décembre, et à l'heure où je vous écris les trois bataillons sont stationnés à leurs postes respectifs, après avoir parcouru, en certains cas, près de 700 milles pour arriver à destination.

N'eût été le désir que j'avais exprimé de permettre aux volontaires de passer le jour de Noël dans leurs foyers, leur acheminement vers la frontière aurait certainement été effectué en beaucoup moins de temps.

L'on ne m'a pas signalé un seul cas d'inconduite de la part des volontaires dans le cours du trajet, et l'on m'assure que leur marche s'est opérée avec autant d'ordre et de régularité que si les bataillons eussent été composés de troupes régulières.

De toutes les parties de la province me sont venues des offres de service, et rien ne me serait plus facile que de lever une armée considérable.

J'ai l'honneur de vous transmettre un exemplaire de la Gazette contenant un ordre général pour l'organisation définitive des bataillons, ainsi qu'un autre ordre qui les place sous le commandement du lieutenant-général de l'Amérique Britannique du Nord.

J'ai, etc.,

MONCK.

Lord Monck à M. Cardwell.

(No. 49.)

9 JANVIER 1865.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'un acte à l'effet de prévenir les déprédations sur la frontière, qui a été voté par les deux chambres du parlement, et auquel j'ai, lundi dernier, accordé la sanction royale, au nom de sa Majesté.

J'ai, etc.,

MONCK.

Au Très-Honorable E. Cardwell.

Acte pour prévenir et réprimer les déprédations commises en violation de la paix sur la frontière de la province, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 6 Février, 1865.]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient de pourvoir au maintien régulier de la paix et de la tranquillité en cette province au moyen de dispositions temporaires : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Lorsque et chaque fois que le gouverneur de cette province aura raison de croire, d'après les informations par écrit qui lui auront été données à lui ou au secrétaire de la province par aucune personne y souscrivant son nom et son adresse, que pour la conservation de la paix et de la tranquillité en cette province, il est expédient d'en éloigner tout aubain qui peut s'y trouver ou qui pourrait plus tard y arriver— il sera loisible au gouverneur, par ordre sous son seing, publié dans la Gazette du Canada, d'ordonner que tout tel aubain qui peut se trouver en cette province, ou qui pourra plus tard y arriver, la quitte dans un délai fixé dans tel ordre ; et si tel aubain refuse ou négligemment et volontairement de prêter obéissance à tel ordre, ou est trouvé en cette province contrairement à tel ordre après sa publication, comme il est dit ci-dessus, et après l'expiration du délai fixé dans tel ordre, il sera loisible au gouverneur ou à tout juge de paix de faire arrêter tel aubain et de le faire incarcérer dans la prison commune du comté, district ou lieu où il aura été ainsi arrêté pour y demeurer sans pouvoir être admis à caution jusqu'à ce qu'il ait été mis sous garde pour être envoyé hors de la province sous l'autorité ci-dessous prescrite.

Le Gouverneur peut ordonner aux aubains de quitter la province.

2. Chaque tel aubain, ainsi refusant ou négligeant, sciemment et volontairement, de prêter obéissance à tout tel ordre comme susdit, sera coupable d'un délit (misdemeanor) et sur conviction, sera, à la discrétion de la cour, condamné à l'emprisonnement pour un terme de pas plus d'un mois pour la première offense, et de pas plus de douze mois pour la seconde et toute offense subséquente.

Au cas de refus ou négligence.

3. Il sera loisible au gouverneur dans tous les cas où un aubain sera trouvé en cette province après l'expiration du délai fixé dans tel ordre, et qu'il ait ou non été arrêté ou emprisonné pour refus ou négligence d'obéir à tel ordre, ou convaincu de tel refus ou négligence, et soit avant ou après que tel aubain aura souffert le châtement infligé à cet égard, par mandat (warrant) sous ses seing et sceau, de mettre tel aubain sous la garde de toute personne à laquelle il jugera à propos d'adresser tel mandat, pour que tel aubain soit transporté hors de la province, et tel aubain sera transporté en conséquence ; pourvu toujours que dans le cas où tel aubain aura été mis sous garde comme il est

Pénalité pour désobéissance à l'ordre.

Les aubains négligeant d'obéir peuvent être mis sous garde.

Si c'est pendant l'hiver.

Si l'aubain allègue quelque excuse, le gouverneur en conseil jugera de la validité de telle excuse.

L'aubain sera détenu jusqu'à ce que l'affaire soit décidée.

Un sommaire des faits allégués sera remis au gouverneur, etc.

Les juges pourront admettre à caution, s'il y a des motifs suffisants.

Si l'aubain n'est pas envoyé en dehors de la province dans un certain délai, etc., les juges pourront, sur requête, le garder en prison ou le libérer.

Cet acte ne s'appliquera pas aux aubains au-dessous de 14 ans.

Organisation d'expéditions militaires contre un état étranger en

dit ci-haut, après la clôture de la navigation du fleuve St. Laurent, l'hiver, et avant son ouverture, le printemps, alors et en tel cas, le dit aubain pourra, si le gouverneur le juge à propos, être détenu en lieu sûr jusqu'à un mois après l'ouverture de la navigation; et pourvu de plus, que si tel aubain (n'ayant pas été convaincu comme il est dit ci-haut) allègue quelque excuse pour ne pas se conformer à tel ordre, ou quelque raison pour laquelle il ne devrait pas être mis en force, ou pour laquelle un nouveau délai devrait lui être accordé pour s'y conformer, il sera loisible au gouverneur en conseil de juger de la validité de telle excuse ou raison; et de l'admettre ou rejeter absolument ou aux conditions qu'il jugera à propos de prescrire; et si tel aubain est mis sous garde en vertu de tel mandat du gouverneur, la personne sous la garde de laquelle il se trouvera, immédiatement après qu'il lui aura été signifié que telle excuse ou raison est alléguée par tel aubain, la fera connaître au gouverneur, lequel, après avoir reçu tel avis, ou dans le cas où il sera informé que telle excuse ou raison est alléguée par ou au nom de tout aubain ainsi requis de quitter la province, suspendra immédiatement l'exécution de tel mandat jusqu'à ce que l'affaire puisse être examinée et décidée par le gouverneur en conseil; et tel aubain s'il est sous garde, en vertu de tel mandat, continuera à rester sous telle garde, ou s'il n'est pas sous garde, pourra être mis sous garde en vertu de tel mandat comme ci-dessus, et restera sous garde jusqu'à ce que la décision à cet égard ait été connue; à moins que dans l'intervalle, le gouverneur ne consente à l'élargissement, ou que le gouverneur en conseil n'ordonne l'élargissement de tel aubain avec ou sans caution; pourvu toujours, que le gouverneur fera remettre à tel aubain, par écrit, un sommaire général des faits allégués contre lui et lui accordera un délai raisonnable pour préparer sa défense; et il lui sera loisible d'assigner et d'interroger sous serment des témoins, devant le gouverneur en conseil, et d'être entendu par devant lui par lui-même ou son avocat, à l'appui de l'excuse ou raison par lui alléguée.

4. Dans tous les cas où le présent acte autorise l'incarcération d'un aubain dans une prison sans pouvoir être admis à caution, il sera loisible à tout juge d'aucun des cours supérieures de Sa Majesté en cette province, si, sur requête à cet effet, il trouve des motifs suffisants de le faire, d'admettre telle personne à caution, en par elle s'engageant par bon et valable cautionnement à comparaître pour répondre aux faits allégués contre elle.

5. Lorsqu'un aubain condamné à rester en prison en vertu du présent acte, jusqu'à ce qu'il ait été mis sous garde pour être envoyé hors de la province, n'aura pas été envoyé hors de la province dans le délai d'un mois après tel ordre d'emprisonnement, ou lorsque mis sous garde après la clôture de la navigation du fleuve St. Laurent comme il est dit ci-haut, alors dans le délai d'un mois après l'ouverture de la navigation, il sera dans chaque tel cas loisible à aucun des juges des cours supérieures de Sa Majesté en cette province ou à tout magistrat de police ou recorder d'une cité, ou à deux des juges de paix de Sa Majesté en aucune partie de la province, ou à tout juge des sessions de la paix dans le Bas-Canada, sur requête à lui ou à eux faite par la personne emprisonnée ou en son nom, et sur preuve produit devant lui ou eux, qu'avis raisonnable de l'intention de faire telle requête a été donné au gouverneur, d'ordonner à sa ou leur discrétion que la personne ainsi emprisonnée continue à rester sous garde ou en soit libérée.

6. Rien de contenu dans les sections qui précèdent ne s'appliquera aux aubains âgés de moins de quatorze ans, ou qui auront résidé en cette province pendant les cinq ans précédant immédiatement la passation du présent acte.

7. Si quelque personne en cette province commence ou organise ou procure ou prépare les moyens, ou en cette province, engage, aide ou assiste ou incite une autre ou d'autres personnes à s'engager, aider ou assister à commencer ou organiser ou procurer ou préparer les moyens d'opérer une expédition militaire, incursion ou entreprise, de cette province contre le territoire ou les domaines d'aucun Etat étranger ou contre la vie ou la liberté ou les biens d'un ou d'un plus grand nombre des habitants d'aucun territoire ou des domaines

d'un Etat étranger, avec lequel Sa Majesté est en paix, chaque tel contrevenant sera réputé coupable d'un délit, et sur conviction condamné à une amende de pas plus de trois mille piastres et à un emprisonnement pour un terme de pas plus de trois ans.

8. Il sera loisible à tout juge de paix, sur demande par écrit du procureur général ou du solliciteur général du Haut Canada, ou d'aucun avocat de comté dans le Haut Canada, ou du procureur général ou du solliciteur général du Bas Canada, dans le Bas Canada, (ou à tout recorder d'une cité ou magistrat de police dans cette province, ou à tout juge des sessions de la paix dans le Bas Canada, sans telle demande) de faire saisir et détenir tout vaisseau, manifestement construit, installé ou équipé pour des fins de guerre, et sur le point de quitter cette province, dont la cargaison, se composera principalement d'armes ou de munitions de guerre, lorsque le nombre d'hommes embarqués à bord ou d'autres circonstances feront croire à la probabilité que tel vaisseau est destiné à faire la course ou à commettre des hostilités contre les sujets, les citoyens ou les biens d'aucun Etat étranger avec lequel Sa Majesté est en paix, et aussi de faire saisir et détenir tout vaisseau ou toutes armes ou munitions de guerre fournies ou préparées pour une expédition militaire, incursion ou entreprise contre le territoire ou les domaines de tout Etat étranger, avec lequel Sa Majesté est en paix, et d'en garder possession jusqu'à ce que la décision du gouverneur ait été connue à cet égard ou jusqu'à ce qu'ils aient été libérés en la manière ci-dessous prescrite.

9. Tout shérif, percepteur des douanes, avocat de comté, magistrat de police ou recorder d'une cité en cette province, tout juge des sessions de la paix dans le Bas Canada, ou tout officier d'état-major ou capitaine du service de Sa Majesté, ou tout officier d'état-major ou capitaine de la milice volontaire, ou de la milice de service (tel officier d'état-major ou capitaine de la milice volontaire ou de la milice de service étant alors en service actif,) ou toute autre personne spécialement autorisé à cette fin par le gouverneur, sera et est par le présent autorisée et requis de saisir ou faire saisir tout vaisseau ou voiture et toutes armes ou munitions de guerre dans l'action de franchir la frontière de cette province en destination d'aucun lieu dans tout Etat étranger, lorsque la nature du vaisseau ou de la voiture, et la quantité des armes et munitions de guerre ou autres circonstances lui fourniront une cause probable de croire que tels vaisseau ou voiture, armes ou munitions de guerre sont destinés par le ou les propriétaires ou tout autre personne à une expédition militaire, incursion, entreprise ou opération dans le territoire ou les domaines d'aucun Etat étranger avec lequel Sa Majesté est en paix, et de les détenir jusqu'à ce que le gouverneur ait décidé de les remettre, ou jusqu'à ce qu'ils aient été libérés par le jugement d'une cour de juridiction compétente; pourvu que dans le cas où telle saisie sera faite par un magistrat de police, recorder d'une cité ou juge des sessions de la paix, il lancera, avec toute la diligence possible, son mandat pour justifier la détention des articles ainsi saisis, sur serment ou affirmation en la manière prescrite par la section suivante du présent acte.

10. Il sera du devoir de tout officier, autre qu'un magistrat de police, recorder d'une cité dans cette province, ou juge des sessions de la paix dans le Bas-Canada, opérant une saisie en vertu de la neuvième section du présent acte, de demander, avec toute la diligence possible, à l'un des juges d'aucune des cours supérieures de cette province, ou à tout magistrat de police, ou au juge de la cour de comté du comté dans lequel la saisie pourra avoir lieu, ou au recorder d'aucune cité où la saisie pourra avoir lieu, ou à tout juge des sessions de la paix dans le Bas-Canada, un mandat pour justifier la détention des articles ainsi saisis, lequel mandat ne sera accordé que sur serment ou affirmation, énonçant qu'il y a lieu de croire que les articles ainsi saisis sont destinés à être employés contrairement aux dispositions du présent acte, et si tel mandat n'est pas émis dans les dix jours après la saisie, les dits articles seront remis au propriétaire, mais si le mandat est émis, alors les articles saisis seront

paix avec Sa Majesté, comment punie.

Saisie des vaisseaux armés dans un but hostile.

Les shérifs, etc., pourront saisir et détenir les vaisseaux, etc., franchissant la frontière dans un but hostile.

Proviso.

L'officier saisissant devra se procurer un mandat des juges de comté ou de la cour supérieure, etc., pour justifier la détention des articles saisis.

détenus par l'officier jusqu'à ce que le gouverneur ordonne qu'ils soient remis ou jusqu'à ce qu'ils soient libérés suivant le cours de la loi.

Le propriétaire des articles saisis pourra adresser une requête aux cours supérieures, etc.

11. Le propriétaire ou la personne réclamant des articles saisis en vertu des huitième et neuvième sections du présent acte, dans le Haut Canada, pourra déposer sa requête, énonçant les faits de la cause, dans aucune des cours supérieures du Haut Canada, ou dans la cour de comté du comté où la saisie a eu lieu; et le propriétaire ou la personne réclamant les articles saisis en vertu des sections susdites dans le Bas Canada, pourra déposer sa requête dans la cour supérieure ou dans la cour de circuit du Bas Canada, énonçant les faits de la cause, sur quoi telle cour devra, avec toute la diligence possible, après avoir fait donner avis à l'officier saisissant, décider la dite cause, et ordonner la remise des articles, à moins qu'il n'apparaisse que la saisie a été faite sous l'autorité du présent acte; et les cours supérieures, de circuit et de comté auront juridiction, et sont par le présent revêtues du plein pouvoir et de l'autorité d'entendre et de décider toutes les causes pouvant surgir des dites sections, du présent acte, et dans le Haut Canada; toutes les questions de fait surgissant du présent acte seront décidées par un jury, en la manière maintenant prescrite par la loi.

Le réclamant pourra déposer un cautionnement quand l'officier aura obtenu un mandat.

12. Lorsque l'officier opérant une saisie en vertu de la neuvième section du présent acte, aura demandé et obtenu un mandat pour la détention des articles, ou lorsque la personne qui les réclame aura déposé une requête pour leur remise, et manqué de l'obtenir, il sera et pourra être loisible au réclamant ou propriétaire de déposer entre les mains de l'officier un cautionnement au montant du double de la valeur des articles ainsi saisis et détenus, avec au moins deux cautions approuvées par le juge accordant le mandat ou refusant la remise, à la condition que les articles une fois remis ne seront pas employés par le propriétaire ou par aucune autre personne à sa connaissance à telle expédition militaire, incursion, entreprise ou opération comme il est dit ci-haut, sur quoi, l'officier détenant les dits articles, les remettra au propriétaire ou réclamant donnant ainsi caution, pourvu que telle remise n'empêchera pas la saisie d'avoir lieu de nouveau dans le cas où il existerait de nouvelles causes de craindre une nouvelle violation d'aucune disposition du présent acte.

Proviso.

Jurisdiction.

13. Il ne sera pas nécessaire de fixer la juridiction (*venue*) dans aucune poursuite intentée sous le présent acte dans le comté ou district où l'offense a été commise, mais l'information pourra être portée et l'offense instruite dans tout comté ou district en cette province.

Juges de paix, etc., pourront lancer des mandats pour rechercher et saisir les armes ou munitions de guerre sur le point d'être employées à une expédition militaire, etc.

14. Il sera loisible à tout juge de paix, sur demande par écrit du procureur-général ou du solliciteur-général du Haut Canada, ou de tout avocat de comté dans le Haut Canada, ou du procureur général ou solliciteur général du Bas Canada, ou à tout juge des sessions de la paix dans le Bas Canada, ou à tout recorder d'une cité ou magistrat de police dans cette province, sans telle demande et sur information sous serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, alléguant qu'ils croient que des armes ou munitions de guerre sont, dans le but d'être employées à une expédition militaire, incursion, entreprise ou opérations hostiles au-delà de la frontière de cette province, ou pour des objets nuisibles à la paix publique dans cette province, en la possession d'aucune personne, ou dans aucune maison ou place, ou qu'aucune personne est intéressée ou engagée dans la fabrication d'armes ou munitions de guerre—d'adresser son mandat à tout constable ou autre officier de paix pour rechercher et saisir ces armes et munitions de guerre en la possession de toute telle personne ou dans toute telle maison ou place; et il sera loisible à tout tel constable ou autre officier de paix agissant en vertu de tel mandat ou à toute autre personne l'aidant ou l'assistant, de rechercher et saisir telles armes ou munitions de guerre en la possession d'aucune telle personne ou dans aucune telle maison ou place comme il est dit ci-haut; et dans le cas où l'admission dans telle maison ou place sera refusée ou ne sera pas obtenue dans un délai raisonnable après avoir été demandée, d'entrer de force le jour ou la nuit dans toute telle maison ou place, et de détenir en lieu sûr

Recherche.

Si admission est refusée.

que le juge de paix ou autre officier par qui le mandat a été accordé, fixera et prescrira, les armes et munitions de guerre trouvées et saisies comme il est dit ci-haut, à moins que le propriétaire ne prouve à la satisfaction du juge de paix ou autre officier par qui le mandat a été accordé que ces armes ou munitions de guerre trouvées et saisies n'étaient pas gardées pour aucune ou ni l'une ni l'autre des fins susdites.

15. Il sera loisible à toute personne en la possession de laquelle des armes ou munitions de guerre seront prises comme il est dit ci-haut en dernier lieu, dans le cas où le juge de paix ou l'officier sur le mandat duquel elles ont été prises, refuserait, sur demande faite à cette fin, de les rendre, d'en demander par requête la remise en la manière ci-dessus prescrite dans la onzième section du présent acte, et la cour dans laquelle la dite requête aura été déposée ou aucun juge d'icelle décernera tel ordre pour la remise ou la mise en lieu sûr de telles armes et munitions de guerre qui, aux termes de la requête, paraîtra convenable.

Appel à la cour pour remise des armes.

16. Rien dans le présent acte ne sera interprété de manière à déroger à aucune loi en force en cette province concernant le bref d'*habeas corpus*.

Habeas corpus sauvegardé.

17. Le mot "armes" sera censé signifier et comprendre toutes armes offensives, ou parties d'armes offensives et toutes choses nécessaires pour l'usage ordinaire, et tous les accessoires ordinaires ou nécessaires d'armes offensives ou munitions de guerre, ou pour le transport d'armes offensives ou munitions de guerre.

Interprétation du mot "armes."

18. Les mots "munitions de guerre" seront censés comprendre tant les armes offensives et toutes parties d'armes offensives, et toute chose nécessaires pour l'usage ordinaire et tout accessoire ordinaire ou nécessaire d'armes offensives ou pour le transport d'armes offensives ou munitions de guerre, que les munitions et les substances employées dans la fabrication ou composition des munitions, poudre, boulets, bombes ou matériaux pour les encaisser, ou en formant les ingrédients, ou y employés, et tous articles ou substances inflammables, combustibles ou susceptibles de faire explosion, et tous projectiles ou machines inflammables, combustibles ou susceptibles de faire explosion, et toute chose nécessaire ou requise pour l'usage, et tous accessoires ordinaires ou nécessaires des armes ou munitions de guerre.

Des mots "munitions de guerre."

19. Le présent acte aura force de loi pendant une année à compter de sa passation et jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement.

Durée de l'acte.

24 Mars 1865.

Le comité a pris en considération le rapport, en date du 23 mars 1865, transmis par l'honorable ministre de la milice, énonçant le fait que comme la guerre qui depuis quelques années désole la république voisine n'est pas encore terminée, et qu'il est toujours à craindre que les réfugiés établis en Canada ne cherchent à commettre de nouvelles déprédations sur le territoire des Etats-Unis avec le gouvernement duquel nous entretenons des relations amicales, il est d'opinion qu'une partie des bataillons de la milice volontaire qui, depuis l'automne dernier, sont stationnés sur la frontière dans le but de maintenir, autant que possible, la plus stricte neutralité, continue pendant trois mois encore à faire ce service; et bien que la solde et les allocations accordées en pareil cas puissent paraître excessives, cependant il est d'opinion, vu le haut prix qu'atteint la main-d'œuvre à cette saison, que les troupes continuent à recevoir la même solde pendant ces trois mois.

Il expose de plus, que dans le but de relever les officiers et les soldats qui ont si spontanément répondu à l'appel du gouvernement l'automne dernier, de même que pour donner à une autre partie de la milice volontaire l'occasion de se familiariser avec le service actif et la vie des camps, les compagnies enrôlées soient rappelées le 1er mai prochain et remplacées par 21 autres compagnies levées, autant que possible, dans les différentes parties de la province et échelonnées sur la frontière selon les instructions de Son Excellence.

Le comité approuve le rapport de l'honorable ministre de la milice et recommande qu'il y soit donné suite.

SERVICE DE LA FRONTIÈRE.

27 Juin 1865.

Vu la recommandation de l'honorable ministre de la milice et pour les raisons assignées dans son rapport en date de ce jour, le comité est d'opinion que les corps de milice volontaire actuellement stationnés sur la frontière soient licenciés à compter du 3 juillet prochain, et qu'une gratification équivalente à sept jours de solde soit accordée à chaque officier et soldat, d'après son grade, et qu'on les tienne quittes de la partie non acquittée de leur contribution pour l'achat de la tenue de corvée.

Le comité recommande également que le personnel du corps de police stationné à la frontière sous le commandement du colonel Ermatinger, soit immédiatement réduit au plus faible chiffre possible—et que des instructions à cet effet soient transmises au colonel Ermatinger:

Rapport.

ORDRE EN CONSEIL,
Québec, 27 Juin 1865.

Le ministre de la milice croit devoir attirer l'attention de ses collègues sur les bataillons de la milice volontaire actuellement stationnés à la frontière canadienne.

La cessation du regrettable conflit qui a pendant si longtemps désolé la république voisine, la paix profonde qui règne maintenant sur toute notre frontière et que rien ne saurait dorénavant troubler, engagent le soussigné à recommander le licenciement des corps volontaires stationnés à la frontière à une date bien plus rapprochée qu'on ne le croyait d'abord.

De plus, les frais énormes occasionnés par le maintien de ces détachements, particulièrement à une époque où la baisse considérable qu'a subie le revenu exige l'application de la plus stricte économie dans toutes les branches du service civil, constituent une raison majeure pour ne pas tenir ces troupes sur un pied d'organisation plus longtemps qu'il n'est indispensablement nécessaire de le faire.

Le soussigné désire en conséquence recommander que les troupes volontaires stationnées à la frontière soient licenciées le 3 juillet prochain; mais qu'en considération de ce licenciement inattendu il soit accordé à chaque officier, sous-officier et soldat de ces corps une gratification équivalente à sept jours de solde, d'après les grades respectifs à la date du licenciement, et qu'on les tienne quittes de la partie non acquittée de leur contribution pour l'achat de la tenue de corvée.

Pour les raisons ci-haut, le soussigné recommande, en outre, que le personnel du corps de police stationné à la frontière sous le commandement du colonel Ermatinger soit immédiatement réduit au plus faible chiffre possible.

E. P. TACHÉ,
Ministre de la Milice.

QUEBEC, 27 Juin 1865.

27 Juillet 1865.

Le comité a pris en considération le rapport des conseillers légaux de la couronne, Haut et Bas-Canada, dans lequel il est dit que la paix est maintenant si parfaitement réta-

blie sur la frontière sud du Canada qu'il n'y a plus lieu de redouter le renouvellement des déprédations qui ont nécessité l'organisation d'un corps de police sur la frontière du Haut et du Bas-Canada ; le comité recommande en conséquence que ce corps de police soit licencié et que des instructions à cet effet soient transmises aux magistrats stipendiaires.

Il recommande de plus qu'il soit enjoint à ces magistrats de choisir dans leurs corps respectifs cinq des hommes les plus capables pour agir en qualité de police secrète, étant bien entendu que ces hommes, ou aucun d'eux, pourront en tout temps être licenciés sous un mois d'avis ou en recevront un mois de solde.

Le comité soumet les recommandations qui précèdent à la considération de Votre Excellence.

V.

AFFAIRE DE L'ÎLE JOHNSON, SUR LE LAC ÉRIÉ.

Lord Lyons au Vicomte Monck.

WASHINGTON, 13 Novembre 1863.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence copie d'une lettre que j'ai écrite à M. Seward aussitôt après réception de votre télégramme en date d'avant-hier, au sujet des projets des soi-disant confédérés réfugiés en Canada. Je vous transmets également sous ce pli copies de trois rapports relatifs à ces projets qui m'ont été envoyés par M. Seward, ainsi que copie d'une communication que j'ai également reçue de M. Seward, dans laquelle il m'apprend qu'il a prié l'honorable Preston King d'avoir une entrevue avec Votre Excellence dans le but d'en venir à une entente parfaite entre Votre Excellence et les agents des Etats-Unis.

J'ai, etc.,

LYONS.

Son Excellence le Vicomte Monck,
etc., etc., etc.

Lord Lyons à M. Seward.

WASHINGTON, Mercredi soir,
11 Novembre 1863.

MON CHER MONSIEUR,—Des ennemis des Etats-Unis qui ont cherché asile en Canada semblent y organiser un complot formidable. Leur projet, si les renseignements communiqués au gouverneur-général sont vrais, est d'envahir les Etats-Unis et d'attaquer et détruire la ville de Buffalo. Ils se proposent de s'emparer de certains bateaux à vapeur sur le lac Érié, de tomber à l'improviste sur l'Île Johnson et de libérer les prisonniers de guerre qui y sont détenus, et ensuite d'attaquer Buffalo conjointement avec eux. Le gouverneur-général recommande que l'on surveille activement les bateaux à vapeur. Il semble aussi craindre une attaque sur Ogdensburg. Il a pris toutes les précautions possibles, a fait placer des patrouilles sur le canal Welland et ordonné la détention des bateaux à vapeur pouvant faire naître des soupçons à raison du nombre ou de l'apparence de leurs passagers. Veuillez me pardonner de vous troubler à une heure si avancée du jour ; mais ces renseignements viennent de m'être expédiés par le télégraphe et j'ai cru qu'il importait de vous les communiquer sans retard, vu que le gouverneur-général en avait exprimé le désir.

J'ai, etc.,

LYONS.

L'Hon. W. H. Seward,
etc., etc., etc.

Le Gouverneur Tod à E. M. Stanton.

Télégramme reçu à 10.20 p. m.

COLUMBUS, OHIO, 12 Novembre 1863.

“ Rien d'extraordinaire de l'Île Johnson ce soir.—Je suis convaincu que, grâce aux mesures que nous avons prises, on est tout à fait à l'abri d'un coup de main. La garde placée sur l'Île est maintenant forte de 500 hommes. Le général Masson y est allé ce matin et le général Cox cette après-midi. J'ai envoyé 2,000 volontaires à Sandusky, et ordonné à ceux de Cleveland et Toledo de se tenir prêts à agir à un moment d'avis”.

DAVID TOD,
Gouverneur.

L'Hon. E. M. Stanton,
Secrétaire de la Guerre.

Le Lieutenant-Colonel W. S. Parsons au Colonel W. Hoffman.

Télégramme reçu à 9h. 20 p. m.

SANDUSKY, OHIO, 12 Novembre 1863.

Au-Col. Wm. Hoffman, Com. Gén. des Prisonniers :

Une batterie de quatre canons cherche à débarquer à la Pointe au Cèdre. Placez deux canons ici. Le “ Michigan ” est mouillé en vue de l'Île. 500 hommes sont arrivés de Cleveland d'après les ordres du général Cox. Le colonel Smith télégraphie que l'expédition s'organise à Port Stanley.

WM. S. PARSONS,
Lt. Col. Commandant.

Le Brigadier Général Cox à l'Hon. E. M. Stanton.

Télégramme reçu à 10h. 5 a. m., 13 novembre 1863.

SANDUSKY, OHIO, 11h. 50 p. m.,
12 Novembre 1863.

Je viens d'arriver ici. Le gouverneur Tod va envoyer deux régiments de volontaires demain ; avec ces derniers et la batterie Parrott que l'on attend de Cincinnati, la place et le dépôt seront en sûreté.

L'on dit que Port Stanley, en Canada, est le rendez-vous des rebelles. Je vous en dirai plus long demain.

J. D. Cox,
Brigadier Général.

L'hon. E. M. Stanton,
Secrétaire de la Guerre.

M. Seward à Lord Lyons.

DEPARTEMENT D'ETAT,
Washington, 12 Novembre 1863.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la communication qui m'a été envoyée tard hier au soir par Votre Seigneurie, dans le but de m'apprendre, de la part de Son Excellence lord Monck, gouverneur-général du Canada, qu'il se formait un complot ayant pour objet de jeter le trouble et le désordre sur la frontière qui avoisine les lacs. Après vous avoir remercié, au nom du Président, de ce que vous avez bien voulu nous transmettre ces renseignements d'une manière aussi cordiale, je dois vous informer que des mesures ont été prises dans le but de déjouer les projets criminels auxquels je viens de faire allusion. Le major-général Dix va sans délai se rendre à la frontière pour veiller à l'exécution de ces mesures. Désirant que les démarches que nous avons prises soient agréables

aux autorités de Sa Majesté, j'ai, par ordre du Président, prié l'honorable Preston King d'avoir une entreyue avec lord Monck à ce sujet, afin que l'entente la plus parfaite puisse régner entre le gouverneur-général et les agents des Etats-Unis.

Je vous demande donc comme une faveur de vouloir bien communiquer à Son Excellence les faits que je viens d'exposer et l'opinion que j'exprime dans cette communication. J'ai, etc.,

W. H. SEWARD.

A Lord Lyons.

Le Lieutenant Colonel R. H. Hill au Colonel Fry.

BUREAU DE L'ASSIST. PREVOT DE L'ARMEE DES ETATS-UNIS,

Détroit, 9 Novembre 1863.

COLONEL,—Il m'est récemment arrivé un grand nombre de rumeurs au sujet des mouvements projetés en Canada par les rebelles qui y sont réfugiés. Ces rumeurs se rapportent généralement à l'occupation des lacs du nord, à la libération des prisonniers détenus sur l'Île Johnson et à Chicago, ainsi qu'à la capture du steamer des Etats-Unis le "Michigan"; mais, d'ordinaire, elles ont été si vagues que je n'y ai pas attaché d'importance. Cependant, depuis quelques jours il m'a été fait, ainsi qu'au colonel Smith, certaines révélations que je ne puis laisser passer inaperçues. Il vient d'arriver à Windsor un agent des rebelles porteur de certificats de dépôts en espèces opérés dans les Etats du Sud, au montant de plus de \$100,000. Ces certificats sont revêtus de la signature de M. Mcninger et sont faits à l'ordre de M. Henry Marvin. L'agent en question est muni d'une lettre de recommandation de M. Benjamin pour W. M. Marvin. Ces certificats, à ce que l'on dit, peuvent être facilement négociés à Windsor et sont en tous points semblables à ceux que l'on a lancés sur le marché Européen. L'on en attend d'autres sous peu. Or, les renseignements que l'on me communique portent que l'on se propose d'acheter des steamers à Montréal au moyen des fonds ainsi transmis en Canada.

* John M. Jones, ci-devant assistant-adjutant-général au service des Etats-Unis, vient d'arriver à Toronto. L'on me dit qu'il y a en Canada plusieurs officiers de la marine des Etats rebelles.

Je suis positif à dire qu'il s'organise un complot gigantesque, tellement que j'ai cru devoir en écrire au consul général des Etats-Unis à Montréal.

Depuis que j'ai écrit ce qui précède, j'apprends que presque tous les rebelles sont en route pour Montréal, et l'Île Johnson paraît être le but avoué du complot.

J'ai mis à la disposition du colonel Smith, commandant militaire, un officier qui devra se rendre ce soir à l'Île Johnson, avec mission de constater par lui-même l'exactitude de mes renseignements.

J'ai, etc.,

R. H. HILL,
Lt. Col. Artillerie Vol.

* Il y a environ 2,000 rebelles en Canada.

Lord Monck au Duc de Newcastle.

No. 113.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
Québec, 19 Novembre 1863.

MILORD DUC,—J'ai l'honneur de vous informer que mercredi après-midi, le 11 de ce mois, des renseignements particuliers dont l'exactitude m'était garantie, me furent communiqués au sujet d'un projet organisé en cette province par des réfugiés du sud des Etats-Unis, dans le but de faire une incursion sur le territoire américain avoisinant la frontière du Canada.

D'après ces renseignements, les maraudeurs devaient venir de différents points et prendre passage à bord d'un des vapeurs ordinaires desservant le commerce sur le lac Erié, soumettre l'équipage lorsque le vapeur serait hors de vue de la côte, se diriger sur l'Île

Johnson dans la baie de Sandusky, où se trouvent actuellement un grand nombre de prisonniers confédérés, libérer ces prisonniers, et à l'aide de ces derniers qui auraient grossi leur nombre, opérer une descente sur Buffalo, ou quelqu'autre ville des Etats-Unis sur les bords du lac.

Je crus de mon devoir de faire connaître immédiatement à lord Lyons les renseignements que l'on venait de me communiquer pour qu'il en fit part au cabinet de Washington, et effectivement j'expédiai sans tarder un télégramme à Son Excellence.

Je crus aussi que je devais exercer tous les pouvoirs que me conférait la loi pour mettre obstacle à l'invasion des Etats-Unis par des individus qui faisaient du Canada la base de leurs opérations.

Ayant cet objet en vue, je chargeai une personne de confiance dans l'emploi du gouvernement de surveiller les bateaux traversant le canal Welland du lac Ontario au lac Erié.

Ce fonctionnaire avait antérieurement été mis au fait des dispositions de l'acte de l'enrôlement à l'étranger par l'intermédiaire du procureur-général du Bas-Canada, et il connaissait en outre les mesures qu'il aurait à prendre dans le cas où les circonstances feraient naître des soupçons bien fondés sur les passagers à bord des vapeurs traversant le canal.

J'enjoignis également au lieutenant-général commandant les troupes de Sa Majesté de donner ordre aux carabiniers canadiens, stationnés pendant l'été sur le canal Welland mais rappelés d'ordinaire vers cette époque de l'année, de continuer ce service jusqu'à nouvel ordre.

Je ne dois pas ici passer sous silence le fait que l'existence d'un complot de la nature de celui dont je viens de parler, a été, il y a à peine quelques jours, ouvertement reconnue et admise par un journal de cette province que l'on considère généralement comme l'organe des chefs sudistes, mais il ajoute en même temps que les secrets du complot ayant été prématurément dévoilés il a nécessairement dû échouer.

Je n'hésite pas à croire que la vigilance déployée par les autorités des Etats-Unis aura à coup sûr l'effet d'empêcher la répétition d'incursions de ce genre, et j'ai l'espoir que Votre Grâce approuvera les mesures que j'ai prises dans le but de faire respecter la neutralité britannique par les réfugiés qui sont venus chercher asile en Canada.

Je dois ajouter que j'ai raison de croire que pas un seul sujet anglais n'a été impliqué dans ce complot.

J'ai, etc.,

MONCK.

Sa Grâce

le Duc de Newcastle.

etc., etc., etc.

Le Duc de Newcastle au Vicomte Monck.

No. 21.

DOWNING STREET,
1er Mars 1864.

MILORD, — J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour l'information de Votre Seigneurie, copie d'une lettre adressée au comte Russell par M. Adams, ministre américain près cette cour, dans laquelle il attire l'attention du gouvernement de Sa Majesté sur un article publié dans le journal l' "Index," que je vous transmets également, au sujet de la tentative récente entreprise dans le but de libérer les prisonniers de guerre détenus à l'île Johnson.

J'ai, etc.,

NEWCASTLE.

Vicomte Monck.

M. Adams au Comte Russell.

LEGATION DES ETATS-UNIS,

Londres, 22 Février 1864.

MILORD,—Je prends la liberté de soumettre à votre considération l'exemplaire ci-inclus d'un journal appelé l' "Index," publié dans l'intérêt et sous la direction des émissaires des insurgés à Londres. A la page 107 se trouve une lettre d'un individu qui a pris part à l'expédition organisée en Canada dans le but d'envahir une partie du territoire des Etats-Unis. D'après les propres aveux de l'individu en question, il semblerait que les efforts tentés dans le but de faire du Canada la base d'opérations hostiles avaient reçu la pleine sanction du soi-disant gouvernement de Richmond, sous le prétexte de n'exercer que le simple droit de circuler sur le territoire. Inutile pour moi d'insister auprès de Votre Seigneurie sur la supercherie qui préside à ces opérations et que l'on peut retracer d'ailleurs dans tous les actes de ces mêmes individus en pays étrangers.

J'ai, etc.,

CHARLES FRANCIS ADAMS.

L'EXPEDITION CANADIENNE.

Un monsieur qui a pris part à la tentative entreprise sans succès dans le but de libérer les prisonniers confédérés détenus sur l'Île Johnson, près de la frontière canadienne, nous écrit ce qui suit à l'effet de rectifier certaines erreurs propagées par la presse fédérale :— "Vous connaissez les points saillants de cette affaire, et vous n'ignorez pas non plus le fait que notre projet a été déjoué par les autorités de la province. Il se peut que vous ayez appris les secrets de notre expédition ; au cas contraire, quelques mots de ma part pourraient vous être d'une grande utilité. Les détenus échappés de l'Île Johnson, prison fédérale établie sur le lac Érié, avaient formé le projet de s'emparer de l'île et de libérer un grand nombre d'officiers qui y sont confinés. Le gouvernement confédéré avait pendant longtemps hésité à sanctionner ce projet, vu qu'il ne croyait pas possible de le mettre à exécution sans violer la neutralité du territoire britannique. En définitive l'objection fut écartée à tel point qu'un certain nombre d'officiers eurent la permission de tenter cette entreprise périlleuse, mais après avoir reçu instruction formelle de ne commettre ni tolérer aucun acte qui, directement ou indirectement, pût être interprété comme une violation de la neutralité, de ne pas acheter de munitions de guerre ni d'enrôler de recrues sur le sol anglais, ne se bornant qu'à exercer le simple droit de circulation sur le territoire. Conséquemment, en arrivant en Canada, l'on fit faire à New-York l'achat d'armes et de munitions qui furent dirigées sur le lac Érié. Pas un seul article ne fut acheté en Canada. Même les remèdes et les instruments de chirurgie furent expédiés de New-York, et la correspondance échangée avec les prisonniers fut conduite par l'intermédiaire des colonnes du *New York Herald*. Plusieurs officiers anglais manifestèrent le désir de se joindre à nous, mais leurs services, de même que ceux de plusieurs Canadiens, furent refusés. Pour base de nos opérations nous avions choisi le sol *Yankee*, et c'était sur ce sol uniquement que nous devions poursuivre l'objet que nous avions en vue, c'est-à-dire la libération des prisonniers. Ce principe nous l'avons intégralement suivi et de la meilleure foi possible, et non sans de grandes difficultés. Le succès était certain, n'eût été un obstacle inattendu qui causa des retards. Le "Michigan," canonnière fédérale, était mouillé en vue de l'île ; il devenait alors nécessaire de la capturer avant de libérer les prisonniers. Pour atteindre ce but il nous fallait plus d'hommes que nous n'en avions, et quelques confédérés, récemment échappés des camps Chase et Douglas, furent enrôlés comme volontaires. Il n'y avait pas dans l'expédition un seul sujet anglais, ni un individu ayant cherché asile sur le sol britannique, bien que les journaux aient affirmé le contraire. Nous venions donc de compléter nos préparatifs à l'aide de nos amis des Etats-Fédéraux, lorsque le jour même qui devait précéder l'exécution de notre projet, la nouvelle en fut transmise au gouverneur-général qui la communiqua immédiatement aux *Yankees*, ce qui fit échouer notre expédition.

En quelques mots tel est le récit complet de toute l'affaire. Vous verrez donc que tout ce que nous demandions au gouvernement du Canada était le simple droit de franchir son territoire pour nous rendre sur celui des *Yankees*, individuellement et sans armes, n'ayant ni les moyens ni l'intention de commettre d'hostilités avant d'avoir foulé le sol *Yankee*. Vous pouvez inférer de ces faits les conclusions qu'il vous semblera bon. L'on

me dit que quelques uns de journaux canadiens et même certains journaux anglais ont envisagé la question à un point de vue tout à fait différent, et partant absolument faux.”

VI.

DÉPRÉDATIONS COMMISES SUR LE LAC ÉRIÉ—ET BENNETT G. BURLEY.

No. 51.

Lord Monck au Secrétaire d'Etat.

QUEBEC, 10 Février 1865.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour votre information, une copie complète de tous les témoignages pris devant le recorder de Toronto, dans l'affaire de Bennett G. Burley dont la reddition au gouvernement des États Unis, en vertu du traité d'extradition, formait le sujet de ma dépêche (No. 43) du 3 de ce mois.

Je vous transmets également copie du rapport du recorder, dans lequel il fait connaître au secrétaire provincial l'ordonnance qu'il a rendue dans la cause.

J'ai, etc.,

MONCK.

Secrétaire d'Etat.

No. 37.

Lord Monck à M. Cardwell.

QUEBEC, 30 Janvier 1865.

MONSIEUR,—Relativement à des communications antérieures au sujet de l'affaire de Bennett G. Burley, accusé de vol commis sur le territoire des États-Unis, et dont l'extradition a été demandée par le cabinet de Washington, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour votre information, un exemplaire du *Globe* de Toronto, contenant un compte-rendu très-exact, selon moi, des jugements prononcés par les juges devant lesquels la cause a été portée sous forme de demande de bref d'*habeas corpus*.

Je vais ce jour même émettre mon mandat pour la reddition de Burley au gouvernement des États-Unis.

J'ai, etc.,

MONCK.

Le Très-Honorable
E. Cardwell, M. P.

Lord Monck au Secrétaire d'Etat.

No. 3.

QUEBEC, 2 Janvier 1865.

MONSIEUR,—Relativement à ma dépêche (No. 211) du 30 décembre, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour votre information, copies de certains autres documents relatifs à l'affaire de Bennett G. Burley.

J'ai, etc.,

MONCK.

Le Secrétaire d'Etat.

Lord Monck à M. Cardwell.

No. 211.

QUEBEC, 30 Décembre 1864.

MONSIEUR,—Relativement à mes dépêches indiquées à la marge, j'ai l'honneur de vous transmettre copies des dépositions prises devant le magistrat dans l'affaire de Ben-

nett G. Burley, accusé de participation dans les déprédations auxquelles j'ai fait allusion et dont l'extradition a été demandée par le gouvernement des Etats-Unis.

J'ai, etc.,

MONCK.

L'honorable E. Cardwell.

Lord Monck à M. Cardwell.

No. 145.

7 OCTOBRE 1864.

MONSIEUR,—Relativement à ma dépêche (confidentielle) du 26 septembre, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une dépêche que j'ai adressée au chargé d'affaires de Sa Majesté à Washington, lui communiquant les mesures que j'ai prises en conséquence des événements récents survenus sur le lac Erié, ainsi que copie de la réponse que j'ai aujourd'hui reçue de M. Burnley.

J'ai, etc.,

MONCK.

L'honorable E. Cardwell,
etc., etc., etc.

Lord Monck à M. Burnley.

H. Burnley, Ecr.

QUEBEC, 26 Septembre 1864.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer qu'immédiatement après avoir reçu de vous-même ainsi que des agents canadiens à Windsor, C. O., la nouvelle des récentes déprédations commises sur le lac Erié, à bord des vapeurs des Etats-Unis "Philo. Parsons" et "Island Queen," des instructions furent transmises par la voie du télégraphe aux officiers judiciaires du Canada leur enjoignant de prendre tous les moyens en leur pouvoir pour rechercher et arrêter les personnes impliquées dans l'affaire en question, s'il pouvait être au préalable constaté qu'elles avaient reçu asile en Canada.

J'enjoignis également au solliciteur-général du Haut-Canada, qui se trouvait dans cette section du pays, de se rendre sans délai à Windsor et de s'aboucher avec les autorités des Etats-Unis dans le but de leur prêter toute l'assistance possible. Je pris aussi des mesures à l'effet de faire revenir à Windsor le détachement de troupes régulières qui en était parti quinze jours auparavant, afin qu'il pût prêter main-forte au pouvoir civil au cas de nécessité.

Veuillez avoir la bonté de communiquer verbalement à M. Seward la substance de cette dépêche.

J'ai, etc.,

MONCK.

Lord Monck à Lord Lyons.

QUEBEC, 6 Décembre 1864.

Son Excellence Lord Lyons.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche en date du 30 novembre, contenant une communication du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis à l'effet de demander l'extradition de Bennett G. Burley, accusé d'avoir commis les crimes de piraterie, vol et assaut avec intention de meurtre sur le territoire des Etats-Unis.

En réponse, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien informer M. Seward qu'au-
sitôt que j'aurai pu constater que la preuve exigée par le traité d'extradition est complète

dans cette affaire, le mandat nécessaire pour la reddition de Burley au gouvernement de
Etats-Unis sera émis.

J'ai, etc.,

MONCK.

Lord Monck à M. Burnley.

QUEBEC, 31 Janvier 1865.

MONSIEUR,—Relativement à vos dépêches du 16 octobre et du 30 novembre 1864, j'ai l'honneur de vous informer, avec prière de communiquer le fait au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, que j'ai émis mon mandat pour l'extradition de Bennett G. Burley, accusé d'avoir commis le crime de vol sur le territoire des Etats-Unis.

J'ai, etc.,

MONCK.

J. Hume Burnley, Ecr.,
etc., etc., etc.

M. Hume Burnley au Vicomte Monck.

WASHINGTON, 1er Octobre 1864.

MILORD,—En réponse à la dépêche de Votre Excellence en date du 26 de ce mois, relative aux déprédations commises sur le lac Erié, j'ai l'honneur de vous informer que j'en ai communiqué verbalement la substance à M. Seward.

M. Seward m'a prié d'offrir ses remerciements à Votre Excellence pour l'appui prêté à son gouvernement par vous-même et par les autorités canadiennes dans la recherche et l'arrestation des personnes impliquées dans l'affaire.

J'ai, etc.,

J. HUME BURNLEY.

Son Excellence le
Vicomte Monck,
etc., etc., etc.

J. Hume Burnley (pour Lord Lyons) au Vicomte Monck.

WASHINGTON, 30 Novembre 1864.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'une communication que j'ai reçue du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, par laquelle il demande l'extradition de Bennett G. Burley.

J'ai l'honneur d'être, Milord,

le très-humble et obéissant serviteur de Votre Excellence,

(Pour Lord Lyons) J. HUME BURNLEY.

Le Vicomte Monck,
etc., etc., etc.

Mr. Seward à Lord Lyons.

DEPARTEMENT D'ETAT,

Washington, 29 Novembre, 1864.

MILORD,—Des renseignements précis ayant été communiqués à ce département à l'effet que Bennett G. Burley, accusé d'avoir commis les crimes de piraterie, vol et as-

saut avec intention de meurtre à bord du vapeur des Etats-Unis "Philo Parsons," sur le lac Erié et dans la juridiction des Etats-Unis, est un criminel des Etats-Unis réfugié en Canada, et qu'il est actuellement détenu à Toronto, en attendant que ce gouvernement demande son extradition conformément au 10me article du traité, j'ai l'honneur de requérir, par l'intermédiaire de Votre Seigneurie, le gouvernement de Sa Majesté de vouloir bien émettre le mandat nécessaire pour la reddition de Bennett G. Burley à Joseph Dimmick et James Henry, ou à toute autre personne dûment autorisée par le prévôt des Etats-Unis pour le district Est du Michigan, à recevoir le fugitif et à le ramener aux Etats-Unis pour qu'il subisse son procès.

J'ai, etc.,

W. H. SEWARD.

Le Très-Honorable Lord Lyons, G. C. B.

Lord Monk à M. Cardwell.

No. 43.

QUEBEC, 5 Février 1865.

MONSIEUR,—Relativement à ma dépêche, (N^o. 37) du 30 janvier, j'ai l'honneur de vous transmettre copie du mandat que j'ai émis pour la reddition, au gouvernement américain, de Bennett Burley, accusé d'avoir commis le crime de vol sur le territoire des Etats-Unis. Je vous expédie également sous le même pli copie des jugements prononcés par les juges devant lesquels a été entendue la demande d'*habeas corpus* dans cette affaire.

J'ai reçu ce jour même un télégramme m'apprenant que Burley a été ce matin livré aux officiers chargés de le recevoir de la part des Etats-Unis.

J'ai, etc.,

MONCK.

Le Très-Honorable E. Cardwell,
etc., etc., etc.

M. J. Hume Burnley à M. Seward.

WASHINGTON, 15 Mars 1865.

MONSIEUR,—Relativement à l'affaire de B. G. Burley, accusé d'avoir commis le crime de vol, qui a été livré au gouvernement américain par les autorités canadiennes, en vertu du traité d'extradition, je dois vous informer que le gouvernement de Sa Majesté vient de prendre en considération, de concert avec les juriconsultes de la couronne, un mémoire qui lui a été transmis par un membre de la Chambre des Communes, à la sollicitation du père de Burley, duquel il ressort que l'on craint fortement que Burley ne soit pas mis en accusation devant les tribunaux des Etats-Unis pour le crime de vol, mais bien pour le crime de piraterie; M. Burley, père, demande en conséquence l'intervention du gouvernement de Sa Majesté pour empêcher que son fils soit jugé pour tout autre crime que pour celui qui lui est imputé dans la demande d'extradition.

Le gouvernement de Sa Majesté a délibéré sur ce mémoire et est d'opinion que si le gouvernement des Etats-Unis, après avoir obtenu l'extradition pour le crime de vol, loin de faire subir à l'extradé son procès sur ce chef, le fait juger sur un autre, c'est-à-dire pour le crime de piraterie—qui, s'il eût été allégué devant les autorités canadiennes n'aurait probablement pas été suffisamment établi à leurs yeux pour justifier l'extradition,—un pareil acte équivaudrait à une violation de la bonne foi que le gouvernement ne saurait, sans protester, passer sous silence. Le gouvernement de Sa Majesté est en conséquence prêt, si Burley doit être jugé pour un autre crime, à acquiescer à la demande de M. Burley, père, et à cet effet il m'enjoint de protester contre toute tentative que l'on ferait dans le but de modifier les chefs d'accusation sur lesquels Burley a été livré aux Etats-Unis en vertu du traité.

J'ai, etc.,

J. H. BURNLEY.

M. Seward à M. Burnley.

DEPARTEMENT D'ETAT,
Washington, 20 Mars 1865.

MONSIEUR.—Relativement à votre communication en date du 15 mars, au sujet de B. G. Burley, j'ai l'honneur de vous informer que le procureur-général se propose de faire juger le prévenu par les tribunaux des Etats de l'Ohio et du Michigan pour les crimes dont il s'est rendu coupable contre les lois municipales de ces Etats, savoir : pour vol et assaut avec intention de meurtre. Il a été livré par les autorités canadiennes à la suite d'une réquisition dans laquelle ces crimes lui étaient imputés, de même que le crime de piraterie qui ne relève pas de la juridiction des tribunaux des Etats, mais bien de la juridiction des tribunaux des Etats-Unis. Je suis loin d'admettre le principe affirmé par le gouvernement de Sa Majesté, à savoir : que le prévenu ne pourrait être légalement jugé pour le crime de piraterie dans le cas actuel. D'ailleurs, la question soulevée à ce sujet ne saurait présentement avoir de raison d'être, vu que le gouvernement n'entend diriger des poursuites contre le prévenu que pour les crimes commis contre les lois municipales uniquement.

J'ai, etc.,

W. H. SEWARD.

J. H. Burnley, Ecr.

VII.

FABRICATION DE FEU GREGEOIS EN CANADA.

J. Hume Burnley au Vicomte Monck.

WASHINGTON, 14 Décembre 1864.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'une communication que j'ai reçue du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis au sujet de la prétendue fabrication de feu grégeois destiné à incendier certaines villes des Etats-Unis.

J'ai, etc.,

J. H. BURNLEY.

Son Excellence
le Vicomte Monck,
etc., etc., etc.

M. Seward à M. J. Hume Burnley.

DEPARTEMENT D'ETAT,
Washington, 13 Décembre 1864.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information du gouverneur-général du Canada, copie d'une communication en date d'hier, reçue du département de la guerre, au sujet de la prétendue fabrication de feu grégeois destiné à incendier certaines villes des Etats-Unis.

J'ai, etc.,

W. H. SEWARD.

J. Hume Burnley, Ecr.

E. D. Townsend à M. Seward.

DEPARTEMENT DE LA GUERRE, BUREAU DE L'ADJ.-GÉN.,
Washington, 12 Décembre 1864.

MONSIEUR,—J'ai ordre du secrétaire de la guerre de vous transmettre sous ce pli

copies des lettres du major-général Hooker et du lieutenant-colonel Hill, au sujet de la fabrication de feu grégeois destiné à incendier certaines villes des Etats-Unis.

J'ai, etc.,

E. D. TOWNSEND.

L'Honorable W. H. Seward.

Le Major-Général Hooker au Brigadier-Général E. D. Townsend.

QUARTIERS-GENERAUX, DEPT. DU NORD,

Cincinnati, Ohio, 6 Décembre 1864.

Au Brigadier-Général E. D. Townsend,

Adjudant-Général, A. E.-U.

GENERAL,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'une lettre en date du 3 de ce mois, qua je viens de recevoir du lieutenant-colonel R. H. Hill, commandant le district du Michigan, laquelle contient les renseignements les plus importants pour toute la frontière limitrophe au Canada. Ces renseignements ont été communiqués par un agent de la police secrète, et l'on peut sans crainte y ajouter la plus grande foi. Il y a quelques jours je recevais-moi-même des nouvelles au même effet. D'après la lettre, l'on verra que des réfugiés et déserteurs de la confédération rébelle sont activevent occupés à fabriquer du feu grégeois à Windsor, en Canada, dans le but de simplifier leurs projets incendiaires. Quant aux attaques de la part des rebelles armés et organisés, je les redoute moins que les complots tramés par certains individus dans le but d'incendier et piller nos villes, d'autant plus que les moyens que j'ai à ma disposition me permettent facilement de les connaître à l'avance et de me préparer à les repousser.

Inutile pour moi d'ajouter que j'ai enjoint aux autorités civiles et militaires sous mon contrôle de déployer la plus grande vigilance possible.

J'ai, etc.,

JOSEPH HOOKER.

Major-Général.

Le Col. R. H. Hill au Capitaine C. H. Potter.

QUARTIERS-GENERAUX, DISTRICT DU MICHIGAN,

Détroit, 8 Décembre 1864.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous annoncer que, d'après les renseignements qui m'ont été communiqués, je suis convaincu que des préparatifs considérables se font en Canada dans le but d'incendier non-seulement les villes situées sur le littoral des lacs mais d'autres encore, et qu'il est nécessaire de déployer la plus grande vigilance sur toute la ligne.

J'ai la certitude que l'on fabrique du feu grégeois à Windsor ; Buffalo, Cleveland et cette ville sont surtout celles que l'on se propose d'incendier, en même temps que des expéditions armées se livreront au vol et au pillage. L'on parle également de Cincinnati et Louisville.

L'on m'apprend aussi qu'un grand nombre de soldats rebelles ont été envoyés en Canada ; il en est même, paraît-il, qui ont obtenu leur congé et ont réussi à franchir la frontière.

Je suis en mesure en ce moment de recueillir les renseignements les plus précis ; le seul danger que je redoute est que l'individu qui fait pour moi ce service me fasse défaut au dernier moment.

Dans cette ville j'ai fait comprendre aux hôteliers la nécessité qu'il y a de surveiller attentivement les voyageurs qu'ils reçoivent, et les hôtels sont journellement visités par un agent secret qui est à mon emploi.

J'ai, etc.,

R. H. HILL,

Lieut.-Col., 5 Art., E.-U.,

Com. le District du Michigan.

A C. H. Potter,

Capitaine et A. A. G.

Quartiers-Généraux, Dép. de l'O. Cincinnati, O.

Lord Monck à M. Burnley.

QUÉBEC, 20 Décembre 1864.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche, en date du 14 de ce mois, au sujet de la prétendue fabrication de feu grégeois destiné à incendier certaines villes des Etats-Unis.

J'ai l'honneur, en réponse, de vous informer que je vais prendre sans tarder les mesures nécessaires pour faire constater l'exactitude de ce renseignement, et au cas où il serait fondé je ne manquerai pas de recourir à tous les moyens en mon pouvoir pour déjouer les projets que l'on a en vue.

J'ai, etc.,

MONCK.

J. H. Burnley, Ecr.

Lord Monck à M. Burnley.

QUEBEC, 26 Décembre 1864.

MONSIEUR,—Relativement à votre dépêche du 14 de ce mois, au sujet de la prétendue fabrication en Canada de feu grégeois destiné à incendier certaines villes des Etats-Unis, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information du gouvernement des Etats-Unis, copie de la lettre du procureur-général du Haut-Canada, dans laquelle il est fait mention des mesures prises à l'effet de constater l'exactitude de ce renseignement.

J'ai, etc.,

MONCK.

J. Hume Burnley, Ecr.,
etc., etc., etc.

M. J. Hume Burnley au Vicomte Monck.

WASHINGTON, 2 Janvier 1865

MILORD,—J'ai transmis au Secrétaire d'Etat copie de la dépêche de Votre Excellence, en date du 26 du mois dernier, au sujet de la prétendue fabrication de feu grégeois en Canada, et j'ai l'honneur de vous expédier sous ce pli copie de la réponse que j'ai reçue du Secrétaire d'Etat.

J'ai, etc.,

J. H. BURNLEY.

Son Excellence le
Vicomte Monck,
etc., etc., etc.

M. Seward à M. Burnley.

DEPARTEMENT D'ETAT,
Washington, 31 Décembre 1864.

MONSIEUR,—C'est avec un bien sensible plaisir que j'ai reçu votre communication du 28 de ce mois, au sujet de la prétendue fabrication de feu grégeois destiné à incendier certaines villes des Etats-Unis.

J'ai, etc.,

W. H. SEWARD.

J. H. Burnley, Ecr.,

M. J. Hume Burnley au Vicomte Monck.

WASHINGTON, 17 Janvier 1865.

MILORD,—J'ai transmis au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis copie de la communication de Votre Excellence, en date du 26 du mois dernier, au sujet des mesures qui ont été prises dans le but de constater l'exactitude du renseignement relatif à la prétendue fabrication de feu grégeois en Canada, et j'ai maintenant l'honneur de vous expédier sous ce pli copie de la réponse du Secrétaire d'Etat.

J'ai, etc.,

J. HUME BURNLEY.

A Son Excellence le

Vicomte Monck,

etc., etc.,

etc.

M. Seward à M. Burnley.

DÉPARTEMENT D'ETAT,

Washington, 14 Janvier 1865.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication en date du 31 du mois dernier, m'annonçant les mesures qui ont été adoptées par le gouverneur-général du Canada dans le but d'empêcher la fabrication, en cette province, de feu grégeois dont les insurgés entendent faire usage pour incendier les villes du nord des Etats-Unis ; en réponse, je me permettrai de vous exprimer toute la satisfaction que m'ont fait éprouver les mesures prises par Lord Monck à ce sujet.

J'ai, etc.,

W. H. SEWARD.

J. H. Burnley, Ecr.

VIII.

LE VAPEUR "GEORGIAN."

M. J. Hume Burnley (pour Lord Lyons) au Vicomte Monck.

WASHINGTON, 7 Novembre 1864.

MILORD,—Je vous ai expédié aujourd'hui même le télégramme suivant :—

" J'ai reçu de M. Seward le télégramme qui suit, daté d'Auburn :—

" Le général Dix me télégraphie : ' Le maire de Buffalo m'apprend que le vapeur "Georgian" croise sur le littoral du Canada dans le but de rencontrer le "Michigan" et de commettre des déprédations sur la frontière.

" Veuillez bien en informer le gouverneur Monck."

" W. H. Seward, Washington, 7 Novembre."

J'ai, etc.,

J. HUME BURNLEY.

Son Excellence le Vicomte Monck.

etc., etc., etc.

M. J. Hume Burnley (pour Lord Lyons) au Vicomte Monck.

WASHINGTON, 11 Novembre 1864.

MILORD,—J'ai eu ce jour l'honneur de vous expédier le télégramme suivant :—

" Le major-général Peek télégraphie ce qui suit de Buffalo à M. Seward :—

“Le “Georgian” est à 20 milles de Port Colborne. Il a été récemment acheté à Toronto, Canada Ouest, comme navire destiné au commerce maritime. Le prix de vente, \$17,000 en or, excède de beaucoup sa valeur réelle, au dire des personnes les plus compétentes. Cet incident, joint au fait que la saison des affaires est maintenant close, est de nature à faire naître des soupçons sur la transaction et nous justifie de croire que ce vaisseau est destiné à faire la course.”

J'ai, etc.,

(Pour Lord Lyons),

J. HUME BURNLEY.

Son Excellence le

Vicomte Monck,

etc., etc., etc.

M. J. Hume Burnley (pour Lord Lyons) au Vicomte Monck.

WASHINGTON, 12 Novembre 1864.

MILORD,—Relativement à la correspondance télégraphique échangée avec Votre Excellence au sujet du “Georgian” ou “Georgiana,” j’ai l’honneur de vous transmettre copie d’une communication que j’ai reçue de M. Seward, contenant les lettres qui lui ont été envoyées sur cette affaire par M. Thurston, vice-consul-général des Etats-Unis à Montréal.

Je crois en même temps qu’il est de mon devoir d’informer Votre Excellence que le consul de Sa Majesté, parlant incidemment de ce sujet, m’a écrit “qu’une personne bien renseignée sur les affaires commerciales de la frontière lui a assuré que ce vapeur est engagé dans une expédition légitime, ayant été nolisé dans le but de remorquer les trains de bois de la rivière Ste. Clair à un port situé sur la rive canadienne du lac.”

J’ai, etc.,

Pour Lord Lyons, J. HUME BURNLEY.

Son Excellence le Vicomte Monck,

etc., etc., etc.

M. Seward à Lord Lyons.

DÉPARTEMENT D’ETAT,

Washington, 11 Novembre 1864.

MILORD,—J’ai l’honneur de vous transmettre, pour l’information de Votre Seigneurie et celle des autorités de Sa Majesté en Canada, copie d’une dépêche du 8 de ce mois, reçue de D. Thurston, Ecr., vice-consul-général des Etats-Unis à Montréal, ainsi que du document qui l’accompagne, au sujet de la vente du “Georgian” ou “Georgiana” à des individus soupçonnés d’être les agents des ennemis des Etats-Unis, dont il était question dans ma communication que j’ai adressée ce matin à Votre Seigneurie.

J’ai, etc.,

W. H. SEWARD.

Lord Lyons,

M. R. J. Hibball à l’Hon. J. F. Potter.

CONSULAT DES ETATS-UNIS,

Toronto, C. O., 5 Novembre 1864.

MONSIEUR,—J’ai l’honneur de vous transmettre les renseignements suivants que j’ai communiqués au grand-prévôt de Buffalo, N. Y., en date du 3 novembre.

Ces renseignements me sont fournis par quatre personnes différentes inconnues les unes aux autres.

En premier lieu, la maison A. M. Smith et Cie. et M. Geo. H. Wyatt m’informent, en réponse à ma question, qu’ils ont vendu le “Georgian,” qui leur appartenait, à un nommé

Bates du Michigan, qui le destine au commerce de bois. Ils l'ont délivré au port Colborne, C. O., les 1er ou 2 de ce mois. Ils prétendent qu'il est très propre au commerce de bois, pouvant transporter de lourdes charges avec un faible tirant d'eau. Les propriétaires actuels ont l'intention de renforcer la charpente du vapeur pour le rendre propre au service du remorquage.

Je crois qu'ils ont en partie avoué que l'argent (\$16,500) a été retiré de la banque Ontario, où le Col. Thompson, agent confédéré, fait ses dépôts.

Un autre individu prétend avoir connu ce Bates à Louisville, Ky.; il était autrefois capitaine du "Magnolia" sur le Mississipi. Une troisième personne que je connais bien, mais qui faisait auparavant cause commune avec les confédérés, est venue à moi de son propre gré pour me révéler ce qu'elle appelle un *grand complot*, afin que je puisse y mettre obstacle, pour la raison, dit-elle, que le succès de l'expédition aurait l'effet de causer des troubles entre le Canada et les Etats-Unis. Voici, en résumé, ce qu'elle prétend tenir de Bates lui-même.

Le "Georgian" a été acheté pour le compte des confédérés. Il doit être converti en bélier et placé quelque part sur le lac Huron, et après avoir pris des hommes, des armes et des munitions à son bord, il devra courir sur le "Michigan," mouillé en vue de l'île Johnson, et le couler bas, après quoi il fera une descente sur l'île Johnson dans le but de libérer les prisonniers, que l'on armera, si l'entreprise vient à réussir. Le "Georgian" continuant de faire la course, devra successivement détruire Buffalo et d'autres villes. L'individu en question prétend connaître tous les détails du complot et serait prêt à le dévoiler aux autorités des Etats-Unis, si j'offrais, en ma qualité d'officier du gouvernement, d'acquitter ses dépenses; il s'attendrait également à recevoir une récompense des Etats-Unis. J'é lui fis voir qu'il était indifférent qu'il révélât le complot aux autorités de Buffalo ou à moi-même personnellement, et je refusai d'acquiescer à sa proposition, ajoutant que s'il désirait me communiquer ses renseignements, je les transmettrais au département et que s'ils étaient réellement précieux on ne manquerait pas de l'en dédommager. Il ne voulut pas y consentir.

Un quatrième individu me dit que les confédérés l'ont engagé à faire partie d'une expédition; ils disent avoir un vapeur, (mais n'ont pas voulu le nommer) ainsi que des armes et munitions en quantité; leur intention était de chercher à libérer les prisonniers de l'île Johnson. Afin d'obtenir des renseignements plus précis il promet de les rencontrer à Sarnia, cette semaine; il sera de retour lundi prochain et me donnera tous les détails qu'il pourra se procurer.

Tenant compte de tous ces faits, je n'hésite pas à croire qu'il se trame un complot de ce genre; c'est pourquoi j'ai cru devoir communiquer les renseignements au fur et à mesure qu'ils m'arrivaient, aux autorités de Buffalo, avec prière de les transmettre à qui de droit.

J'ai, etc,

R. J. HIBBALL,
Agent Consulaire des Etats-Unis.

L'Honorable J. F. Potter,
Consul Général, A. B. N.,
Montréal, C. E.

M. D. Thurston à M. Seward.

CONSULAT GENERAL DES ETATS-UNIS,
Montréal, 8 Novembre 1864.

L'Honorable W. H. Seward,
etc., etc., etc.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de vous transmettre une lettre reçue de l'agent consulaire de Toronto relative à la vente du "Georgiana" faite à un prétendu agent rébelle par des négociants de la même ville. C'est un bâtiment tout neuf qui a été construit il y a à peine un an et demi dans la Baie Georgienne, par G. H. Wyatt et autres; il a, je crois, traversé la mer une fois. Il est magnifique et construit avec grand soin; c'est un fin marcheur qui, employé dans les expéditions du genre de celles dont parle M. Hibball dans sa dépêche, pourrait causer de grands dommages au commerce maritime des lacs. M. Wyatt et ses associés avaient vendu, il y environ deux ans, le "Bowmanville," qui devait être ostensible-

ment destiné à un commerce légitime, mais en réalité à forcer le blocus. Le fait que le but pour lequel le "Georgian" a été acheté est corroboré par quatre personnes inconnues les unes aux autres, semble évidemment démontrer que l'acquisition en a été faite par des agents rebelles dans l'intention de le convertir en bélier, projet que l'on devrait se hâter de contrecarrer par tous les moyens possibles.

J'ai communiqué ces faits au gouvernement canadien.

J'ai, etc.,

D. THURSTON.

Vice-Consul-Général.

J. Hume Burnley au Vicomte Monck.

Réponse. 17 Décembre 1864.

WASHINGTON, 11 Décembre 1864.

MILORD, — J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie de la communication que j'ai reçue du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis au sujet de la destination du "Georgian" ou "Georgiana," et à deux autres expéditions qui s'organisent en Canada contre les Etats-Unis.

J'ai, etc.,

J. HUME BURNLEY.

Son Excellence le
Gouverneur-Général,
Québec.

M. Seward à M. Burnley.

DÉPARTEMENT D'ETAT,

Washington, 8 Décembre 1864.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une communication en date du 5 de ce mois que j'ai reçue du maire de la ville de Buffalo au sujet de la destination du vapeur suspect le "Georgian" ou "Georgiana," et d'autres expéditions qui s'organisent en Canada contre les Etats-Unis.

Je vous prie de vouloir bien communiquer ces renseignements à Son Excellence le Vicomte Monck.

J'ai, etc.,

WILLIAM H. SEWARD.

J. H. Burnley, Ecr.

TORONTO, 30 Novembre 1864.

William G. Fargo, Ecr.,
Maire, etc.,
Buffalo, N. Y.

MON CHER MONSIEUR, — J'ai différé de vous écrire au sujet des mouvements de certains individus, croyant que je parviendrais à constater positivement l'objet qu'ils ont en vue. Et en cela j'ai partiellement réussi.

Bates aurait certainement tenté de couler bas le "Michigan" si la roue de son propulseur n'eût pas éprouvé un accident en arrivant à Port Stanley; de cette localité il se rendit à Sarnia et ensuite à Toronto, où il eût une entrevue avec ceux qui lui avaient vendu le "Georgian" lesquels promirent de remplacer l'ancienne roue par une nouvelle. Bates m'assura qu'il tenterait de nouveau l'abordage si le temps continuait à être propice. La rumeur que le "Georgian," était destiné à remorquer des trains de bois à Saginaw n'était qu'une feinte. Voyant que vous étiez sur le qui-vive, il prétendit qu'il allait faire un voyage ou deux au Sault Ste. Marie en remplacement de l'*Algoma*, qui est désemparé, et que dans l'intervalle les rumeurs s'apaiseraient. C'est un vieux gaillard plein d'énergie et qui a la langue aussi bien pendue que mainte bonne femme. Son capitaine (Milne,) connaît très

bien les lacs, sur les deux rives, et qui plus est c'est un sécessionniste enragé. Les citoyens de Sandusky feraient bien de se tenir sur leur garde. Si l'hiver arrive subitement, Bates doit mouiller le "Georgian" en lieu sûr et se rendre ici ; je l'attends pour lui soutirer ses intentions.

Il y a un individu qui voyage sous le nom de Smith, mais dont le vrai nom est Grant, un avocat du Tennessee ; il va et vient constamment entre Hannibal et cette ville. Il apporte des renseignements au col. Thompson, et en rapporte de ce dernier, s'arrêtant à Hannibal où il s'abouche avec des courriers qui vont au sud. Il traverse toujours à Sarnia, par le grand tronç ; il me dit que pour lui il y a plus de sûreté de traverser à Sarnia qu'à Windsor. Si vous aimiez à avoir son signalement je pourrais vous l'envoyer.

Il y a encore un autre individu qui traverse fréquemment le pont suspendu et se rend à New-York. Son nom est Triggs. J'ignore s'il voyage sous ce nom, mais il n'y a pas moyen de se tromper à son sujet. J'ai veillé avec lui hier au soir.

Il s'organise quelque chose que je ne puis encore préciser, mais que je saurai bientôt. Je connais un grand nombre de ces gens qui sont décidés à vaincre ou à mourir dans le cours de l'hiver.

Le solliciteur-général du Haut-Canada est ici en ce moment ; il cherche à constater l'exactitude des renseignements relatifs à la fabrication de munitions de guerre.

Il y a aussi en cette ville un autre chef confédéré du nom de Baker.

Nous avons eu un grand nombre de confédérés la semaine dernière ; mais ils n'ont séjourné ici qu'un jour ou deux. Hier un bon nombre est revenu pour la seconde fois. Je vais tâcher de savoir ce qui les amène ici. Aussitôt que Bates sera de retour, je ne manquerai pas de le sonder à ce sujet et je vous en dirai des nouvelles.

Tout à vous,

FIDES.

Wm. G. Fargo à M. Seward.

MAIRIE,

Buffalo, 5 Décembre 1864.

A l'Hon. W. H. Seward,
Secrétaire d'Etat,
Washington.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de vos communications en date du 19 et du 21 novembre.

Je vous transmets sous ce pli, pour votre information, copie d'une lettre que j'ai reçue du même individu de Toronto qui m'a communiqué les premiers renseignements relatifs au "Georgian," et qui est aujourd'hui au service de la ville en qualité d'agent de la police secrète. Les détails qu'il fournit à ce sujet sont, à mon avis, dignes de foi.

J'ai envoyé copie de la même lettre au major général Dix ainsi qu'au commandant du steamer des Etats-Unis le "Michigan."

J'ai, etc.,

WM. G. FARGO, Maire.

J. Hume Burnley au Vicomte Monck.

Washington, 1er Janvier 1865.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Excellence en date du 7 du mois dernier au sujet des courses du "Georgiana" et de vous informer que j'en ai transmis une copie au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis.

J'ai maintenant l'honneur de transmettre à Votre Excellence copie de la réponse que j'ai reçue du Secrétaire d'Etat.

J'ai, etc.,

J. H. BURNLEY.

Son Excellence,
Le Très-Honorable
Vicomte Monck.

M. Seward à M. Burnley.

DÉPARTEMENT D'ÉTAT,
Washington, 29 Décembre 1864.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser, avec la plus sincère reconnaissance, réception de votre communication en date du 24, accompagnée d'une copie de la dépêche que vous adressait le gouverneur-général du Canada, en date du 17 de ce mois, dans laquelle il est dit, au sujet de l'affaire du "Georgian," que le gouvernement canadien est parfaitement préparé à décontenancer tous les projets hostiles aux Etats-Unis qui pourraient se former en Canada, et qu'il a pris à cet effet des mesures énergiques d'une nature tant civile que militaire.

Je vous prie bien en même temps d'exprimer à Son Excellence combien le gouvernement apprécie l'empressement cordial qu'elle a manifesté en cette circonstance et les mesures judicieuses qu'elle a adoptées dans le but de faire respecter les lois de neutralité dans les provinces de Sa Majesté.

J'ai, etc.,

W. H. SEWARD.

J. H. Burnley, Ecr.

M. J. Hume Burnley au Vicomte Monck.

WASHINGTON, 22 Février 1865.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence copie d'une communication ultérieure que j'ai reçue du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis au sujet du "Georgian" ou "Georgiana."

J'ai, etc.,

J. HUME BURNLEY.

Son Excellence
le Vicomte Monck,
etc., etc., etc.

M. Seward à M. Burnley.

DÉPARTEMENT D'ÉTAT,
Washington, 19 Février 1865.

MONSIEUR,—Relativement à la correspondance échangée entre nous, au sujet du steamer suspect le "Georgian" ou "Georgiana," j'ai l'honneur de vous prier d'informer les autorités compétentes de Sa Majesté que dans une dépêche qui m'est adressée en date du 6 de ce mois par D. Thurston, écrivain, consul des Etats-Unis à Toronto, il est allégué que la propriété du "Georgian" a été transportée à G. T. Denison, major de cavalerie dans la milice du Canada, au prix de \$13,000, à ce qu'il prétend; cependant, M. Thurston ajoute que jamais le major n'a eu une pareille somme à sa disposition, et que George Denison, canadien de naissance et colonel dans l'armée rebelle, qui a passé quelques mois à Toronto et a avoué être l'agent des insurgés pour un but spécial, a quitté la ville quelques jours avant qu'il fut notoire que la propriété du steamer était transférée à George T. Denison; que ce Denison était allié à la famille du dernier et qu'ils ont été très intimes pendant son séjour ici.

J'ai, etc.,

W. H. SEWARD.

J. H. Burnley, Ecr.

M. J. Hume Burnley au Vicomte Monck.

WASHINGTON, 16 Mars 1864.

MILORD,—J'ai communiqué au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis une copie de la dépêche de Votre Excellence en date du 28 du mois dernier, au sujet du steamer "Georgian" ou "Georgiana," et j'ai maintenant l'honneur de vous transmettre la réponse de M. Seward qui me prie d'exprimer à Votre Excellence toute la satisfaction qu'a éprouvée son gouvernement en apprenant les mesures énergiques et conciliantes que vous avez prises dans cette affaire.

J'ai, etc.,

J. HUME BURNLEY.

Son Excellence
le Vicomte Monck,
etc., etc., etc.

M. Seward à M. Burnley.

DÉPARTEMENT D'ÉTAT,
Washington, 14 Mars 1865.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication en date du 7 de ce mois, contenant copie d'une dépêche de Son Excellence le gouverneur-général du Canada, au sujet des mesures prises par son gouvernement dans le but d'empêcher que la propriété du steamer "Georgiana" ne fut transférée à des citoyens des Etats-Unis.

Veillez bien exprimer à Son Excellence toute la satisfaction que ce gouvernement a éprouvée en apprenant les mesures énergiques et conciliantes qu'elle a prises dans cette affaire.

J'ai, etc.,

W. H. SEWARD.

J. H. Burnley, Ecr.

Lord Monck à Lord Lyons.

Son Excellence
Lord Lyons.

QUÉBEC, 17 Novembre 1864.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 12 de ce mois, au sujet du steamer "Georgian" ou "Georgiana," que l'on prétend avoir été acheté par des agents confédérés dans un but hostile au gouvernement des Etats-Unis.

J'ai déjà annoncé à Votre Excellence par voie télégraphique que ce bâtiment avait été minutieusement visité à Sarnia par les autorités canadiennes et que rien n'a été trouvé à bord de nature à faire naître des soupçons ou à justifier sa détention.

J'ai, etc.,

MONCK.

Lord Monck à M. Burnley.

QUÉBEC, 28 Février 1865.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 23 de ce mois, au sujet de la rumeur que le steamer "Georgian" avait été acheté par M. Denison, de Toronto.

J'ai l'honneur de vous informer, en réponse, que je savais déjà que ce bâtiment avait changé de propriétaire; les autorités canadiennes exercent la plus active surveillance sur

ce steamer et si des faits de nature à éveiller les soupçons venaient à transpirer, veuillez croire que des mesures légales seront incontinent adoptées.

J'ai, etc.,

MONCK.

J. Hume Burnley, Ecr.,
etc., etc., etc.
Washington.

No. 175.

Lord Monck à M. Cardwell.

QUÉBEC. 14 Novembre 1864.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que lundi, le 7 de ce mois, j'ai reçu un télégramme daté d'Auburn, N. Y., de la part de l'hon. W. Seward, secrétaire d'Etat des Etats-Unis, m'apprenant que le maire de Buffalo lui avait annoncé que le steamer "Georgiana" recevait des armements sur le littoral du Canada dans le but de couler bas le "Michigan" et de commettre d'autres déprédations. M. Seward ajoutait qu'il avait télégraphié ces faits à lord Lyons, mais que pour plus grande sûreté il avait cru bon de m'écrire à ce sujet.

Peu de temps après, le même jour, je reçus au même effet un télégramme de la part de lord Lyons.

Immédiatement après avoir reçu le télégramme de M. Seward, je lui répondis sans délai par la même voie le priant de m'indiquer, s'il était possible, le lieu précis où le "Georgian" recevait des armements.

En réponse, je reçus de M. Seward un message m'annonçant qu'il avait enjoint au maire de Buffalo de me renseigner à ce sujet.

Mardi, le 8 de ce mois, je reçus du maire de Buffalo le télégramme suivant: "A la demande de M. Seward, j'ai l'honneur de vous informer que le "Georgiana" est parti de Port Colborne en destination de Sarnia, samedi à 6 h. p.m.; dimanche, à 2 h. p.m., il était mouillé à Port Dover. L'on me dit cette après-midi qu'il est près de la Longue Pointe. J'ignore l'endroit précis où il doit arrêter."

Immédiatement après avoir reçu ce message, je fis expédier des télégrammes aux percepteurs du revenu dans les différents ports indiqués, à l'effet de leur enjoindre que si le "Georgiana" venait mouiller à aucun de ces ports ils devaient descendre à bord et y faire une visite minutieuse et le détenir au cas où leurs soupçons seraient justifiés.

Je fis également expédier par voie télégraphique au percepteur du revenu de chacun des ports situés sur les lacs une circulaire, dont copie est transmise sous ce pli.

Le 11, je reçus de lord Lyons un autre télégramme, dont suit la teneur: "Le major-général Peck télégraphie ce qui suit de Buffalo à M. Seward: Le "Georgian" est à 20 milles de Port Colborne. Il a été récemment acheté à Toronto, Canada Ouest, comme navire destiné au commerce maritime. Le prix de vente, \$17,000 en or, excède de beaucoup sa valeur réelle, au dire des personnes les plus compétentes. Cet incident, joint au fait que la saison des affaires est maintenant close, est de nature à faire naître des soupçons sur la transaction, et nous justifie de croire que ce vaisseau est destiné à faire la course."

Je répondis: "Des instructions ont été envoyées à tous nos agents aux ports situés sur les lacs, leur enjoignant de recourir à la loi si des soupçons justifient cette mesure."

Le 12, je reçus du percepteur du revenu à Sarnia (destination apparente du "Georgian" à son départ de Port Colborne) le télégramme suivant: "Le "Georgian" est arrivé dans le cours de la nuit; après l'avoir visité, je n'ai rien trouvé de nature à éveiller les soupçons; je me propose de lui délivrer un congé à son départ."

Je m'empressai de communiquer ces renseignements à lord Lyons par la voie télégraphique, et je suis heureux de pouvoir vous dire que j'ai parfaitement réussi à constater que les soupçons du gouvernement des Etats-Unis à l'endroit de ce steamer, étaient absolument dénués de fondement.

J'ai, etc.,

MONCK.

Le Très-Honorable
E. Cardwell, M. P.,
etc., etc., etc.

Document transmis sous le même pli que la dépêche à M. Cardwell, (No. 175) 14 Nov. 1864.

No. 22.

DEPARTEMENT DES FINANCES, DIVISION DES DOUANES,
Québec, 8 Novembre 1868.

Au percepteur de _____

“ Surveillez tout particulièrement les navires en partance de votre port. Si certaines circonstances semblent vous indiquer l'intention de violer les lois de neutralité, refusez de délivrer des congés; détenez les navires suspects, et faites en sans délai rapport à ce département ainsi qu'au procureur-général.”

R. S. M. BOUCHETTE.

J. Potter, Consul des Etats-Unis, à Lord Monck.

CONSULAT GENERAL DES ETATS-UNIS, P. A. B. N.
Montréal, 1er Avril 1865.

A Son Excellence

Lord Monck, Gouverneur-Général
des Provinces de l'Amérique Britannique du Nord.

EXCELLENCE,—Il est de mon devoir de vous informer que, d'après les renseignements qui me viennent de différentes sources, le steamer “Georgian,” actuellement mouillé à Collingwood et dont la propriété a été récemment transférée à M. G. T. Dennison, de Toronto, est en voie d'être installé dans les eaux canadiennes de manière à recevoir un armement qui lui permettra de dévaster les villes des Etats-Unis situées sur les lacs. Ces faits, qui m'ont été communiqués il y a déjà quelque temps, viennent de m'être confirmés par les nouvelles que j'ai reçues ce matin. Je désire respectueusement attirer l'attention du gouvernement Canadien sur ce sujet et vous informer en même temps que l'on organise en ce moment dans le Haut-Canada une incursion contre les villes de Rochester et Ogdensburgh, dans l'Etat de New-York. Le point de ralliement des incursionnistes est le village d'Arnprior, sur la rivière Ottawa. Le colonel Ermatinger ainsi que M. Clark ont déjà pris des mesures préventives à cet effet, et ils admettent maintenant l'existence du complot en question.

Le résultat de l'affaire des incursionnistes dont le gouvernement des Etats-Unis avait demandé l'extradition pour meurtre et vol commis à St. Albans, dans l'Etat du Vermont, aura évidemment l'effet d'encourager ces maraudeurs à renouveler leurs déprédations sur la frontière et les biens des citoyens des Etats-Unis; je désire donc respectueusement recommander que l'on exerce la plus stricte vigilance dans le but d'empêcher le retour de ces hostilités.

J'ai, etc.,

JOHN T. POTTER.

Denis Godley à M. le Consul Général Potter.

QUÉBEC, 3 Avril 1865.

MONSIEUR,—J'ai ordre du gouverneur-général d'accuser réception de votre lettre du 1er de ce mois, au sujet des réparations que l'on fait subir au “Georgian” dans le but de le mettre en état de dévaster certaines villes des Etats-Unis, et de l'incursion projetée contre Ogdensburgh et Rochester par des individus résidant en Canada.

Je dois vous informer que des mesures ont été prises sans délai enjoignant aux autorités canadiennes d'exercer la plus grande vigilance aux points que vous indiquez, dans le but de déjouer les projets en question.

J'ai, etc.,

DENIS GODLEY.

Au Consul Général des E.-U.

No. 32.

Sir John Mitchel à M. Cardwell.

MONTRÉAL, 16 Décembre 1865.

MONSIEUR,—L'affaire du "Georgian," au sujet de laquelle une correspondance a été échangée entre vous et Lord Monck, vient tout récemment encore de se présenter devant les tribunaux du Haut-Canada.

Comme le gouvernement des Etats-Unis a réclmé le "Georgian" sur le principe qu'il avait appartenu au ci-devant gouvernement confédéré, j'ai prié les conseillers légaux de la couronne de rédiger à ce sujet un mémoire sur l'état actuel de cette affaire, et j'ai maintenant l'honneur de le soumettre à votre considération.

J'ai, etc.,

J. MICHEL.

Le Très-Honorable
Edward Cardwell,
etc., etc., etc.

*Mémoire transmis sous le même pli que la Dépêche de Sir J. Michel à M. Cardwell
(No. 32), 16 Décembre 1865.*

DANS L'AFFAIRE DU STEAMER "GEORGIAN."

1. Le 7 avril dernier, le percepteur des douanes au port de Toronto se rendit à Collingwood et fit la saisie du "Georgian," sous l'autorité de l'acte provincial 28 Vict., ch. 1, relatif à la répression des incursions sur les frontières.

2. Le 15 du même mois, le juge-en-chef de la cour des plaids communs pour le Haut-Canada émit, en vertu de la section 10 de l'acte qui autorise la détention des navires, un mandat qui, le même jour, fut délivré au percepteur des douanes qui opéra la saisie.

3. Le 27 juin dernier, G. T. Denison, écr., se prétendant le propriétaire du bâtiment, signifiait un avis à l'effet qu'il allait s'adresser au juge de la cour du comté de Simcoe (dans lequel la saisie avait été effectuée) pour demander main-levée de la saisie en question, en vertu de la section 11.

4. Le 6 juillet dernier, une ordonnance *nisi*, rendue par la cour de comté sur la production de différents affidavits, fut signifiée au percepteur des douanes qui avait opéré la saisie, aux fins de le sommer de déclarer pour quelles raisons main-levée de la saisie ne serait pas accordée et le bâtiment remis au requérant un jour franc après présentation de sa demande; après avoir été arguée de part et d'autre, cette demande fut rejetée par le juge de comté.

5. Le 6 septembre dernier, pendant le terme de la Trinité, la demande, du consentement du procureur-général pour le Haut-Canada, fut renouvelée à la cour du banc de la Reine siégeant à Toronto, et le 9 du même mois l'audition en fut ajournée, sur la réquisition du substitut du procureur-général, dans le but d'obtenir des affidavits destinés à être opposés aux conclusions de la demande.

6. Le 2 décembre dernier, pendant le terme de la St. Michel, les affidavits nécessaires ayant été obtenus, les avocats, tant de la part de la couronne que de la part du prétendu propriétaire, étaient prêts à arguer l'ordonnance, mais vu la multiplicité des affaires dont la cour se trouvait saisie, la cause fut, à la demande du requérant et de consentement, renvoyée devant un juge siégeant en chambres, pour être entendue à la diligence des parties.

7. La cause est conséquemment rendue à cet état, et le "Georgian" est encore mouillé au quai de Collingwood, sous la garde de l'officier qui en a effectué la saisie.

8. M. Denison a signifié à l'officier saisissant un avis de son intention de diriger des poursuites contre lui pour avoir saisi et détenu le bâtiment; mais il n'a pas encore fait émettre de bref ni pris de mesure destinée à mettre ses menaces à effet.

9. En terminant, il convient d'ajouter que la cour de chancellerie pour le Haut Canada a émis, à la suite de la demande formée par le gouvernement des Etats-Unis à l'effet de réclamer le bâtiment comme ayant appartenu au ci-devant gouvernement confé-

déré, une ordonnance prohibant à G. T. Denison, le prétendu propriétaire, l'exercice de tout contrôle sur le "Georgian."

R. A. HARRISON,
Substitut du Procureur-Général.

Toronto, 11 Décembre 1865.

IX.

LES VAPEURS "PINERO" ET "ALMANDARES," À MONTRÉAL.

J. H. Burnley au Vicomte Monck.

WASHINGTON, 15 Décembre 1864.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence sous ce pli copie d'une communication que j'ai reçue du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis au sujet de deux bâtiments que l'on construit en ce moment à Montréal.

J'ai l'honneur d'être, Milord,

De Votre Excellence le très humble et obéissant serviteur,

J. HUME BURNLEY.

Son Excellence,
Le Vicomte Monck,
etc., etc., etc.

M. Seward à M. J. Hume Burnley.

DÉPARTEMENT D'ÉTAT,
Washington, 14 Décembre 1863.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information du gouverneur-général du Canada, copie d'une dépêche en date du 9 de ce mois, que j'ai reçue de D. Thurston, Ecr., consul-général des Etats-Unis à Montréal, au sujet de deux bâtiments suspects que l'on dit être en voie de construction dans cette dernière ville, l'"El Almandarès" et le "Pinero"; ces bâtiments ainsi qu'un autre que l'on attend d'ailleurs et dont le nom n'est pas encore connu, sont, paraît-il, destinés aux rebelles dans un but hostile aux Etats-Unis.

J'ai, etc.,

W. H. SEWARD.

J. Burnley, Ecr.

M. D. Thurston à M. Seward.

CONSULAT DES ETATS-UNIS, P. A. B. N.,
Montréal, 9 Décembre 1864.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que comme il circulait en cette ville une rumeur à l'effet qu'il s'y construit en ce moment deux bâtiments pour le compte des rebelles, je n'ai pas tardé à les faire visiter, et en voici la description :—

Le plus grand, appelé "El Almandarès", est un bateau à vapeur en bois avec des roues de côté; il a environ 215 pieds de long sur 30 de large, et est du port d'à peu près 630 tonneaux. Il est blindé. Sa poupe est arrondie et sa proue est élancée. Il a un pont double très-élevé et cachant presque entièrement le balancier et les autres parties de la machine qui sont d'ordinaire visibles au-dessus du pont; le toit du pont supérieur repose sur une poutre de forme elliptique dont le pont inférieur est l'axe. Cette poutre a une grande force et ajoute beaucoup à la solidité du bâtiment. De chaque côté du pont, à une distance d'environ trois

pieds entre chacune, se trouvent un grand nombre de poulies fixes. Il a deux mâts et un tuyau ; la partie supérieure de la coque est peinte en blanc et la partie inférieure en noir ; il est muni d'un engin puissant et est destiné indubitablement à devenir un très-fin marcheur.

L'autre bâtiment, appelé "Pincro", est également construit en bois, avec des roues de côté ; a 142 pieds de long sur 27 de large et 9 pieds de profond ; son tonnage est de 287 tonneaux ; poupe arrondie, proue élancée ; double pont, dont la boiserie cache presque entièrement le balancier vertical ainsi que la machine. Il est muni d'un puissant engin, a deux mâts et deux tuyaux, dont un seul est visible extérieurement ; il est peint en blanc et la partie inférieure de sa coque est blindée.

L'"El Almandarès", dit la rumeur, doit se rendre à la Havane sous le commandement du capitaine de Cabro, et le "Pincro" aurait également la même destination.

L'on prétend généralement que ces deux bâtiments ont été construits dans un but hostile aux États-Unis, soit pour forcer le blocus ou, à l'exemple de l'Alabama et du Florida, pour ruiner notre commerce. Un des agents de police de cette ville m'a dit qu'il partageait cette opinion et m'ajouta qu'un autre bâtiment du Haut-Canada devait agir de concert avec ces derniers dans le même but. Aussitôt que je le pourrai je vous en transmettrai une description.

Il se pourrait que ces bâtiments fussent destinés à des objets légitimes, mais le public croit le contraire ; certaines particularités de leur construction sont si extraordinaires, et le fait qu'un troisième steamer du Haut-Canada doit venir grossir l'escadre paraît si suspect, que j'ai cru devoir vous transmettre à ce sujet tous les renseignements qu'il m'a été permis de recueillir.

J'ai, etc.,

D. THURSTON,
-Vice-Consul-Général, P. A. B. N.

L'Honorable W. H. Seward,
Secrétaire d'Etat.

M. J. H. Burnley au Vicomte Monck.

WASHINGTON, 7 Janvier 1865.

MILORD,—Aussitôt après avoir reçu les dépêches de Votre Excellence en date du 22 du mois dernier, au sujet des deux bâtiments que l'on serait en voie de construire à Montréal pour le compte du soit-disant gouvernement confédéré, je me suis mis en communication avec le Secrétaire d'Etat des États-Unis, et j'ai maintenant l'honneur de vous transmettre copie de la lettre que j'ai reçue de lui dans laquelle il exprime la satisfaction éprouvée par le gouvernement des États-Unis en apprenant qu'une investigation de l'affaire a été ordonnée sans délai.

J'ai, etc.,

J. HUME BURNLEY.

Au Très-Honorable
Vicomte Monck,
etc., etc., etc.

M. F. W. Seward à M. Burnley.

DEPARTEMENT D'ÉTAT.

Washington, 4 Janvier 1865.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser avec un vif sentiment de plaisir réception de votre communication du 28 du mois dernier, contenant copie d'une dépêche que vous a adressée le gouverneur-général du Canada, et de laquelle il ressort que Son Excellence va faire ordonner la tenue d'une enquête au sujet de deux bâtiments en voie de construction à Montréal, et destinés, à ce que l'on prétend, à des expéditions hostiles aux États-Unis.

J'ai, etc.,

F. WM. SEWARD,
Secrétaire Intérimaire.

M. J. Hume Burnley à Lord Monck.

WASHINGTON, 16 Février 1865.

MILORD,—J'ai communiqué au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis copie de la dépêche de Votre Excellence en date du 24 du mois dernier, au sujet de certains bâtiments suspects qui se construisent à Montréal ; j'ai maintenant l'honneur de vous transmettre copie de la réponse du Secrétaire d'Etat par laquelle il me prie d'exprimer ses remerciements à Votre Excellence pour les mesures qu'elle a prises dans cette affaire.

J'ai, etc.,

J. H. BURNLEY.

Son Excellence,
le Vicomte Monck,
etc., etc., etc.

M. Seward à M. J. H. Burnley.

DEPARTEMENT D'ETAT,
Washington, 14 Février 1865.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication en date du 31 du mois dernier, ainsi que des documents transmis par le gouverneur-général du Canada, au sujet des deux bâtiments que l'on construit à Montréal pour le compte des insurgés ; veuillez bien lui offrir mes remerciements pour la promptitude avec laquelle il est intervenu dans cette affaire.

J'ai, etc.,

W. H. SEWARD.

A J. H. Burnley, Ecr.

M. J. H. Burnley au Gouverneur-Général du Canada.

WASHINGTON, 27 Mars 1865.

MILORD,—J'ai communiqué au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis copie de la dépêche de Votre Seigneurie et des documents y annexés, au sujet de la vente de " l'Almandarès," et du " Pinero," et j'ai maintenant l'honneur de vous transmettre copie de la réponse du Secrétaire d'Etat dans laquelle il me prie de vous remercier des renseignements que vous avez daigné lui faire parvenir.

J'ai, etc.,

J. H. BURNLEY.

Son Excellence
le Gouverneur-Général du Canada.

M. Seward à M. Burnley.

DEPARTEMENT D'ETAT,
Washington, 23 Mars 1865.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication en date du 7 de ce mois, par laquelle vous m'informez, de la part du gouverneur-général du Canada, que " l'Almandarès" a été vendu à des Espagnols de la Havane, et le " Pinero" à un particulier de Montréal ; je vous prie de vouloir bien offrir mes remerciements au gouverneur-général pour le renseignement qu'il a daigné me faire parvenir.

J'ai, etc.,

W. H. SEWARD.

J. H. Burnley, Ecr.,

Lord Monck à M. Burnley.

QUÉBEC, 22 Septembre 1864.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche en date du 15 de ce mois, ainsi que des documents y inclus, au sujet de deux bâtiments que l'on construit à Montréal pour le compte du soi-disant gouvernement confédéré.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que je vais immédiatement ordonner qu'une enquête minutieuse soit tenue sur les circonstances qui se rattachent à la construction de ces bâtiments, et que les mesures que je croirai à propos de prendre dépendront des faits qui pourront ressortir de cette investigation.

Je dois ajouter que l'on ne doit craindre aucun danger immédiat de la part de ces bâtiments vu que la navigation du St. Laurent est maintenant fermée et qu'il leur est impossible de pouvoir quitter Montréal d'ici à quatre ou cinq mois.

J'ai, etc.,

MONCK.

Lord Monck à M. Burnley.

QUÉBEC, 24 Janvier 1865.

J. H. Burnley, Ecr.,
etc., etc., etc.

MONSIEUR,—Relativement à votre dépêche du 15 décembre 1864, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour que vous en donniez communication au Secrétaire d'Etat des États-Unis, un rapport du procureur-général du Haut-Canada ainsi que d'autres documents relatifs aux bâtiments auxquels il est fait allusion dans votre dépêche.

J'ai, etc.,

MONCK.

Lord Monck à M. Burnley.

J. Hume Burnley, Ecr.,

QUÉBEC, 28 Février 1865.

MONSIEUR,—Relativement à ma dépêche du 24 janvier, j'ai l'honneur de vous transmettre copies d'un rapport du procureur-général du Haut-Canada et d'une lettre du percepteur des douanes du port de Montréal, au sujet de l' "Almandarès" et du "Pinero."

Je vous serais très obligé de vouloir bien communiquer au Secrétaire d'Etat les renseignements contenus dans ces documents.

J'ai, etc.,

MONCK.

Lord Monck à Sir F. Bruce.

Sir F. Bruce, C. G. B.,
Washington.

QUÉBEC, 10 Mai 1865.

MONSIEUR,—Relativement à la correspondance que j'ai échangée avec M. Burnley au sujet des bâtiments à vapeur "Almandarès" et "Pinero," construits à Montréal pour le compte du soi-disant gouvernement confédéré, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence copie d'un rapport du solliciteur-général du Bas-Canada, d'après lequel il appert qu'en l'absence de tout soupçon à l'égard du "Pinero" le percepteur des douanes à Montréal a été autorisé à délivrer un congé à ce vaisseau.

J'ai, etc.,

MONCK.

M. Cardwell au Vicomte Monck.

DOWNING STREET,
30 Juin 1865.

MILORD,—Relativement à la dépêche de Votre Seigneurie (No. 116) en date du 10 mai, au sujet des bâtiments à vapeur, le "Pinero" et l'"Almandarès," j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de Sa Majesté est d'opinion que rien dans le cas du "Pinero" ne vous aurait justifié d'autoriser le percepteur des douanes à Montréal à refuser un congé à ce vaisseau; quant à l'autre bâtiment, l'"Almandarès," qui semble avoir quitté Montréal depuis longtemps, l'on ne saurait douter qu'il était de bonne foi destiné au transport des passagers.

J'ai, etc.,

EDWARD CARDWELL.

Gouverneur
Vicomte Monck.
etc., etc., etc.

Geo. Futvoye à Benjamin Holmes.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
Québec, 28 Décembre 1864.

(No. 4492.)

MONSIEUR,—J'ai ordre de l'honorable procureur-général du Bas-Canada de vous prier de faire l'enquête la plus minutieuse sur l'objet auquel sont destinés deux navires qui se construisent actuellement à Montréal, l'"El Almandarès" et le "Pinero," et de vouloir bien lui communiquer de temps à autre tous les renseignements que vous pourrez recueillir sur ces navires et leur destination.

J'ai, etc.,

GEORGE FUTVOYE,
Chef du Département de la Justice.

A. B. Holmes, Ecuyer,
Percepteur des Douanes,
Montréal.

M. Benjamin Holmes à M. Futvoye.

HÔTEL DE LA DOUANE,
Montréal, 29 Décembre 1864.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 28 de ce mois, demandant des renseignements au sujet des steamers *Almandarès* et *Pinero*, je dois vous annoncer, pour l'information de l'honorable procureur-général du Bas-Canada, que le premier de ces navires a été construit sur un quai, vis-à-vis cette ville, et de là amené dans le canal Lachine, par M. Augustin Cantin, dans le cours de l'été dernier, et que vu la maladie du toiseur de ce port, M. O'Meara, de Québec, est venu ici et a toisé les deux steamers; ce serait donc lui qu'il faudrait consulter dans le but de savoir si leur construction offrait quelque chose de suspect, ou s'ils différaient des navires à passagers de la même classe.

Ces navires ont tous deux été inscrits à ce port, le 25 novembre dernier, au nom du constructeur "A. Cantin." L'*Almandarès* a été construit pour le compte de la Compagnie Générale de Navigation de la Havane, et le *Pinero* pour "Idelfonse Vivanco," négociant du même lieu. L'*Almandarès*, de 630²¹ tonneaux, J. B. Poitras commandant, a quitté ce port sans cargaison, pour la Havane, le 7 de ce mois, et, aux dernières nouvelles, il était en vue de Canso, où il devait faire escale pour s'approvisionner de charbon. Le *Pinero*, 237⁸² tonneaux, devait partir pour le même port, mais comme la charpente n'en était pas encore terminée il surgit quelque difficulté entre les parties intéressées, ce qui eut l'effet de créer un délai de plusieurs jours, et, la clôture de la navigation arrivant, l'on fut contraint de ramener

le navire dans le canal Lachine pour y passer l'hiver. Je dois vous faire observer que M. Cantin, en novembre 1858, construisit un navire à vapeur de 437⁸⁰/₁₀₀ tonneaux, appelé le "Colon," pour le compte de Don Pedro Sacosta, de la Havane, et qu'il lui fut transféré en cet endroit, l'inscription en ayant été renvoyée à ce port par le consul anglais. L'on a déclaré que ces navires étaient destinés à transporter des passagers, et, à la date de son congé, l'on installait à bord de l'*Almandarès* les cabines, etc., comme d'ordinaire.

J'ai, etc.,

BENJAMIN HOLMES,
Percepteur.

A Geo. Futvoye, Ecr.,
Chef du Dépt. de la Justice,
Québec.

M. Futvoye à M. O'Meara.

(No. 4586.)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
Québec, 17 Janvier 1865.

MONSIEUR,—J'ai ordre de l'honorable procureur-général du Bas-Canada de vous transmettre la lettre ci-incluse du percepteur des douanes à Montréal, et de vous prier de la renvoyer aussitôt qu'il vous sera possible, accompagnée des renseignements que vous pouvez fournir sur le sujet.

J'ai, etc.,

GEORGE FUTVOYE,
Chef du Département.

J. P. O'Meara, Ecr., Toiseur,
Douanes de Sa Majesté, Québec.

M. O'Meara à M. Futvoye.

HÔTEL DE LA DOUANE,
Québec, 18 Janvier 1865.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 17 de ce mois contenant celle du percepteur des douanes au port de Montréal, me priant de renvoyer cette dernière aussitôt que possible, accompagnée des renseignements que je pourrais fournir à ce sujet. En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai toisé les navires désignés, savoir : l'*Amandarès* et le *Pinero*, à Montréal, dans le mois de novembre dernier. M. Cantin, le constructeur, me déclara qu'ils étaient destinés à transporter des passagers, et qu'on les installait dans ce but. Rien dans le temps ne me porta à soupçonner qu'ils étaient affectés à un autre objet que celui déclaré par le constructeur, et de fait je me rappelle avoir dit à M. Cantin qu'à en juger par l'aménagement ils paraissaient admirablement adaptés au but auquel on les disait destinés, c'est-à-dire le transport des passagers dans les tropiques.

J'ai, etc.,

J. P. O'MEARA.

Geo. Futvoye, Ecr.,
Chef du Dépt. de la Justice,
Québec.

M. le Procureur-Général Cartier à Lord Monck.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
Québec, 24 Janvier 1865.

Le soussigné a l'honneur d'annoncer à Son Excellence le gouverneur-général que d'après les investigations dirigées par lui-même, tel qu'il appert d'après la correspondance

ci-annexée, au sujet des deux navires mentionnés par le vice-consul des Etats-Unis, dans la lettre qu'il écrivait le 9 décembre dernier au ministre anglais à Washington, il est évident que les officiers de la douane de Montréal n'entretenaient aucun soupçon au sujet de leur destination et que l'un de ces navires, l'*Almandarès*, avait quitté le port de Montréal avant la date de la lettre du vice-consul. Le soussigné communiquera à Son Excellence, avant l'ouverture de la navigation, tous les autres renseignements qu'il pourra se procurer au sujet du *Pinero*.

GEO. ET. CARTIER,
Proc.-Gén. du B.-C.

M. le Consul Bunch au préposé aux Inscriptions Maritimes, Montréal.

LA HAVANE, 8 Février 1865.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli le certificat anglais constatant l'inscription (No. 46,257) du steamer *Almandarès*; il a été vendu ce jour à des sujets espagnols, moyennant \$31,240, monnaie du Canada.

J'ai, etc.,

JOHN BUNCH,
Consul-Général.

Le préposé aux Inscriptions Maritimes,
Montréal, Canada.

M. Holmes à M. Geo. Futvoye.

HÔTEL DE LA DOUANE,
Montréal, 21 Février 1865.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre en date du 23 décembre dernier, me priant de communiquer à l'honorable procureur-général tous les faits qui pourraient venir à ma connaissance au sujet des navires *Almandarès* et *Pinero*, je dois vous dire que, par la malle de ce matin, j'ai reçu le certificat d'inscription de l'*Almandarès*, ainsi qu'une lettre m'annonçant qu'il avait été vendu à la Havane; vous trouverez sous ce pli copie de cette lettre.

J'ai, etc.,

BENJAMIN HOLMES,
Percepteur.

Geo. Futvoye, Ecr.,
Chef du Dépt. de la Justice,
Québec.

P.S.—Le *Pinero* est encore mouillé dans le canal; mais il a été vendu à Joseph Tiffin, jeune, de cette ville.

B. H.

M. le Procureur-Général Cartier à Lord Monck.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
Québec, 28 Février 1865.

Le soussigné à l'honneur, en sus de son rapport du 24 du mois dernier, de transmettre à Son Excellence le gouverneur-général copie d'une lettre avec son incluse reçue du percepteur des douanes de Montréal, au sujet des deux navires, l'*Amandarès* et le *Pinero*; il appert que le premier a été vendu à des sujets espagnols, à la Havane, et que le der-

nier est encore mouillé dans le canal Lachine, mais qu'il a été vendu à un particulier de la cité de Montréal.

GEO: ET. CARTIER,
Proc.-Gén. du B.-C.

M. Benjamin Holmes à M. George Futvoye.

HÔTEL DE LA DOUANE,
MONTREAL, 8 Mai 1865.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous annoncer, pour l'information de l'honorable procureur-général, conformément à votre lettre en date du 28 décembre dernier, et aux miennes du 29 du même mois et du 21 février 1865, que le navire à vapeur *Pinero* se prépare actuellement à prendre la mer. Je ne vois rien qui puisse empêcher de lui accorder son congé, qui sera demandé mercredi, lequel, à moins d'instructions au contraire, devra être émis.

J'ai, etc.

BENJAMIN HOLMES.
Percepteur.

George Futvoye, Ecr.,
Chef du Dépt. de la Justice,
Québec.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
Québec, 9 Mai 1865.

Relativement aux rapports de l'honorable procureur-général du Bas-Canada, en date du 24 janvier et du 28 février derniers, le soussigné a l'honneur de soumettre à Son Excellence le gouverneur-général la copie ci-jointe d'une lettre du percepteur des douanes à Montréal, et de déclarer que cet officier a été autorisé à accorder le congé, à demande, à moins que dans l'intervalle il ne surgisse quelque cause de nature à justifier un délai.

HECTOR L. LANGEVIN,
Solliciteur-Général du B. C.

X.

LES GOELETTES " MONTREAL " ET " SARATOGA " SUR LE LAC ERIÉ.

Lord Lyons au Vicomte Monck.

WASHINGTON, 13 Mars 1864.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence copie d'une communication que j'ai reçue du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, au sujet de deux goélettes, *Montreal* et *Saratoga*, actuellement mouillées dans les eaux canadiennes, sous des circonstances telles qu'elles ont éveillé les soupçons du gouvernement des Etats-Unis.

J'ai, etc.,

LYONS.

Son Excellence le
Vicomte Monck,
etc., etc., etc.

M. Seward à Lord Lyons.

DEPARTEMENT D'ÉTAT,
Washington, 11 Mars 1864.

MILORD,—J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la copie ci-incluse d'une lettre en date du 8 de ce mois reçue du secrétaire de la guerre, et du rapport du col. L. C. Baker, grand-prévôt du département de la guerre, y annexée, au sujet des projets formés par les ennemis des Etats-Unis qui se sont réfugiés dans les provinces de Sa Majesté.

Vous voudrez bien soumettre ces documents à la considération de Son Excellence le gouverneur-général, et le prier d'adopter à ce sujet les mesures qu'il pourra croire à propos.
J'ai, etc.,

W. H. SEWARD.

A Lord Lyons.

M. Stanton à M. Seward.

DEPARTEMENT DE LA GUERRE,
WASHINGTON, 8 Mars 1864.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'un rapport adressé à ce département par le grand-prévôt Baker; veuillez bien en prendre communication et adopter les mesures que vous pourrez en conséquence juger nécessaires.

Votre obéissant serviteur,

EDWIN M. STANTON.

L'Honorable W. H. Seward,
Secrétaire d'Etat.

Le Col. L. C. Baker à M. Stanton.

WASHINGTON, 8 Mars 1864.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli les renseignements qui m'ont été fournis par l'un de mes agents qui a séjourné pendant deux mois dans le Haut-Canada. Ces renseignements sont en tous points exacts et on peut y ajouter la plus grande foi possible.

Une goëlette nommée *Montréal*, et commandée par le capitaine Whitby, autrefois lieutenant dans la marine confédérée, est actuellement dans le havre Rondeau, à environ 17 milles de Chatham, Haut-Canada. Elle porte deux canons de 24, une grande quantité de munitions de guerre, des armes, caissons, coutelas, piques d'abordage, etc., et elle est montée par quatorze hommes, presque tous des rebelles échappés de prison.

Une autre goëlette nommée "*Saratoga*," est également mouillée à New Creek, à environ 15 milles de Port Stanley, Haut-Canada; elle porte quatre canons de 18 et est montée par 16 hommes.

Ces deux goëlettes ne sont pas dégrées comme elles le sont d'habitude dans ce pays pendant les mois d'hiver; elles sont prêtes à faire voile au premier signal.

Mon agent s'est mis en rapport et a conversé librement avec les équipages de ces deux bâtiments, et les hommes ne craignent point d'avouer ouvertement qu'ils vont se mettre en campagne dès le printemps.

J'ai, etc.,

L. C. BAKER.
Cól. et Agent du Départ. de la Guerre.

L'Honorable E. M. Stanton,
Secrétaire de la Guerre.

Lord Lyons au Vicomte Monck.

WASHINGTON, 30 Mars 1864.

MILORD,—Relativement à la dépêche que j'adressai à Votre Seigneurie en date du 13 de ce mois, et à la réponse de Votre Excellence à cette dépêche en date du 18 du même mois, au sujet de deux goëlettes que l'on dit mouillées dans les eaux canadiennes sous des circonstances de nature à éveiller les soupçons du gouvernement des Etats-Unis, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'une communication que j'ai reçue du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, en réponse à la lettre dans laquelle je lui annonçais que Votre Excellence m'avait informé qu'elle allait ordonner la tenue d'une enquête au sujet de ces goëlettes, et prendre des mesures propres à empêcher toute violation des lois de neutralité sur les possessions de Sa Majesté.

J'ai, etc.,

LYONS.

Son Excellence
le Vicomte Monck.
etc., etc., etc.

M. Seward à Lord Lyons:

DEPARTEMENT D'ÉTAT,

Washington, 29 Mars 1864.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 24 de ce mois, dans laquelle Votre Seigneurie m'informe qu'en réponse à la dépêche que vous avez adressée au gouverneur-général du Canada, à la sollicitation de ce département, au sujet de deux goëlettes suspectes mouillées dans les eaux canadiennes, Son Excellence vous avait fait connaître sa détermination de prendre des mesures immédiates dans le but de constater l'exactitude de cette rumeur et, au cas où elle serait bien fondée, d'empêcher toute violation des lois de neutralité sur les possessions de Sa Majesté.

Je prie Votre Seigneurie de vouloir bien accepter les remerciements de ce département pour sa prompte intervention en cette affaire, et assurer Son Excellence le gouverneur-général que ce gouvernement lui est vivement reconnaissant d'avoir daigné répondre avec autant de célérité à sa demande.

J'ai, etc.,

W. H. SEWARD.

A Lord Lyons.

Lord Lyons au Vicomte Monck.

WASHINGTON, 22 Avril 1864.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Excellence en date du 31 du mois dernier, contenant copie d'un rapport qui vous a été adressé par le colonel Wily, au sujet des deux goëlettes que l'on était en voie d'armer dans les eaux canadiennes dans un but hostile aux Etats-Unis.

J'ai communiqué une copie de cette dépêche et un résumé du rapport en question au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, et j'ai maintenant l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'une lettre que j'ai reçue du Secrétaire d'Etat en réponse à ma communication.

J'ai, etc.,

LYONS.

Son Excellence
le Vicomte Monck.
etc., etc., etc.

M. Seward à Lord Lyons.

DEPARTEMENT D'ETAT,
Washington, 20 Avril 1864.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser avec une bien grande satisfaction réception de votre communication du 14 de ce mois, accompagnée de copie d'une dépêche en date du 31 du mois dernier qui vous a été adressée par le gouverneur-général du Canada, au sujet du résultat de l'enquête instituée dans le but de constater l'exactitude des renseignements fournis à ce département à l'effet que deux goëlettes suspectes étaient mouillées dans les eaux canadiennes.

Je prie Votre Seigneurie de vouloir bien exprimer à Son Excellence le gouverneur-général les remerciements que lui offre ce gouvernement pour l'empressement cordial qu'il a manifesté dans l'investigation de cette affaire.

J'ai, etc.,

W. H. SEWARD.

A Lord Lyons.

Lord Monck à Lord Lyons.

QUEBEC, 18 Mars 1864.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Excellence en date du 13 mars, au sujet des goëlettes "Montréal" et "Saratoga," mouillées dans les eaux canadiennes sous des circonstances propres à éveiller les soupçons du gouvernement des États-Unis.

Je vais m'empresseur de prendre des mesures immédiates dans le but de constater l'exactitude de ce renseignement, et, s'il est fondé, d'empêcher toute violation des lois de neutralité sur les possessions de Sa Majesté.

J'ai, etc.,

MONCK.

Son Excellence Lord Lyons,
Washington.

Lord Monck à Lord Lyons.

QUÉBEC, 31 Mars 1864.

MILORD,—Immédiatement après avoir reçu la dépêche de Votre Excellence en date du 13 mars, j'ai confié à un agent de confiance du gouvernement la mission de constater l'exactitude des renseignements fournis au grand-prévôt du département de la guerre des États-Unis, au sujet des deux goëlettes que l'on armerait sur le lac Erié dans le but de ruiner le commerce maritime des États-Unis.

J'ai maintenant l'honneur de transmettre à Votre Excellence le rapport de l'agent en question ; vous y verrez qu'après les recherches les plus minutieuses il n'a pu réussir à découvrir aucune preuve de nature à corroborer ces renseignements.

Lieut. Col. Wily,
30 Mars 1864.

J'ai, etc.,

MONCK.

Son Excellence Lord Lyons.

No. 42.

Lord Monck au Duc de Newcastle.

QUÉBEC, 31 Mars 1864.

MILORD DUC,—Dans ma dépêche (No. 35) du 19 mars, je transmettais à Votre Grâce

copie d'une communication de lord Lyons au sujet de deux goëlettes que l'on était en voie d'armer sur le lac Érié dans le but de détruire le commerce maritime des États-Unis.

J'ajoutais également qu'aussitôt après réception de la communication de lord Lyons, j'avais chargé un agent de confiance de constater l'exactitude des renseignements qu'elle contenait.

J'ai maintenant l'honneur de transmettre à Votre Grâce copie du rapport de l'agent en question, d'après laquelle vous verrez que les renseignements communiqués au grand-prévôt du département de la guerre des États-Unis étaient dénués de fondement.

Bien que le résultat de cette enquête soit très satisfaisant, je n'en tiens pas moins pour cela à l'opinion que je vous émettais dans ma dernière lettre à ce sujet, à savoir : qu'il serait de la plus grande urgence de placer sur les lacs une escadre de la marine royale.

Votre Grâce n'ignore pas sans doute qu'à l'heure qu'il est il n'existe pas d'escadre de la marine royale sur les lacs, et ce fait seul semble assurer l'impunité à ceux qui sont tentés de commettre des incursions de la nature de celles mentionnées dans la lettre de lord Lyons.

L'existence de rumeurs de ce genre (bien que ne pouvant subir l'épreuve d'une enquête) crée un sentiment de malaise chez ceux qui ont des intérêts dans le commerce maritime des États-Unis, sentiment qui pourrait facilement se traduire en hostilités contre les Canadiens dont les havres servent, à ce qu'ils croient, de points de ralliement aux ennemis de la république voisine.

Il me semble que les rumeurs de la nature de celles qui ont donné lieu à cette correspondance, de même que les conséquences déplorables qui en résultent, n'auraient plus de raison d'être du moment qu'un bâtiment de guerre portant le pavillon de Sa Majesté, quelque faible qu'il pût être, serait stationné sur chacun des lacs dans le but avoué de mettre le commerce à l'abri du pillage, tant serait puissant l'effet moral qu'il produirait.

Dans ma dernière dépêche, je demandais à Votre Grâce de représenter au gouvernement de Sa Majesté combien il était important de placer sur les lacs l'escadre prévue par les traités ; mais comme il est évident que ce qu'il nous faut n'est pas autant l'existence d'une force navale considérable que la certitude que le gouvernement a le pouvoir et les moyens de réprimer le mal, je suis convaincu qu'un vaisseau de guerre sur chaque lac serait tout à fait suffisant.

J'ose croire que vous ne m'accuserez pas d'avoir insisté sans motifs raisonnables sur la demande que je vous adresse ; quant à moi il m'est impossible de ne pas entrevoir les conséquences fatales qui peuvent résulter d'expéditions organisées en Canada dans le but de détruire le commerce des lacs, et les événements qui viennent de se produire ont démontré que ces dangers sont fort à craindre et que l'on devrait, à mon avis, prendre les moyens de les détourner.

J'ai, etc.,

MONCK.

Sa Grâce le Duc de Newcastle.

M. Cardwell à Lord Monck.

No. 8.

DOWNING STREET,
23 Avril 1864.

MILORD, — J'ai l'honneur d'accuser réception de vos dépêches (Nos. 35 et 42) des 19 et 31 mars, au sujet des deux goëlettes suspectées que l'on devait, d'après la rumeur accréditée, armer sur la rive anglaise du lac Érié, dans le but de détruire le commerce maritime des États-Unis.

Je suis très-heureux d'apprendre que cette rumeur est entièrement dénuée de fondement.

Quant à la question importante et plus générale de placer sur chaque lac une faible escadre dans les limites prévues par le traité avec les États-Unis, j'aurai plus tard l'honneur de faire connaître à Votre Seigneurie les intentions du gouvernement à ce sujet.

J'ai, etc.,

EDWARD CARDWELL.

le Vicomte Monck,
etc., etc., etc.

XI.

RÉVÉLATIONS DE M. McNAB.

M. J. H. Burnley au Vicomte Monck.

WASHINGTON, 22 Mars 1865.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence copie d'une communication que j'ai reçue de M. Seward, ainsi que du document ci-inclus qui contient certains renseignements fournis par M. D. Campbell McNab, de Richmond, Haut-Canada, au sujet d'expéditions que l'on prétend s'organiser en Canada dans un but hostile aux États-Unis.

J'ai, etc.,

J. H. BURNLEY.

Son Excellence
le Vicomte Monck.

M. Seward à M. Burnley.

DEPARTEMENT D'ÉTAT,
WASHINGTON, 20 Mars 1865.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, avec prière de les communiquer aux agents du gouvernement de Sa Majesté, des extraits d'une communication en date du 12 de ce mois, adressée au secrétaire de la guerre par M. D. Campbell McNab, de Richmond, Haut-Canada, au sujet de certaines expéditions que l'on dit s'organiser en Canada dans un but hostile aux États-Unis

J'ai, etc.,

W. H. SEWARD.

J. Hume Burnley, Ecr.

M. D. Campbell McNab au Secrétaire de la Guerre à Washington.

RICHMOND, COMTE DE CARLETON, C. O.,
12 Mars 1865.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer qu'un certain nombre de réfugiés rebelles sont à la veille de mettre à exécution un complot ayant le pillage et la destruction pour but. Ces individus sans aveu ont pris la résolution d'attaquer quelques unes des villes les plus riches sur la frontière et de les piller et incendier.

Le point principal de ralliement des rebelles est Arnprior, situé à environ 45 ou 50 milles de Brockville, qui s'y relie par un chemin de fer. Comme cette localité est isolée dans l'intérieur, ils ont cru que personne ne les surveillait. Le chef de l'organisation est le révérend O. S. Hackett, réfugié de l'Arkansas, qui réside à Arnprior depuis environ cinq mois.

Mes sympathies ont toujours accompagné les États du Nord dans les nobles efforts qu'ils ont faits pour apaiser cette rébellion injustifiable et en dernier ressort pour abolir l'esclavage. Telles sont les raisons qui m'engagent à communiquer ces renseignements à votre gouvernement. Je fournirai tous les détails du complot et désignerai même le jour où l'attaque doit avoir lieu, à l'officier de votre gouvernement que vous m'indiquerez. Je serai prêt à le rencontrer à Morristown le samedi qu'il voudra me fixer, vu que mes devoirs ne me laissent libre que ce jour là. Tout ce que je demande est que l'on paie mes frais de voyage à Morristown; de plus, lorsque j'aurai fourni les renseignements nécessaires et dénoncé les conspirateurs, je prierai le gouvernement de me faire conférer le degré de

Maître-ès-arts par le collège Yale, vu que c'est l'université la plus renommée de ce côté de l'Atlantique.

L'attaque n'aura pas lieu avant le 1er avril, pour la raison que l'on est occupé à armer et exercer des volontaires; mais je ne puis rien confier au papier et vous l'envoyer par la malle car nous sommes entourés d'espions.

Par ses proportions, le nombre des conspirateurs, l'énorme approvisionnement de munitions de guerre, cette conspiration est beaucoup plus à redouter que toutes celles qui ont été jusqu'à ce jour organisées en Canada. Je serai prêt à rencontrer un officier de votre gouvernement soit à Morristown, sur le Saint-Laurent, ou à Brockville, un samedi que vous voudrez bien me désigner. Donnez moi, dans votre réponse à la présente, quelque indice propre à me le faire reconnaître, et je donnerai à votre gouvernement des preuves assez positives de l'existence de la conspiration que vous pourrez dès lors la déjouer.

Vous voudrez bien m'envoyer, en témoignage de bonne foi, le montant de mes frais de voyage à Morrisburg, aller et retour.

D. CAMPBELL McNAB, B. A.,

Directeur de l'académie classique et

Maître principal de l'école de grammaire,

Richmond, H. C.

P. S.—Je vous prie de garder le secret jusqu'à ce que je vous aie fourni tous les renseignements nécessaires. En témoignage de ma bonne foi, je dois vous dire que l'un de mes bien chers neveux, le capt. Jas. A. Lothiam, de la Cie. C., 26e régiment des volontaires du Michigan, a été blessé mortellement à Petersburg, et est mort à Washington au service des Etats-Unis. Depuis ce triste événement, j'abhorre la cause du sud. C'est en ma qualité de membre d'une société secrète, dont je suis de plus l'un des chefs, que j'ai pu parvenir à connaître tous les détails du complot.

D. C. M.

N. B.—En témoignage du respect dont je jouis en ce pays, je vous transmets des enveloppes de lettres que j'ai reçues à différentes reprises de l'hon. J. A. Macdonald, procureur-général du Haut-Canada, et de l'hon. W. McDougall, secrétaire-provincial.

D. C. M.

N. B., No. 2.—Je résidais autrefois à Arnprior; j'ai été nommé ici en janvier dernier. J'ai des rapports hebdomadaires avec Arnprior. J'apporterai les documents avec moi.

M. J. Hume Burnley au Vicomte Monck.

WASHINGTON, 8 Avril 1865.

MILORD,—Relativement à la dépêche de Votre Excellence en date du 28 mars, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une communication que j'ai reçue du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis dans laquelle il vous offre les remerciements de son gouvernement.

J'ai, etc.,

J. HUME BURNLEY.

Son Excellence

le Vicomte Monck,

etc., etc., etc.

M. Seward à M. Burnley.

WASHINGTON, 5 avril 1865.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 3 du mois dernier, au sujet des renseignements fournis par M. D. C. McNab relativement aux incur-sions qui s'organisent en Canada contre les Etats-Unis, et je vous prierais de vouloir bien transmettre au gouverneur-général du Canada mes remerciements pour les mesures qu'il a prises à ce sujet.

J'ai, etc.,

W. H. SEWARD.

J. Hume Burnley, Ecr.

etc., etc., etc.

Lord Monck à M. Burnley.

QUÉBEC, 28 mars 1865.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 22 du présent mois, au sujet des renseignements fournis par M. D. C. McNab, de Richmond, Haut-Canada, sur les incursions qui s'organiseraient en Canada contre les Etats-Unis.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que les renseignements contenus dans les lettres de M. McNab avaient déjà été communiqués au gouvernement canadien qui a envoyé un agent spécial à Arnprior dans le but d'en vérifier l'exactitude.

Je n'ai pas encore reçu le rapport de cet agent, mais je ne manquerai pas de vous le communiquer au cas où il viendrait à l'appui des renseignements fournis par M. McNab.

J'ai, etc.,

MONCK.

Lord Monck à M. Burnley.

J. Hume Burnley, Ecr.,
etc., etc., etc.

QUÉBEC, 11 Avril 1865.

MONSIEUR,—Dans ma dépêche du 28 mars, je vous informais que j'avais pris des mesures à l'effet de faire vérifier l'exactitude des renseignements fournis par M. McNab au sujet de certaines incursions que l'on dit s'organiser en Canada contre les Etats-Unis.

Les rapports qui m'ont été adressés par les officiers chargés de faire l'investigation en question me portent à croire que les renseignements de M. McNab sont dénués de fondement et que les complots dont il parle n'ont jamais eu d'existence.

J'ai l'honneur de vous transmettre copies de ces rapports.

J'ai, etc.,

MONCK.

Sir Frederick W. A. Bruce au Vicomte Monck.

WASHINGTON, 27 Avril 1865.

MILORD,—M. Burnley a transmis au département d'Etat copie de votre dépêche du 11 de ce mois, et des documents qui l'accompagnaient, au sujet des renseignements fournis par M. D. McNab, et j'ai maintenant l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli copie de la réponse du Secrétaire d'Etat intérimaire.

J'ai, etc.,

FREDERICK W. A. BRUCE.

Son Excellence
le Vicomte Monck,
etc. etc., etc.

M. W. Hunter à Sir F. Bruce.

DEPARTEMENT D'ETAT,
Washington, 24 Avril 1865.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la communication de M. Burnley, et des documents qui l'accompagnaient, au sujet des révélations faites par M. C. D. McNab

sur le complot formé en Canada dans le but de détruire certaines villes des Etats-Unis. Veuillez bien remercier de ma part Son Excellence Lord Monck pour les renseignements qu'il a fait tenir à ce département.

J'ai, etc.,

W. HUNTER.

Sir F. Bruce:

XII^s

LE DR. BLACKBURN.

No. 128.

Lord Monck à M. Cardwell.

QUÉBEC, 2 Juin 1865.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie du rapport du solliciteur-général du Haut-Canada sur la cause du Dr. Blackburn, accusé, avec d'autres, d'avoir formé le complot d'introduire des effets infectés dans les Etats-Unis. Vous trouverez également sous le même pli copies des dépositions à la suite desquelles l'arrestation du Dr. Blackburn a été opérée, ainsi qu'un exemplaire du *Globe* de Toronto, qui contient un compte-rendu des délibérations intervenues devant le magistrat qui a instruit la cause du prisonnier.

J'ai, etc.,

MONCK.

Le Très-Honorable

Edward Cardwell,

etc., etc., etc.

No. 119.

M. Cardwell au Vicomte Monck.

DOWNING STREET, 22 Juillet 1865.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Seigneurie (No. 128) du 2 du mois dernier, contenant, entre autres documents, copie du rapport du solliciteur-général du Haut-Canada relatif à la cause du Dr. Blackburn, accusé, avec d'autres, d'avoir formé le complot d'introduire des effets infectés dans les Etats-Unis. Je dois vous informer, en réponse, que le gouvernement de Sa Majesté est d'avis que le Dr. Blackburn est justiciable des tribunaux du Canada pour complot formé dans l'intention de commettre le meurtre dans les Etats-Unis, bien qu'il ne soit pas très évident qu'il puisse être mis en accusation sur les mêmes chefs pour avoir violé les lois de neutralité.

J'ai, etc.,

EDWARD CARDWELL.

Le Vicomte Monck.

etc., etc., etc.

BUREAU DU PROCUREUR-GENERAL DU HAUT-CANADA,
Québec, 1er Juin 1865.

D. Godley, Ecr.,

Secrétaire.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour Son Excellence le gouverneur-général, le rapport qui suit sur les faits liés à l'arrestation du Dr. Blackburn et à son incarcération avant le procès.

Une déposition fut faite devant le magistrat de police de Toronto par l'agent de police secrète McGavry, accusant le Dr. Blackburn de conspiration. Copie de cette déposition vous a antérieurement été expédiée. Un mandat fut en conséquence émis et après quelques jours consacrés à faire les perquisitions nécessaires, Blackburn fut arrêté à Montréal et amené à Toronto, où la prétendue conspiration avait eu lieu. Le 24 mai dernier, l'instruction de la cause se fit devant le magistrat de police.

Les témoins étaient Godfrey J. Hyams et le révérend Dr. Robinson. Leurs témoignages furent rendus de vive voix, séance tenante, et non sous forme de dépositions écrites ; mais le *Globe* de Toronto en a donné un compte-rendu complet dans son numéro du 24 mai. Après qu'eût été terminé l'interrogatoire du dernier témoin, l'avocat de l'accusé fit une admission des faits déclarés sous serment par Hyams, et appuya sa défense sur des objections légales ; conséquemment nul autre témoin ne fut entendu de la part de la couronne. Je dois faire observer en passant que les faits paraissent être indéniables. La déposition de Hyams fut positive et circonstanciée, et elle se trouve fortement corroborée par les témoignages pris à la Bermude au sujet d'une accusation de même nature portée contre le nommé Swan, et publiés dans les journaux d'Halifax. Le témoignage de Hyams eût pu être au besoin corroboré par celui de Cleary et par d'autres encore. Vous avez par devers vous copies des dépositions faites par Cleary et autres et dont il n'a pas été fait usage en cette circonstance pour la raison que je vous ai signalée plus haut. L'objection légale formulée par l'avocat de l'accusé était fondée sur le principe que les témoignages ne portaient que sur l'existence d'une conspiration dans le but de commettre un crime à l'étranger et en dehors de la juridiction de nos tribunaux, et que par le fait même le prévenu échappait à cette juridiction. L'avocat de la couronne répondit à cette objection, et le 25 mai le magistrat de police prononça son jugement en vertu duquel l'accusé devait être incarcéré en attendant son procès. Alors, à la demande de son avocat, il fut admis à caution, s'obligeant lui-même au montant de \$4,000, conjointement avec deux autres cautions au montant de \$2,000 chacune. L'affaire sera jugée aux prochaines assises d'automne, qui auront probablement lieu en octobre.

Relativement à la question légale dont sera alors saisi le tribunal, mon opinion est que la décision sera rendue en faveur de la couronne, ou, en termes autres, que la conspiration tombe sous la juridiction de nos tribunaux. Je puis ajouter en outre qu'à mon avis le prévenu pourrait en même temps être mis en accusation sur les mêmes chefs pour violations des lois de neutralité.

J'ai, etc.,

JAMES COCKBURN,
S.-G., H.-C.

Québec, 1er Juin 1865.

No. 10.

Sir John Michel à M. Cardwell.

MONTREAL, 27 Octobre 1865.

MONSIEUR,—Relativement à la dépêche de lord Monck (No. 128) du 2 juin, relative à l'arrestation du Dr. Blackburn accusé, avec d'autres, d'avoir formé le complot d'introduire des effets infectés dans les Etats-Unis, j'ai l'honneur de vous informer que les conseillers légaux de la couronne en Canada ont permis que le Dr. Blackburn fût admis à caution sur obligation par lui consentie à l'effet de comparaître lorsqu'il en serait requis, et il a été élargi en conséquence.

Cette mesure a été recommandée pour la raison que la preuve n'était pas suffisante pour appuyer la poursuite dirigée contre le Dr. Blackburn et qu'il n'était pas possible de s'en procurer d'autres.

J'ai, etc.,

J. MICHEL.

Le Très-Honorable
Edward Cardwell,
etc., etc., etc.

XIII.

PETER ANDERSON, PRISONNIER DE GUERRE SUR L'ILE JOHNSON.

Lord Lyons au Vicomte Monck.

WASHINGTON, 9 Novembre 1863.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Excellence en

date du 3 de ce mois, relative à l'affaire de Peter Anderson, prisonnier de guerre sur l'île Johnson, dans l'Ohio, qui se prétend sujet anglais et que l'on dit avoir été contre son gré enrôlé dans l'armée confédérée. J'ai transmis votre dépêche, ainsi que les documents qu'elle contenait, au gouvernement des Etats-Unis et sollicité son indulgence en faveur d'Anderson.

J'ai, etc.,

LYONS.

Son Excellence
le Vicomte Monck.
etc., etc., etc.

Lord Lyons au Vicomte Monck.

WASHINGTON, 2 Décembre 1863.

MILORD,—Relativement à la dépêche de Votre Excellence en date du 3 du mois dernier, et à ma réponse en date du 9 du même mois, je regrette d'avoir à vous annoncer que les efforts que j'ai tentés dans le but d'obtenir l'élargissement de Peter Anderson ont été infructueux.

J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une communication contenant la réponse péremptoire du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis à ma demande.

J'ai, etc.,

LYONS.

Son Excellence
le Vicomte Monck.
etc., etc., etc.

M. Seward à Lord Lyons.

DEPARTEMENT D'ETAT,

WASHINGTON, 30 Novembre 1863.

MILORD,—Après avoir mûrement considéré l'affaire de Peter Anderson telle qu'elle est représentée dans votre communication du 9 de ce mois, ainsi que les vues du département de la guerre à ce sujet, j'en suis arrivé à la conclusion que comme la libération des prisonniers de la classe à laquelle appartient Anderson ne saurait être réclamée de droit, les demandes du même genre sont si fréquentes qu'il serait impolitique pour le moment de lui accorder la grâce qu'il réclame.

J'ai, etc.,

W. H. SEWARD.

Lord Lyons,
etc., etc., etc.

XIV.

EXPORTATION DU CHARBON.

No. 37.

Lord Monck au Duc de Newcastle.

QUEBEC, 28 Mars 1864.

MILORD DUC,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une lettre que j'ai prié M. Holton, ministre des finances de cette province, de m'écrire au sujet des restrictions imposées par le gouvernement des Etats-Unis sur l'exportation du bétail et du charbon anthracite.

J'ai envoyé confidentiellement cette lettre à lord Lyons, le priant en même temps d'en faire tel usage qu'il jugerait à propos, dans le but d'engager la Trésorerie des Etats-Unis à exempter le Canada de l'opération de ses règlements.

Sa Grâce trouvera également sous le même pli copie d'une dépêche de lord Lyons, contenant la réponse faite par M. Seward à sa demande, et de laquelle il ressort, comme Sa Grâce pourra s'en convaincre, que le gouvernement des Etats-Unis refuse de faire une exception en faveur du Canada.

J'ai, etc.,

MONCK.

Sa Grâce

le Duc de Newcastle.

etc., etc., etc.

Lord Monck à M. Cardwell.

No. 70.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
QUÉBEC, 6 Mai 1864.

MONSIEUR,—Relativement à ma dépêche au duc de Newcastle, en date du 28 mars, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une autre dépêche de lord Lyons au sujet des restrictions imposées par le gouvernement des Etats-Unis sur l'exportation du charbon anthracite, ainsi qu'une requête de certains fabricants des Trois-Rivières au même effet.

Je vous transmets également sous le même pli copie d'une minute du conseil exécutif de cette province, d'après laquelle vous verrez que le gouvernement de cette colonie, au cas où le cabinet de Washington lèverait les restrictions imposées sur l'exportation du charbon des Etats-Unis en Canada, serait prêt à prohiber, en vertu d'un ordre en conseil, l'exportation du charbon de cette province, de manière à ce qu'il ne résulte aucun tort aux Etats-Unis de l'exception faite en notre faveur.

Les fabricants de cette province se verront exposés à de bien grands inconvénients si on leur refuse la permission d'importer le charbon anthracite des Etats-Unis, et ne pourront que fort difficilement s'approvisionner ailleurs.

Il ne me semble pas, à mon avis, que la mesure dont nous proposons l'adoption puisse être interprétée comme un oubli des principes de neutralité auxquels nous sommes tenus envers les deux partis engagés dans le conflit, d'autant plus que cet arrêté sera pour ainsi dire lettre morte pour la raison que le Canada n'exporte pas de charbon.

D'un autre côté, je ne me croirais pas justifiable de soumettre cette proposition à la considération du gouvernement des Etats-Unis avant d'avoir obtenu votre autorisation à cet effet.

J'ai communiqué cette minute à lord Lyons, mais l'ai prié en même temps de ne pas adresser de demande formelle au cabinet de Washington avant d'avoir reçu de nouvelle communication de ma part.

Sous ces circonstances, je serais heureux de connaître vos intentions à ce sujet.

J'ai, etc.,

MONCK.

Le Très-Honorable

E. Cardwell, M. P.,

etc., etc., etc.

No. 117.

Lord Monck à M. Cardwell.

QUÉBEC, 22 Août 1864.

MONSIEUR,—Le 6 mai, j'avais l'honneur de vous transmettre certains documents au sujet des restrictions imposées par le gouvernement des Etats-Unis sur l'exportation du charbon anthracite, et je vous priais de vouloir bien sanctionner la proposition faite à cet effet par le gouvernement provincial dans le but d'exempter le Canada de cette prohibition.

J'ai maintenant l'honneur de vous transmettre la dernière partie de la correspondance échangée entre moi et lord Lyons à ce sujet.

Je suis heureux de pouvoir vous apprendre que la proposition que j'ai faite, avec votre sanction, au gouvernement des Etats-Unis, a été acceptée par ce dernier, et qu'en conséquence le Président a révoqué la prohibition imposée sur l'exportation du charbon anthracite des Etats-Unis en Canada.

J'ai, etc.,

MONCK.

Le Très-Honorable

E. Cardwell,
etc., etc., etc.

DOCUMENTS TRANSMIS SOUS LE MÊME PLI.

- | | |
|--|--|
| 1. Lord Monck à Lord Lyons, 3 mai 1864. | 4. Lord Lyons à Lord Monck, 30 juillet 1864. |
| 2. Télégramme, 25 juin, au même. | 5. Lord Monck à Lord Lyons, 8 août 1864. |
| 3. Lord Lyons à Lord Monck, 11 juillet 1864. | 6. Lord Lyons à Lord Monck, — août. |

No. 26.

M. Cardwell au Vicomte Monck.

DOWNING STREET, 10 juin 1864.

Monsieur, — Relativement à la minute de votre conseil exécutif contenue dans la dépêche de Votre Seigneurie, (No. 70), du 6 mai, j'ai l'honneur de vous informer qu'il n'y a aucune objection à ce que vous annonciez à lord Lyons qu'au cas où le gouvernement des Etats-Unis autoriserait l'exportation du charbon anthracite de ce pays en Canada, le gouvernement canadien serait prêt à prohiber par un ordre en conseil l'exportation du charbon de cette province, de manière à ce que les Etats-Unis n'éprouvent aucun tort de l'exemption opérée en faveur du Canada.

J'ai, etc.,

EDWARD CARDWELL.

Le Vicomte Monck,

etc. etc. etc.

M. Cardwell au Vicomte Monck.

DOWNING STREET,
1er Septembre 1864.

Monsieur, — Relativement à ma dépêche (No. 26) du 10 du mois dernier, au sujet de l'exportation du charbon anthracite des Etats-Unis en Canada, je suis heureux d'apprendre par un rapport de lord Lyons, dont la substance a déjà été communiquée à Votre Seigneurie, que le gouvernement des Etats-Unis a adopté une mesure qui semble conforme à la proposition faite par le gouvernement canadien et qui répondra sans doute à son désir.

J'ai, etc.,

EDWARD CARDWELL.

Le Vicomte Monck,

etc., etc., etc.

QUÉBEC, 6 Août 1864.

Province du }
Canada } MONCK.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'elles pourront concerner—SALUT :

JOHN A. MACDONALD, }
Proc.-Gén. } CONSIDÉRANT qu'en vertu d'un acte du Parlement de notre dite province du Canada, fait et passé en la vingt-septième année de notre règne, intitulé : " Acte pour amender l'acte concernant les douanes et leur perception," il est, entre autres choses, décrété que notre gouverneur en conseil pourra par proclamation ou ordre en conseil, en tout temps et de temps à autre, prohiber l'exportation par voie de navigation côtière ou intérieure, des articles suivants : les armes, munitions, poudre à tirer et approvisionnements de la marine et de l'armée, et tous articles que notre gouverneur en conseil jugera susceptibles d'accroître la quantité des approvisionnements de la marine ou de l'armée ; et vu que notre gouverneur en conseil a décidé que le charbon anthracite est susceptible d'accroître la quantité des approvisionnements de la marine ou de l'armée, et qu'il a jugé à propos d'en prohiber l'exportation de notre province du Canada ; Sachez donc par les présentes que, de l'avis de notre conseil exécutif et par notre proclamation royale, nous prohibons l'exportation du charbon anthracite de notre province du Canada, tout ce dont nos bien-aimés sujets devront prendre connaissance et se gouverner en conséquence.

En Foi de Quoi, nous avons fait rendre ces Lettres Patentes et y avons fait apposer le Grand Sceau de notre Province du Canada : Témoin, Notre Très-Digne et Bien-Aimé Cousin le Très-Honorable Charles Stanley, Vicomte Monck, Baron Monck de Ballytrammon, dans le Comté de Wexford, Gouverneur-Général de l'Amérique Britannique du Nord et Capitaine Général et Gouverneur en Chef de nos Provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, et de l'île du Prince-Edouard, et Vice-Amiral d'icelles, etc., etc., etc. A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre Province du Canada, ce Vingt-Deuxième jour de Novembre, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent soixante-et-quatre, et de Notre Règne la Vingt-huitième.

Par Ordre,

WILLIAM McDUGALL,
Secrétaire.

XV.

L'AFFAIRE SAINT-ALBANS.

No. 162.

Lord Monck à M. Cardwell.

QUÉBEC, 27 Octobre, 1864.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous annoncer que jeudi matin, le 20 du présent mois, je reçus un télégramme, en date de la veille, de M. Gregory Smith, gouverneur de l'Etat du Vermont, dont je vous transmets copie marquée A, m'informant qu'une bande d'hommes armés venant du Canada avait envahi l'Etat, volé les banques à St. Albans, et commis d'autres déprédations. Comme les journaux du 20 ne contenaient aucune mention de l'attentat en question, je me pris d'abord à douter de l'authenticité du télégramme et j'adressai en conséquence la dépêche ci-incluse (B) au gouverneur du Vermont.

Je fis en même temps expédier un télégramme à M. Coursol, magistrat de police à Montréal, lui enjoignant de se rendre sans délai à la frontière à la tête d'un corps de police, dans le but d'arrêter les auteurs de ces déprédations du moment où ils mettraient le pied sur le sol canadien.

Je demandai aussi, par voie télégraphique, au lieutenant-général de vouloir bien ordonner aux troupes stationnées à St. Jean de se tenir prêtes à coopérer avec M. Coursol et la police, au cas où leurs services seraient requis, ce à quoi Sir W. F. Williams acquiesça

immédiatement. Peu après avoir pris ces mesures, le procureur-général recevait de M. Coursol un télégramme lui apprenant que des habitants de St. Albans lui avaient demandé de leur aider à arrêter les auteurs des déprédations, et qu'il avait envoyé sur les lieux un détachement de police dans ce but ; quelques instants après un autre télégramme du même fonctionnaire annonçait l'arrestation de plusieurs des individus impliqués dans l'attaque sur St. Albans, et le recouvrement d'une partie considérable des fonds enlevés aux banques.

Aussitôt ces renseignements reçus, j'envoyai au gouverneur du Vermont le télégramme marqué C.

Les mesures prises par la police furent couronnées de succès, et treize des personnes impliquées dans l'affaire St. Albans ont été arrêtées et sont maintenant sous garde en Canada, et une partie considérable des fonds volés aux banques a été recouvrée. Le 21, je reçus du gouverneur du Vermont le télégramme marqué D.

Une enquête préalable à la demande d'extradition des prisonniers se poursuit actuellement à St. Jean où ils sont détenus, et j'ai reçu, par voie télégraphique, avis du représentant de Sa Majesté, à Washington, que les autorités des Etats-Unis ont demandé l'extradition de ces individus, et que la réquisition à cet effet a été envoyée à ce gouvernement. Je suis heureux de dire que rien ne porte à croire que des sujets anglais aient été en quoi que ce soit compromis dans cette affaire. Je vous transmets des extraits de différents journaux qui contiennent un compte-rendu assez exact, je crois, de l'incursion, ainsi qu'une lettre copiée de l'*Evening Telegraph* de Montréal et adressée à ce journal par M. Bennett H. Young, un des individus arrêtés. Vous verrez d'après cette lettre qu'il prétend que l'expédition a été entreprise avec le consentement et sous l'autorité du président du soi-disant gouvernement confédéré, et que les inculpés sont des officiers militaires de ce gouvernement. Autant que j'ai pu le constater, les auteurs de l'attentat en question sont loin d'avoir les sympathies des habitants du Canada, et la presse par toute la province est unanime à condamner l'attaque qui vient d'être dirigée contre des citoyens paisibles et sans moyens de défense.

J'ai différé jusqu'à ce jour de vous transmettre un rapport officiel à ce sujet, désirant le rendre le plus complet possible sous le rapport des détails et de l'exactitude. Je ne manquerai pas de vous tenir au courant des résultats de l'enquête qui se poursuit actuellement à St. Jean devant le juge Coursol, et j'ai l'espoir que les mesures que j'ai cru devoir prendre seront approuvées par vous.

J'ai, etc.,

MONCK.

Le Très-Honorable Edward Cardwell.

(A.)

Au Gouverneur-Général.

Une bande de maraudeurs venant du Canada a envahi cet Etat, a volé toutes les banques de St. Albans, tué plusieurs citoyens et est en ce moment occupée à piller et détruire les propriétés.

J. GREGORY SMITH,
Gouverneur du Vermont.

Reçu à Québec, le 19 Octobre.
Par le Gouverneur-Général, le 20 Octobre.

(B.)

Au Gouverneur du Vermont, E.-U., Montpelier.

J'ai reçu ce matin un télégramme revêtu de votre signature à l'effet suivant : "Une bande de maraudeurs venant du Canada a envahi cet Etat, volé toutes les banques de St. Albans, tué plusieurs citoyens et est en ce moment occupée à piller et détruire les pro-

priétés." Ce télégramme est-il authentique ? J'ai ordonné que des mesures fussent prises sans délai dans le but d'arrêter les coupables s'ils reviennent en Canada. Vous pouvez compter sur la coopération et l'assistance cordiales de ce gouvernement. Répondez immédiatement.

MONCK.

Québec, 20 octobre 1864.

(C.)

Au Gouverneur du Vermont, Montpellier.

Depuis l'envoi de mon dernier télégramme, j'ai reçu de mes propres officiers des rapports qui confirment les renseignements contenus dans votre dépêche d'hier. Des mesures ont été prises à l'effet de prêter main-forte à vos officiers dans l'arrestation des maraudeurs s'ils reviennent en Canada. Je viens d'apprendre par le télégraphe que six des voleurs ont été arrêtés ce matin au pont de Ste. Anne, et que l'on a trouvé sur eux de fortes sommes d'argent.

MONCK.

Québec, 20 octobre 1865.

Du Gouverneur du Vermont; reçu le 21 octobre, de Montpellier.

Je viens d'apprendre que les individus arrêtés dans votre province font de grands efforts dans le but de hâter l'instruction de leur procès devant un magistrat avant qu'on ait le temps de fournir les preuves nécessaires. On dit que le procès est fixé à samedi (demain). Je vous prie respectueusement de faire tout en votre pouvoir pour retarder le procès et par là nous donner le temps de fournir les preuves. Je vous demande également de veiller à ce que ce procès ait lieu devant un juge éclairé et impartial. Veuillez me communiquer vos vues à ce sujet, par voie télégraphique, à St. Albans. L'on m'apprend que les inculpés, ayant une forte somme à leur disposition, ont pu s'assurer les services des meilleurs avocats.

J. GREGORY SMITH,
Gouverneur du Vermont.

Au Gouverneur du Vermont, St. Albans.

J'accuse réception de votre télégramme; soyez sans crainte; la loi sera administrée d'une manière impartiale. Un magistrat très-éclairé, le juge Coursol de Montréal, doit instruire la cause.

MONCK.

Québec, 21 octobre 1864.

(D.)

Du Gouverneur du Vermont; reçu le 21 octobre, de Montpellier:

Votre premier télégramme m'annonçant la réception du mien, ainsi que votre dernier, ont été reçus en même temps hier au soir. J'ai aussi appris les mesures énergiques que vous aviez adoptées dans le but de faire arrêter les maraudeurs. D'après les derniers rapports officiels, j'apprends que les maraudeurs bien armés, au nombre de 20 ou 30, firent irruption dans le village de St. Albans, pillèrent les trois banques et en enlevèrent plus de \$200,000; qu'ils volèrent des chevaux pour l'usage de chaque homme de la troupe, qu'ils firent feu indistinctement sur les citoyens sans défense, et en blessèrent trois, mortellement; qu'après avoir mis le feu à l'un des hôtels, ils prirent immédiatement la route de votre province, et que tout cela fut accompli dans l'espace d'environ 45 minutes. Une compagnie d'environ cinquante volontaires, formée parmi nos citoyens, s'organisa aussi promptement que possible et poursuivit les maraudeurs jusqu'en Canada. Veuillez accepter mes remerciements sincères

pour l'appui que vous nous avez donné dans les efforts que nous avons faits pour recouvrer le butin et arrêter les coupables.

J. GREGORY SMITH.
Gouverneur du Vermont.

No. 179.

Lord Monck à M. Cardwell.

QUÉBEC, 19 Novembre 1864.

MONSIEUR,—Relativement à ma dépêche (No. 162) du 27 octobre, j'ai l'honneur de vous annoncer que les individus répondant aux noms qui suivent ont été arrêtés par les autorités canadiennes, sur le témoignage de citoyens des Etats-Unis, pour avoir pris part au pillage des banques à St. Albans, Vermont :—

Samuel Eugène Lackey, Squire Turner Travis, Alexander Pope Bruce, Charles Moore Swazer, George Scott, Bennett H. Young, Caleb McDowall-Wallace, James Alexander Doty, Joseph McGrostry, Samuel Simpson Gregg, Dudley Moore, Thomas Bronsdon Collins, Marcus Spurr, William H. Hutchinson.

L'enquête préalable qui doit se faire avant que je puisse émettre des mandats pour l'extradition de ces individus fut ouverte à St. Jean, mais subséquemment les prisonniers, pour l'avantage et du consentement de toutes les parties intéressées, furent transférés à Montréal où ils sont actuellement incarcérés, et où l'instruction se poursuit jusqu'à mercredi, le 16 novembre, alors qu'à la demande de l'avocat des prisonniers, le magistrat ajourna l'affaire au 13 décembre, dans le but de permettre aux accusés de produire des témoignages essentiels.

J'ai l'honneur de vous transmettre copies de toutes les dépositions prises dans la cause et qui m'ont été fournies par le magistrat.

Le gouvernement des Etats-Unis a formellement demandé l'extradition des accusés sur l'accusation de meurtre et de vol, mais je n'ai pas le pouvoir d'émettre de mandat à cette fin avant qu'ils aient été définitivement écroués sur l'ordre du magistrat. Vous voudrez bien observer qu'aujourd'hui leur incarcération n'est que provisoire.

J'ai, etc.,

MONCK.

Le Très-Honorable E. Cardwell.

No. 196.

Lord Monck à M. Cardwell.

QUÉBEC, 15 Décembre 1864.

MONSIEUR,—Relativement à mes dépêches indiquées à la marge, j'ai l'honneur de vous annoncer que les individus arrêtés pour avoir pris part à l'attaque sur St. Albans, dans l'Etat du Vermont, et auxquels on avait accordé un délai d'un mois pour leur permettre de se procurer des témoignages, ont été élargis à Montréal, mardi dernier, le 13 de ce mois, par le magistrat de police (M. Coursol) sur le principe qu'il n'avait pas juridiction en la cause. Je vous transmets un numéro du *Montreal Gazette*, contenant la décision du juge Coursol sur cette question.

D'après le statut impérial passé dans le but de donner suite au traité d'extradition avec les Etats-Unis, 6 et 7 Vict., chap. 76, section 5, il est décrété que : " dans le cas où une loi ou ordonnance serait à l'avenir édictée par la législature locale d'une colonie ou d'une possession anglaise, et contiendrait d'autres dispositions que celles de l'acte ci-dessus, relativement à la mise à exécution du traité dans telle colonie ou possession, Sa Majesté pourra, sur l'avis de son conseil privé (mais seulement si Sa Majesté en conseil le juge à propos), suspendre l'opération de l'acte impérial dans cette colonie ou possession tant que les dispositions qui y auront été substituées resteront en force."

L'acte provincial destiné à donner suite au traité (statuts refondus du Canada, chap. 89) fut passé le 30 mai 1849, et en vertu d'un ordre de la Reine en conseil, daté le 8 juin 1850, l'opération de l'acte impérial en Canada fut suspendue et l'acte provincial y fut substitué. En 1861, un acte fut passé par le parlement canadien à l'effet d'abroger certaines sections du premier statut provincial et de les remplacer par d'autres dispositions.

L'acte ainsi amendé fut mis à effet par ordre de la Reine en conseil, en date du 11 octobre 1861.

L'argument dont s'est servi l'avocat des prisonniers et qui a été admis par M. Coursol, fut que l'abrogation de certaines parties de l'acte provincial en vertu du statut de 1861, à l'effet de l'amender, annulait la suspension de l'acte impérial, et que la loi n'ayant pas été régulièrement suspendue en faveur de l'acte d'amendement, les procédures auraient dû être prises sous l'autorité de l'acte impérial.

L'on m'a affirmé que la décision de M. Coursol n'est pas fondée en loi, et de nouveaux mandats ont été émis pour l'arrestation des prisonniers libérés; mais j'ai cru bon, en même temps, d'émettre mes mandats sous l'autorité du statut impérial, de sorte que si la décision de M. Coursol est maintenue, les procédures pourront en ce cas être reprises sous l'acte impérial.

Je crois que l'on ferait bien de consulter les juriconsultes de la couronne en Angleterre sur la question de savoir s'il ne serait pas opportun de passer un ordre en conseil à l'effet de suspendre l'acte impérial pour y substituer les dispositions réunies des deux statuts canadiens, et ce dans le but de régler la difficulté d'une manière définitive au moins quant aux cas à venir.

J'ai, etc.,

MONCK.

Le Très Honorable E. Cardwell.

No. 206.

Lord Monck au Secrétaire d'Etat.

QUÉBEC, 24 Décembre 1864.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que sur les treize individus impliqués dans l'affaire St. Albans, Etat du Vermont, et dont je vous annonçais l'élargissement dans ma dépêche (No. 196) du 14 décembre, cinq ont été arrêtés de nouveau en vertu de mandats émis par l'un des juges de la cour supérieure.

Ils sont actuellement dans la prison de Montréal en attendant l'instruction de la cause.

J'ai, etc.,

MONCK.

Au Secrétaire d'Etat.

No. 209.

Lord Monck à M. Cardwell.

QUÉBEC, 30 Décembre 1864.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche (No. 98) du 9 de ce mois, au sujet de l'attaque récente opérée sur St. Albans, dans laquelle vous me recommandez, au cas où les tribunaux décideraient que les personnes arrêtées pour ce méfait ne se sont rendues coupables d'aucune offense de nature à justifier leur reddition au gouvernement des Etats-Unis, de consulter mes conseillers légaux sur la question de savoir si les faits ressortant de l'instruction de la cause ne constituent pas contre la souveraineté de la Reine une offense punissable sous l'empire des lois du Canada.

J'ai l'honneur, en réponse, de vous informer que dès les premières phases des procédures, j'ai verbalement consulté mes conseillers à ce sujet, et qu'ils m'ont toujours paru d'avis que les témoignages produits ne permettaient pas de poursuivre les prisonniers sur les chefs en question.

Je leur ai demandé de nouveau de lire les dépositions au point de vue de la recommandation que vous me faites, et j'ai maintenant l'honneur de vous transmettre une copie de leur opinion par écrit sur cette question.

Je dois ajouter que la décision rendue par le magistrat de police sur une simple question de droit ayant eu pour effet d'élargir les prisonniers avant qu'ils aient pu produire des témoignages à l'appui de leur défense, les conseillers légaux n'ont eu pour formuler leur opinion que le dossier de la poursuite. Je vous ai déjà annoncé que cinq des prisonniers avaient été arrêtés de nouveau; ils subissent en ce moment leur interrogatoire devant les juges de la cour supérieure à Montréal, et il se peut que les témoignages de la part de la défense révèlent des faits qui démontreront qu'ils se sont rendus passibles d'être punis en vertu des lois du Canada.

Je ne manquerai pas de suivre attentivement les errements de l'affaire et de vous tenir au courant des faits ressortant de l'interrogatoire.

J'ai, etc.,

MONCK.

Le Très-Honorable E. Cardwell.

Rapport du Solliciteur-Général Langevin approuvé par le Procureur-Général Cartier, inclus dans la dépêche de Lord Monck (No. 209), du 30 Décembre 1864.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE (B. C.,)

Québec, 29 Décembre 1864.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport:

Qu'il a minutieusement examiné les témoignages produits dans l'affaire des maraudeurs de St. Albans devant le juge des sessions de la paix, en la ville de Montréal, mais qu'il n'a rien trouvé dans les témoignages qui puisse justifier l'arrestation des inculpés pour cause de violation des lois de neutralité ou des lois du Canada.

H. L. LANGEVIN,
Solliciteur-Général, B. C.

Je concours dans le rapport ci-haut.

GEO. ET. CARTIER,
Proc.-Gén., B.-C.

No. 214.

Lord Monck à M. Cardwell.

QUÉBEC, 31 Décembre 1864.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche (No. 101) du 16 décembre.

Je vous ai déjà fait connaître dans ma dépêche (No. 209), en date d'hier, les mesures que j'ai prises au sujet des nouvelles poursuites dirigées contre les individus impliqués dans l'affaire St. Albans, Vermont, et je vous ai transmis l'opinion des conseillers légaux du Bas-Canada à ce sujet.

Je vous ai également communiqué dans ma dépêche (confidentielle) du 10 novembre. les mesures que mes conseillers ont décidé, avec ma sanction formelle, de soumettre au parlement dès qu'il sera réuni le 19 janvier—mesures dont l'opportunité est plus que justifiée par les faits qui résultent de l'affaire en question.

J'ai, etc.,

MONCK.

Le Très-Honorable E. Cardwell.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
Québec, 19 Décembre 1864.

Je recommande qu'une récompense de \$200 soit offerte à quiconque fournira des renseignements de nature à amener l'arrestation des individus impliqués dans l'affaire St. Albans, contre lesquels un mandat a été antérieurement émis.

GEO. ET. CARTIER,
Proc.-Gén., B.-C.

J. A. Macdonald.

Copie du rapport d'un Comité de l'Honorable Conseil Exécutif, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, le 2 Décembre 1864.

Vu la recommandation de l'honorable procureur-général du Bas-Canada, le comité ordonne qu'une récompense de \$200 soit offerte à quiconque fournira des renseignements de nature à amener l'arrestation des individus impliqués dans l'affaire de St. Albans, contre lesquels un mandat a été antérieurement émis, et qu'une proclamation soit lancée en conséquence.

Certifié,

W. H. LEE,
G. C. E.

A l'Honorable
Secrétaire Provincial,
etc., etc., etc.

PROVINCE DU }
CANADA. }

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la foi, etc., etc., etc.

A tous ceux auxquels les présentes pourront arriver ou qu'elles pourront concerner—SALUT :

ATTENDU qu'il a été émis un mandat en bonne et due forme pour l'arrestation de Bennett H. Young, Samuel Eugène Lackey, Squire Turner Travis, Alexander Pope Bruce, Charles Moore Sawzer, George Scott, Caleb McDowall Wallace, James Alexander Doty, Joseph McGrosty, Samuel Simpson Gregg, Dudley Moore, Thomas Bronsdon Collins, Marcus Spurr, William H. Hutchinson, accusés sous serment d'avoir commis les crimes de meurtre, assaut avec intention de meurtre et vol dans l'Etat du Vermont, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et dont l'extradition a été formellement demandée par les autorités des Etats-Unis; et attendu qu'il y a lieu de croire que les dits Bennett H. Young, Samuel Eugène Lackey, Squire Turner Travis, Alexander Pope Bruce, Charles Moore Swazer, George Scott, Caleb McDowall Wallace, James Alexander Doty, Joseph McGrosty, Samuel Simpson Gregg, Dudley Moore, Thomas Bronsdon Collins, Marcus Spurr, William H. Hutchinson, ou quelques uns d'entre eux, sont encore cachés dans quelque partie de notre province du Canada;

SACHEZ DONC qu'une récompense de \$200 sera payée à quiconque fournira des renseignements de nature à amener l'arrestation des individus ainsi accusés.

En foi de quoi, etc.,

Ce qui précède est mon projet,
19 Décembre 1864.

GEO. ET. CARTIER,
Proc.-Gén., B.-C.,

No. 9.

Lord Monck à M. Cardwell.

QUÉBEC, 7 Janvier 1865.

MONSIEUR,—Relativement aux individus impliqués dans l'affaire St. Albans, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai ce jour reçu un télégramme de M. le procureur-général Cartier, par lequel il m'apprend que lors de l'instruction préliminaire devant M. le juge

Smith, la question de juridiction du magistrat ayant été soulevée comme elle l'avait été devant M. Coursol qui avait élargi les prisonniers, M. le juge Smith, devant qui elle a été plaidée de nouveau, a infirmé la décision de M. Coursol et maintenu qu'il avait juridiction. L'interrogatoire des prisonniers va se poursuivre en conséquence.

J'ai, etc.,

MONCK.

Secrétaire d'Etat,
etc., etc., etc.

Lord Monck à M. Cardwell.

No: 29.

LES FONDS ENLEVÉS AUX BANQUES DE ST. ALBANS.

QUÉBEC, 26 Janvier 1865.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'un arrêté du conseil exécutif de cette province au sujet des sommes d'argent trouvées en la possession des individus impliqués dans le pillage des banques de St. Albans.

Ces individus, comme vous l'ont déjà appris mes communications à ce sujet, furent amenés devant M. Coursol, magistrat de police de Montréal, spécialement chargé par le gouvernement de recueillir les témoignages en cette affaire, à la suite d'une demande d'extradition faite par le gouvernement des États-Unis sur accusation de meurtre, vol et assaut avec intention de meurtre et vol.

Je vous ai déjà fait connaître les circonstances à la suite desquelles ils ont été mis en liberté par M. Coursol avec une précipitation telle qu'il a été impossible au gouvernement de prendre des mesures pour les maintenir en état d'arrestation.

Immédiatement après avoir appris la décision de M. Coursol, le procureur-général m'affirma qu'elle était erronée au point de vue du droit, et, avec mon entière approbation, il a ordonné que de nouveaux mandats fussent émis pour la réarrestation des prisonniers, et que le gouvernement fit usage en ce cas de tous les pouvoirs qui lui sont conférés.

Le résultat a été la réarrestation de cinq des individus qui avaient été si irrégulièrement mis en liberté.

À l'époque de l'élargissement de ces individus, une partie des fonds par eux enlevés aux banques de St. Albans, \$90,000, monnaie américaine, était placée sous la garde de la cour.

La somme en question, à la suite d'un acte que je ne saurais autrement qualifier que de négligence grossière de la part de ceux qui en avaient le contrôle, a été remise à l'agent des prisonniers immédiatement après le prononcé du jugement de M. Coursol.

Par ce fait les banques de St. Albans ont été mises dans l'impossibilité de pouvoir recouvrer cette somme au cas où la décision du juge sur le fond de la cause leur en aurait assuré la possession.

Par les mesures qu'il a prises en faisant arrêter de nouveau ces individus, le gouvernement du Canada a fait voir qu'il tenait à placer ceux qui avaient demandé leur extradition dans une position aussi favorable à l'égard des prisonniers que celle qu'ils occupaient avant que l'officier du gouvernement spécialement chargé d'instruire la cause eût prononcé la décision erronée que nous connaissons.

Les ministres de la couronne en Canada sont d'opinion, et je concours parfaitement avec eux, que les mêmes raisons qui les ont engagés à prendre des mesures énergiques dans le but de faire arrêter de nouveau les individus en question, sont également puissantes pour les induire à opérer le remboursement de la somme d'argent consignée en cour en attendant l'issue de l'affaire, et qui a été irrégulièrement remise par eux qui en avaient le contrôle et de la conduite desquels le gouvernement était responsable.

À la suite de cet arrêté, une estimation de la somme requise pour cet objet a été soumise à l'assemblée législative, et je n'hésite pas à croire qu'un crédit sera voté pour y faire face.

J'ose croire que les mesures prises à ce sujet recevront votre approbation.

J'ai, etc.,

MONCK.

Le Très-Honorable
E. Cardwell.

Arrêté du Conseil Exécutif en date du 23 Janvier 1865.

Vu le rapport, daté le 23 janvier 1865, de l'honorable procureur-général du Bas-Canada, dans lequel, considérant le déni de justice survenu dans l'affaire des maraudeurs de St. Albans, il recommande qu'un item soit inscrit au budget dans le but de couvrir le montant qui aurait été irrégulièrement restitué par M. Lamothe, ci-devant chef de police de Montréal, laquelle somme devra être payée aux personnes pouvant avoir un droit au montant ainsi irrégulièrement restitué :—

Le comité est d'avis que la recommandation du procureur-général soit approuvée et mise à effet.

Lord Monck à M. Cardwell.

No. 50.

QUÉBEC, 10 février 1865.

MONSIEUR,—Relativement à votre dépêche (No. 9), en date du 14 janvier, j'ai l'honneur de vous transmettre copies des dépositions et autres documents produits devant M. le juge Smith, dans l'affaire des maraudeurs de St. Albans.

Je ne possède aucune preuve positive de la vérité ou de la fausseté des assertions faites par les prisonniers au sujet de l'organisation de la conspiration en Canada.

J'ai, etc.,

MONCK.

Le Très-Honorable
E. Cardwell.

No. 56.

Lord Monck à M. Cardwell.

QUÉBEC, 21 Février 1865.

MONSIEUR,—Relativement aux différentes dépêches indiquées en marge, j'ai l'honneur

de vous transmettre copies de différentes dépositions prises pardevant
 Lord Monck. No. 179, 19 Nov. 1864. le juge Smith dans l'affaire des maraudeurs de St. Albans, lesquelles, avec les documents qui vous ont déjà été transmis, constituent l'ensemble des témoignages produits dans la cause.

Je vous transmets également copie d'un rapport du procureur-général du Bas-Canada, énonçant son opinion quant à l'effet des nouvelles dépositions que je vous transmets sur la question de savoir si ces prisonniers ont violé les lois de neutralité sur les territoires de Sa Majesté, et les démarches qui, à son avis, devraient être adoptées au cas où le juge Smith déciderait que ces individus ne doivent pas être livrés aux autorités des Etats-Unis en vertu des stipulations du traité d'extradition.

J'ai, etc.,

MONCK.

Le Très-Honorable
E. Cardwell.

No. 62.

Lord Monk au Secrétaire d'Etat.

QUÉBEC, 25 Février 1865.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre la paraphrase d'un télégramme chiffré que j'ai reçu de M. Burnley, ainsi que la paraphrase du télégramme chiffré que je lui ai envoyé en réponse.

J'ai, etc.,

MONCK.

Au Secrétaire d'Etat.

Paraphrase d'un télégramme chiffré adressé par Lord Monk à M. Burnley.

QUÉBEC, 25 Février 1865.

Je vous envoie une dépêche par la malle de ce jour. Vous pouvez dire confidentiellement à M. Seward qu'avant de recevoir votre télégramme chiffré, j'avais déjà pris des mesures dans le but de poursuivre les maraudeurs sous l'autorité de l'acte de l'enrôlement à l'étranger, au cas où la décision de la cour porterait qu'ils ne peuvent être livrés en vertu du traité d'extradition.

MONCK.

Paraphrase d'un télégramme chiffré adressé par M. Burnley à Lord Monk.

M. Seward croit savoir, d'après des renseignements particuliers, que les tribunaux canadiens ont l'intention de libérer les maraudeurs de St. Albans. S'ils sont mis en liberté, nous pouvons nous attendre à une recrudescence de sentiments et d'expressions hostiles. Ne serait-il pas possible, au cas où les prisonniers ne seraient pas livrés en vertu du traité d'extradition, de les poursuivre pour violation des lois de neutralité? Si cela avait lieu, je pense que le cabinet de Washington serait très satisfait et que les relations amicales reprendraient leur cours.

J. H. BURNLEY.

No. 99.

Lord Monk à M. Cardwell.

QUÉBEC, 8 Avril 1865.

MONSIEUR,—Relativement à mes dépêches indiquées en marge, j'ai l'honneur de vous transmettre des exemplaires du "Montreal Gazette" et du "Montreal Telegraph," contenant des comptes-rendus du jugement prononcé par le juge Smith dans l'affaire des maraudeurs de St. Albans, dont l'extradition a été demandée par le gouvernement des Etats-Unis.

J'ai fait écrire au juge Smith pour avoir copie de son jugement, mais il a répondu qu'il avait été prononcé de vive voix et qu'il est satisfait du compte-rendu qu'en ont publié les journaux que je vous envoie.

Le juge Smith ayant décidé que cette affaire ne tombe pas sous l'opération du traité d'extradition, et que les maraudeurs ne peuvent être livrés dans le but de leur faire subir leur procès aux Etats-Unis, un mandat a été émis et ils ont été arrêtés sur accusation d'avoir violé la loi municipale du Canada, par le fait de leur participation dans l'affaire St. Albans.

Leur procès aura probablement lieu à Toronto, où a été commise la prétendue violation de nos lois, aux prochaines assises qui se tiendront dans cette ville vers la fin de ce mois.

J'ai, etc.,

MONCK.

Le Très-Honorable
E. Cardwell.

Le Juge Smith à Denis Godley.

MONTRÉAL, 6 Avril 1865.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 4 de ce mois, me priant de transmettre copie du jugement que j'ai rendu dans l'affaire des maraudeurs de St. Albans. Je dois vous informer qu'il n'existe pas d'autre jugement que le jugement formel libérant les prisonniers, lequel fait partie du dossier de la cause. Les raisons que j'ai offertes à l'appui de mon jugement l'ont été verbalement, et on les trouvera, je crois, correctement consignées (sauf quelques erreurs typographiques) dans le "Montreal Gazette" et l'"Evening Telegraph" publiés en cette ville le 4 avril.

Je regrette de ne pouvoir répondre d'une manière plus satisfaisante au désir exprimé par le gouverneur-général.

J'ai, etc.,

SMITH.

Denis Godley, Ecr.,
Secrétaire du Gouverneur.

Arrêté du Conseil Exécutif, en date du 4 Avril 1865.

Le comité a pris en considération le rapport de l'honorable ministre des finances, en date du 31 mars 1865, exposant que vu les circonstances sous lesquelles les fonds enlevés aux banques St. Albans ont été restitués aux maraudeurs, il devint impossible aux parties lésées de prendre les mesures nécessaires pour saisir les deniers entre les mains de l'officier qui en avait la garde, et qu'en conséquence le parlement a été appelé à voter un crédit dans le but de rembourser la somme ainsi irrégulièrement restituée.

Que si la décision du juge Smith eût ordonné la reddition des prisonniers aux autorités des Etats-Unis, le gouvernement se serait trouvé dans l'obligation, en opérant cette reddition, de remettre un montant égal aux valeurs restituées par M. Lamothe; mais comme il ressort de la décision de la cour que les inculpés n'avaient pas contrevenu aux lois des Etats-Unis, alors surgit l'importante question de savoir à quelles obligations le gouvernement est tenu relativement au butin trouvé sur la personne des maraudeurs.

Que l'affaire des maraudeurs de St. Albans ne saurait être envisagée comme tombant dans la catégorie ordinaire des crimes, mais que par son essence et sa nature même elle constitue une violation des obligations internationales, et que sous les circonstances il semble désirable, bien que les tribunaux aient jugé à propos de la considérer comme une violation du droit international et non de la loi municipale des Etats-Unis, ou de l'Etat dans lequel les déprédations ont été commises, que le gouvernement du Canada veille à ce que personne ne soit lésé par cette décision.

Que l'intention de la législature, en votant ce crédit, a été clairement de mettre les parties à l'abri de toutes les conséquences résultant de l'incurie de M. Lamothe, et qu'il est évident qu'à la suite de la récente décision du juge Smith elles ne seraient pas recevables à réclamer les fonds votés par la législature, tandis qu'elles ont également perdu tout recours contre ceux que l'on a si irrégulièrement restitués.

En conséquence, le ministre des finances recommande qu'il émane un mandat en faveur du procureur-général du Bas-Canada, pour la somme de ————— pour le mettre à même de rembourser aux ayant-droit l'équivalent, tel qu'il aura constaté le 29 mars, des valeurs irrégulièrement restituées par M. Lamothe, après qu'il aura constaté à sa satisfaction le droit qu'ils ont à ces valeurs, et que tout excédant du crédit de \$50,000 soit imputé au vote général de crédit qui a été accordé.

L'honorable procureur-général du Bas-Canada, représentant le ministre des finances, expose que depuis qu'il a examiné le rapport de l'honorable ministre des finances au sujet du remboursement d'un montant équivalent aux valeurs, etc., enlevées aux banques de St. Albans, l'on a reçu de la banque de Montréal un état (annexé à son rapport) du montant nécessaire pour opérer le remboursement de ces valeurs, lequel est porté à

\$58,322⁷⁵/₁₀₀, en or ; mais comme il est dit dans la lettre contenant l'état en question, que quant au montant de \$28,500 enlevé à la banque du comté de Franklin (formant partie des valeurs ci-haut) il n'existe pas sur le marché un nombre assez considérable de ses billets pour permettre de coter ses fonds, il recommande que le règlement du montant afférant à la banque du comté de Franklin soit ajourné pour le présent, et qu'il émane dans l'intervalle un mandat pour le montant (que fixera l'auditeur) suffisant pour couvrir la balance revenant aux autres banques aux taux mentionnés dans l'état ainsi transmis.

Il recommande en outre que le mandat émane en faveur de l'honorable solliciteur-général du Bas-Canada qui devra veiller à ce que les deniers soient payés aux parties y ayant véritablement droit.

Le comité soumet la recommandation précédente à l'approbation de Votre Excellence.

Tout excédant des \$50,000 votées devra être imputé au vote général de crédit qui a été accordé.

No. 107.

Lord Monck au Secrétaire d'Etat.

QUÉBEC, 21 Avril 1865.

MONSIEUR,—Relativement à ma dépêche (No. 99) du 8 avril, dans laquelle je vous annonçais que les individus impliqués dans l'affaire St. Albans avaient été élargis par le juge Smith, et qu'ils avaient été arrêtés de nouveau sur l'accusation d'avoir illégalement déclaré la guerre à une puissance étrangère, j'ai maintenant l'honneur de vous transmettre copie des procédures intentées contre les prisonniers pour conspiration, devant le recorder de Toronto. L'un des inculpés, Bennett H. Young, a été envoyé en prison pour subir son procès, et subséquemment il a été admis à caution. Les autres ont été élargis faute de preuves suffisantes pour justifier leur emprisonnement.

J'ai, etc.,

MONCK.

Le Secrétaire d'Etat.

No. 120.

Lord Monck à M. Cardwell.

QUÉBEC, 19 Mai 1865.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre copies des actes d'accusation formulés contre Jacob Thompson, Clement Clay, William Cleary, William McDonnell et Bennett Young, prévenus d'avoir organisé en Canada une conspiration contre le gouvernement des Etats-Unis. Ces accusations ont été déclarées fondées par le grand jury contre les individus en question. Cleary et McDonnell ont été arrêtés. Le premier a été admis à caution, et McDonnell est en prison. Thompson et Clay n'ont pas été arrêtés. Bennett Young, comme je vous l'ai annoncé dans ma dépêche (No. 107) du 21 avril, a été admis à caution et devra subir son procès aux prochaines assises de Toronto.

J'ai, etc.,

MONCK.

Le Très-Honorable

Edward Cardwell,

etc., etc., etc.

Secrétaire d'Etat.

M. Cardwell au Vicomte Monck.

No. 98.

DOWNING STREET,
9 Décembre 1864.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception des dépêches de Votre Seigneurie, (Nos. 182 et 184) du 25 novembre, dans lesquelles vous me mentionnez les raisons qui vous ont engagé à lancer une proclamation prohibant l'exportation de matériaux ou munitions de guerre du Canada.

Je dois vous informer que le gouvernement de Sa Majesté approuve hautement les mesures que vous avez prises à ce sujet, de l'avis de vos ministres.

J'ai reçu du comte Russell copie d'une communication de M. Seward qui vous a été envoyée par lord Lyons le 23 du mois dernier. Le gouvernement de Sa Majesté, reposant confiance en vous, ose croire que vous continuerez à faire tout en votre pouvoir pour déjouer l'exécution de projets de ce genre.

Quant aux individus dont l'extradition est demandée par le gouvernement des Etats-Unis à raison des crimes de meurtre et vol récemment commis à St. Albans, Votre Seigneurie a dû nécessairement agir d'après les décisions des autorités légales du Canada. Au cas où les tribunaux décideraient que les inculpés ne se sont rendus coupables d'aucune offense de nature à justifier leur reddition au gouvernement des Etats-Unis, le gouvernement de Sa Majesté ne doute pas que vous consulterez vos conseillers légaux sur la question de savoir si les faits ressortant de l'instruction de la cause ne constituent pas contre la souveraineté de la Reine une offense punissable sous l'empire des lois du Canada.

J'ai, etc.,

EDWARD CARDWELL.

Vicomte Monck,
etc., etc., etc.

M. Cardwell à Lord Monck.

No. 101.

DOWNING STREET,
16 Décembre 1864.

MILORD,—Le gouvernement de Sa Majesté a pris en considération et a soumis aux juriconsultes de la couronne les dispositions prises dans l'affaire St. Albans et que vous m'avez transmises dans votre dépêche (No. 179) du 19 du mois dernier.

Vous avez nécessairement dû vous guider d'après la décision des autorités légales compétentes en Canada sur la question de savoir si les inculpés devraient ou ne devraient pas être livrés en vertu du traité d'extradition.

Si la décision a été rendue dans l'affirmative, alors le gouvernement de Sa Majesté devra vous approuver entièrement de vous être conformé à cette décision.

Si la décision a été rendue dans la négative, le gouvernement de Sa Majesté est d'avis que vous devez solliciter l'opinion de vos conseillers légaux sur la question de savoir si, d'après les témoignages et autres renseignements en la possession du gouvernement canadien, les inculpés ne pourraient pas être jugés sur l'accusation de mépris et violation de la prérogative royale pour avoir suscité dans les possessions de Sa Majesté la guerre contre une puissance amie.

A moins que vos conseillers légaux n'aient des raisons pour différer d'opinion, le gouvernement de Sa Majesté désire que dans le cas supposé les inculpés soient détenus en prison et jugés pour cette offense.

Le gouvernement de Sa Majesté croit également qu'une pareille décision de la part des autorités légales du Canada serait un nouvel argument en faveur du principe de conférer aussi promptement que possible au gouvernement canadien les pouvoirs plus amples dont il est question dans ma dépêche du 3 de ce mois.

Depuis que j'ai écrit ce qui précède, j'ai reçu votre dépêche (No. 186) du 30 du mois dernier, à laquelle il ne m'est pas possible de répondre par la maille de ce jour. Dans cette dépêche vous parlez de la possibilité qu'il surgisse, dans le cours des délibérations, quelque difficulté au sujet de laquelle vous pourriez vous trouver dans l'obligation de demander des instructions spéciales au gouvernement de la métropole. Il ne faudrait pas inférer de ce

que je vous ai écrit que vous deviez vous abstenir de saisir toute occasion possible de recourir à cette démarche, mais dans l'intervalle il serait indispensable que les prisonniers fussent écoutés.

J'ai, etc.,

EDWARD CARDWELL.

Au Vicomte Monck.

M. Cardwell au Vicomte Monck.

No. 108.

DOWNING STREET,
24 Décembre 1864.

MILORD,—Je vais maintenant répondre à votre dépêche (No. 186) du 30 du mois dernier, dans laquelle vous m'annoncez que les individus impliqués dans l'affaire St. Albans vous ont prié d'envoyer à Richmond un messenger du gouvernement anglais dans le but de leur procurer certains documents nécessaires à leur défense. Le gouvernement de Sa Majesté est d'avis, d'après les faits consignés dans votre dépêche, que le mode le plus simple à adopter en pareille éventualité est que le magistrat accorde un ajournement assez long pour permettre aux prisonniers de se procurer les preuves qui leur manquent par les moyens de communication qu'il peuvent avoir à leur disposition.

Il est évident que les démarches que l'on vous a conseillé d'adopter sont très sages, et s'il survient quelque difficulté dans le cours des délibérations, vous pourrez consulter vos conseillers légaux à ce sujet, ou bien, si la chose est nécessaire, renvoyer la question au gouvernement impérial dans le but d'obtenir des instructions spéciales.

J'ai, etc.,

EDWARD CARDWELL.

Vicomte Monck,
etc., etc., etc.

No. 4.

M. Cardwell au Vicomte Monck.

DOWNING STREET,
11 Janvier 1865.

MILORD,—J'apprends avec plaisir par la dépêche de Votre Seigneurie (No. 206) du 24 décembre, que cinq des individus impliqués dans l'affaire St. Albans ont été arrêtés de nouveau et incarcérés à Montréal en attendant leur procès.

J'ai, etc.,

EDWARD CARDWELL.

Au Vicomte Monck.

M. Cardwell au Vicomte Monck.

No. 9.

DOWNING STREET,
14 Janvier 1865.

MILORD,—Relativement à ma dépêche (No. 108) du 24 du mois dernier, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de Sa Majesté désire avoir tous les renseignements que vous pouvez être en état de lui fournir au sujet de l'exactitude des allégations faites par les maraudeurs de St. Albans détenus dans la prison de Montréal à l'appui de leur défense.

Le gouvernement de Sa Majesté croit savoir qu'ils prétendent que l'incursion sur St. Albans n'a pas été organisée en Canada, et que les ordres et les instructions relatifs au complot ont été adressés à M. Young, officier commissionné au service du soit-disant gouvernement confédéré, dans le cour du mois d'août 1864, à Chicago, Etats-Unis. J'aimerais à savoir si ces renseignements sont fondés, et s'il est vrai qu'ils sont entrés en Canada avant de se

diriger sur St. Albans ; enfin, veuillez bien me communiquer tout ce que vous pourrez connaître au sujet de leur expédition.

J'ai, etc.,

EDWARD CARDWELL.

Vicomte Monck,
e.c., etc., etc.

M. Cardwell au Vicomte Monck.

No. 51.

DOWNING STREET,
1er Avril 1865.

MILORD, — J'ai l'honneur d'accuser réception des dépêches de Votre Seigneurie (Nos. 50 et 56) des 10 et 21 du mois de février, accompagnées des dépositions et autres témoignages recueillis dans l'affaire des maraudeurs de St. Albans.

A moins d'avoir pris connaissance de tous les documents produits par les prisonniers dans le but d'établir que l'incursion sur St. Albans était une expédition organisée à la suite d'instructions expresses à cet effet émanant du gouvernement confédéré (et en particulier les instructions revêtues de la signature de l'honorable Clement C. Clay, qui me manquent), il me serait impossible de décider si les inculpés ont victorieusement répondu à l'accusation de vol fondée sur les dépositions des témoins produits de la part des États-Unis.

Il ressort cependant des dépositions que l'honorable C. C. Clay, résidant à Ste. Catherine, Haut-Canada, agissait en qualité d'agent politique du gouvernement confédéré et qu'il était revêtu des pouvoirs les plus grands ; que l'objet que les prisonniers avaient en vue était de démontrer par des preuves orales et écrites que comme officiers et soldats confédérés ils avaient ordre de leur gouvernement de recevoir de ce même M. Clay, les instructions spéciales qui devaient les guider dans l'exécution de certains devoirs spéciaux ; qu'ils ont, en conséquence, reçu de M. Clay, en Canada, instruction d'organiser l'attaque qu'ils ont effectivement dirigée sur St. Albans ; que c'est lui qui leur a fourni, en Canada, l'argent nécessaire, et qu'ils ont de fait quitté le Canada pour se rendre St. Albans en qualité de belligérents que leur conféraient ces instructions.

Si tel est le cas, et s'il ressort des témoignages que l'expédition a vraiment été organisée par des belligérents, je suis porté à croire que le procureur-général du Bas-Canada a raison de maintenir que la preuve établit qu'il y a eu violation grossière et préméditée des lois de neutralité, et que les prisonniers, s'ils sont élargis à la suite du mandat émis en vue de leur extradition, devraient (ainsi que M. Clay, si on peut le trouver en Canada), être mis en jugement pour ce délit, soit en vertu du droit commun ou de l'acte relatif à l'enrôlement à l'étranger, à la discrétion des conseillers légaux du gouvernement, et selon la nature des témoignages.

J'ai, etc.,

E. CARDWELL.

A Son Excellence
le Vicomte Monck,
etc., etc., etc.

20 JANVIER 1865.

Vu le rapport de Votre Excellence, en date du 19 décembre dernier, attirant l'attention du comité sur la conduite de M. Coursol, juge des sessions à Montréal, au sujet de la décision par lui rendue et en vertu de laquelle, à la suite d'une exception faite à sa juridiction, certains individus accusés de meurtre et vol commis dans l'Etat du Vermont, ont été mis en liberté avant que jugement eût été prononcé sur le fond de la cause.

Votre Excellence observe que M. Coursol fut spécialement chargé par le gouvernement de l'instruction préliminaire de cette cause importante, et que durant tout le cours de l'enquête il a été en communication constante avec le procureur-général à ce sujet.

Qu'il était évidemment de son devoir sous ces circonstances (lorsque l'on souleva une simple objection qui n'avait aucunement trait au fond de la cause) d'en référer au procureur-général dans le but de prévenir la possibilité de tout déni de justice.

Que sans vouloir approfondir la question relative à la validité de l'objection soulevée, au point de vue du droit, Votre Excellence est d'avis qu'une décision à l'effet d'invalider une loi suivie depuis plus de trois ans par les cours supérieures du pays n'aurait pas dû être rendue avec la hâte et la précipitation que M. Coursol a apportées en cette affaire, et qui n'ont pas permis aux avocats de la poursuite ou de la couronne de se consulter sur les démarches à prendre, et qui résulteront probablement en un complet déni de justice en cette cause.

Votre Excellence demande, en conséquence, l'avis du comité du conseil sur la question de savoir si M. Coursol a fait preuve en cette affaire du jugement et de la discrétion qui sont les qualités que l'on doit s'attendre à trouver réunies dans la personne du fonctionnaire actuel, et dont l'absence peut être imputée au gouverneur-général, vu que le titulaire n'exerce ses fonctions que durant son plaisir.

Les honorables conseillers légaux du Bas-Canada auxquels le mémorandum de Votre Excellence a été renvoyé font rapport qu'il est expédient, à leur avis, qu'une commission soit nommée dans le but de faire une enquête minutieuse sur tous les faits relatifs aux maraudeurs de St. Albans, à compter de l'époque de leur première arrestation à venir au 13 décembre dernier, date de leur élargissement, et de constater les raisons qui ont donné lieu au déni de justice survenu en cette affaire, ainsi que les circonstances qui s'y attachent. Ils recommandent que cette enquête s'étende aux faits liés à leur arrestation, interrogatoire, emprisonnement et libération, ainsi qu'aux différentes sommes d'argent qui ont été à plusieurs reprises saisies, et à ceux par qui elles l'ont été, et aux circonstances sous lesquelles M. Lamothe, ci-devant chef de police à Montréal, est venu en possession de ces sommes, et les a remises après qu'elles lui avaient été confiées; l'enquête devra également s'étendre à la question de savoir si quelqu'un, et qui et pour quelle raison, a refusé d'exécuter un mandat émis pour la réarrestation des inculpés; et généralement l'enquête devra avoir pour but de recueillir tous les renseignements relatifs à l'arrestation, à la libération et à la réarrestation des prisonniers, et à la saisie, détention et restitution des deniers confiés à M. Lamothe.

Le comité recommande l'émission d'une commission pour les fins énoncées par les conseillers légaux de la couronne.

— — —
Lord Monck à M. Burnley.

J. Hume Burnley, Ecr.,
etc., etc., etc.
Chargé d'Affaires, Washington.

QUÉBEC, 26 Octobre 1865.

MONSIEUR,—L'on a signalé à mon attention l'article ci-joint du "New-York Post" contenant les termes mêmes d'un ordre transmis par voie télégraphique à l'officier commandant à Burlington, Vermont, par le major-général Dix, au sujet de l'incursion récente sur St. Albans.

N'ayant pas les moyens de constater si un pareil ordre a été émis par le major-général Dix, et comme de plus les journaux l'ont reproduit sans le contredire et qu'il contient des instructions adressées par un officier des Etats-Unis aux troupes de ce gouvernement leur enjoignant d'entrer sur le territoire de Sa Majesté, je crois qu'il est de mon devoir de vous prier de soumettre ce fait à la considération du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, afin qu'il ait l'occasion de désavouer l'ordre en question ou de l'expliquer.

Il est loin de ma pensée de vouloir ici blâmer la conduite des citoyens de St. Albans, alors qu'ils avaient à repousser l'incursion qui malheureusement vient d'être dirigée contre eux; mais, d'un autre côté, il est évident qu'un ordre de la nature de celui dont je vous entretiens actuellement, s'il a été émis par un officier responsable des Etats-Unis, donne

lieu à une interprétation différente, et il est incontestable qu'en le laissant passer inaperçu ce serait créer un précédent dangereux pour l'avenir.

Vous pouvez affirmer à M. Seward qu'il existe chez les autorités du Canada le plus ardent désir de profiter de tous les pouvoirs que leur confèrent les lois pour prêter main-forte aux officiers des Etats-Unis dans le but de punir les auteurs des déprédations du genre de celles qui viennent d'être commises à St. Albans.

J'ose croire que les mesures que cette province a récemment prises convaincront le cabinet de Washington que cette déclaration de ma part n'est pas une vaine expression de sentiments, et qu'en toutes circonstances l'on ne manquera pas de recourir aux moyens les plus énergiques pour déjouer toute tentative d'agression organisée en Canada contre les Etats-Unis, ou pour empêcher qu'on abuse du droit d'asile dans les possessions de Sa Majesté:

Je suis convaincu que M. Seward ne tardera pas à se convaincre qu'il est nécessaire, dans le but de maintenir ces relations amicales, que les officiers civils ou militaires des Etats-Unis n'enfreignent pas les droits de Sa Majesté ni ne violent le sol de ses possessions, et que ces représentations, loin d'être faites dans un but hostile, ne sont inspirées que par le désir sincère de prévenir tout conflit entre les deux pays.

J'ai, etc.,

MONCK.

Lord Lyons au Vicomte Monck.

WASHINGTON, 29 Octobre 1864.

MILORD, — J'ai eu, ce matin, l'honneur de recevoir la dépêche de Votre Seigneurie à M. Burnley en date du 26 de ce mois, contenant un extrait d'un journal qui prétend donner la teneur d'un ordre envoyé par voie télégraphique à l'officier commandant à Burlington, Vermont, par le major-général Dix, à l'occasion de l'incursion récemment faite sur St. Albans. J'ai sans délai transmis copie de la dépêche et de l'extrait en question au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, et ai recommandé le sujet à sa sérieuse considération.

J'ai, etc.,

LYONS.

A Son Excellence
le Vicomte Monck,
etc., etc., etc.

L'AFFAIRE ST. ALBANS.

“ L'organisation en Canada de bandes de maraudeurs rebelles, avec l'intention arrêtée de violer nos frontières, de piller nos propriétés et de massacrer nos citoyens, est chose tellement grave que le gouvernement est tenu d'intervenir sans tarder et d'une manière énergique et décisive. Si l'on ne prend pas les moyens de mettre un terme à cet abus du droit d'asile et à la violation des lois de neutralité, nos citoyens sur la frontière se verront forcés de se faire justice eux-mêmes. Nous ne saurions trop fortement condamner ce système de représailles individuelles, et nous maintenons que l'intervention doit venir du gouvernement. L'on devrait donc exiger des autorités canadiennes qu'elles expulsent de leur territoire les rebelles qui y organisent des expéditions contre nous, ou bien nos troupes devraient être échelonnées sur la frontière, prêtes au premier moment à exercer une vengeance sommaire contre les maraudeurs, à les traquer, comme nous avons le droit, même au-delà des lignes, si c'est nécessaire. Après que le général Dix eût eu avis de l'affaire St. Albans, il expédia sans délai la dépêche suivante à l'officier commandant à Burlington: ‘ Envoyez à St. Albans toutes les troupes dont vous pouvez disposer, et efforcez-vous d'arrêter les maraudeurs venus du Canada ce matin. Placez à leur tête un officier discret,

poursuivez-les en Canada si c'est nécessaire, et anéantissez-les.' L'ordre en question fut si bien suivi que les maraudeurs furent poursuivis jusqu'en Canada où huit d'entre eux furent faits prisonniers. Si on les eût massacrés comme ils ont massacré les paisibles citoyens de St. Albans, ce n'eût été que simple justice. Un seul exemple de sévère rétribution ne tarderait pas à jeter l'effroi parmi ces pillards. Mais c'est une question internationale fort grave dont la solution devrait appartenir au gouvernement et non aux commandants locaux."—*N. Y. Post.*

Lord Monck à M. Burnley.

J. H. Burnley, Ecr.,
etc., etc., etc.,
Washington.

QUÉBEC, 28 Octobre 1864.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'acenser réception de votre dépêche du 23 octobre, au sujet des mesures adoptées par le gouvernement canadien relativement aux auteurs des déprédations commises à St. Albans, Vermont.

En réponse, j'ai l'honneur de vous exprimer la satisfaction que j'ai éprouvée en apprenant que les motifs et la conduite du gouvernement canadien avaient été appréciés à leur juste valeur par le Président des Etats-Unis.

Je vous serais très reconnaissant si vous aviez la bonté de communiquer à M. Seward la teneur de cette lettre.

J'ai, etc.,

MONCK.

Lord Monck à Lord Lyons.

J. H. Burnley, Ecr.,
etc., etc., etc.,
Washington.

QUÉBEC, 31 Octobre 1864.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 25 de ce mois, contenant une lettre du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, dans laquelle il demande l'extradition de C. M. Wallace et autres fugitifs des Etats-Unis qui sont venus chercher asile en Canada.

J'ai l'honneur de vous informer, en réponse, qu'aussitôt que les preuves exigées en vertu du traité d'extradition auront été obtenues, les mandats nécessaires seront émis à l'effet de livrer ces individus aux autorités des Etats-Unis.

J'ai, etc.,

MONCK.

Lord Monck à Lord Lyons.

QUÉBEC, 12 Novembre 1864.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 7 novembre accompagnant la communication de M. Seward, en date du 3, au sujet de la dépêche que j'ai cru devoir vous adresser le 26 octobre dans le but de signaler à votre attention un extrait du *New-York Evening Post*, contenant la teneur d'un ordre émis par le major-général Dix à l'occasion de l'affaire St. Albans.

Je transmettrai au Secrétaire d'Etat pour les colonies la communication de M. Seward, pour qu'il la soumette à la considération du gouvernement de Sa Majesté.

Il y a cependant une assertion dans la communication de M. Seward que je ne dois pas passer sous silence, en justice pour moi-même et pour le gouvernement du Canada.

Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis dit : " tandis que notre gouvernement s'empresse de donner toute l'attention possible à la demande formulée par le vicomte Monck, il est notoire que les réquisitions que nous lui avons adressées pour l'extradition des criminels qui ont commis des déprédations sur le lac Erié, et des assassins et voleurs qui ont envahi le Vermont, restent sans réponse."

Quant au premier des crimes en question, il fut commis le 19 septembre.

Le 22 octobre, je reçus une dépêche de M. Burnley, en date du 16 octobre, contenant une réquisition du Secrétaire des Etats-Unis à l'effet d'obtenir l'extradition de Bell et autres individus impliqués dans les déprédations commises sur le lac Erié.

Le même jour (22 octobre), j'envoyai une dépêche à M. Burnley dans laquelle j'accusais réception de sa communication et le priais d'informer M. Seward " qu'aussitôt que j'aurais appris que les individus en question avaient été arrêtés en Canada, et que les preuves exigées en vertu du traité d'extradition étaient complètes, les mandats nécessaires seraient émis aux fins de livrer les inculpés aux autorités des Etats-Unis."

Quant à l'incursion dirigée sur St. Albans, c'est le 19 octobre que cette affaire a eu lieu.

Le 31 octobre, je reçus de M. Burnley une dépêche, en date du 25 du même mois, demandant l'extradition de C. M. Wallace et de douze autres individus impliqués dans cette affaire.

Le même jour, je répondis à la dépêche de M. Burnley, l'informant qu'aussitôt que les preuves requises auraient été produites les mandats d'extradition seraient émis.

Le 4 novembre, je reçus une autre dépêche en date du 29 octobre, au sujet des mêmes individus emprisonnés en Canada, et demandant leur extradition.

Le même jour, je répondis à cette dépêche informant M. Burnley que les individus en question étaient emprisonnés en Canada, et que les mandats pour leur extradition seraient émis aussitôt que les preuves requises en vertu du traité auraient été fournies.

Le 7 novembre, je reçus de lord Lyons une autre dépêche en date du 1er novembre, contenant une réquisition pour l'extradition de Hutchison, dont le nom n'était pas compris dans la première liste.

Le même jour, je répondis à cette dépêche dans les mêmes termes qu'aux communications précédentes.

Si je suis entré dans des détails minutieux à ce sujet, c'est que j'aurais été bien peiné que l'on eût pu croire que les communications que vous m'avez adressées à la demande du ministre d'un pouvoir ami, étaient pour une cause ou une autre restées sans réponse.

J'ai, etc.,

MONCK.

Son Excellence Lord-Lyons.

Lord Monck à Lord Lyons.

QUÉBEC, 28 Novembre 1864.

MILORD, — J'ai eu l'honneur de recevoir hier (dimanche) votre dépêche du 22 de ce mois, contenant une communication du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, dans laquelle M. Seward dit que des erreurs se sont glissées au sujet des noms de certains des prisonniers mentionnés dans sa première lettre demandant l'extradition de Samuel Eugène Lackey et autres, accusés de meurtre et assaut avec intention de meurtre dans l'Etat du Vermont, en conséquence de quoi il transmet une liste correcte des noms ainsi que des copies authentiques des plaintes formulées contre ces individus, et les mandats émis pour leur arrestation par les tribunaux compétents de l'Etat du Vermont.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que des individus répondant aux noms mentionnés dans la communication de M. Seward, sont confinés dans la prison de Montréal

en attendant leur jugement, et qu'aussitôt que les preuves requises par le traité d'extradition auront été fournies, les mandats nécessaires seront émis pour leur reddition aux officiers des Etats-Unis.

J'ai, etc.,

MONCK.

Son Excellence Lord Lyons.

Lord Monck à Sir F. Bruce.

QUÉBEC, 25 Septembre 1865.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre copies des différents arrêtés du conseil de la province du Canada, en vertu desquels les fonds enlevés aux banques de St. Albans en octobre 1864, et irrégulièrement restitués par le chef de police à Montréal, ont été remboursés à ceux qui y avaient droit.

Un crédit pour le montant nécessaire a été voté par le parlement canadien, et je vous transmets copies des quittances fournies par les personnes auxquelles les sommes ont été payées.

J'ai, etc.,

MONCK.

Son Excellence l'Honorable
Sir F. Bruce, G. C. B.

M. J. Hume Burnley au Vicomte Monck.

WASHINGTON, 23 Octobre 1864.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une communication en date du 21 de ce mois que j'ai reçue de M. Seward, dans laquelle il remercie Votre Excellence et le gouvernement canadien de leur coopération cordiale dans l'affaire St. Albans, Vermont.

J'ai, etc.,

J. H. BURNLEY.

Son Excellence le
Vicomte Monck,
etc., etc., etc.

M. Seward à M. Burnley.

DEPARTEMENT D'ÉTAT,

Washington, 21 Octobre 1864.

MONSIEUR,—J'ai reçu du consul des Etats-Unis à Montréal des communications dans lesquelles il m'informe que Son Excellence le gouverneur Monck et les autres autorités canadiennes déploient le plus grand zèle et la plus grande énergie pour faire arrêter les individus impliqués dans l'affaire St. Albans, Vermont. Il n'y a pas à douter que l'objet de ces déprédations est le même que celui qui a inspiré les brigandages récemment commis sur le lac Erié, c'est-à-dire que l'on cherche par tous les moyens possibles à engager les gouvernements des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne dans une guerre qui aurait la frontière pour théâtre. Sous ces circonstances, je crois devoir vous faire connaître que le Président apprécie hautement la conduite du gouvernement canadien et les mesures qu'il a prises à ce sujet.

Je n'ai pas encore reçu de rapport officiel ou autre des actes du pouvoir civil ou militaire des Etats-Unis, mais, je suis heureux d'apprendre de sources non-officielles que les officiers et agents des deux gouvernements coopèrent ensemble de bonne foi et s'efforcent

de faire respecter les droits et l'autorité respectifs des deux pays—principes qui sont en parfaite harmonie avec les vœux des Etats-Unis.

J'ai, etc.,

W. H. SEWARD.

J. H. Burnley, Ecr.

M. J. Hume Burnley au Vicomte Monck.

WASHINGTON, 25 Octobre 1864.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence copie d'une communication que j'ai ce jour reçue du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, priant le gouvernement de Sa Majesté d'émettre les mandats nécessaires pour l'extradition de C. M. Wallace et autres actuellement détenus en Canada.

J'ai, etc.,

J. H. BURNLEY.

Son Excellence
le Vicomte Monck,
etc., etc., etc.

M. Seward à M. J. Hume Burnley.

DEPARTEMENT D'ETAT,
Washington, 25 Octobre 1864.

MONSIEUR,—Ayant appris par des renseignements reçus à ce département que C. M. Wallace, Charles Swazer, Bennett Young, Squire Travis, Dudley Moore, George Williams, alias George Scott, Samuel Gregg, Marcus A. Spiers, S. B. Collins, H. P. Bruce, S. C. Lackey, S. Doty et J. McGrostey, accusés d'avoir commis le crime de meurtre, assaut avec intention de meurtre, et de vol dans la juridiction des Etats-Unis, à St. Albans, Etat du Vermont, se sont réfugiés en Canada où ils ont été arrêtés et emprisonnés par les autorités de Sa Majesté dans le but de subir un interrogatoire, conformément aux dispositions du Xe article du traité d'extradition, j'ai l'honneur de requérir, par votre entremise, le gouvernement de Sa Majesté de faire émettre les mandats nécessaires à l'effet qu'ils soient livrés à la personne désignée par le gouverneur de l'Etat de Vermont pour les recevoir, afin qu'ils puissent être ramenés aux Etats-Unis pour y subir leur procès.

J'ai, etc.,

W. H. SEWARD.

J. H. Burnley, Ecr.

Lord Lyons au Vicomte Monck.

WASHINGTON, 29 Octobre 1864.

MILORD,—Relativement à la dépêche de M. Burnley, en date du 25 octobre, j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence copie d'une autre communication du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, contenant une réquisition pour l'extradition de certains individus des Etats Unis réfugiés en Canada.

J'ai, etc.,

LYONS.

Son Excellence le
Vicomte Monck,
etc., etc., etc.

Mr. Seward à Lord Lyons.

DEPARTEMENT D'ÉTAT,

Washington, 29 Octobre, 1864.

MILORD,—Ayant appris par des renseignements reçus à ce département que Samuel Eugène Lackey, Squire Turner Travis, Charles Moore Swazer, George Scott, Bennett H. Young, Caleb McDowell Wallace, James Alexander Doty, Joseph McGrosty, Samuel Simpson Gregg, Dudley Moore, Thomas Bronsdon Collins, Marcus Spurr et Alexander Pope Bruce, accusés d'avoir commis le crime de meurtre, d'assaut avec intention de meurtre et de vol dans la juridiction des Etats-Unis, sont actuellement incarcérés à St. Jean, Canada Est, en attendant que le gouvernement demande leur extradition, j'ai l'honneur de requérir, par votre entremise, le gouvernement de Sa Majesté de faire émettre les mandats nécessaires à l'effet qu'ils soient livrés à la personne désignée par le gouverneur de l'Etat de Vermont pour les recevoir, afin qu'ils puissent être amenés aux Etats-Unis pour y subir leur procès.

J'ai, etc.,

WILLIAM H. SEWARD.

Son Excellence Lord Lyons.

M. J. H. Burnleg (pour Lord Lyons) au Vicomte Monck.

WASHINGTON, 7 Novembre 1864.

MILORD,—J'ai eu l'honneur de vous informer, le 29 du mois dernier, que j'avais transmis au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis copie de la dépêche de Votre Excellence en date du 26 du mois dernier, au sujet de l'ordre que l'on a dit avoir été envoyé par voie télégraphique à l'officier commandant à Burlington, Vermont, par le major-général Dix, à l'occasion de l'incursion récente sur St. Albans, et j'ai maintenant l'honneur de transmettre à Votre Excellence copie de la réponse de M. Seward.

Je regrette qu'une maladie grave m'oblige de m'abstenir momentanément de toute participation dans les affaires de la légation.

J'ai, en conséquence, prié M. Burnley de signer pour moi en mon absence.

J'ai l'honneur d'être,

Milord,

De Votre Excellence,

Le très-humble et obéissant serviteur,

(Pour Lord Lyons)

J. HUME BURNLEY.

A Son Excellence

le Vicomte Monck,

etc., etc., etc.

M. Seward à Lord Lyons.

DEPARTEMENT D'ÉTAT,

Washington, 3 Novembre 1864.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la communication de Votre Seigneurie en date du 29 octobre dernier, accompagnée de copie de la dépêche qui vous a été adressée par Son Excellence lord Monck, gouverneur général du Canada, dans laquelle il demande que j'explique ou désavoue le contenu d'un article publié dans le *New York Evening Post*, au sujet des crimes de vol et de meurtre récemment commis à St. Albans par des individus venus du Canada et retournés ensuite en Canada pour s'y mettre à l'abri de l'arrestation et

au châtement. Le 24^e jour d'octobre dernier, j'ai adressé une communication à M. Adams du sujet de l'affaire en question, dans laquelle je lui ai expliqué au long les vues et les sentiments de ce gouvernement au sujet de l'état alarmant des choses sur la frontière de l'Amérique Britannique du Nord, de ses causes, de ses résultats probables et des mesures à prendre pour y remédier. Des écrits remplis d'indignation de la part de journalistes entièrement indépendants du gouvernement, ainsi qu'une détermination spontanée chez le peuple de repousser les attaques par des représailles, telles sont, entre autres, les conséquences qui doivent naturellement se produire quand les agressions du Canada, que nulle provocation ne peut justifier, ne permettent plus à nos citoyens de poursuivre leur commerce sur les lacs ou de se reposer en paix dans leurs foyers de crainte d'exposer leurs propriétés ou leurs vies. Tout en étant sincèrement convaincu que lord Monck est guidé par le sentiment le plus pur de l'honneur et de la justice, cependant, après mûr examen de la question qu'il a soulevée, je ne puis m'empêcher de déclarer qu'il ne saurait s'attendre de ma part à aucune modification des vues que j'ai déjà fait connaître au gouvernement de Sa Majesté par l'entremise de M. Adams. Tandis que ce gouvernement s'empresse de donner toute l'attention possible à la demande formulée par le vicomte Monck, il est notoire que les réquisitions que nous lui avons adressées pour l'extradition des criminels qui ont commis des déprédations sur le lac Erié, et des assassins et voleurs qui ont envahi le Vermont, restent sans réponse,—qu'une nouvelle incursion a eu lieu à Castine, dans l'Etat du Maine, et qu'il se trame des complots à Montréal dans le but d'incendier les principales villes de l'Union. Ce n'est pas à coup sûr le gouvernement ou le peuple des Etats-Unis qui a failli dans l'accomplissement des obligations internationales.

J'ai, etc.,

W. H. SEWARD.

Lord Lyons,
etc., etc., etc.

XVI.

LES INVASIONS FÉNIENNES.

No. 14.

Sir John Michel à M. Cardwell.

MONTRÉAL, 10 Novembre 1865.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer qu'avec l'approbation de mon conseil exécutif, j'ai appelé au service actif neuf compagnies de la milice volontaire de la province. Cette mesure a été adoptée dans le but de se préparer à repousser les invasions féniennes qui s'organiseraient aux Etats-Unis. J'ai l'intention d'échelonner les volontaires sur ces parties de la frontière qui sont le plus exposées aux attaques.

J'ai, etc.,

J. MICHEL.

Le Très-Honorable
Edward Cardwell,
etc., etc., etc.

No. 15.

Lord Monck à M. Cardwell.

MONTRÉAL, 9 Mars 1866.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'un arrêté du conseil exécutif 7 mars 1866. de cette province à l'effet de mettre sous les armes dix mille hommes de la milice volontaire du Canada.

Vous avez appris, par les récentes dépêches qui vous ont été transmises par Sir John Michel et moi-même, que des renseignements venus de différentes sources me portent à croire que les féniens ont l'intention de faire une incursion sur le territoire canadien.

De ces renseignements que confirment les agents de police, il ressort que des individus suspects ont été vus entrant en Canada du côté des Etats-Unis et reconnus dans les rues de nos grandes villes.

Ces rumeurs jointes aux déclarations faites en pleine assemblée par les chefs féniens, que leur intention était d'envahir le Canada, avaient créé un sentiment de grand malaise chez les habitants de ce pays.

Mes conseillers en vinrent à la conclusion, que j'adoptai sans réserve, que le temps était venu où le gouvernement devait de toute nécessité prendre des mesures décisives qui auraient l'effet de convaincre le peuple de la province, ainsi que ceux qui manifestaient l'intention de l'invahir, que le pays était à l'abri de tout coup de main et prêt à repousser les attaques que l'on serait tenté de diriger contre nous.

Vous apprendrez sans doute avec satisfaction que l'ordre appelant les volontaires a été émis par voie télégraphique des quartiers-généraux aux différentes stations, tard dans l'après-midi de mercredi le 7 de ce mois, et que jeudi à midi, le 8, l'on y avait reçu des réponses qui nous apprenaient que 8,000 hommes étaient sous les armes et prêts à marcher sur tout point indiqué.

Je dois également ajouter que l'on continue à recevoir aux quartiers-généraux des offres de service qui dépassent de beaucoup le nombre d'hommes requis, et je n'hésite pas à croire que si l'occasion se présentait malheureusement, le nombre de volontaires prêts à voler à la défense du pays ne tarderait pas à se grossir de toute la population mâle en état de porter les armes.

J'ai, etc.,

MONCK.

Le Très-Honorable
Edward Cardwell,
etc., etc., etc.

No. 17.

Lord Monck à M. Cardwell.

MONTRÉAL, 12 Mars 1866.

MONSIEUR,—Relativement à ma dépêche (No. 15) du 9 de ce mois, j'ai l'honneur de vous transmettre un exemplaire de la *Gazette du Canada*, contenant les ordres que j'ai émis à l'effet d'appeler au service actif dix mille hommes de la milice de cette province.

J'ai, etc.,

MONCK.

Le Très-Honorable
Edward Cardwell,
etc., etc., etc.

No. 43.

Lord Monck à M. Cardwell.

OTTAWA, 1er Juin 1866.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous annoncer que six cents féniens ont envahi la province ce matin. Ils ont traversé la rivière Niagara à Black Rock, près Buffalo, dans l'Etat de New-York, et se sont établis dans le village de Fort Erié, en Canada. J'é m'occupe en ce moment des mesures à prendre pour repousser cette incursion.

J'ai, etc.,

MONCK.

Secrétaire d'Etat.

No. 45.

Lord Monck à M. Cardwell.

OTTAWA, 4 Juin 1866.

MONSIEUR,—Relativement à ma dépêche (No. 43) du 1er juin, j'ai l'honneur de vous apprendre que les conspirateurs féniens qui traversèrent la frontière de Buffalo à Fort

Erié, vendredi matin, le 1er juin, étaient au nombre de huit à neuf cents hommes, bien armés en apparence.

J'avais été prévenu que l'invasion en question devait avoir bientôt lieu, et, en conséquence, un corps de volontaires avait été stationné à Port Colborne en vue de l'attaque projetée.

Le temps ne m'a pas encore permis de recevoir de comptes-rendus officiels des opérations militaires ; mais, d'après les nouvelles télégraphiques qui me sont expédiées, je me trouve en mesure de pouvoir vous transmettre le rapport suivant que j'ai lieu de croire authentique.

Immédiatement après avoir appris l'invasion du pays, le major-général Napier dirigea par chemin de fer sur Chippewa un corps d'artillerie et de troupes régulières sous le commandement du colonel Peacocke, du 16e régiment. Chippewa est à environ 19 milles de Fort Erié, et il n'y a pas de chemin de fer qui relie ces deux localités. En arrivant à Chippewa, le colonel Peacocke prit la route de Fort Erié. Samedi matin, 2 juin, le corps de volontaires stationné, comme je l'ai dit, à Port Colborne prit le chemin de fer qui court parallèlement à la rive du lac Erié, et, prenant la direction de Fort Erié, atteignit un endroit appelé Ridgeway. Arrivés en ce lieu, les volontaires quittant la voie ferrée procédèrent à pied dans le but apparent d'effectuer une jonction avec le colonel Peacocke et ses troupes.

Ils tombèrent sur les fédéraux campés sous bois et sans désamorcer les attaquèrent, mais ils ne tardèrent pas à être écrasés par le nombre et se virent forcés de retraiter sur Port Colborne. Cet engagement eût lieu dans la journée de samedi, 2 juin.

Pendant ce temps le colonel Peacocke, quittant Chippewa, s'avancait vers Fort Erié en longeant les bords de la rivière Niagara, mais il lui fut impossible d'atteindre cette localité avant la tombée de la nuit.

Cependant les fédéraux n'avaient pas attendu son arrivée pour retraverser la rivière pendant la nuit du 2 au 3, au nombre de sept cent cinquante ; mais, comme l'indique le télégramme ci-joint de M. le consul Hemans (No. 1), ils furent immédiatement arrêtés par les autorités des Etats-Unis.

Je suis heureux de pouvoir vous mentionner le fait que les officiers du gouvernement des Etats-Unis paraissent avoir fait tout en leur pouvoir pour empêcher les envahisseurs de recevoir des renforts. Je vous transmets copies des télégrammes (Nos. 2 et 3) reçus à ce sujet du consul des Etats-Unis, M. Hemans.

Nous avons soixante-et-cinq prisonniers en notre position et, sur mes ordres, ils ont été écroués dans la prison de Toronto en attendant leur procès.

Un fait qui retourne grandement à l'honneur de l'armée et de la milice en Canada est que, 24 heures après l'invasion du pays, elles étaient en face de l'ennemi et le forcèrent de précipiter sa retraite avant même de songer à les attaquer.

Je ne manquerai pas de vous fournir tous les renseignements possibles dès que j'aurai reçu les rapports des officiers qui ont pris part à l'expédition ; mais, somme toute, les faits sont tels que je viens de vous les relater.

J'ai, etc.,

MONCK.

Le Très-Honorable

Edward Cardwell,

etc., etc., etc.

No. 47.

Lord Monck à M. Cardwell.

OTTAWA, 8 Juin 1866.

MONSIEUR.—Continuant ma relation commencée dans ma dépêche (No. 45) du 4 juin, j'ai l'honneur de vous annoncer que les fédéraux n'ont pas, depuis cette date, tenté d'envahir de nouveau le Canada.

Je n'ai pas encore reçu les comptes-rendus officiels de l'engagement du Fort Erié, mais le temps des officiers a été tellement employé, la semaine dernière qu'ils n'ont pu veiller à la correspondance.

Rien n'est venu contredire l'exactitude des renseignements que je vous ai transmis dans ma dernière dépêche.

Immédiatement après avoir appris les premières nouvelles de l'invasion, je me suis empressé de placer sous les armes toutes les troupes volontaires de la province.

J'éprouve le plus grand plaisir à vous parler du patriotisme manifesté en face de l'invasion, tant par l'administration que par la population de la province. La première a mis sans réserve à ma disposition, pour le service de l'armée de Sa Majesté, toutes les ressources du pays. La seconde a répondu instantanément à l'appel aux armes, et je suis convaincu que je n'exagère pas la vérité en disant que 24 heures après que l'ordre eût été promulgué, 20,000 hommes étaient sous les armes, et que 48 heures après, ces derniers ainsi que les troupes régulières avaient rejoint, sous les instructions du lieutenant-général, les différents postes qui leur étaient assignés dans le but de mettre la province à l'abri de l'invasion.

Grâce aux officiers et aux équipages des bâtiments de guerre actuellement dans le St. Laurent, une flotille de bateaux à vapeur a été nolisée par le gouvernement provincial et devra faire le service de canonnières sur le St. Laurent et les lacs.

Je suis également heureux de pouvoir vous annoncer que le gouvernement des Etats-Unis fait les efforts les plus énergiques pour déjouer les projets des fénéiens sur son territoire.

Je vous transmets la proclamation qui a été lancée par le Président ainsi que l'ordre émis par le procureur-général des Etats-Unis à l'effet de faire arrêter tous ceux qui ont pris une part active dans le complot. L'arrestation du général Sweeney et de certains membres de l'association fénéienne qui se rendaient au nord par la voie ferrée prouve que cet ordre a été mis à effet, bien que non officiellement.

En face des préparatifs que nous avons faits et des mesures prises par le gouvernement des Etats-Unis, je suis convaincu qu'il n'y a plus de danger à moins que les bandes fénéiennes assemblées sur la frontière ne se livrent au pillage, ce que je ne redoute cependant pas.

Le parlement s'assemble aujourd'hui-même, et l'on doit sans délai proposer la suspension de l'acte d'*habeas corpus* et étendre au Bas-Canada l'acte en vigueur dans le Haut-Canada, (Statuts Refondus, Haut-Canada, c. 99,) au sujet de l'instruction du procès des prisonniers devant les cours martiales.

J'ai, etc.,

MONCK.

Au Très-Honorable
Edward Cardwell.
etc., etc., etc.

No. 1.

Télégramme de Buffalo à Lord Monck.

3 Juin 1866.

Les fénéiens, au nombre d'environ 850, ont évacué le Canada à trois heures a. m. Sept cents d'entre eux avec leurs chefs sont arrêtés et surveillés par le bâtiment de guerre *Michigan*.

H. W. HEMANS.

No. 2.

Télégramme de Buffalo à Lord Monck.

2 Juin 1866.

Les fénéiens, après avoir levé le camp à 2.30 a. m., ont descendu la rivière à environ 4 milles; on les dit à moitié morts de faim et très démoralisés. On a pris six canons, c'est positif. La rivière a été surveillée toute la nuit par des bateaux à vapeur armés et nolisés par le procureur-général des Etats-Unis. Plusieurs arrestations ont été faites; il n'est pas venu de renforts de l'autre côté. Le général Napier a régulièrement reçu des nouvelles télégraphiques.

H. W. HEMANS.
Consul Anglais.

No. 3.

Télégramme de Buffalo à Lord Monck.

3 Juin 1866.

La frontière, depuis Erié jusqu'à Oswego, a été placée par le général Grant sous la surveillance du général Barry, de l'artillerie des Etats-Unis, aujourd'hui même. Il a 13 compagnies, avec pouvoir d'en augmenter le nombre au besoin. Un bâtiment du revenu vient d'arriver pour faire le guet sur la rivière. On aurait bien besoin ici d'une canonnière anglaise.

H. W. HEMANS.

No. 52.

Lord Monck à M. Cardwell.

OTTAWA, 13 Juin 1866.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'une dépêche que j'ai adressée au ministre de Sa Majesté à Washington, au sujet de la proclamation du Président des Etats-Unis, relative à l'organisation féniennne.

J'ai, etc.,

MONCK.

Le Secrétaire d'Etat.

No. 52.

Lord Monck à Sir F. Bruce.

OTTAWA, 11 Juin 1866.

MONSIEUR,—Je viens de lire dans les journaux la proclamation que le Président des Etats-Unis a lancée dans le but de mettre un terme aux projets hostiles des féniens contre le gouvernement que j'ai l'honneur d'administrer. J'ai aussi appris par la même voie que des ordres ont été émis par le procureur-général des Etats-Unis et par d'autres officiers de ce pays pour l'arrestation des conspirateurs et la saisie des armes et autres munitions avec lesquelles ils avaient l'intention d'envahir le Canada. Comme les mesures ainsi prises par le gouvernement des Etats-Unis ont grandement contribué à déjouer les hostilités dirigées par les féniens contre cette province, je vous serais très-obligé de vouloir bien exprimer au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis ma reconnaissance pour les démarches adoptées par son gouvernement dans cette affaire.

J'ai, etc.,

MONCK.

A Sir F. Bruce.

No. 53.

Lord Monck à M. Cardwell.

OTTAWA, 14 Juin 1866.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre les rapports adressés au lieutenant-général commandant les troupes de Sa Majesté par les différents officiers dont les noms Lt.-Gén. Michel, 8 Juin 1866. sont indiqués à la marge, au sujet des opérations entreprises dans le but de repousser l'invasion féniennne à Fort Erié, Haut-Canada.

Colonel Peacocke, 4 Juin.

Lt.-Col. Booker, 2 Juin.

Lt.-Gén. Michel, 11 Juin.

Lt.-Col. Dennis, 4 Juin.

Capitaine Akens, 7 Juin.

Capitaine Lowry, 4 Juin.

Vous verrez que ces documents viennent exactement corroborer le compte-rendu que je vous ai transmis dans mes dépêches Nos 43, 45 et 47 du 1er, du 4, et du 8 de ce mois.

D'après tous les renseignements que j'ai reçus, je suis maintenant convaincu qu'un plan d'attaque sur une grande échelle et fort bien combiné avait été organisé par le parti connu sous le nom de section Sweeny-Roberts de l'association féniennne.

Le projet d'invasion, indépendamment de l'attaque sur la frontière Niagara, la seule qui ait eu lieu, consistait en une série d'incursions sur la ligne de la rivière Richelieu et du lac Champlain, ainsi que sur la frontière dans le voisinage de Prescott et Cornwall, où, j'ai lieu de croire, devait se produire la principale démonstration.

Pour atteindre ce dernier objet, grand nombre de détachements, venant par chemin de fer de presque toutes les parties des États-Unis, devaient s'assembler à une localité appelée Malone, dans l'Etat de New-York, et à Potsdam, également dans l'Etat de New-York. Quant à l'exécution de la première partie du plan, l'on avait choisi, comme lieu de rendez-vous, St. Albans et ses environs dans l'état du Vermont.

L'on s'efforça de transporter à ces points par chemin de fer de grandes quantités d'armes, d'accoutrements et de munitions, mais, grâce à l'active intervention manifestée par les autorités des États-Unis aussitôt qu'elles eurent constaté que les individus en question avaient violé les lois internationales, une forte partie de ces approvisionnements ne fut jamais acheminée à sa destination.

Il n'est pas facile de faire une estimation même approximative du nombre de ceux qui se rendirent aux différents lieux de rendez-vous. On a affirmé qu'il y avait à Postdam, Malone, et dans les environs, jusqu'à 10,000 hommes, et l'on a fait circuler de semblables rumeurs au sujet du nombre de ceux qui se trouvaient à St. Albans et dans le voisinage. D'après les meilleurs renseignements, je serais porté à croire que le nombre de fédérés rassemblés dans les environs de St. Albans n'a jamais excédé deux mille, et trois mille à Potsdam, Malone et les localités voisines. L'on me dit qu'un grand nombre de ces individus ont servi pendant la guerre civile des États-Unis, et qu'ils avaient des armes en abondance et d'un très bon modèle. Je ne crois pas qu'ils aient eu de l'artillerie, et l'on m'informe qu'ils étaient mal pourvus de munitions et qu'ils manquaient entièrement des équipements nécessaires à l'expédition. Ils paraissaient grandement compter sur les secours des habitants de la province, car ceux qui envahirent Fort Érié avaient emporté, me dit-on, une grande quantité d'armes qu'ils destinaient aux partisans qui devaient se rallier à eux.

J'ai, dans mes dépêches antérieures, parlé des mesures qui ont été adoptées par le gouvernement provincial dans le but de mettre à la disposition du lieutenant-général commandant les troupes de Sa Majesté toutes les ressources qu'offrait la province pour repousser l'invasion et par terre et par eau. Les rapports des officiers de l'armée et des volontaires que je vous transmets vous apprendront de quelle manière ces ressources ont été utilisées par les officiers commandants. Je suis heureux de pouvoir parler ici de l'énergie et de la bonne foi manifestées par le gouvernement américain et ses officiers en empêchant les citoyens des États-Unis de violer les obligations internationales, du moment qu'il devint évident que les fédérés avaient de fait envahi la province. La détermination évidente du gouvernement des États-Unis d'arrêter le transport d'hommes et d'approvisionnements aux différents lieux de rendez-vous, rendit, même temporairement, impossible le succès des fédérés, tandis que les nombreuses troupes que le lieutenant-général commandant put concentrer à chacun des points menacés eût l'effet de prévenir les attaques de la part des conspirateurs qui déjà étaient arrivés à leurs postes. Si ce n'est à Fort Érié, il n'y a pas eu d'invasion régulière. Une incursion par un corps peu considérable eut lieu à un endroit appelé St. Armand, à environ 13 milles de St. Jean, sur la frontière du comté de Missisquoi; l'expédition se termina par l'arrestation de 16 prisonniers, sans perte encourue de notre côté. Les dernières nouvelles que j'ai reçues, annoncent que les conspirateurs réunis aux différents points de rendez-vous sont renvoyés à leurs destinations respectives aux frais du gouvernement des États-Unis, et que la plus grande partie des meneurs ont été arrêtés et admis à caution pour répondre de leurs actes. Bien que déplorant vivement la perte éprouvée par les volontaires engagés le 2 juin à Limestone Ridge, dont six furent tués et trente-un blessés, je ne puis que me féliciter de voir qu'une invasion qui aurait pu d'ailleurs être si fatale dans ses conséquences, de soit terminée par des pertes de vie et de propriété comparativement aussi aussi insignifiantes. Je crois que l'on doit également constater avec satisfaction, au milieu de tous les faits qui se sont produits, l'esprit qui a animé le peuple canadien, son dévouement au trône, l'appréciation qu'il sait faire des libres institutions sous lesquelles il vit, et la promptitude avec laquelle il s'est toujours empressé de montrer la valeur qu'il attache à ces mêmes institutions en ne reculant, pour les défendre, devant aucun sacrifice pécuniaire ou personnel. L'époque de l'année durant laquelle le peuple a été appelé à faire ces sacrifices et à s'enrôler dans la milice volontaire a été la plus défavorable possible; cependant, à ma con-

naissance, pas un n'a murmuré contre la nécessité de suspendre le cours de ses occupations industrielles, au risque de perdre probablement les fruits de toute une année. Le seul mécontentement, le seul murmure qui soit venu à mes oreilles, provenait de ceux qui désiraient ardemment offrir leurs services oubliaient que leur présence dans les rangs n'était pas nécessaire. Je ne saurais manquer de parler avec éloge des services rendus par le lieutenant-général Sir J. Michel et les officiers sous son commandement, en disposant les troupes régulières et volontaires avec autant d'habileté qu'ils l'ont fait. Les officiers de la marine royale stationnés à Québec et Montréal méritent également les plus grands éloges pour la rapidité avec laquelle ils ont appareillé des canonnières pour la défense du St. Laurent et des lacs. J'ai déjà parlé de l'admirable bravoure manifestée par les officiers et soldats de notre milice volontaire. Qu'il me suffise d'ajouter que je suis convaincu que leur conduite, au point de vue de la discipline et du bon ordre, les recommande aussi hautement que leur ardeur guerrière et leur courage moral. Je désire particulièrement vous mentionner l'habileté et l'énergie déployées par le colonel McDougall, l'adjudant-général, afin que ses services puissent être spécialement signalés à Son Altesse Royale le Commandant en Chef. En Canada depuis à peine une année, cependant si admirable est le système d'organisation qu'il y a inauguré, qu'il a pu en quelques heures rassembler sur tout point donné d'une frontière de plus de 1000 milles, des masses de volontaires qui, au moment de la promulgation de l'ordre, étaient disséminées sur tout le pays, poursuivant en paix leurs occupations ordinaires. Tout en faisant, au dévouement manifesté par le peuple en cette occurrence, la juste part qui lui revient dans ce succès, je ne saurais m'abstenir de parler avec éloge de l'habileté déployée par l'administration qui a su donner une direction si utile au dévouement manifesté de toute part par la population, ajoutant, dans l'intérêt public, au cas où il surviendrait encore des événements de même nature, qu'un pareil exemple ne devrait pas rester ignoré dans les régions officielles. Nous avons environ 150 prisonniers, mais je n'ai pas encore reçu de rapport au sujet de ceux qui doivent sous peu subir leur procès. J'espère en toute confiance pouvoir d'ici à quelques jours renvoyer dans leurs foyers le plus grand nombre des volontaires, et je suis convaincu que les troubles que nous venons de subir auront l'avantage inappréciable de décontenancer à jamais les expéditions féniennes, en ce sens que l'on y découvrira l'impossibilité absolue de pouvoir jamais envahir la province et le fait non moins important qu'il ne règne pas le moindre mécontentement parmi les populations du Canada.

J'ai, etc.,

MONCK.

Le Très-Honorable

E. Cardwell.

No. 54.

Lord Monck à M. Cardwell.

OTTAWA, 14 Juin 1866.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre la paraphrase d'un télégramme chiffré que j'ai reçu de Sir F. Bruce, le de ce mois, et des réponses que je lui ai adressées, (A et B), ainsi que copie d'un télégramme que j'ai expédié à Sir John Michel immédiatement après réception du message de Sir F. Bruce, (C), au sujet de la partie de la communication de M. Seward à Sir F. Bruce, dans laquelle il allègue que les troupes anglaises sont entrées sans raison aucune sur le territoire des Etats-Unis. J'ai Col. Barnby. l'honneur de vous transmettre les rapports des officiers dont les noms sont à Lieut. Money. la marge; vous verrez que ces derniers—autant qu'ils y sont concernés—contredisent formellement les rumeurs mentionnées au général Meade à ce sujet. La lettre du Lt. Col. Earle vous apprendra que l'on a demandé d'autres rapports que je ne manquerai pas de vous transmettre aussitôt que reçus. J'ai également transmis ces rapports à Sir F. Bruce.

J'ai, etc.

MONCK.

Le Très-Honorable

Edward Cardwell,

No. 55.

Lord Monck à M. Cardwell.

OTTAWA, 14 Juin 1866.

MONSIEUR,—J'ai déjà eu le plaisir, dans d'autres communications, de vous parler de l'ardeur déployée par la population du Canada à l'occasion de l'attaque dirigée contre la province par les fœniens. Cependant, je ne saurais passer sous silence et sans la louer la conduite patriotique et désintéressée des Canadiens qui lors de l'invasion étaient absents de la province.

Aussitôt que la nouvelle de l'incursion eût été connue à Chicago, soixante jeunes Canadiens, qui y occupaient divers emplois, les abandonnèrent et s'empressèrent de prendre le chemin de fer pour se rendre en Canada où les appelait la défense du pays natal. Ces jeunes gens ont été formés en compagnie volontaire et aujourd'hui ils sont stationnés à Toronto.

Une communication que je reçus du consul de Sa Majesté à New-York m'apprenait en même temps qu'un grand nombre de Canadiens qui y étaient établis faisaient offre de quitter leurs emplois pour voler à la défense du pays si on considérait leurs services nécessaires. Je répondis à M. Archibald par la voie télégraphique que je pouvais m'en dispenser, en le priant bien de leur exprimer toute la reconnaissance que j'éprouvais à la vue de leur loyauté.

Une pareille conduite parle par elle-même; aussi, m'abstiendrai-je d'en faire l'éloge, préférant m'en tenir au simple récit des faits.

J'ai, etc.,

MONCK.

Le Très-Honorable
Edward Cardwell,
etc., etc., etc.

No. 64.

Lord Monck à M. Cardwell.

OTTAWA, 21 Juin 1866.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous annoncer que les bandes fœniennes récemment assemblées sur la frontière des États-Unis, dans le but avoué d'envahir cette province, ont été dispersées et qu'elles sont retournées dans leurs foyers.

Je dois la vérité de déclarer que si cette invasion qui eût pu entraîner une grande effusion de sang et la destruction de nos propriétés n'a pas été plus meurtrière, le fait en est en grande partie attribuable aux mesures énergiques prises par le gouvernement des États-Unis, dans le but d'engager les citoyens de ce pays à respecter les obligations internationales aussi bien que leurs propres lois.

J'ai déjà dans plus d'une communication parlé avec éloge de l'ardeur manifestée par la population de cette province en répondant instantanément et avec enthousiasme à l'appel aux armes.

L'expérience de ces quelques derniers mois m'a convaincu qu'en ce qui concerne l'infanterie, les volontaires agissant de concert avec les troupes régulières et renforcés par des canonniers placés sur le fleuve et les lacs, suffisent amplement pour repousser toute attaque de la part des fœniens.

J'entends, cependant, me prévaloir de la permission qui m'a été donnée par le gouvernement de Sa Majesté de garder pendant encore au moins quelques mois les deux régiments qui, dans le cours ordinaire des choses, auraient quitté le pays cet été.

Je désire également vous parler de la nécessité qui existe de renforcer de trois ou quatre batteries l'artillerie royale stationnée dans la province. De tout le service c'est là la partie avec laquelle les volontaires peuvent le plus difficilement se familiariser, sans compter que c'est sous ce rapport que nos ennemis fœniens sont les plus faibles, d'où il suit qu'un avantage aussi réel nous serait d'un grand secours pour les combattre.

Je suis également d'opinion que l'on devrait expédier en cette province des canons-Armstrong, tant ceux de campagne que ceux de position ; mais, pour être plus en état de parler de ce sujet ainsi que de la question générale des munitions, j'attendrai que les autorités militaires m'aient fourni l'état que je leur ai demandé de la quantité de matériaux de guerre actuellement dans les magasins de la province.

Sans vouloir prétendre que j'ai raison de croire que l'invasion féniennne se renouvellera, néanmoins je crois qu'il serait peu judicieux de fermer l'oreille aux projets que les meneurs du mouvement avouent ouvertement ; c'est donc à ceux qui sont responsables de la sécurité de la province qu'il importe de prendre des arrangements en conséquence.

J'ai, etc.,

MONCK.

Le Très-Honorable E. Cardwell, M. P.

No. 66.

Lord Monck à M. Cardwell.

OTTAWA, 21 Juin 1866.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre un arrêté du conseil exécutif de cette province à l'effet de porter le nombre des volontaires à 35,000.

J'ai, etc.,

MONCK.

L'honorable E. Cardwell.

No. 67.

Lord Monck à M. Cardwell.

OTTAWA, 22 Juin 1866.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une dépêche que j'ai expédiée le 19 de ce mois au vice-amiral Sir John Hope, lui demandant d'envoyer des canonnières pour les lacs.

J'ai, etc.,

MONCK.

Lord Monck à l'Amiral Hope:

OTTAWA, 28 Juin 1866.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien expédier, si la chose est possible, quatre canonnières pour faire le service des lacs avoisinant la frontière canadienne, au cas où les féniens chercheraient à envahir de nouveau la province.

J'ai, etc.,

MONCK.

Vice-Amiral

Sir J. Hope, G. C. B.

Lord Monck à M. Cardwell.

No. 70.

OTTAWA, 28 Juin 1866.

MONSIEUR,—Relativement à ma dépêche (No. 54) du 14 de ce mois, j'ai l'honneur Lt-Col. Earle au Col. de vous transmettre copie d'une lettre du Lt-col. Earle, accompagnée de nouveaux rapports des officiers militaires nommés à la marge, au sujet des opérations qu'ils ont dirigées sur la frontière le 9 et le 10 de ce mois.

J'ai, etc.,

MONCK.

Lord Monck à M. Cardwell.

OTTAWA, 28 Juin 1866.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre trois exemplaires de la *Gazette Officielle* du 23 de ce mois, dans lesquels vous trouverez les comptes-rendus des officiers militaires qui accompagnaient ma dépêche (No. 53), du 14 de ce mois, au sujet de l'incursion fénienne sur la frontière Niagara.

J'ai, etc.,

MONCK.

Le Très-Honorable
E. Cardwell.

M. Cardwell à Lord Monck.

No. 33.

DOWNING STREET,
31 Mars 1866.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Seigneurie en date du 9 mars, transmettant copie d'un arrêté du conseil exécutif du Canada, duquel il appert que vos ministres approuvent la recommandation du ministre de la milice à l'effet de placer 10,000 volontaires sous les armes en conséquence des menaces que font les conspirateurs fénians d'envahir le Canada.

Votre Seigneurie, dans la même dépêche, parle aussi de l'ardeur avec laquelle on a répondu à cet appel.

Il ne me reste plus qu'à faire part à Votre Seigneurie du contentement éprouvé par le gouvernement de Sa Majesté en apprenant le zèle et la loyauté manifestés par les volontaires du Canada en cette occasion.

J'ai, etc.,

EDWARD CARDWELL.

Vicomte Monck.
etc., etc., etc.

M. Cardwell à Lord Monck.

No. 56.

DOWNING STREET,
16 Juin 1866.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Seigneurie (No. 43) en date du 1er juin, m'apprenant que six cents fénians venaient de franchir la frontière et s'étaient emparés du village de Fort Erié en Canada.

J'ai, etc.,

EDWARD CARDWELL.

Vicomte Monck.

M. Cardwell à Lord Monck.

No. 63.

DOWNING STREET,
22 Juin 1866.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche (No. 45) du 4 juin, au sujet de l'attaque récente dirigée contre le village de Fort Erié par une bande de féniens armés.

J'ai, etc.,

EDWARD CARDWELL.

Vicomte Monck,
etc., etc., etc.

M. Cardwell à Lord Monck.

No. 65.

DOWNING STREET,
23 Juin 1866.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche (No. 46) en date du 6 de ce mois, m'annonçant qu'à votre sollicitation le 2^e bataillon du 17^e régiment d'infanterie avait quitté Halifax pour se rendre à Québec.

J'ai, etc.,

EDWARD CARDWELL.

Vicomte Monck,
etc., etc., etc.

M. Cardwell à Lord Monck.

No. 67.

DOWNING STREET,
23 Juin 1866.

MILORD,—C'est avec une bien vive satisfaction que j'ai appris les nouvelles que contient votre dépêche (No. 47) du 8 juin.

Je n'hésite pas à croire que les préparatifs judicieux qui ont été faits en Canada par les autorités civiles et militaires auront à coup sûr l'effet de mettre la province à l'abri de toute autre incursion de la part des féniens, et c'est avec grand plaisir que je constate le zèle et la loyauté manifestés par le gouvernement et la population en cette occasion, de même que l'ardeur déployée par les volontaires pour repousser un ennemi qui venait envahir et attaquer leur pays.

J'ai communiqué votre dépêche au comte de Clarendon, et je suis convaincu que Sa Seigneurie ne tardera pas à donner au ministre de Sa Majesté à Washington instruction d'exprimer à M. Seward le plaisir qu'a éprouvé le gouvernement de Sa Majesté en apprenant l'active coopération du cabinet de Washington dans la répression de ces injustifiables incursions sur le sol anglais.

J'ai, etc.,

EDWARD CARDWELL.

Vicomte Monck,
etc., etc., etc.

*M. Cardwell à Lord Monck.*No. 69^eDOWNING STREET,
29 Juin 1866.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche (No. 54) du 14 de ce mois.

J'approuve les mesures adoptées par Votre Seigneurie, et je suis heureux d'apprendre que les rapports des officiers auxquels il est fait allusion discréditent, en tant qu'ils y sont concernés, les rumeurs parvenues aux oreilles du major-général Meade.

J'ai, etc.,

EDWARD CARDWELL.

Vicomte Monck,
etc., etc., etc.

Le Secrétaire d'Etat pour les Colonies à Lord Monck.

No. 7.

DOWNING STREET,
11 Juillet 1866.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Seigneurie (No. 55) en date du 14 juin, dans laquelle vous signalez à mon prédécesseur le patriotisme et le dévouement manifestés, dans le cours des dernières incursions féniennes, par des Canadiens établis à Chicago, qui, en apprenant la nouvelle de la reddition du Fort Erié, quittèrent leurs emplois pour se rendre en Canada et offrir leurs services à leur pays.

Vous mentionnez également le fait qu'un grand nombre de Canadiens établis à New-York vous ont fait connaître, par l'intermédiaire du consul de Sa Majesté, leur désir d'abandonner leurs emplois dans cette ville pour aller en Canada prêter main-forte pour repousser les féniens.

Il m'est impossible de pouvoir vous dire jusqu'à quel point le gouvernement de Sa Majesté apprécie la bravoure et la loyauté manifestées d'une manière aussi insigne, et j'ai le ferme espoir qu'une démarche aussi patriotique ne contribuera pas peu à prévenir le retour de tentatives criminelles de la nature de celles que l'on a eu à déplorer au Fort Erié et à St. Albans.

J'ai, etc.,

CARNARVON.

Au Gouverneur

Le Très-Honorable
Lord Monck,
etc., etc., etc.

Lord Carnarvon à Lord Monck.

DOWNING STREET,
14 Juillet 1866.

MILORD,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Seigneurie en date du 28 juin, contenant les rapports imprimés des officiers militaires au sujet de la récente incursion fénienne sur la frontière de Niagara.

J'ai, etc.,

CARNARVON.

Vicomte Monck,
etc., etc., etc.

Lord Carnarvon à Lord Monck.

No. 18.

DOWNING STREET,
4 Août 1866.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une lettre reçue du Secrétaire d'Etat pour la guerre, en contenant une autre écrite par ordre de Son Altesse Royale le feld-maréchal commandant en chef, dans laquelle il apprécie hautement la bravoure et l'énergie déployées par la milice et les volontaires du Canada.

Qu'il me soit permis d'ajouter que je suis très heureux d'être l'intermédiaire par lequel cette communication est faite à Votre Seigneurie.

J'ai, etc.,

CARNARVON.

Au Gouverneur
Le Très-Honorable Lord Monck,
etc., etc., etc.

Sir E. Layard à M. Elliott.

DEPARTEMENT DE LA GUERRE,
26 Juillet 1866.

MONSIEUR,—J'ai ordre du Secrétaire, le lieutenant-général Peel, de vous transmettre pour l'information du comte de Carnarvon, la copie ci-jointe d'une lettre reçue des quartiers-généraux (Horse Guards) dans laquelle Son Altesse Royale, le feld-maréchal commandant, en chef, apprécie hautement la bravoure et l'énergie déployées par les volontaires du Canada à l'occasion de l'attaque récemment dirigée contre cette province par les féniens.

Le lieutenant-général Peel prie lord Carnarvon de vouloir bien communiquer au gouverneur-général les sentiments exprimés dans cette lettre.

J'ai, etc.,

EDWARD LAYARD,

T. F. Elliott, Ecr.,
etc., etc., etc.

Le Lieutenant-Général Foster au Sous-Secrétaire d'Etat pour la Guerre.

QUARTIERS-GENERAUX,
21 Juillet 1866.

MONSIEUR,—Relativement aux différents rapports qui ont été reçus du commandant des troupes en Canada, au sujet de l'agitation féniennne en cette province, ainsi qu'aux mesures prises par les habitants de cette colonie dans le but de repousser l'invasion, j'ai ordre du feld-maréchal commandant en chef, de vous prier d'intimer au Secrétaire d'Etat pour la guerre que Son Altesse Royale, ayant appris l'ardeur, la loyauté et le zèle qu'avaient déployés les volontaires et la milice du Canada en défendant, conjointement avec les troupes, le pays contre des envahisseurs redoutables, désire leur exprimer combien elle est fière de voir la bravoure, et l'énergie qu'ils ont montrées en cette occasion, et combien elle est heureuse de pouvoir leur témoigner tout le plaisir qu'elle en éprouve. Son Altesse Royale entretient donc l'espoir que le lieutenant-général Peel ne verra aucune objection à ce que la communication nécessaire soit faite par lui au ministère des colonies aux fins que les sentiments ci-dessus exprimés par Son Altesse Royale soient transmis par les autorités compétentes aux volontaires et à la milice du Canada qui ont récemment mis les féniens en déroute.

J'ai, etc.,

W. F. FORSTER.

Au Sous-Secrétaire d'Etat
pour la Guerre.

Le Duc de Buckingham à Sir John Michel.

No. 16.

DOWNING STREET,
5 Avril 1867.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre dépêche (No. 41.) en date du 18 mars, au sujet de la question de retirer les troupes de l'Amérique du Nord.

J'ai transmis votre dépêche au Secrétaire d'Etat pour la guerre, et l'ai informé en même temps qu'à mon avis l'on ne devrait pas actuellement réduire le nombre de troupes ni en Canada ni au Nouveau-Brunswick.

J'ai, etc.,

BUCKINGHAM ET CHANDOS.

A l'Administrateur du Gouvernement
du Canada.

7 Mars 1866.

Vu le rapport du ministre de la milice, recommandant qu'en vue de l'invasion probable du Canada par des maraudeurs qui se donnent le nom de féniens, il importe de placer sous les armes 10,000 hommes de la milice volontaire,—le comité concourt dans l'avis ci-dessus et le soumet à l'approbation de Votre Excellence.

7 Mars 1866.

Le soussigné a l'honneur de recommander qu'en vue de l'invasion probable du Canada par des maraudeurs qui se donnent le nom de féniens, dix mille hommes de la milice volontaire soient placés sous les armes:

J. A. MACDONALD.

A J. Ferguson Blair,
Président.

2 Juin 1866.

Le comité du conseil a l'honneur de représenter que depuis l'arrêté du conseil, en date du 1er juin, relatif à l'appel aux armes d'une partie de la milice volontaire, dans le but de repousser les incursions des féniens, les différentes communications qu'il a reçues, ajoutées au fait des rencontres qui ont eu lieu entre les troupes de Sa Majesté, les volontaires et les féniens, obligent de recourir à de nouvelles mesures pour défendre la province, et il recommande en conséquence que toute la milice volontaire soit immédiatement placée sous les armes et mise à la disposition du lieutenant-général commandant les troupes de Sa Majesté dans l'Amérique Britannique du Nord.

Il recommande de plus, dans le but de pouvoir exercer un contrôle plus immédiat sur les différents corps, que l'adjutant-général ait instruction de tous les concentrer dans la station de chemin de fer la plus voisine de chaque corps respectif, avec injonction d'y attendre les ordres qu'ils pourront recevoir au sujet de leur destination.

12 Juillet 1866.

Vu la communication, en date du 12 de ce mois, de l'honorable ministre de la milice, soumettant une lettre de Gilbert McMicken, écuyer, magistrat de police, dans laquelle se trouve une liste des réclamations faites par les victimes de la dernière incursion dans le Haut-Canada, à Fort Erié; vu qu'il est constaté que le compte est modéré et semble avoir été minutieusement vérifié par M. McMicken.

Le comité recommande, d'après la communication du ministre de la milice, que la somme de \$6,930.18 soit inscrite au budget supplémentaire pour acquitter ces réclamations:

Le soussigné a l'honneur de soumettre à la considération de Votre Excellence en conseil une lettre de Gilbert McMicken, écuyer, magistrat de police, dans laquelle se trouve une liste des réclamations faites par les victimes de la dernière incursion dans le Haut-Canada, à Fort Erié.

Le compte est modéré et semble avoir été minutieusement vérifié par M. McMicken. Le soussigné prend, en conséquence, la liberté de recommander que la somme de \$6,939.18 soit inscrite au budget supplémentaire pour acquitter ces réclamations.

JOHN A. MACDONALD.

Ministère de la Milice,
Ottawa, 12 Juillet 1866.

FORT ERIÉ, 30 Juin 1866.

Nous, soussignés, reconnaissons que la somme inscrite en regard de nos noms respectifs, est une juste et équitable indemnité pour les pertes et dommages que nous avons éprouvés à l'occasion ou à la suite de l'incursion féniennne qui a eu lieu dans le township de Bertie et le village de Fort Erié, dans la matinée du premier juin courant, et que nous acceptons les dites sommes en parfait paiement de nos réclamations respectives.

No. de la réclamation.	Signature du réclamant.	Montant.		No. de la réclamation.	Signature du réclamant.	Montant.	
		\$	cts.			\$	cts.
	sa				<i>Report</i>	1,064	76
10	John x Linton.....	34	00	72	John Jackson.....	15	50
	marque			41	Francis Ellwood.....	24	00
	G. McM.			4	Francis Ellwood.....	63	00
13	Wm. H. Mitchell.....	176	55	73	James Augur.....	14	00
9	George Nettle.....	113	50	74	Tobe Teal.....	6	50
51	John Miller.....	175	45	80	Phebe Teal.....	30	00
52	George Denior.....	44	65	46	Robert B. Wilson.....	33	13
48	Thomas Creese.....	30	00	75	Charles Jones.....	12	56
49	Ezra F. Moore.....	20	00	76	Ralph Dishor.....	25	00
25	E. M. Fisher.....	226	00	78	Joseph Seal.....	20	00
47	George Huffman.....	72	50		sa		
45	James McGregor.....	18	45	28	John x Anthony ...	30	00
38	Thos. Newbigging.....	141	50		marqué		
27	James Harris.....	70	00		sa		
57	George Woelol.....	16	25	29	Joseph x Stephens.....	141	00
44	Idam Husley.....	42	00		marque		
53	Sarah Forsyth.....	50	00	11	Ellen Cutter.....	168	12
50	John N. Augur.....	60	00	31	John Douglas.....	901	66
19	George Baker.....	132	00	54	Wm. Rainsford.....	12	36
23	Winford King.....	40	00	94	Joseph Teal.....	50	00
30	Philip Bonnie.....	77	25	5	William Russell.....	108	98
58	Mary Huffman.....	81	25	37	John Stockdale.....	126	00
59	Anne McCarty.....	40	00	95	Oriel Everitt.....	14	75
36	Hand W. Bowen.....	150	00	92	T. K. Hardison.....	33	25
26	John Krup.....	32	12	104	T. K. Hardison.....	10	00
60	Jacob Zimmerman.....	60	00	106	John Douglas.....	54	00
61	Isy Switzer.....	81	25	15	James J. Brown.....	96	75
62	Jacob Pringard.....	81	87	7	C. F. McGregor.....	186	00
63	Jaob Tangen.....	16	75	93	B. McHoni.....	39	87
64	Jacob Miller.....	10	42	2	Richd. Graham, Agent.....	173	00
65	D. Shieler.....	36	00	3	Richd. Graham, Agent.....	48	00
66	Edward Miller.....	14	00	101	Gavin Nicholson.....	41	76
67	Wm. R. Brach.....	155	50	103	J. H. Allan, per G. N.....	35	50
14	Samuel Kraffe.....	101	00	56	Henry Fitch.....	62	00
68	Cranmer Risley.....	10	00	32	<i>Refuse de sign. parce qu'on ne veut pas lui tenir compte de son cheval.</i>	299	64
69	John Wintemute.....	16	50	21	George Lewis.....	500	50
70	James Baxter.....	30	00				
71	Wm. Thompson.....	8	00				
	<i>A reporter</i>	2,064	76			\$5,846	56

13 Août 1866.

Le comité a donné la considération la plus attentive au memorandum de Votre Excellence au sujet du malaise qui règne dans la partie ouest de la province, en conséquence des

rumeurs qui circulent au sujet des tentatives que feraient les fénéiens dans le but d'envahir de nouveau ce pays. Il a également examiné la proposition de l'adjutant-général de milice ayant pour objet la formation d'un camp de volontaires, et concourt dans l'opinion émise par Votre Excellence au sujet de l'opportunité de donner immédiatement suite à la proposition en question ; il recommande donc qu'un camp de volontaires soit formé dans le district de Niagara, près des "Chutes."

Que le camp soit formé de mille à douze cents volontaires et sous le plus bref délai possible.

Que le camp soit maintenu jusque vers la deuxième semaine d'octobre, et que les corps qui le formeront soient relevés par d'autres à tous les dix jours.

Que, sous forme de solde, les sous-officiers et soldats reçoivent la somme qui leur est attribuée pour leurs seize jours d'exercice annuel, et que le service du camp tienne lieu de l'exercice annuel.

La dépense qu'occasionnera le camp projeté, en sus de la solde pour l'exercice, est évaluée comme suit par l'adjutant-général :

Transport de 10,000 volontaires.....	\$20,000
Solde et rations des officiers et sous-officiers.....	25,000
Dépenses imprévues.....	25,000
Rations de 10,000 hommes pendant 10 jours.....	10,000
	<hr/>
	\$80,000

Le gouverneur-général désire attirer l'attention du conseil sur les rumeurs qui circulent dans différentes parties du pays au sujet d'une nouvelle invasion de la province par les fénéiens, et sur les mesures qu'il serait urgent d'adopter en conséquence.

D'après les renseignements transmis au gouverneur-général, il semblerait que ces rumeurs tendent grandement à s'accréditer chez les habitants de cette province, particulièrement dans le Canada Ouest, et qu'elles y créent un sentiment de malaise et d'inquiétude qu'il serait très important de faire disparaître.

Le gouverneur-général est d'avis que si le projet soumis dans le document ci-joint était immédiatement mis à effet, il aurait pour conséquence directe de calmer l'effervescence qui règne au milieu de nos populations, tout en donnant lieu à une manifestation qui ne manquerait pas de servir de leçon utile aux fénéiens.

Il recommande fortement que le conseil le mette immédiatement en mesure de donner suite à cette proposition.

Ottawa, 11 Août 1866.

Mémoire préparé par l'Adjutant-Général de la Milice.

Son Excellence le commandant en chef est d'avis qu'il est opportun de former un camp de manœuvre dans le district de Niagara, près des "Chutes."

Le camp devra être formé de 1000 à 1200 volontaires et sous le plus bref délai possible.

Le camp sera maintenu jusque vers la deuxième semaine d'octobre, et les corps qui le formeront seront par d'autres relevés à tous les dix jours.

Sous forme de solde, les sous-officiers et soldats recevront la somme qui leur est attribuée pour leurs seize jours d'exercice annuel, et le service du camp tiendra lieu de l'exercice annuel.

La dépense, en sus de la solde annuelle pour l'exercice—laquelle est déjà votée,—sera généralement comme suit :

1. Solde des officiers.
2. Transport de 10,000 hommes au camp.

3. Transport des tentes et munitions.

4. Solde du commandant et de l'état-major du camp devant être composé d'officiers expérimentés.

Quelqu'en puisse être le coût, il s'agit, avant tout, d'envisager le projet en question comme un moyen d'éviter prudemment des dépenses bien plus considérables encore.

L'établissement de ce camp aurait presque infailliblement l'effet de prévenir toute incursion possible sur le district de Niagara, supposant que le projet en soit formé.

S'il était possible de perfectionner le camp en y adjoignant l'aile d'un des régiments réguliers ainsi qu'une batterie de campagne de l'artillerie royale, l'effet moral d'un tel déploiement serait immense.

Le camp offrirait aux officiers, surtout à ceux de l'état-major des bataillons, l'occasion dont ils ont si grandement besoin d'acquérir la connaissance pratique de leurs devoirs.

Les avantages qu'en retireraient les volontaires, au point de vue de l'exercice et de la discipline, surpasseraient de beaucoup les enseignements sans suite qu'ils reçoivent lors des exercices annuels.

P. L. MACDOUGALL,
Colonel A. G. M.

A l'Hon. Ministre de la Milice.

Aperçu de la dépense que devra entraîner le camp de manœuvre des volontaires, en sus de la solde antérieurement votée.

Transport de 10,000 volontaires.....	\$20,000
Solde et rations des officiers et sous-officiers.....	25,000
Rations de 10,000 hommes pendant 10 jours.....	25,000
Dépenses imprévues.....	10,000
	\$80,000

P. L. MACDOUGALL,
Colonel, A. G. M.

Ottawa, 11 Aout 1866.

21 Aout 1866.

Vu le rapport, en date du 21 de ce mois, transmis par l'honorable ministre de la milice, soumettant un mémorandum de l'adjudant-général au sujet de l'indemnité, par voie de gratifications et pensions, à accorder aux miliciens blessés ou estropiés, ou qui pourront à l'avenir être blessés ou estropiés, en repoussant toute invasion du Canada, ainsi qu'aux veuves et aux enfants de ceux qui ont été tués en combattant, ou qui ont perdu la vie pendant qu'ils étaient au service actif durant quelque campagne, lequel mémorandum est accompagné de l'échelle usitée dans l'armée régulière de Sa Majesté:—

Le ministre de la milice recommande que cette échelle, en tant qu'elle s'applique aux officiers commissionnés, leurs veuves et leurs enfants, soit adoptée, laissant à Votre Excellence le soin de juger de l'opportunité d'augmenter le chiffre de cette indemnité au besoin.

Qu'il est d'avis que l'échelle des indemnités, par voie de gratifications ou pensions, selon le cas, accordées aux sous-officiers et soldats dans l'armée régulière, est tout à fait insuffisante.

Que les volontaires et les miliciens appartiennent à une classe généralement supérieure à celle où va se recruter la plus grande partie de l'armée anglaise; qu'il est de fait qu'ils sont pris dans tous les rangs de la société, et qu'en général ils reçoivent des gages plus élevés pour leurs services dans la vie civile que n'en pourrait gagner un soldat anglais placé dans la même position; il recommande, en conséquence, qu'un montant de cinquante pour cent soit ajouté à l'échelle dressée par l'adjudant-général, en faveur des sous-officiers et soldats, et de leurs veuves et enfants, réservant toutefois à Votre Excellence le droit de considérer les cas spéciaux.

Qu'à l'égard de l'enseigne McEachern, tué à Ridgeway, il recommande qu'en sus des pensions à sa veuve et à ses enfants, d'après l'échelle projetée, une gratification de quatre cents piastres soit accordée.

A son avis, la bravoure déployée par cet officier, sa mort prématurée, et le fait qu'il a laissé une veuve et cinq enfants âgés de trois à douze ans, dans un dénuement complet, sont des raisons suffisantes pour le justifier de recommander la gratification en question.

Le comité soumet les recommandations qui précèdent à l'approbation de Votre Excellence, étant néanmoins, bien entendu que l'option de réclamer des pensions en vertu du statut 22 Vict., chap. 6 (statuts refondus du Haut-Canada), au lieu de se prévaloir du présent arrêté, est laissée à tous les intéressés.

Mémoire de l'Adjudant-Général de la Milice.

L'adjudant-général a l'honneur de transmettre l'échelle des gratifications et pensions accordées par les règlements de Sa Majesté aux officiers et soldats de l'armée régulière qui ont été blessés dans quelque engagement avec l'ennemi, ainsi qu'aux veuves des officiers qui ont été tués dans un engagement, ou sont morts des suites de leurs blessures, ou de maladies contractées pendant la campagne. Il transmet également une échelle des pensions accordées aux sous-officiers et soldats qui peuvent avoir été mis hors d'état de gagner leur vie par suite de blessures ou de maladies contractées dans le cours d'une campagne.

Et l'adjudant-général a l'honneur de recommander que la même échelle de gratifications et pensions soit appliquée aux volontaires en Canada, et que les mêmes pensions soient accordées aux veuves des sous-officiers et soldats tués dans quelque engagement que celles attribuées dans l'échelle ci-jointe aux sous-officiers et aux soldats eux-mêmes qui sont entièrement incapables, par suite de blessures ou de maladies contractées au service, de gagner leur vie.

P. L. MACDOUGALL,
Colonel, A. G. M.

A l'Hon. Ministre de la Milice.
Ottawa, 18 Août 1866.

Le ministre de la milice a l'honneur de soumettre un mémoire de l'adjudant-général, au sujet de l'indemnité, par voie de gratifications et pensions, à accorder aux militaires blessés ou estropiés, ou qui pourront à l'avenir être blessés ou estropiés, en repoussant toute invasion du Canada, ainsi qu'aux veuves et aux enfants de ceux qui ont été tués en combattant, ou qui ont perdu la vie pendant qu'ils étaient au service actif durant quelque campagne, lequel mémoire est accompagné de l'échelle usitée dans l'armée régulière de Sa Majesté.

Le soussigné a l'honneur de recommander que cette échelle, en tant qu'elle s'applique aux officiers commissionnés, leurs veuves et leurs enfants, soit adoptée, laissant à Votre Excellence le soin de juger de l'opportunité d'augmenter le chiffre de cette indemnité au besoin.

Le soussigné est d'avis que l'échelle des indemnités, par voie de gratifications ou pensions, accordées aux sous-officiers et soldats dans l'armée régulière est tout-à-fait insuffisante!

Les volontaires et les militaires appartiennent à une classe généralement supérieure à celle où va se recruter la plus grande partie de l'armée anglaise; il est de fait qu'ils sont pris dans tous les rangs de la société et qu'en général ils reçoivent des gages plus élevés pour leurs services dans la vie civile que n'en pourrait gagner le soldat anglais placé dans la même position.

Il recommande en conséquence qu'un montant de cinquante pour cent soit ajouté à l'échelle dressée par l'adjudant-général, en faveur des sous-officiers et soldats, et de leurs veuves et enfants, réservant toutefois à Votre Excellence le droit de considérer les cas spéciaux.

A) l'égard de l'enseigne McEachern, tué à Ridgeway, il recommande qu'en sus des pensions à sa veuve et à ses enfants, d'après l'échelle projetée, une gratification de quatre cents piastres soit accordée.

La bravoure déployée par cet officier, sa mort prématurée et le fait qu'il a laissé une veuve et cinq enfants, âgés de trois à douze, dans un dénuement complet, sont des raisons suffisantes pour le justifier de recommander la gratification en question.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN A. MACDONALD.

Echelle des gratifications et pensions accordées aux officiers blessés dans quelque engagement.

Lésion corporelle équivalente à la perte d'un œil ou d'un membre. { Une année de solde pour blessures, et en sus une pension commençant à courir de la date de la blessure.

Lésion corporelle presque équivalente, mais non absolument, à la perte d'un œil ou d'un membre. { Gratification de 18 mois de solde— pas de pension.

Blessure grave dans un engagement. { En considération des soins médicaux, de trois à quatre mois de solde, selon la gravité du cas.

Echelle des Pensions.

RANG.	MONTANT.
Lieutenant-Colonel.....	\$1,200
Major.....	800
Capitaine.....	} 400
Sous-Adjudant-Général.....	
Sous-Assistant-Adjudant-Général.....	
Major de Brigade.....	
Chirurgien-d'Etat-Major ou de régiment.....	
Payeur.....	
Lieutenant.....	} 280
Aide-Chirurgien.....	
Cornette.....	} 200
Enseigne.....	
Quartier-maître de régiment.....	

ECHELLE DES PENSIONS aux veuves d'officiers dans une situation précaire ou dans le dénuement.

RANG DES OFFICIERS.	Pensions spéciales aux veuves d'officiers tués dans un engagement.		A chaque enfant d'officier tué dans un engagement.	
	\$	cts.	\$	\$
Lieutenants-Colonels.....	800	00	72	à 100
Majors.....	450	00	64	" 80
Capitaines.....	250	00	48	" 64
Payeurs.....				
Lieutenants.....	240	00	32	" 56
Cornettes.....				
Enseignes.....	184	00	32	" 56
Quartier-maître.....				
Officiers d'état-major, d'après leurs dernières commissions dans le régiment.....				

OBSERVATION.—Les pensions accordées aux *filles d'officiers* peuvent être continuées jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de *dix-huit ans*, ou qu'il ait été antérieurement pourvu à leur subsistance de quelq' autre manière ; celles accordées aux *filles* peuvent être continuées jusqu'à leur *mariage* ou jusqu'à ce qu'elles aient atteint *vingt-et-un ans*, quelque soit celui de ces événements qui écherra le premier, mais pas plus longtemps.

PENSIONS ACCORDÉES AUX SOLDATS.

RANG.	Premier degré.		Deuxième degré.		Troisième degré.		Quatrième degré.	
	Soldats ayant perdu deux membres, ou les deux yeux, ou qui ont été si gravement blessés qu'ils sont absolument incapables de gagner leur vie, et obligés de se faire assister par d'autres.		Soldats incapables de gagner leur vie, mais n'étant pas obligés de se faire assister par d'autres.		Soldats pourant quelque peu contribuer à leur propre subsistance.		Soldats pouvant assez bien contribuer à leur propre subsistance, mais impropre au service.	
	Do	à	Do	à	Do	à	Do	à
	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.
Sergent.....	0	50	0	40	0	30	0	20
Caporal.....	0	40	0	30	0	20	0	15
Soldat.....	0	30	0	20	0	15	0	10

P. L. MACDOUGALL,

Colonel, A. G. M.

Mé morandum:

Le soussigné a l'honneur de faire rapport que des erreurs cléricales ont été découvertes dans la liste des individus ayant droit à des pensions et gratifications, tel que prescrit par l'arrêté du conseil en date du 25 janvier 1867, et vu que ces erreurs sont susceptibles de retarder le règlement des réclamations de ceux dont les noms sont incorrectement inscrits mais qui ont tout de même droit aux sommes qui leur ont été adjudgées, les modifications suivantes ont en conséquence été faites, et la liste imprimée ci-jointe est une copie correcte de la liste originale annexée à l'ordre en conseil du 25 janvier 1867 :

- No. 11. Le paiement des soins médicaux est dû au Dr. Case, au lieu du Dr. Cahill.
 No. 12. Au lieu de "Queen's Own," lisez 13ème bataillon.
 No. 18. Au lieu du soldat Charles Laysdill, lisez Charles Lugsden.
 No. 25. Au lieu du soldat Lavatt W. Smith, lisez Laratt W. Smith.
 No. 21. Au lieu du soldat Samuel McCeay, lisez Samuel McCeag.
 No. 69. Au lieu du soldat Richard Pattercost, lisez Richard Pentecost.
 No. 53. Au lieu du soldat Eden Forsyth, lisez Colin Forsyth.
 No. 54. Au lieu du soldat James Mitter Stuart, lisez James Miller Stuart.
 No. 70. Le paiement des soins médicaux est dû au Dr. Joy au lieu du Dr. Jay.
 No. 72. Au lieu du soldat John Horbison, lisez John Harbison.
 No. 73. Au lieu du soldat Jordon Thomas, lisez Jordan Thomas.
 No. 78. Le paiement des soins médicaux est dû au Dr. Kincaid au lieu du Dr. Kiunard.
 No. 82. Au lieu du soldat John Spieram, lisez John Spieran.
 No. 83. Au lieu du lieutenant John H. Stobo, lisez Robert H. Stobo. Le paiement des soins médicaux est dû au Dr. Lapsley, au lieu du Dr. Langsley.
 Nos. 84 et 86. Le paiement des soins médicaux est dû au Dr. Lund, au lieu du Dr. Sewell.
 No. 94. Au lieu de compagnie de Queenstown, lisez "Queen's Own."

Respectueusement soumis,

W. POWELL,

Lieut.-Colonel,

Dép. Adj. Général de Milice.

L'Hon. A. Campbell,
 Ministre de la Milice.
 Ottawa, 28 Février 1867.

Approuvé,

A. Campbell,
 M. de la M.

30 Avril 1867.

Vu le mémorandum, en date du 26 avril 1867, transmis par l'honorable ministre intérimaire de la milice, et accompagné d'un état, préparé par l'adjudant-général de milice, des réclamations supplémentaires formulées par des volontaires (sous l'autorité de l'arrêté du conseil en date du 21 août 1866), dans le but d'obtenir des pensions ou indemnités pour maladies ou blessures contractées au service actif dans le cours de la dernière invasion de cette province,—lequel mémorandum recommande que les différents montants portés dans l'état en question pour pensions, gratifications et soins médicaux en regard des noms des réclamants, leur soient payés,—les pensions, pour la première année, s'élevant à la somme de \$558, et les gratifications et soins médicaux à \$2,292.90 :—

Le comité recommande que l'état soumis soit approuvé et que les montants en soient payés tel qu'y spécifié.

Mémorandum.

L'adjutant-général de milice a l'honneur de soumettre à la considération de l'honorable ministre de la milice l'état supplémentaire ci-joint des réclamations formulées par des volontaires pour pensions ou gratifications à raison de maladies ou blessures contractées au service actif, et il recommande respectueusement cet état à l'approbation du gouvernement provincial.

P. L. MACDOUGALL,
Colonel, A. G. M.

A l'Hon. Ministre de la Milice,
Ottawa.

Montréal, 20^e avril 1867.

Mémorandum.

Le soussigné a l'honneur de soumettre l'état ci-joint, préparé par l'adjutant-général de milice, indiquant les réclamations supplémentaires faites par des volontaires (en vertu de l'ordre en conseil du 21 août 1866) pour pensions ou indemnités pour cause de maladies ou blessures contractées au service actif dans le cours de la dernière invasion de cette province; il recommande que les différents montants portés dans l'état en question pour pensions, gratifications et soins médicaux, tels qu'inscrits en regard des noms des réclamants respectifs, soient payés.

Les pensions se montent, pour la première année, à \$558, et les indemnités et soins médicaux à \$2,292.90.

Respectueusement soumis et recommandé.

A. CAMPBELL,
Ministre de la Milice

Département de la Milice,
Ottawa, 26 avril 1867.

ETAT des réclamations pour pensions, etc.

No	Corps.	Rang.	Noms.	Rapport du médecin.	Classo.	Recommandations de l'Adjudant-Général.
1	Carabiniers d'York.....	Soldat.....	Chas. T. Robertson..	A toujours impropre au service ou aux occupations ordinaires.....	A été recommandé dans le premier état des réclamations sanctionné par le conseil exécutif, pour une pension de 20 centins par jour à compter du 1er juillet. Chiffre tout à-fait insuffisant. Recommandé pour une gratification de \$50, pour une pension de \$110 par année à compter du 1er juillet 1866, et que \$81 soient payés pour lui au commissariat impérial, comme frais d'hôpital. Pension de \$110 à la veuve, et de \$27 pour chacun des trois enfants jusqu'à ce qu'ils atteignent respectivement leur majorité, à partir du 1er mai 1867. Aussi \$32.50 pour le médecin. \$20 au Dr. Johnson, médecin.
2	Compagnie de Lucan.....	do	Thos. H. Hodgins ..	Mort de maladie contractée au service.....	Gratification de \$63.25 à son père (représentant 71 jours de solde).
3	Carabiniers de Stratford ...	do	Samuel Gillespie.....	Maladie contractée au service.....	A reçu une pension de 35 centins par jour, Mort depuis. Recommande qu'au lieu de la pension ci-dessus la pension des veuves de \$110 soit accordée à sa mère, Mary Connor, à partir du 17 février 1867.
4	Carabiniers de Brockville..	do	John Mulvaney	Mort de maladie contractée au camp de Cornwall.....	Gratification de \$50. Pension de \$110, à partir du 1er juillet 1866. \$175 au Dr. Wight.
5	Carabiniers Queen's Own....	Caporal.....	John Connor	Mort de maladie contractée au service.....	\$110 par année, payables à son père. \$50 au Dr. McCallum.
6	Cavalerie de St. Jean.....	Cavaliér.....	A. E. Marchand	Maladie fatale contractée au serr.	Six semaines d'indemnité, \$83. Dr. Semerville, \$10.
7	Rég. du Prince de Galles.	Soldat.....	Robert Martin.....	Mort de maladie contractée au service.....	
8	20e Middlesex	do	Wm. Newell.....	Impropre aux occupations ordinaires pendant six mois.....	

P. L. MacDOUGALL,
Colonel, A. G. M.

MONTRÉAL, 20 AVRIL 1867.

ÉTAT des réclamations pour pensions, etc.

Corps.	Rang.	Noms.	Rapport du médecin.	Classe.	Recommandations de l'Adjudant-Général.
1 Bataillon d'Ottawa.....	Caporal.....	Maurice Flynn.....	Perte de temps (15 mois) par suite de maladie contractée au service.	Indemnité, \$250, frais d'hôpital, \$47, pension, etc., \$18. Sujet à examen au bout d'un an.
216e bataillon.....	Soldat.....	Edwin Peterson.....	Perte de temps (42 jours) par suite de maladie contractée au service.	Indemnité, \$31.50 (42 jours à 75 centins).
3 do	do	George Tuttle	Mort de maladie contractée au service.....	\$84 à son père. Thos. Tuttle, pour subsistance. Compte du médecin, \$40.50.
4 do	do	John Tuttle.....	Perte de temps (6 mois) par suite de maladie contractée au service.	Indemnité, \$110. Compte du médecin, \$33.50.
5 do	Sergent.....	J. C. North	Perte de temps (9 semaines) par suite de maladie cont. au service.	Indemnité, \$42 (42 jours à \$1). Compte du médecin, \$13.25.
6 do	Soldat.....	Wellington Philips.....	Perte de temps (42 jours) par suite de maladie contractée au service.	Indemnité, \$31.50 (42 jours à 75 centins). Compte du médecin, \$8.
7 do	Caporal.....	W. J. Hollingsworth.....	Perte de temps (42 jours) par suite de maladie contractée au service.	Indemnité, \$35.70 (42 jours à 85 centins). Compte du médecin, \$16.50.
8 do	Sergent.....	W. H. Clapp	Perte de temps (197 jours) par suite de maladie cont. au service.	Indemnité, \$197 (197 jours à \$1).
9 do	Soldat.....	James Handley	Perte de temps (42 jours) par suite de maladie contractée au service.	Indemnité, \$31.50 (42 jours à 75 centins). Compte du médecin, \$8.75.
10 do	Caporal.....	James Minaker.....	Perte de temps (42 jours) par suite de maladie contractée au service.	Indemnité, \$35.70 (42 jours à 85 centins). Compte du médecin, \$12.
11 do	Soldat.....	Christo. Goldsmith.....	Mort de maladie contractée au service.....	Indemnité, \$21 (perte de temps, du 18 juin au 15 juillet), payable à son père, John J. Goldsmith. Compte du médecin, \$26.50.
12 do	do	John Ackerman	Perte de temps (62 jours) par suite de maladie contractée au service.	Indemnité, \$46.50. (Perte de temps, du 19 juin au 20 août). Compte du médecin, \$8.
13 do	Capitaine.....	M. Verden.....	Perte de temps (6 semaines) par suite de maladie cont. au service.	Indemnité, \$100. Compte du médecin, \$24.50.

14 Carabiniers Victoria.....	Soldat.....	James Douglas	Perte de temps (2 mois) par suite de maladie contractée au service.	Indemnité, \$45, (deux mois à 75 centins par jour.) Dépenses \$80. Compte du médecin, \$10.
15 Carabiniers de Stratford...	do	Samuel Gillespie.....	Perte de temps (38 jours) par suite de maladie contractée au service.	Indemnité, \$28.50 (38 jours à 75 centins). Compte du médecin, \$30.
16 Comp. d'Infant de Drumbo	do	John Cockburn.....	Perte de temps (40 jours) par suite de maladie contractée au service.	Indemnité, \$30 (40 jours à 75 centins). Compte du médecin, \$30.
17 Infanterie royale légère.....	Caporal.....	Thos. McIntosh.....	Perte de temps (152 jours) par suite de maladie cont. au service.	\$100. Paiement complet de l'indemnité.
18 Carabijers de Stratford.....	Trompette.	John Dearlove.....	Perte de temps (49 jours) par suite de maladie contractée au service.	Indemnité, \$36.75 (49 jours à 75 centins).

P. L. MACDOUGALL,
Colonel, A. G. M.

Montréal, 20 avril 1867.

1er Février 1868.

Vu le rapport de l'honorable ministre de la milice, en date du 28 janvier 1868, le comité recommande que la somme de \$200 soit payée à William H. Hurley, pour les pertes qu'il a essuyées à l'Île des Sauvages (Nouveau-Brunswick) le 26 avril 1866, en conséquence de ce que sa propriété fut incendiée par les fénéniens, le montant en question étant déjà inscrit au budget de 1867-8, sur lequel était basé le crédit voté.

13 Mars 1868.

Le comité a pris en considération la dépêche, en date du 22 février 1868, transmise par Sa Grâce le Secrétaire d'Etat pour les colonies, au sujet de l'opportunité de cesser de faire manœuvrer par les équipages des vaisseaux de guerre stationnés dans le St. Laurent les bateaux à vapeur nolisés par le gouvernement canadien, et de réduire l'effectif de l'escadre navale sur ce fleuve.

L'honorable ministre de la milice fait rapport: que vu qu'il ressort des renseignements en la possession du gouvernement canadien que non-seulement l'organisation fénienne n'est pas éteinte aux Etats-Unis, mais encore qu'elle y est en pleine activité, et que l'on médite une invasion prochaine du Canada, il ne croit pas qu'il soit prudent d'effectuer pour le moment une réduction dans l'effectif de l'escadre navale du St. Laurent; mais il est d'avis qu'il est nécessaire que les canonnières continuent, dès l'ouverture de la navigation, à être manœuvrées comme par le passé.

Le comité concourt dans l'opinion émise par le ministre de la milice et la soumet à l'approbation de Votre Excellence.

OTTAWA, 12 Mars 1868.

Vu la dépêche de Sa Grâce le duc de Buckingham et Chandos, au sujet de l'escadre navale stationnée dans l'Amérique du Nord, le soussigné a l'honneur de faire rapport: que vu qu'il ressort des renseignements en la possession du gouvernement canadien que non-seulement l'organisation fénienne n'est pas éteinte aux Etats-Unis, mais encore qu'elle y est en pleine activité, et que l'on médite une invasion prochaine du Canada, il ne croit pas qu'il soit prudent d'effectuer pour le moment une réduction dans l'effectif de l'escadre navale du St. Laurent; mais il est d'avis qu'il est nécessaire que les canonnières continuent, dès l'ouverture de la navigation, à être manœuvrées comme par le passé.

GEO. ET. CARTIER.

Le Duc de Buckingham au Vicomte Monck.

DOWNING STREET, 22 Février 1868.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie les copies ci-jointes d'une lettre du département de l'amirauté et de la réponse que j'y ai fait faire, au sujet de la question de réduire l'effectif de l'escadre navale de la station des Indes Occidentales et de l'Amérique du Nord, et de cesser cette année de manœuvrer avec les équipages des vaisseaux de guerre dans le St. Laurent les bateaux à vapeur nolisés par le gouvernement canadien.

Vous ne manquerez pas d'observer que je n'ai pas jugé opportun de recommander comme nécessaire la réduction de l'effectif de l'escadre en question.

Quant à la question de manœuvrer les bateaux à vapeur nolisés par le gouvernement canadien, et à l'escadre navale du St. Laurent, je tiendrais beaucoup à connaître l'opinion de Votre Seigneurie à ce sujet.

J'ai, etc.,

BUCKINGHAM ET CHANDOS.

Le Très-Honorable Vicomte Monck.

*Lord Lennox au Sous-Secrétaire d'Etat pour les Colonies.**Immédiate.*

AMIRAUTÉ, 17 Février 1868.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction des lords commissaires de l'amirauté de vous annoncer, pour l'information du Secrétaire d'Etat pour les colonies, que leurs seigneuries se proposent d'effectuer une réduction dans le nombre de vaisseaux de la station de l'Amérique du Nord et des Indes Occidentales, et qu'ils entretiennent des doutes fort sérieux sur la nécessité d'envoyer une frégate et une corvette dans le St. Laurent (comme en 1866 et 1867), ainsi que sur l'opportunité d'emprunter des équipages au premier de ces vaisseaux pour manœuvrer les bateaux à vapeur nolisés par le gouvernement canadien.

Leurs seigneuries me prient de vous demander de vouloir bien soumettre cette question à Sa Grâce le duc de Buckingham et Chandos, et s'il était d'avis que les services de la frégate ne sont pas indispensables, leurs seigneuries donneront alors l'ordre qu'elle soit ramenée en ce pays; cependant, elles seraient prêtes à envoyer un vaisseau de guerre à Montréal, si l'on croit que cette mesure de précaution est nécessaire pour l'année prochaine.

J'ai, etc.,

HENRY J. LENNOX.

Le Sous-Secrétaire d'Etat
pour les Colonies.

Le Sous-Secrétaire d'Etat pour les Colonies au Secrétaire de l'Amirauté.

DOWNING STREET,
22 février 1868.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction du duc de Buckingham et Chandos d'accuser réception de votre communication en date du 17 de ce mois, au sujet de la question de réduire le nombre des vaisseaux de guerre de la station de l'Amérique du Nord et des Indes Occidentales, et de la nécessité d'envoyer une frégate et une corvette dans les eaux du St. Laurent et de faire manœuvrer par les équipages du premier de ces vaisseaux les bateaux à vapeur nolisés par le gouvernement canadien.

J'ai ordre, en réponse, de vous prier d'informer les lords commissaires de l'amirauté que Sa Grâce est d'avis que l'aspect des affaires dans l'Amérique du Nord n'a pas subi de modifications de nature à justifier la réduction de l'effectif des escadres navales de cette station; mais je dois ajouter que Sa Grâce doit consulter le gouverneur-général du Canada sur la nécessité de faire manœuvrer les canonnières à l'ouverture de la navigation.

J'ai, etc.,

F. ROGERS.

Au Secrétaire de
l'Amirauté.
etc., etc., etc.

Lord Monck à Sir F. Bruce.

Son Excellence
L'Hon. Sir F. Bruce.

OTTAWA, 21 Juin 1866.

MONSIEUR,—Relativement à ma dépêche du 13 de ce mois, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une lettre du lieutenant-colonel Earle, contenant de nouvelles explications de la part du major Nixon, de la brigade des carabiniers, du capitaine Hallowes, du 25ème régiment, et du capitaine McDougall, commandant les guides royaux, au sujet de leur expédition à St. Armand, le 9 et le 10 du présent mois.

J'ai, etc.,

MONCK.

17 SEPTEMBRE 1866.

L'honorable ministre de la milice ayant fait rapport qu'en conséquence des rumeurs incessantes prêtant aux féniens l'intention d'envahir de nouveau ce pays, il est d'opinion qu'un camp de manœuvre semblable à celui établi à Thorold, soit formé sur la frontière du Bas-Canada, dans la localité qui sera plus tard choisie,—le comité concourt dans cette opinion et recommande en conséquence :

Qu'un camp de volontaires soit formé sur la frontière du Bas-Canada, dans la localité qui sera choisie par Votre Excellence comme commandant-en-chef ;

Que le camp soit formé de 1,000 à 12,000 hommes et sous le plus bref délai possible.

Que le camp soit maintenu jusque vers la troisième semaine d'octobre, et que les corps qui le composeront soient relevés par d'autres tous les dix jours.

Que sous forme de solde, les sous-officiers et soldats reçoivent la somme fixée pour leurs seize jours d'exercice annuel, et que leur service au camp tienné lieu de l'exercice annuel.

28 Février 1867.

Vu le mémorandum, en date du 28 février 1867, transmis par le sous-adjutant-général de milice du Haut-Canada, portant que des erreurs olériques se sont glissées dans la liste des individus ayant droit à des pensions et gratifications, tel que prescrit par l'arrêté du conseil en date du 25 janvier 1867 ; et vu que ces erreurs sont susceptibles de retarder le règlement des réclammations de ceux dont les noms sont incorrectement inscrits, mais qui ont tout de même droit aux sommes qui leur ont été adjugées, les modifications suivantes ont en conséquence été faites, savoir :

- No. 11. Le paiement des soins médicaux est dû au Dr. Case, au lieu du Dr. Cahill.
 - No. 12. Au lieu de "Queen's Own," lisez 13ème bataillon.
 - No. 18. Au lieu du soldat Charles Laysdill, lisez Charles Lugsden.
 - No. 21. Au lieu du soldat Samuel McCeay, lisez Samuel McCeag.
 - No. 25. Au lieu du soldat Lavatt W. Smith, lisez Laratt W. Smith.
 - No. 53. Au lieu du soldat Eden Forsyth, lisez Colin Forsyth.
 - No. 64. Au lieu du soldat James Mitter Stuart, lisez James Miller Stuart.
 - No. 69. Au lieu du soldat Richard Pattercost, lisez Richard Pentecost.
 - No. 70. Le paiement des soins médicaux est dû au Dr. Joy au lieu du Dr. Jay.
 - No. 72. Au lieu du soldat John Horbison, lisez John Harbison.
 - No. 73. Au lieu du soldat Jordon Thomas, lisez Jordan Thomas.
 - No. 78. Le paiement des soins médicaux est dû au Dr. Kincaid au lieu du Dr. Kinnard.
 - No. 82. Au lieu du soldat John Spieram, lisez John Spieran.
 - No. 83. Au lieu du lieutenant John H. Stobo, lisez Robert H. Stobo. Le paiement des soins médicaux est dû au Dr. Lapsley, au lieu du Dr. Langsley.
 - Nos. 84 et 86. Le paiement des soins médicaux est dû au Dr. Lund, au lieu du Dr. Sewell.
 - No. 94. Au lieu de compagnie de Queenstown, lisez "Queen's Own."
- Vu la recommandation de l'honorable ministre intérimaire de la milice, le comité recommande que les corrections ci-dessus soient faites dans la liste approuvée par Votre Excellence en conseil le 25 Janvier 1867.

Lord Monck à Sir F. Bruce.

OTTAWA, 13 Juin 1866.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour que vous veuillez bien la communiquer au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, copie d'une lettre et de ses incluses adressée

par le secrétaire militaire au lieutenant-général commandant, de laquelle il appert que pas un seul détachement de nos troupes, d'après le témoignage des officiers dont je vous envoie les rapports, n'est entré sur le territoire des Etats-Unis sans la permission expresse des officiers de l'armée des Etats-Unis stationnés sur les différents points, et qu'il n'y a pas eu non plus de prisonniers de faits par nos troupes sur le sol des Etat-Unis.

Vous voudrez bien observer que d'autres officiers ont également été requis de fournir des rapports dont je vous transmettrai copie aussitôt que je les aurai reçus.

J'ai, etc.,

MONCK.

Son Excellence Sir F. Bruce.

Le Comte Granville à Sir John Young.

(Canada—No. 72)

DOWNING STREET,
23 Avril 1869.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de soumettre à votre considération, et à celle de vos ministres, copie d'une dépêche reçue par l'entremise du chargé d'affaires de Sa Majesté à Washington, contenant une pétition de M. John Shiels, citoyen des Etats-Unis, résidant dans l'Etat du Maine, demandant une indemnité pour pertes subies par la destruction d'un magasin incendié par une troupe de feniens sur l'île des Sauvages, Nouveau-Brunswick, dans la nuit du 20 avril 1866.

J'ai, etc.,

(pour le comte Granville,) FREDERICK ROGERS.

Au Très-Honorable Sir John Young,
Bart. G. C. C. B., Gouverneur-Général,
etc., etc., etc.

M. Thornton au Comte de Clarendon.

WASHINGTON, 15 Mars 1869.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus copie d'une lettre que j'ai reçue de M. Murray, consul de Sa Majesté à Portland, renfermant une pétition de M. John Shiels, citoyen des Etats-Unis, résidant à Eastport, Etat du Maine, demandant qu'on l'indemnise des pertes qu'il a subies par la destruction d'un magasin incendié, dans la nuit du 20 avril 1866, par une troupe de feniens qui dans ce but ont traversé de Eastport à l'île des Sauvages, province du Nouveau-Brunswick.

Je ne connais rien de plus au sujet de cette affaire, que les informations fournies par M. Murray, et je n'ai aucun moyen d'obtenir plus de renseignements.

J'ai, etc.

E. THORNTON.

Au Comte de Clarendon, C. J.,
etc., etc., etc.

M. le Consul Murray à M. Thornton.

CONSULAT ANGLAIS,
Portland, 11 Mars 1869.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous expédier la pétition ci-jointe de M. John Shiels, citoyen des Etats-Unis, résidant à Eastport, Etat du Maine, demandant à être indemnisé de pertes qu'il a subies par la destruction d'un magasin, incendié dans la nuit du 20 avril

1866, par une troupe de fénians qui, dans ce but, ont traversé de Eastport à l'île des Sauvages, province du Nouveau-Brunswick.

D'après l'inventaire ci-inclus, la valeur de la propriété détruite est de \$2,315.25, monnaie courante des Etats-Unis, et consistait principalement en spiritueux. M. Shiels donne comme raison du délai qu'il a mis à présenter sa pétition le fait que le magasin appartenant à un sujet britannique, M. Horton, de St. Jean, Nouveau-Brunswick, il avait envoyé, par l'entremise de ce dernier, sa demande d'indemnité aux autorités, mais soit par "la négligence du dit H. Horton, ou de ses avocats, la dite réclamation n'a jamais été soumise ni signalée à la connaissance du gouvernement britannique, ce dont votre pétitionnaire n'a été averti que récemment."

A l'appui de cette réclamation, M. John Bolton, membre du parlement canadien, écrit à M. le vice-consul Ker "qu'il a toutes les raisons de croire qu'elle est fondée en justice, et qu'il serait heureux d'apprendre que vous pouvez aider M. Shiels à acheminer sa réclamation par la voie régulière."

M. le vice-consul Ker dit : "D'après ce que je connais de M. Shiels, je ne pense pas qu'il demanderait d'indemnité s'il n'avait point souffert de pertes ; je suis convaincu qu'il a eu une quantité de marchandises détruites par le feu en question, et je n'ai aucune raison de douter de la véracité des personnes auxquelles il réfère dans sa pétition."

La pétition de M. Shiels m'a été présentée, il y a quelque jours, par M. Bion Bradbury, homme politique bien connu ici et qui est grandement intéressé dans les affaires de Eastport ; mais comme l'on m'avait dit que M. Shiels a manifesté un fort penchant vers le fénianisme à cette époque et en ce lieu, j'ai cru devoir écrire à M. le vice-consul Ker pour obtenir des renseignements à ce sujet. M. Ker répond, dans une lettre que j'ai l'honneur de vous transmettre, que la personne à laquelle mes renseignements faisaient allusion est un neveu de M. Shiels.

J'ai, etc.,

HENRY JOHN MURRAY,
Consul.

A. E. Thornton, Ecuyer, C. B.
etc., etc., etc.

INVENTAIRE MARQUÉ A.

MONTANT des pertes éprouvées par John Shiels, à la suite de l'incendie du magasin de Robert Burns, sur l'île des Sauvages, dans la nuit du 20 avril 1866.

	Monnaie du N.B	Monnaie Angl.
	\$ cts.	\$ cts.
2 barriques d'alcool.....	490 00	
Frais pour do	4 00	
1 barrique de whiskey B.....	384 00	
1 barrique de genièvre de Hollande, 92 gallons.....	184 00	
1/4 barrique de genièvre, 38 do	76 00	
1 barrique genièvre de Boston, 110 gallons.....	220 00	
1/2 barrique d'eau-de-vie, 34 do	144 00	
4 barrique de genièvre.....	36 00	
2 barriques d'eau-de-vie.....	26 00	
11 barils d'huile.....	16 50	
160 barils de poisson	169 00	
Matériaux pour 50 ou 60 de plus.....	30 00	
283 boîtes à poisson 4	11 32	
9 barils pour saler le poisson.....	18 00	
17 tinettes do	17 00	
6 siphons de cuiyre	12 00	
Outils de tonnelier.....	40 00	
Pompe et mesures.....	8 00	
11,000 broches, H.....	44 00	
Comptoir et balance, etc.....	25 00	
\$35 en monnaie dans le tiroir.....	35 00	
2 demi-caisses de thé.....	53 00	
1 boîte de tabac.....	69.60	
29 gallons de whiskey écossais.....	87 00	
1/2 barrique, vin d'Oporto.....	115 50	
		2,315 52
Moins 25 pour cent sur la monnaie du N.-B.		578 88
		1,736 64

Votre pétitionnaire, John Shiels, de Eastport, dans le comté de Washington, Etat du Maine, représente respectueusement :—qu'au printemps de l'année 1866, il occupait un magasin sur l'île des Sauvages, dans la province du Nouveau-Brunswick, appartenant à Henry Horton, de St. Jean, Nouveau-Brunswick, comme magasin en gros de liqueurs, d'épicerie, de poisson et de tonnellerie, et qu'il avait dans le dit magasin un approvisionnement de liqueurs, épicerie et autres articles du ressort de son commerce.

Que, dans la nuit du 20 avril 1866, une troupe de féniens, qui avait ses quartiers-généraux à Eastport, Etat du Maine, débarqua à l'île des Sauvages et mit le feu au magasin de Robert Burns, du même lieu, lequel magasin était adjacent à celui occupé par votre pétitionnaire, et que les flammes s'étant communiquées du magasin de Robert Burns à celui occupé par votre pétitionnaire, ce dernier magasin fut détruit avec tout son contenu.

Qu'à l'époque de la destruction du magasin en question, il contenait un fonds de liqueurs, d'épicerie et de tonnellerie, appartenant à votre pétitionnaire, lequel fonds fut entièrement détruit par le feu, et que l'inventaire ci-joint marqué A, auquel on peut référer, en indique le montant et la valeur.

Et votre pétitionnaire déclare de plus que peu de temps après la destruction de ses marchandises, il envoya sa réclamation par l'entremise de M. Henry Horton pour être présentée aux autorités, mais que, soit par la négligence du dit H. Horton ou de ses avocats, la dite réclamation n'a jamais été soumise ni signalée à la connaissance du gouvernement britannique, ce dont votre pétitionnaire n'a été averti que récemment.

Et votre pétitionnaire, à l'appui de sa réclamation, prend la liberté d'attirer votre attention sur les affidavits ci-annexés.

C'est pourquoi votre pétitionnaire demande qu'il soit fait une enquête sur sa réclamation, et que justice lui soit rendue en ce que dessus.

JOHN SHIELS.

Eastport, Maine, 1er février 1869.

Je, William H. Hurley, de l'île des Sauvages, comté de Charlotte, province du Nouveau-Brunswick, commis, ayant été dûment assermenté, dépose et dis : Que je suis âgé de 39 ans, et que j'ai servi de commis à John Shiels, au magasin par lui occupé sur l'île des Sauvages, du mois de juillet 1865 au 20 avril 1866.

Que, dans la nuit du 20 avril 1866, le magasin en question, propriété de Henry Horton, de St. Jean, Nouveau-Brunswick, et occupé par le dit John Shiels comme magasin de liqueurs, d'épicerie, de poisson et de tonnellerie, fut détruit par le feu qui s'y est communiqué du magasin de Robert Burns incendié par une troupe de féniens ayant ses quartiers-généraux à Eastport, Maine.

Que le déposant a minutieusement examiné l'inventaire annexé à la pétition du dit John Shiels, et qu'au meilleur de sa connaissance et croyance les articles y énoncés étaient dans le magasin en question à l'époque de sa destruction et qu'ils ont été détruits par le feu, et que les prix mis en regard des dits articles étaient les prix justes et raisonnables, en monnaie courante des Etats-Unis d'Amérique, de ces articles à l'époque de leur destruction.

Le déposant a une connaissance personnelle de ces faits, ayant eu la surveillance du magasin, en ayant gardé la clef et y étant resté chaque jour jusqu'à l'époque de sa destruction.

WILLIAM H. HURLEY,
Etat du Maine,
Comté de Washington,
1er Février 1869.

Signé et assermenté devant moi,
JOHN H. FRENCH,
Juge de Paix.

Je, John Ray, de l'île des Sauvages, comté de Charlotte, province du Nouveau-Brunswick, étant dûment assermenté, dépose et dis : Que je suis âgé de 50 ans ; que vers le mois de juillet, 1865, j'agissais comme agent de Henry Horton, de St. Jean, Nouveau-Brunswick, pour la location de son magasin sur l'île des Sauvages à John Shiels, de Eastport, dans l'Etat du Maine, qui occupait ce magasin pour y faire le commerce de liqueurs, d'épiceries, de poisson et de tonnellerie. Que le magasin en question, appartenant au dit Horton et son contenu au dit Shiels, furent détruits par le feu dans la nuit du 20 avril 1866, les flammes s'étant communiquées du magasin de Robert Burns, incendié par une troupe de féniens qui avait ses quartiers-généraux à Eastport.

Que j'étais dans l'habitude d'aller fréquemment dans ce magasin et que j'y suis allé un jour ou deux avant qu'il fut incendié ; que j'ai examiné l'inventaire marqué A annexé à la pétition de John Shiels, et qu'au meilleur de ma croyance et de mon jugement, les articles y mentionnés étaient dans le magasin la dernière fois que j'y suis allé, et que leur valeur est bien celle qui y est portée. En relisant l'inventaire en question, je me rappelle distinctement la plupart des articles y mentionnés.

JOHN RAY,
Etat du Maine,
Comté de Washington,
1er Février 1869.

Signé et assermenté devant moi,
JOHN H. FRENCH,
Juge de Paix.

Francis Clare Ford à Lord Monck.

WASHINGTON, 26 Décembre 1867.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'une dépêche que j'ai ce jour, reçue du consul intérimaire de Chicago au sujet de certaines incursions projetées par les féniens.

J'ai, etc.,
FRANCIS CLARE FORD.

Son Excellence
le Vicomte Monck.
etc., etc., etc.

M. Wilkins à M. Ford.

CONSULAT ANGLAIS,
Chicago, 21 Décembre 1867.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer qu'un monsieur Peter J. Goss, natif de Montréal, mais irlandais de naissance, qui réside à Chicago depuis quelque temps, est venu me trouver pour me dire qu'il y a dans des grandes cités de l'Ouest un nombre considérable de féniens qui ont formé le projet d'envahir le Canada aussitôt que la glace permettra de traverser le Saint-Laurent sans danger.

Leur but est de libérer les prisonniers féniens à Kingston, aussitôt que possible, mais pas plus tard que le 22 février prochain. L'endroit que l'on doit attaquer n'est pas encore choisi, mais leur intention est de traverser quelque part entre Gananoque et Matilda, par détachements séparés ; à cette fin, l'on amasse des armes à Malone (New-York), qui en possède déjà en grandes quantités qui s'accroissent de jour en jour ; la probabilité est qu'ils chercheront à détruire le chemin de fer *Grand-Tronc* et les canaux en bas de Prescott.

L'individu qui me fournit ces renseignements me dit qu'on lui a fait les offres les plus libérales pour l'engager à s'unir au parti fénié et agir comme agent voyageur en Canada, qu'on lui a promis de l'argent en abondance pour s'assurer la coopération de ceux qui y seraient favorables au mouvement, et que, personnellement, on le récompenserait magnifiquement de ses services; il ajoute que les principaux meneurs du complot sont des hommes très-riches et très-influents, — qu'il a refusé d'en faire partie uniquement parce qu'on manifestait l'intention d'attaquer un pays voisin qui ne nous avait donné aucun sujet d'offense, — qu'en me communiquant ces renseignements il a été uniquement mu par le désir d'éviter l'effusion du sang, et qu'il n'attend aucune récompense, n'exigeant pour toute condition que l'obligation de ne pas révéler à qui que ce soit du parti qu'il a dévoilé les secrets de ce dernier.

M. Gess est parfaitement convaincu que l'on cherchera à envahir le Canada, et il a promis de communiquer tous les autres renseignements qu'il pourra obtenir à ce sujet, soit à moi soit au consul de Sa Majesté à la Nouvelle-Orléans, où il a l'intention, dit-il, de passer l'hiver.

J'ai, etc.,

FRANCIS WILKINS.

A Francis Clare Ford, Ecr.

Lord Monck à M. Ford.

OTTAWA, 3 Janvier 1868.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur d'accuser, avec remerciements, réception de votre dépêche du 26 décembre, contenant copie d'une lettre de M. le consul Wilkins, de Chicago, relative au projet formé par les féniés d'envahir le Canada.

J'ai, etc.,

MONCK.

F. Clare Ford, Ecr.,

ANNO VICESIMO OCTAVO VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. I.

Acte pour prévenir et réprimer les déprédations commises en violation de la paix sur la frontière de la province, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 6 Février, 1865.]

CONSIDÉRANT qu'il est expédient de pourvoir au maintien régulier de la Préambule. paix et de la tranquillité en cette province au moyen de dispositions temporaires : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Lorsque et chaque fois que le gouverneur de cette province aura raison de croire, d'après les informations par écrit qui lui auront été données à lui ou au secrétaire de la province par aucune personne y souscrivant son nom et son adresse, que pour la conservation de la paix et de la tranquillité en cette province, il est expédient d'en éloigner tout aubain qui peut s'y trouver ou qui pourrait plus tard y arriver — il sera loisible au gouverneur, par ordre sous son seing, publié dans la *Gazette du Canada*, d'ordonner que tout tel aubain qui peut se trouver en cette province, ou qui pourra plus tard y arriver, la quitte dans un délai fixé dans tel ordre ; et si tel aubain refuse ou néglige sciemment et volontairement de prêter obéissance à tel ordre, ou est trouvé en cette province contrairement à tel ordre après sa publication, comme il est dit

Le Gouverneur peut ordonner aux aubains de quitter la province. Au cas de refus ou négligence.

ci-dessus, et après l'expiration du délai fixé dans tel ordre, il sera loisible au gouverneur ou à tout juge de paix de faire arrêter tel aubain et de le faire incarcérer dans la prison commune du comté, district ou lieu où il aura été ainsi arrêté pour y demeurer sans pouvoir être admis à caution jusqu'à ce qu'il ait été mis sous garde pour être envoyé hors de la province sous l'autorité ci-dessus prescrite.

Pénalité pour désobéissance à l'ordre.

2. Chaque tel aubain, ainsi refusant ou négligeant, sciemment et volontairement, de prêter obéissance à tout tel ordre comme susdit, sera coupable d'un délit (*misdemeanor*) et sur conviction, sera, à la discrétion de la cour, condamné à l'emprisonnement pour un terme de pas plus d'un mois pour la première offense, et de pas plus de douze mois pour la seconde et toute offense subséquente.

Les aubains négligeant d'obéir peuvent être mis sous garde.

3. Il sera loisible au gouverneur dans tous les cas où un aubain sera trouvé en cette province après l'expiration du délai fixé dans tel ordre, et qu'il ait ou non été arrêté ou emprisonné pour refus ou négligence d'obéir à tel ordre, ou convaincu de tel refus ou négligence, et soit avant ou après que tel aubain aura souffert le châtement infligé à cet égard, par mandat (*warrant*) sous ses seing et sceau, de mettre tel aubain sous la garde de toute personne à laquelle il jugera à propos d'adresser tel mandat, pour que tel aubain soit transporté hors de la province, et tel aubain sera transporté en conséquence ; pourvu toujours que dans le cas où tel aubain aura été mis sous garde comme il est dit ci-haut, après la clôture de la navigation du fleuve St. Laurent, l'hiver, et avant son ouverture, le printemps, alors et en tel cas, le dit aubain pourra, si le gouverneur le juge à propos, être détenu en lieu sûr jusqu'à un mois après l'ouverture de la navigation ; et pourvu de plus, que si tel aubain (n'ayant pas été convaincu comme il est dit ci-haut) allègue quelque excuse pour ne pas se conformer à tel ordre, ou quelque raison pour laquelle il ne devrait pas être mis en force, ou pour laquelle un nouveau délai devrait lui être accordé pour s'y conformer, il sera loisible au gouverneur en conseil de juger de la validité de telle excuse ou raison, et de l'admettre ou rejeter absolument ou aux conditions qu'il jugera à propos de prescrire ; et si tel aubain est mis sous garde en vertu de tel mandat du gouverneur, la personne sous la garde de laquelle il se trouvera, immédiatement après qu'il lui aura été signifié que telle excuse ou raison est alléguée par tel aubain, la fera connaître au gouverneur, lequel, après avoir reçu tel avis, ou dans le cas où il sera informé que telle excuse ou raison est alléguée par ou au nom de tout aubain ainsi requis de quitter la province, suspendra immédiatement l'exécution de tel mandat jusqu'à ce que l'affaire puisse être examinée et décidée par le gouverneur en conseil ; et tel aubain s'il est sous garde, en vertu de tel mandat, continuera à rester sous telle garde, ou s'il n'est pas sous garde, pourra être mis sous garde en vertu de tel mandat comme ci-dessus, et restera sous garde jusqu'à ce que la décision à cet égard ait été connue, à moins que dans l'intervalle, le gouverneur ne consente à l'élargissement, ou que le gouverneur en conseil n'ordonne l'élargissement de tel aubain avec ou sans caution ; pourvu toujours, que le gouverneur fera remettre à tel aubain, par écrit, un sommaire général des faits allégués contre lui et lui accordera un délai raisonnable pour préparer sa défense ; et il lui sera loisible d'assigner et d'interroger sous serment des témoins, devant le gouverneur en conseil, et d'être entendu par devant lui par lui-même ou son avocat, à l'appui de l'excuse ou raison par lui alléguée.

Si c'est pendant l'hiver.

Si l'aubain allègue quelque excuse, le gouverneur en conseil jugera de la validité de telle excuse.

L'aubain sera détenu jusqu'à ce que l'affaire soit décidée.

Un sommaire des faits allégués sera remis au gouverneur, etc.

Les juges pourront admettre à caution, s'il y a des motifs suffisants.

4. Dans tous les cas où le présent acte autorise l'incarcération d'un aubain dans une prison sans pouvoir être admis à caution, il sera loisible à tout juge d'aucune des cours supérieures de Sa Majesté en cette province, si, sur requête à cet effet, il trouve des motifs suffisants de le faire, d'admettre telle personne à caution, en par elle s'engageant par bon et valable cautionnement à comparaître pour répondre aux faits allégués contre elle.

5. Lorsqu'un aubain condamné à rester en prison en vertu du présent acte, jusqu'à ce qu'il ait été mis sous garde pour être envoyé hors de la province, n'aura pas été envoyé hors de la province dans le délai d'un mois après tel ordre d'emprisonnement, ou lorsque mis sous garde après la clôture de la navigation du fleuve St. Laurent comme il est dit ci-haut, alors dans le délai d'un mois après l'ouverture de la navigation, il sera dans chaque tel cas loisible à aucun des juges des cours supérieures de Sa Majesté en cette province ou à tout magistrat de police ou recorder d'une cité, ou à deux des juges de paix de Sa Majesté en aucune partie de la province, ou à tout juge des sessions de la paix dans le Bas-Canada, sur requête à lui ou à eux faite par la personne emprisonnée ou en son nom, et sur preuve produit devant lui ou eux, qu'avis raisonnable de l'intention de faire telle requête a été donné au gouverneur, d'ordonner à sa ou leur discrétion que la personne ainsi emprisonnée continue à rester sous garde ou en soit libérée.

6. Rien de contenu dans les sections qui précèdent ne s'appliquera aux aubains âgés de moins de quatorze ans, ou qui auront résidé en cette province pendant les cinq ans précédant immédiatement la passation du présent acte.

7. Si quelqu'une personne en cette province commence ou organise ou procure ou prépare les moyens, ou en cette province, engage, aide ou assiste ou incite une autre ou d'autres personnes à s'engager, aider ou assister à commencer ou organiser ou procurer ou préparer les moyens d'opérer une expédition militaire, incursion ou entreprise, de cette province contre le territoire ou les domaines d'aucun Etat étranger ou contre la vie ou la liberté ou les biens d'un ou d'un plus grand nombre des habitants d'aucun territoire ou des domaines d'un Etat étranger, avec lequel Sa Majesté est en paix, chaque tel contrevenant sera réputé coupable d'un délit, et sur conviction condamné à une amende de pas plus de trois mille piastres et à un emprisonnement pour un terme de pas plus de trois ans.

8. Il sera loisible à tout juge de paix, sur demande par écrit du procureur général ou du solliciteur général du Haut Canada, ou d'aucun avocat de comté dans le Haut Canada, ou du procureur général ou du solliciteur général du Bas Canada, dans le Bas Canada, (ou à tout recorder d'une cité ou magistrat de police dans cette province, ou à tout juge des sessions de la paix dans le Bas Canada, sans telle demande) de faire saisir et détenir tout vaisseau, manifestement construit, installé ou équipé pour des fins de guerre, et sur le point de quitter cette province, dont la cargaison se composera principalement d'armes ou de munitions de guerre, lorsque le nombre d'hommes embarqués à bord ou d'autres circonstances feront croire à la probabilité que tel vaisseau est destiné à faire la course ou à commettre des hostilités contre les sujets, les citoyens ou les biens d'aucun Etat étranger avec lequel sa Majesté est en paix, et aussi de faire saisir et détenir tout vaisseau ou toutes armes ou munitions de guerre fournies ou préparées pour une expédition militaire, incursion ou entreprise contre le territoire ou les domaines de tout Etat étranger, avec lequel Sa Majesté est en paix, et d'en garder possession jusqu'à ce que la décision du gouverneur ait été connue à cet égard ou jusqu'à ce qu'ils aient été libérés en la manière ci-dessous prescrite.

9. Tout shérif, percepteur des douanes, avocat de comté, magistrat de police ou recorder d'une cité en cette province, tout juge des sessions de la paix dans le Bas Canada, ou tout officier d'état-major ou capitaine du service de Sa Majesté, ou tout officier d'état-major ou capitaine de la milice volontaire, ou de la milice de service (tel officier d'état-major ou capitaine de la milice volontaire ou de la milice de service étant alors en service actif) ou toute autre personne spécialement autorisé à cette fin par le gouverneur, sera et est par le présent autorisé et requis de saisir ou faire saisir tout vaisseau ou voiture et toutes armes ou munitions de guerre dans l'action de franchir la frontière de cette province en destination d'aucun lieu dans tout Etat étran-

Si l'aubain n'est pas envoyé en dehors de la province dans un certain délai, etc., les juges pourront, sur requête, le garder en prison ou le libérer.

Cet acte ne s'appliquera pas aux aubains au-dessous de 14 ans.

Organisation d'expéditions militaires contre un état étranger en

paix avec Sa Majesté, comment punie.

Saisie des vaisseaux armés dans un but hostile.

Les shérifs, etc., pourront saisir et détenir les vaisseaux, etc., franchissant la frontière dans un but hostile.

Proviso.

ger, lorsque la nature du vaisseau ou de la voiture, et la quantité des armes et munitions de guerre ou autres circonstances lui fourniront une cause probable de croire que tels vaisseau ou voiture, armes ou munitions de guerre sont destinés par le ou les propriétaires ou tout autre personne à une expédition militaire, incursion, entreprise ou opération dans le territoire ou les domaines d'aucun État étranger avec lequel Sa Majesté est en paix, et de les détenir jusqu'à ce que le gouverneur ait décidé de les remettre, ou jusqu'à ce qu'ils aient été libérés par le jugement d'une cour de juridiction compétente; pourvu que dans le cas où telle saisie sera faite par un magistrat de police, recorder d'une cité ou juge des sessions de la paix, il lancera, avec toute la diligence possible, son mandat pour justifier la détention des articles ainsi saisis, sur serment ou affirmation en la manière prescrite par la section suivante du présent acte.

L'officier saisissant devra se procurer un mandat des juges de comté ou de la cour supérieure, etc., pour justifier la détention des articles saisis.

10. Il sera du devoir de tout officier, autre qu'un magistrat de police, recorder d'une cité dans cette province, ou juge des sessions de la paix dans le Bas-Canada, opérant une saisie en vertu de la neuvième section du présent acte, de demander, avec toute la diligence possible, à l'un des juges d'aucune des cours supérieures de cette province, ou à tout magistrat de police, ou au juge de la cour de comté du comté dans lequel la saisie pourra avoir lieu, ou au recorder d'aucune cité où la saisie pourra avoir lieu, ou à tout juge des sessions de la paix dans le Bas-Canada, un mandat pour justifier la détention des articles ainsi saisis, lequel mandat ne sera accordé que sur serment ou affirmation, énonçant qu'il y a lieu de croire que les articles ainsi saisis sont destinés à être employés contrairement aux dispositions du présent acte, et si tel mandat n'est pas émis dans les dix jours après la saisie, les dits articles seront remis au propriétaire, mais si le mandat est émis, alors les articles saisis seront détenus par l'officier jusqu'à ce que le gouverneur ordonne qu'ils soient remis ou jusqu'à ce qu'ils soient libérés suivant le cours de la loi.

Le propriétaire des articles saisis pourra adresser une requête aux cours supérieures, etc.

11. Le propriétaire ou la personne réclamant des articles saisis en vertu des huitième et neuvième sections du présent acte, dans le Haut Canada, pourra déposer sa requête, énonçant les faits de la cause, dans aucune des cours supérieures du Haut Canada, ou dans la cour de comté du comté où la saisie a eu lieu; et le propriétaire ou la personne réclamant les articles saisis en vertu des sections susdites dans le Bas Canada, pourra déposer sa requête dans la cour supérieure ou dans la cour de circuit du Bas Canada, énonçant les faits de la cause, sur quoi telle cour devra, avec toute la diligence possible, après avoir fait donner avis à l'officier saisissant, décider la dite cause, et ordonner la remise des articles, à moins qu'il n'apparaisse que la saisie a été faite sous l'autorité du présent acte; et les cours supérieures, de circuit et de comté auront juridiction, et sont par le présent revêtues du plein pouvoir et de l'autorité d'entendre et de décider toutes les causes pouvant surgir des dites sections, du présent acte, et dans le Haut Canada, toutes les questions de fait surgissant du présent acte seront décidées par un jury, en la manière maintenant prescrite par la loi.

Le réclamant pourra déposer un cautionnement quand l'officier aura obtenu un mandat.

12. Lorsque l'officier opérant une saisie en vertu de la neuvième section du présent acte, aura demandé et obtenu un mandat pour la détention des articles, ou lorsque la personne qui les réclame aura déposé une requête pour leur remise, et manqué de l'obtenir, il sera et pourra être loisible au réclamant ou propriétaire de déposer entre les mains de l'officier un cautionnement au montant du double de la valeur des articles ainsi saisis et détenus, avec au moins deux cautions approuvées par le juge accordant le mandat ou refusant la remise, à la condition que les articles une fois remis ne seront pas employés par le propriétaire ou par aucune autre personne à sa connaissance à telle expédition militaire, incursion, entreprise ou opération comme il est dit ci-haut, sur quoi, l'officier détenant les dits articles, les remettra au propriétaire ou réclamant donnant ainsi caution, pourvu que telle remise n'empêchera pas

Proviso.

a saisie d'avoir lieu de nouveau dans le cas où il existerait de nouvelles causes et craindre une nouvelle violation d'aucune disposition du présent acte.

13. Il ne sera pas nécessaire de fixer la juridiction (*venue*) dans aucune Juridiction. poursuite intentée sous le présent acte dans le comté ou district où l'offense a été commise, mais l'information pourra être portée et l'offense instruite dans tout comté ou district en cette province.

14. Il sera loisible à tout juge de paix, sur demande par écrit du Juges de paix, procureur-général ou du solliciteur-général du Haut Canada, ou de tout etc., pourront avocat de comté dans le Haut Canada, ou du procureur général ou sol- lancer des liciteur général du Bas Canada, ou à tout juge des sessions de la paix dans mandats pour le Bas Canada, ou à tout recorder d'une cité ou magistrat de police dans cette rechercher et saisir les armes ou munitions de guerre en la possession de plusieurs témoins dignes de foi, alléguant qu'ils croient que des armes ou munitions de guerre sont, dans le but d'être employées à une expédition militaire, incursion, entreprise ou opérations hostiles au-delà de la frontière de cette province, ou pour des objets nuisibles à la paix publique dans cette province, en la possession d'aucune personne, ou dans aucune maison ou place, ou qu'aucune personne est intéressée ou engagée dans la fabrication d'armes ou munitions de guerre—d'adresser son mandat à tout constable ou autre officier de paix pour rechercher et saisir ces armes et munitions de guerre en la possession de toute telle personne ou dans toute telle maison ou place ; et il sera loisible à tout tel constable ou autre officier de paix agissant en vertu de tel mandat ou à toute autre personne l'aidant ou l'assistant, de rechercher et saisir telles armes ou munitions de guerre en la possession d'aucune telle personne ou dans aucune telle maison ou place comme il est dit ci-haut ; et dans le cas où l'admission dans telle maison ou place sera refusée ou ne sera pas obtenue dans un délai raisonnable après avoir été demandée, d'entrer de force le jour ou la nuit dans toute telle maison ou place, et de détenir en lieu sûr que le juge de paix ou autre officier par qui le mandat a été accordé, fixera et prescrira, les armes et munitions de guerre trouvées et saisies comme il est dit ci-haut, à moins que le propriétaire ne prouve à la satisfaction du juge de paix ou autre officier par qui le mandat a été accordé que ces armes ou munitions de guerre trouvées et saisies n'étaient pas gardées pour aucune ou ni l'une ni l'autre des fins susdites. Recherche.

15. Il sera loisible à toute personne en la possession de laquelle des armes ou munitions de guerre seront prises comme il est dit ci-haut en dernier lieu, dans le cas où le juge de paix ou l'officier sur le mandat duquel elles ont été prises, refuserait, sur demande faite à cette fin, de les rendre, d'en demander par requête la remise en la manière ci-dessus prescrite dans la onzième section du présent acte, et la cour dans laquelle la dite requête aura été déposée ou aucun juge d'icelle décernera tel ordre pour la remise ou la mise en lieu sûr de telles armes et munitions de guerre qui, aux termes de la requête, paraîtra convenable. Si admission est refusée.

16. Rien dans le présent acte ne sera interprété de manière à déroger à aucune loi en force en cette province concernant le bref d'*habeas corpus*. Appel à la cour pour remise des armes.

17. Le mot "armes" sera censé signifier et comprendre toutes armes offensives, ou parties d'armes offensives et toutes choses nécessaires pour l'usage ordinaire, et tous les accessoires ordinaires ou nécessaires d'armes offensives ou munitions de guerre, ou pour le transport d'armes offensives ou munitions de guerre. Interprétation du mot "armes."

18. Les mots "munitions de guerre" seront censés comprendre tant les armes offensives et toutes parties d'armes offensives, et toute choses nécessaires pour l'usage ordinaire et tout accessoire ordinaire ou nécessaire d'armes offensives ou pour le transport d'armes offensives ou munitions de guerre, que les munitions et les substances employées dans la fabrication ou composition des munitions, poudre, boulets, bombes ou matériaux pour les encaisser, ou en formant les ingrédients, ou y employés, et tous articles ou substances Des mots "munitions de guerre."

inflammables, combustibles ou susceptibles de faire explosion, et tous projectiles ou machines inflammables, combustibles ou susceptibles de faire explosion, et toute chose nécessaire ou requise pour l'usage, et tous accessoires ordinaires ou nécessaires des armes ou munitions de guerre.

Durée de l'acte.

19. Le présent acte aura force de loi pendant une année à compter de sa passation et jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement.